



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XXXIV

(1907)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VIe)

1907

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE

COLLÈGE DE FORTET

(1394-1764).

(Suite[1].)

TROISIÈME PARTIE.

LE GRAND SIÈCLE DU COLLÈGE DE FORTET (1483-1594).

CHAPITRE Ier.

LE MAGISTÈRE DE Me DENIS ALLIGRET.
LES COMPTES DU PROCUREUR.

Avec le magistère de Me Denys Alligret, nous entrons dans le grand siècle du collège de Fortet. Du XVIe siècle date le renom qui s'attache encore aujourd'hui à cette modeste fondation universitaire et qui fait que l'on s'arrête quelquefois avec un sentiment de curiosité respectueuse devant les vieilles maisons de la rue Valette. Est-ce à dire qu'à cette époque ses proviseurs et ses maîtres y instituèrent une discipline devenue fameuse? Est-ce parce que, sous le règne des derniers Valois, l'état du collège fut particulièrement florissant et parce que l'importance de l'établissement s'accrut dans une notable mesure?

---

1. Voy. *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XXXIII, p. 187.

En fait, si, aux yeux de la postérité, le XVI[e] siècle, — l'u
plus grands dans l'histoire de la civilisation européenne, -
dans l'histoire du collège de Fortet un âge glorieux, c'est si
ment parce qu'à deux reprises, sous le règne de François
sous le règne d'Henri III, son nom et celui de deux de ses
se trouvèrent mêlés, — la première fois en raison d'une cir
tance toute fortuite, — à de grands événements contempora

Mais, pour d'autres raisons, le XVI[e] siècle, dans l'histoi
collège de Fortet, fait époque.

Dès les dernières années du XV[e] siècle, éprouvant les bons
de la sage administration de M[e] de Haillies, le collège
sauvé de la misère dont il avait failli périr, devient rich
ressources augmentent d'année en année, quoique ses beso
développent; puis, après 1540, des fondations nouvelles vie
ajouter à sa dotation l'appoint nécessaire à l'entretien de bou
nouveaux. Au point de vue matériel, la situation est
brillante. Elle n'est pas moins satisfaisante au point de vue
plinaire. Dans la seconde moitié du XV[e] siècle, le Chapitre
à combattre la fâcheuse tendance des titulaires de bourses, à
sidérer leurs émoluments de boursiers et les autres avantag
leur condition comme les fruits d'un bénéfice. Cette concep
longtemps vivace malgré les efforts des chanoines, avait eng
certains abus : les boursiers qui en étaient pénétrés s'astreign
difficilement à la résidence, de même que tel chanoine occupé
de son église ne se croyait point obligé d'habiter le cloître
nial. Le collège s'était assimilé les vices de la société eccl
tique ambiante. Sous l'influence de la même conception,
avons vu, sous le magistère de M[e] de Haillies, inaugurer p
procureur le système des résignations « in favorem[1] ». Co
le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique, le boursier voulait
voir désigner son successeur. Dès la fin du XV[e] siècle, on ne
plus que les boursiers quittent le collège sans permission ; l
de la non résidence est définitivement extirpé. Quant aux rés
tions « in favorem », elles sont quasi constantes jusque
1530[2]. M[e] Denys Alligret lui-même en a bénéficié en 14

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 10 déc. 1456, fol. 19 r°.

2. Ibidem, 26 août 1503, fol. 34 v°; 18 juin 1507, fol. 38 r°; 22 oct.
fol. 44 r°, etc.

3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 8 janv. 1483, fol. 28 r°.

mais les chanoines luttent contre l'habitude qui tend à s'implanter; ils annulent les désignations ainsi faites, s'efforcent de n'en pas tenir compte dans leurs collations et, peu à peu, l'usage, que leur faiblesse avait laissé s'introduire, s'en abolit[1]. Le 26 juin 1540, est prise une délibération en vertu de laquelle ces résignations irrégulières ne seront plus admissibles en aucun cas[2].

Le collège redevient donc peu à peu un vrai collège d'écoliers. Le relèvement des études, qui marque le règne de François Ier, contribue à rendre à l'établissement son caractère normal; l'idée de boursier-bénéficier s'oblitère. Les chanoines édictent de nouveaux statuts qui rendent la discipline plus étroite. En même temps un changement sensible se produit dans les idées qui ont cours sur l'organisation d'un collège et sur le but de ce genre d'institution. Autrefois, on ne s'occupait guère que d'assurer au boursier le gîte et la table et de l'obliger à mener une vie réglée; il n'était pas question de le contraindre précisément au travail; le contrôle des études ne s'exerçait point d'une manière immédiate et constante. Au xvie siècle, il n'en est plus de même. Quoique l'on n'ait jamais introduit l' « exercice » au collège de Fortet, nous le voyons ressembler de plus en plus à nos collèges modernes, l'instruction des boursiers devient l'objet précis de la fondation; tout s'y organise en vue des études.

Cette transformation générale n'est pas encore appréciable sous le magistère de Me Denys Alligret. Mais, dès l'année 1484, il nous est donné de constater la prospérité croissante du collège. La communauté achète au prix de deux cents écus une maison de la rue des Prouvaires[3].

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 14 janvier 1480, fol. 30 r°, etc.

2. Ibidem, 26 juin 1540, fol. 49 v°.

3. Ibidem, 10 sept. 1484, fol. 28 v°. — On lit dans le compte de 1488-1489 (Arch. nat., H^3 2794^1) l'énumération des locataires de cette maison « assise à Paris en la rue des Prouveilles, faisant le coing de la rue des Deux-Escuz, prez de Saint-Eusthauce, appartenant de present audit colliege, laquelle maison souloit appartenir à Me Jehan Saint-Denys. Et de lors avoit ledit colliege sur ladite maison quatre livres parisis de rente qui sont consoullidées et confondues avec la proprieté appartenant audit colliege et est chargée envers l'Hostel-Dieu de Paris de sept livres parisis par an ». La rue des Prouveilles n'est autre que la rue des Prouvaires qui existe encore aujourd'hui. Voy. Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 199. — La rue des Deux-Écus est l'ancienne rue du Pressoir-du-Bret. Voy. *Ibidem*, p. 206, note 1.

Cet achat vaut qu'on le note. Les circonstances dans lesquelles il a été conclu sont toutes banales : le collège, possesseur d'une rente de quatre livres qu'il avait droit de prendre sur cet immeuble appartenant à Me Jean Saint-Denys, s'en est porté acquéreur, lors de la saisie et de la criée faites sur le propriétaire insolvable. Mais il est remarquable que le collège ait acheté une maison dans le but de tirer directement parti de son droit de propriété, de louer à des particuliers les diverses parties de son immeuble. C'est la première fois qu'il a recours à un tel procédé d'exploitation, et nous voyons d'après le compte du procureur Jean Cordial, en 1489, que, vers le même temps, le collège loue les maisonnettes de la Cour-Robert[1].

C'est un signe des temps. A la fin du XVIe siècle, la plus grande partie de la fortune du collège consistera en immeubles exploités sans intermédiaires. Les conceptions économiques ont évolué : chacun s'efforce d'accroître son revenu et recherche les placements

---

1. Arch. nat., H³ 2794¹. Compte de 1488-1489 : « Item de Marguerite Paule, laquelle tient dudit colliege a tiltre de louaige les maisonnettes de la court Robert assises à Paris en ladite rue appelée Court-Robert, au pris de vingte troys livres huit sols parisis par chascun an. Et doit payer de troys en troys moys et devant la main. » Ces maisonnettes de la Court-Robert avaient dû être adjugées au collège par criée. C'est sans doute les mêmes que celles dont il est question en 1407. — Sur le genre de locataires qui les habitaient, il n'y a pas lieu de douter après le texte suivant emprunté au compte de 1501-1502 (Arch. nat., H³ 2794²) : « Item de Jehanne Laurence et Alizon Barre la somme de vingt trois livres huit solz parisis, a laquelle somme ilz ont prins a louer par chascun an dudit college les *maisonnettes a filles de joye* assises a Paris en la rue Court-Robert et paient de trois moys en trois moys avant la main, premier jour de paiement escheant le premier jour de decembre, ... XXIII l. VIII s. p. » Ce bénéfice, tiré de la prostitution par des ecclésiastiques, nous paraît aujourd'hui scandaleux. On ne pensait point ainsi au XVe siècle : le 17 avril 1486, le collège demande crûment et simplement le secours du Chapitre contre les gens du roi qui veulent expulser, à son préjudice, les femmes publiques de la Cour-Robert. La supplique est enregistrée au registre des Délibérations capitulaires ; le chapitre prescrit une enquête et promet de donner suite à l'affaire s'il y a lieu (Arch. nat., LL 124, p. 493). — La rue de la Cour-Robert était du reste bien connue pour sa population spéciale. Guillebert de Metz parle de « la Court-Robert ou estoient femmes de joie ». Voy. Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 212 et note 6. Elle devint au XVIe siècle la rue du Renard, nom qui a été conservé ; mais la rue du Renard est plus longue actuellement que n'était la rue de la Cour-Robert au XVe siècle. La Cour-Robert allait de la rue de la Verrerie à la rue Saint-Merry ; la rue du Renard part de la rue de Rivoli.

les plus lucratifs; chacun devient homme d'affaires; au prix d'une plus grande activité, l'on tâche de faire produire aux capitaux que l'on possède l'intérêt le plus fort possible; les baux à long terme et les baux perpétuels qui substituaient à l'intérêt véritable d'un capital une redevance fixe et par cela même vouée à l'avilissement tombent peu à peu en discrédit. Le bail de location temporaire devient de plus en plus fréquent et tend à remplacer les « baux à rente » du moyen âge.

Les boursiers du collège de Fortet ont, du reste, de bonnes raisons pour tenter des placements nouveaux. Les « rentes constituées » dont ils ont vécu d'abord leur ont souvent causé plus de procès que de profit. En 1489, le compte du procureur constate, — avec beaucoup d'erreurs de dates et de chiffres et sans tenir compte de certains rachats, — qu'il ne rentre plus rien dans les coffres de la communauté des rentes achetées jadis par Jean Chanteprime[1]. C'est donc tout naturellement qu'il sont conduits à user des nouvelles méthodes d'exploitation des capitaux, grâce auxquelles, en moins de cent ans, la communauté quadruplera son avoir.

Quoiqu'il ait duré plus de vingt années, le magistère de Mᵉ Denis Alligret est totalement vide de faits intéressants. A peine relevons-nous dans les registres capitulaires la trace de quelques discordes intestines assez insignifiantes : une plainte du boursier Jean Baccalar contre Mᵉ Alligret[2]; une querelle entre le maître et un boursier qu'il ne voulait pas recevoir[3]; et, en octobre 1486, un fait un peu plus grave, — un pugilat entre un boursier récalcitrant et Mᵉ Alligret[4], — scène qui rappelle, sans qu'elle paraisse avoir eu les mêmes causes, la bataille livrée jadis par les écoliers à Mᵉ Jean de Haillies; cette fois-ci, les choses ont tourné plus mal, car l'écolier coupable a été remis entre les mains des sergents du Châtelet, qui le rendent au Chapitre. L'occasion est trop belle pour que les chanoines hésitent à parler de réforme et de revision des statuts, mais ces troubles accidentels

---

1. Le compte de 1488-1489 évalue à un revenu de 428 livres les rentes achetées par Jean Chanteprime. Il y fait entrer la rente due par Charles de la Rivière et ses héritiers, laquelle n'a été achetée qu'en 1414 (Arch. nat., H^3 2794^1).

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 18 août 1486, fol. 29 rº.

3. Ibidem, 31 déc. 1488, fol. 30 rº; 5 janvier 1489, fol. 30 rº.

4. Ibidem, 23 oct. 1486, fol. 29 rº.

ne prouvent pas que le collège est habituellement en proie au désordre, — et rien ne s'en suit.

Si les registres des Délibérations capitulaires n'ont rien à nou apprendre pour la période qui correspond au magistère d Mᵉ Alligret, par contre, à partir de 1488, une nouvelle mine c documents s'offre à nos recherches et nous invite à nous inform aussi minutieusement qu'il peut nous convenir sur l'état finai cier et l'administration du collège à cette époque. En effet, e 1488, cinq semaines avant Pâques, commence, avec l'entrée e fonctions de Mᵉ Jean Cordial, procureur, qui succède Mᵉ Henry Courtin, la série des comptes qui nous ont été co servés sans lacune jusqu'en 1520[1]. Cette série principale, - nous possédons des comptes isolés du xvıᵉ, du xvııᵉ et c xvıııᵉ siècle, — n'embrasse donc que trente et un ans, elle e assurément courte; elle n'en est pas moins précieuse et nous fou nira sur bien des points, outre ce que nous avons à en tirer sujet des ressources et des dépenses de la maison, des renseign ments utiles pour compléter ceux des registres capitulaires.

Ces comptes, qui embrassent généralement une année, cor mencent et se terminent à Pâques. Quelquefois l'exercice n'e que d'un semestre : les coupures ont lieu dans ce cas à Pâques à la Saint-Remy. Le premier de tous ne comprend que ci semaines, celles qui séparèrent de Pâques la nomination du pr cureur Jean Cordial.

Les comptes sont divisés en deux parties : recettes et dépense à la fin du compte, l'on fait la balance et l'on note l'excédent d

---

1. Arch. nat., H³ 2794¹·², jusqu'à 1510. — De 1511 à 1520, M 130. Ibidem, H³ 2794¹, 2ᵉ folio : « Compte rendu par moy Jehan Cortial, *al* Leuthon, maistre es ars, procureur et recepveur au colliege de Fortet, fo a Paris, commis de par messieurs les Doyen et chappitre de l'eglise de Pa comme proviseurs et administrateurs dudit colliege, pardevant les comn de par ledit chappitre a l'administration et audition des comptes dudit c liege, de la recepte des rentes, revenues et louaiges des chambres et maisc estans ou appartenans a icelluy colliege, et aussi des mises et despen faictes par ledit procureur pour icelluy colliege deppendens de ladi recepte, pour cinq sepmenes que restoient a faire de demye année, aco mencé par maistre Henry Courtin, dernier procureur dudit colliege dc ledit maistre Henry Courtin a tenu compte de l'outre plus de ladicte dem année acommencée au Jour de la Sainct Remy, l'an mil IIIIᶜ IIIIˣˣ et sept finissant au terme et jour de pasques exclud, l'an mil quatre cens quat vingtz et huit or acommenceront les comptes ensuyvans. »

épenses ou des recettes. Ils étaient, en principe, examinés annuellement par les proviseurs et signés par eux. Toutefois, il est arrivé aux chanoines d'être négligents à cet égard. Des notes ajoutées en tête des comptes de 1488 à 1494 nous apprennent qu'ils ne furent examinés qu'en 1496[1].

Au xve et au xvie siècle, ces comptes sont, à proprement parler, les comptes du procureur et non ceux du collège. Cette distinction vaut qu'on y prenne garde quelquefois. Il arrive en effet que le procureur porte en recette l'argent qu'il a tiré du coffre du collège[2] et en dépense celui qu'il y verse[3]. La comptabilité prescrite par le Chapitre a en somme pour but d'établir en fin d'exercice ce dont le collège est redevable au procureur ou ce dont le procureur est redevable au collège. Ces comptes ne représentent donc jamais exactement le « budget » de la communauté, d'autant moins que, quelquefois, des dépenses extraordinaires sont distraites du compte principal et font l'objet d'une comptabilité secondaire; le procureur justifie l'emploi des sommes qui lui ont été remises pour y pourvoir dans un état de dépenses particulier.

Mais il y a lieu de nous mettre en garde contre une autre illusion. Jusqu'à Pâques 1512, le procureur porte en recette dans son compte, au début de l'exercice, toutes les sommes qu'il devait percevoir dans le cours de l'année ou du semestre suivant. Mais le chiffre de la recette réelle est souvent loin de correspondre au chiffre de la recette théorique, surtout lorsque le procureur y comprend des annuités de rentes depuis longtemps perdues et qu'il n'inscrit que pour mémoire. Il est obligé dans ce cas de reporter en

1. Arch. nat., H^{3} 2794^{1}, 2e fol. : « Presentatus coram nobis infrascriptis ad hoc per dominos de capitulo commissis, anno domini millesimo CCCC^{mo} nonagesimo sexto, xxii^{a} die mensis aprilis post pasca. »

2. H^{3} 2794^{2}, Compte de 1502-1503 : « Autre recepte extraordinaire faite par ledit procureur de l'argent qui lui a esté baillée du coffre par les mains des maistres et boursiers dudit college en ladite année. Pour causes dont mencion est faite es articles de ladite recepte. »

3. Ibidem. Compte de 1508-1509 : « Item de noble homme et puissant seigneur messire Philbert de Beaujeu, chevalier, seigneur et baron du Treignel, de Marigni et viconte de Troyes, duquel ledit procureur a faicte recepte ordinaire de la somme de viii^{c} l. p. N'en est chargé ledit procureur parce que ladicte somme a esté mise au coffre dudit college, comme appert. par la cedule et quittance du maistre et des boursiers dudit college. Par ce reprins ycy en despense ladite somme de viii^{c} l. p., pour ce cy viii^{c} l. p. »

dépense les revenus qu'il n'a point encaissés[1]. Ce procédé, on le conçoit, a pour effet d'enfler beaucoup le « budget apparent »; il faut en tenir compte dans l'évaluation du « bugdet vrai ».

Il convient donc d'user avec quelques précautions des données fournies par les livres de comptabilité. Les procédés qui les compliquent à nos yeux sont, du reste, constants dans les documents analogues que nous a légués le moyen âge; ils font partie du système de l'époque.

Ces observations faites, il convient d'ajouter que les totaux mêmes fournis par les comptes ne sont pas dénués de toute signification. Même sans que nous cherchions à les réduire d'après les règles de la comptabilité moderne, ils nous indiquent d'année en année, et dans l'ensemble, l'état de la fortune du collège; leurs variations sont évidemment en rapport avec les variations qu[e] cette fortune subit.

C'est pourquoi nous ferons constater d'abord que nous n'avons point parlé à la légère de l'accroissement de la fortune du collège au xvi[e] siècle, de l'augmentation de ses recettes et de ses dépenses. La progression des chiffres relevés à la fin de chacun des comptes est quasi continue à partir de 1497.

En 1488-1489, la recette du procureur s'est élevée à sept cent six livres six sous huit deniers parisis et sa dépense à sept cent quinze livres quatorze sous un denier[2]. Jusqu'en 1496, on ne s'écarte guère de ce chiffre : l'exercice 1495-1496 accuse une recette de six cent soixante-dix-neuf livres deux sous huit deniers parisis et une dépense de six cent quatre-vingt-treize livres neuf sous huit deniers. Mais, dès 1497, nous arrivons aux chiffres de neuf cent soixante seize livres (recette) et neuf cent quatre-vingt-huit livres (dépense). En 1498, l'on atteint les totaux encore exceptionnels de seize cent soixante-huit et seize cent quarante-sept livres[3]; puis, de 1499 à 1508[4], l'on passe de

1. Il y a dans chaque compte un ou plusieurs chapitres intitulés comme suit : « Deniers renduz en la recepte de ce present compte et non receuz pour les causes apres declairées » (voy. Arch. nat., H³ 2794¹ et ²).

2. Arch. nat., H³ 2794¹. Compte de 1488-1489, dernière page : « Somma tocius recepte vii^c vi l. vi s. viii d. p. Et somma tocius misie et arreragiorum vii^c xv l. xiiii s. i d. p. Et sic misia excedit receptam ix l. vii s. v d. p., que somma de ix l. vii s. v d. p. debetur officiario. »

3. Ibidem.

4. Ibidem, et H³ 2794².

uze cent vingt-cinq et douze cent trente-trois livres à treize nt trente-sept et treize cent trente-cinq livres; l'on a du reste passé quinze cent cinquante livres en 1506[1]. De 1509 à 1520, balance est stationnaire vers dix-sept et dix-huit cents livres, uf une recette et une dépense de deux mille cent six et deux ille cinq cent vingt-neuf livres parisis en 1510[2]. Mais cette iformité correspond en réalité à une augmentation, puisqu'à rtir de 1512 la comptabilité de sommes à recevoir et non ues forme une sorte de chapitre spécial dont les totaux ne nt pas compris dans les totaux du compte[3]. Enfin, en 1551, recette est de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit livres la dépense de neuf mille neuf cent soixante-huit livres tour-is[4]. Ces chiffres sont un peu forts; cependant, les totaux des mptes ne redescendent plus au-dessous de six mille livres urnois[5].

Telle est la marche ascendante accusée par les comptes du ocureur. Il est cependant intéressant de savoir à quelles sommes elles, encaissées et déboursées par la communauté, correspondent s recettes et les dépenses des procureurs.

En 1489, sur sept cent six livres six sous huit deniers portés en cette par Jean Cordial, nous trouvons qu'il n'a été reçu effecti-ment que la somme de soixante-quatorze livres seize sous[6] risis. La dépense réelle n'excède pas, cette année-là, cent quinze res. Six cent trente-cinq livres environ sont successivement

---

1. Arch. nat., H³ 2794² et M 130.

2. Ibidem, H³ 2794².

3. Ibidem, M 130. — A partir de 1512, nous voyons en effet les recettes les dépenses totalisées et la balance établie, puis au fol. suivant (Compte 1512, Pâques-Saint-Remy) : « Aultre chappitre des deniers non renduz ce present compte ne receus par les causes ycy apres declarées. »

4. Ibidem, M 130. Compte de 1550-1551, dernier fol. r° : « Summa alis misie est ix^m ix^c lxviii l. iiii s. t. — Summa totalis recepte est ix^c xcviii l. iii s. xi d. t. Comparata misia ad receptam, recepta exce- misiam in summa triginta librarum turonensium, quam summam pro- ator debet collegio. »

5. Ibidem. Compte de 1564-1565 : « Somme totale de ce present compte t mil quarante-sept livres dix-sept soubz dix deniers tournois. Et la epte de ce present compte est de la somme sept mil deux cens soixante quatorze livres deux soubz huict deniers tournois, etc. »

6. Il faut en effet retrancher du total de la recette les totaux des cha- res 1, 2 et dernier de la dépense, à savoir : 428 livres, 144 livres 12 sous leniers et 58 livres 18 sous; reste : 74 livres 16 sous.

portées en recette et en dépense. D'autre part, vingt écus d'or provenant du rachat de la rente due par Arthur de Vauldray sont mis au coffre, puis distribués entre les boursiers sans que le procureur en tienne compte[1]. De même, en 1502[2], il faut défalquer de la recette trente-cinq livres treize sous qui ont été tirés du coffre du collège, deux cent quatre-vingt-deux livres qui représentent les arrérages non perçus des anciennes rentes, cent vingt-quatre livres seize sous quatre deniers représentant des entes momentanément irrécouvrables, sept cent soixante livres neuf sous de revenus non perçus pour des raisons accidentelles. Le chiffre vrai de la recette se réduit de douze cent cinquante-sept livres six sous huit deniers à cinquante-cinq livres onze sous quatre deniers et les dépenses réelles de la communauté tombent de douze cent cinquante-six livres deux sous neuf deniers à quatre-vingt-dix-huit livres dix-sept sous cinq deniers.

A partir de 1497, le chapitre des recettes ne doit plus être diminué dans de telles proportions; le collège reçoit des paiements importants de Jacques de Beaujeu, détenteur des biens ayant jadis appartenus à Charles de la Rivière. Mais ces sommes sont versées au coffre et, par conséquent, portées en dépenses par le procureur; elles ne constituent pas moins de vraies recettes pour la communauté[3]. En 1497, le procureur a ainsi mis au coffre

1. Arch. nat., LL 262, fol. 31 r°.

2. Ibidem, H^3 2794^2.

3. Arch. nat., H^3 2794^1. « Item de noble et puissant seigneur Jaques de Beaujeu, baron du Treignel, comme ayant la garde noble et legitime administration de noble et puissant seigneur Philibert de Beaujeu, son filz, et de feu damoiselle Jacquete Juvenel des Ursins, sa mere, qui avoient esté condempnés par arrest du Parlement comme bien tenans de feu messire Charles de la Riviere en la somme de deux cens livres tournois de rente. Et duquel ledit procureur a fait recepte de XL livres parisis pour ceste presente année. N'en a esté receu que la somme de quarante livres parisis pour le terme Saint-Remy mil IIII^c IIII^xx et dix-sept parce que lesdiz du colliege en estoient en procez et n'avoient l'accord et l'assiete encores esté faiz. Lesquelz XL l. p. ont esté mis ou coffre dudit colliege. Et partant ledit procureur est deschargé pour ce icy reprins en despense de XL l. p. . . . . . Item de noble et puissant seigneur Jaques de Beaujeu, seigneur de Linieres, la somme de VIII^xx l. p. qui a esté baillée pour empescher l'execution de l'arrest et dont ledit procureur a fait recepte. Neant receu parce que ledit argent a esté mis au coffre. Pour ce icy reprins VIII^xx l. p. Item dudit de Beaujeu, seigneur de Linieres, duquel ledit procureur a fait recepte de la somme de cinq cens livres tournois, valent quatre cens livres parisis qui

cinq cent soixante livres parisis; en 1498, six cent vingt livres; six cent soixante livres en 1499 et en 1500. En 1510, le versement de Philibert, fils de Jacques de Beaujeu, est de seize cents livres, successivement portées en recette et en dépense, — si bien que le déficit de vingt-trois livres quatre sous cinq deniers accusé par la comptabilité du procureur se traduit en réalité, pour le collège, par un excédent de recettes de près de seize cents livres; — et, cette année-là, le collège a vécu avec deux cent cinquante livres environ. Comme l'on voit, alors que les chiffres des comptes accusent presque toujours un déficit de quelques livres, presque toujours ils dissimulent un excédent considérable.

L'on pourrait s'étonner de voir une communauté de neuf personnes subsister à si peu de frais; nous avons cité des chiffres de dépense réelle qui peuvent paraître tout à fait minimes. En 1510, lorsque les frais de la table commune atteignent cent vingt livres dix-huit sous parisis et quatre deniers tournois, les examinateurs des comptes mettent en marge de ce chapitre critiqué une note dans laquelle ils menacent de destitution le procureur Pierre Arneuf, s'il ne s'arrange de façon à modérer ces dépenses excessives[1]. Mais il faut considérer que, dans ces comptes, ne sont pas compris le paiement des bourses et les dépenses de la nourriture. Le chapitre où figurent les frais de la table commune ne comprend que la « despense et mise faicte par ledict procureur ... tant a cause des menues necessitez de la salle que des utencilles achaptées pour ladite salle et cuisine dudit college ». Les boursiers paient leur nourriture à part et en prélèvent la valeur sur la bourse[2]; le budget commun ne supporte que les frais

ont esté mis au coffre dudit colliege incontinent qu'ilz ont esté receuz, a ceste cause neant receu par ledit procureur. Pour ce icy reprins ladite somme et mis en despence, IIII^c l. p. »

1. Arch. nat., H³ 2794². « Deponatur procurator nisi alias vigilet super recuperandis redditibus et opportuna emptione lignorum et utensiliorum ac distribucione eorundem pro coquina, et de cetero nullo modo admittantur tam care emptiones lignorum, tam excessive eorum distributiones et communitates quam hec in duplo sunt excessive, sub pena privationis a bursis. »

2. Quoique les comptes ne renferment aucune indication sur la manière dont les boursiers se nourrissent, il est visible que l'on a conservé le système préconisé par les statuts de 1396. — Le cuisinier est nommé dans les comptes de 1511 à 1520. C'est d'abord Geoffroy Boucher, puis François Dettrez. Il est secondé par un serviteur payé 2 s. 4 d. par semaine pour

d'achat du bois pour la cuisine, du « beurre pour la soppe des mercredis, vendredis et samedis », du « vinegre », du sel, l'entretien de la batterie de cuisine, l'achat de la chandelle pour l'éclairage de la maison, de l' « huylle d'olive » et du « saffrein et menues spices pour la soppe du karesme[1] ».

Les chiffres que nous avons cités, et qui sont des totaux, ne seraient nullement expressifs à nos yeux si nous ne savions de quels éléments ils se composent. Il peut paraître intéressant de connaître les ressources et les besoins du collège au temps de Mᵉ Denys Alligret, c'est-à-dire dans cette période de transition qui le conduit des embarras du xvᵉ siècle à l'aisance du xviᵉ.

Les dépenses, — c'est surtout par leur examen que nous connaîtrons l'existence intime et journalière de la communauté, — sont réparties dans le compte de 1488-1489 entre sept chapitres. Nous ne parlerons point des deux premiers, ni du dernier, où figurent les sommes d'abord portées en recettes et que le procureur n'a point perçues.

Le troisième chapitre consiste dans la « depense et mise faicte tant en la salle que en la cuisine ». Il est arrêté à la somme de vingt-trois livres dix-sept sous sept deniers parisis. Le prix du bois entre dans ce total pour la somme de dix livres deux sous dix deniers parisis deux deniers tournois; le beurre, le sel, la moutarde, les légumes secs pour le carême, le « pain et vin qui a esté donné aux maçons, serruriers et aultres laboureurs qui ont labourié pour le colliege » ne reviennent pas à dix livres. Le reste a été employé à l'entretien du matériel culinaire. L'éclairage de la maison, qui a été fourni par onze livres de chandelle achetées le 30 octobre et le 27 novembre, n'a coûté que neuf sous deux deniers parisis un denier tournois. Les « œuvres et reparacions » faites tant au collège que dans les maisons qui en dépendent « que aussi pour la cultivacion, labour et entretenement du jardin » figurent dans le quatrième chapitre qui est arrêté à dix-sept livres quatorze sous deux deniers parisis. Les « œuvres et reparacions » consistent en menus travaux de serrurerie, en réfections de murs dans la cave de la maison récemment achetée dans la rue des Prouvaires. Quant aux travaux du jardin, leur coût s'élève à

---

servir « au colliege tant en la salle que en la cuisine ». C'est en 1489 « Jehan de Buto, clierc ».

1. Arch. nat., H³ 2794¹. Compte de 1488-1489.

ente-neuf sous parisis cinq deniers tournois; c'est le jardinier hilippot Boucheron qui est chargé de son entretien : ses soins 'adressent surtout à la vigne; il la taille, habille les treilles en février, et ce n'est point en pure perte, puisque, en septembre, le procureur vendange, après avoir acheté des tonneaux, « fait pressoirer le verjut de la vignie », dont il recueille vingt-quatre setiers.

Les dépenses intérieures sont encore en partie l'objet du chapitre sixième : « Entretenement de la chapelle..., payement des messes..., luminaire d'icelle et anniversaire..., payement des rentes et pensions deues par icelluy colliege. » Le total atteint quarante livres quatre sous parisis. Le paiement des messes dites par M[e] Alligret et le paiement du domestique atteignent près de vingt livres; le procureur, « ou nom et ... pour ses gaiges et sallaires par luy deservyz en exerçant le faict de ladicte procuracion et recepte » et « pour ses peines, salleires et vaccations d'avoir poursuyvy les causes et proces d'icelluy colliege », émarge à son propre compte pour la somme de dix livres parisis. Le reste consiste en rentes dues par le collège aux « cheveciers et chanoines de l'eglise Sainct-Mary...., tant pour le fons de terre que pour la souffrance de certaines chambres a fillettes assises en la rue Court-Robert » (treize sous parisis); à l' « aumosnier de l'eglise madame Saincte-Geneviefve ou mont de Paris », qui a droit de percevoir un cens annuel de dix sous « sur ung hostel assis a Paris, en la rue des Sept-Voyes, tenant audit colliege et joint avec le colliege, a l'opposite du colliege de Montaigu »; au « procureur de l'hostel Dieu de Paris, pour la maison de la rue des Prouvelles, faisant le coing de la rue des Deux-Escus » (sept livres parisis). Enfin, les procès que soutient le procureur coûtent au collège, de Pâques 1488 à Pâques 1489, une somme plus modeste qu'on n'aurait attendu : quarante-huit sous parisis.

En face des dépenses, il convient de dresser le tableau des ressources qui servent à les acquitter. Ces ressources sont de trois sortes.

En premier lieu, il faut mentionner le produit de la location des immeubles qui appartiennent au collège. Ce sont : la maison « assise a Paris en la rue des Prouveilles, faisant le coing de la rue des Deux-Escuz, prés de Sainct-Eusthauce ». Elle rapporte seize livres payées par sept locataires; — les maisonnettes de la Cour-Robert, qui, louées à Marguerite Paule pour des clientes spéciales, sont d'un très bon rapport, « vingt-trois livres huit

sous parisis pour chascun an »; — la maison des Caves, « assi a Paris en la grand rue Sainct-Jacques, pres des Jacobins, faisar le coing de la rue des Cordiers, — et pend en ladicte maison d present pour enseigne la Magdalaine et souloit anciennemer prendre l'imaige Sainct-Vincent », — est aussi donnée en loca tion; mais il s'agit ici d'un bail de longue durée qui se rapproch beaucoup du bail à rente : Jean Fenyant et sa femme, probable ment en 1466, l'avaient prise « dudit colliege pour leurs vies e du survivant de leurs premiers enfans au pris de neuf livres pa an, et depuis ledit Chandeille et sa femme (les locataires actuels ont pris et achapté leur marché d'une fille que ledit Fenyant e sa femme eurent ».

En outre, Jean Robin, de Juvisy, « tient a louaige dudit col liege troys quartiers de pré assis et situés au terroir et praierri de Gevissi » moyennant douze sous parisis par an.

Mais la communauté, qui, depuis 1417, est à l'aise dans le bâtiments de la rue des Sept-Voyes, rendus plus vastes par l'an nexion de la Corne-de-Cerf, fait argent même de l'espace don elle dispose dans son hôtel principal[1]. L'usage a été fréquent jusque vers le milieu du XVIII[e] siècle, de recevoir dans les collèges à titre d'hôtes habituels ou de passage, des personnes respectables ecclésiastiques en voyage d'affaires, clercs studieux fréquentan les cours de l'Université, professeurs ou régents qu'un bénéfic n'attachait point à quelque gîte déterminé et qui préféraien habiter une paisible maison d'écolier plutôt qu'une douteus hôtellerie. Le compte de 1489 nous prouve que le collège de For tet, se conformant à la coutume, ne négligea point cette source d revenus. Les chambres étaient louées quarante sous par an; e 1489, leur location rapporta cinq livres treize sous.

Ces locataires, ainsi que leurs serviteurs, prenaient leur nour riture dans l'établissement et participaient aux dépenses com munes en payant « ung unzen ... par chascune sepmaine pou les ustensilles du colliege, les choses communes et menues neces sitez que ledit colliege leur fournissoit tant en la salle que en l cuisine ». Leur contribution, en 1489, s'élève à quatre livre huit sous parisis quatre deniers tournois, somme qui s'ajout

1. Arch. nat., H[3] 2794[1]. « Aultre recepte faicte par lessusdit procureur cause du louaige des chambres dudit colliege pour ceste presente année Et aussi des receptions des boursiez qui ont esté receuz en ceste present année. »

aux cinquante livres que rapportent environ les locations diverses.

D'autre part, le collège possède des rentes.

Ces rentes, pour la plus grande partie, ou ne rentrent pas dans les coffres du collège pour des causes passagères, — insolvabilité momentanée ou procès en cours, — ou sont définitivement irrecouvrables. Au nombre de ces dernières, il faut citer quelques-unes de celles qui furent jadis achetées par Jean Chanteprime : celles qu'avaient vendues Guillaume de Chaumont, seigneur de Guitry, Jean de Garencières, seigneur de Croissy, Pierre de Champignolles, Philippe de Villers, seigneur d'Armenonville. Le procureur nous apprend que « on ne peut retrouver les tiltres ne enseignements » desdites rentes. Il en est de même de plusieurs rentes foncières qui ne reposent que sur des maisons en ruine ou des biens inconnus de créanciers évanouis, ou qui furent rachetées sans qu'on en ait conservé de preuves précises. D'autres rentes ne sont pas payées parce que le collège est en procès avec les crédi-rentiers : il en est ainsi de la rente de deux cents livres tournois due par les héritiers de Charles de la Rivière (et dont le procureur impute à tort l'achat à Jean Chanteprime); de celle de vingt-huit livres, due par messires Charles de Contay, chevalier, et Philippe de Contay, écuyer, détenteurs des biens ayant appartenus à la dame de Saveuse.

Enfin, il est des rentes qui sont régulièrement payées. Nous en donnerons une succincte énumération[1].

La maison de la rue du Clos-Bruneau, à l'enseigne du Papegault, jadis baillée à rente à Jean Louchart, et possédée aujourd'hui par maître Michel Lamy, son gendre, procureur au Parlement, continue à rapporter cent sous parisis de cens annuel. La maison de la rue Galande, adjugée autrefois à Pierre Fortet dans une criée publique, est toujours chargée de trente-deux sous parisis de rente, que Jean Le Barbier acquitte sans protestations. Le collège perçoit encore quatre livres parisis « sur deux corps de maisons entretenantes assises et situées a Paris près Sainct-Julien-

1. Elles font l'objet du premier chapitre de la « Recepte » ordinaire du compte de 1488-1489. Le dernier chapitre de cette « Recette » : « Aultre Recepte a cause des rentes et revenues appartenans audit colliege *dont riens n'a este receu* pour ceste presente année pour les causes mises aux articles des mises » (la partie *en italique* a été rayée sur le texte, mais doit être rétablie), est à rapprocher des rentes irrécouvrables ou dont le paiement est momentanément suspendu.

le-Pouvre et au-devant du carrefour Sainct-Severin ». L
de l'Écu de France, rue au Maire, près de Saint-Ma
Champs, doit à la communauté une rente de dix sou
acquittée en 1489 par « Jehan Lechere, tixerrent de
Philippot Troussu, maçon, paie douze sous parisis pou
son dite « Dijon », située dans la même rue; le bouc
Taschereau paie douze sous quatre deniers pour une ma
fait le coin de la rue du Temple et de la rue des Bouchers
rend Père en Dieu Monseigneur maistre Jehan Luilier
de Meaulx », seize sous parisis, « a cause de certains app
portion de maison joignant, d'une part, a l'hostel dudi
Jehan Luilier, assis a Paris en la grand rue Sainct-Ja
d'autre part, a l'hostel des Caves »; Jean Couthant, hôte
torze sous parisis pour « une maison qu'il a a Paris pre
Eustache, devant la croix neufve ». Enfin, Robine, « fi
feu Nicolas Barrelier, de Jean Hobert et de Estienne I
paie vingt sous parisis « a cause de pareille somme de 1
ledit colliege a droict de prendre ... sur demy-arpent
assise a Villejuifve, au terrouer appelé d'Enfer et sur
maison assise a Paris en la rue Sainct-Victor ».

Les maîtres du collège, on le voit, n'ont pas négligé
voir la communauté de revenus, et cette énumération d
achetées à des époques que la plupart du temps nous i
parle éloquemment en faveur de leur zèle administratif.

Tel est le tableau résumé des ressources possédées par l
de Fortet en 1489. Tels sont ses revenus et tels sont ses
six ans après la nomination de Me Denys Alligret.

Ce maître, — le premier auquel ait été donné, deux a
sa mort, le titre de principal, *magister principalis*[1], -
avoir administré avec sagesse les biens de la fondation. I
reste, secondé par des procureurs consciencieux et inst
leur métier; l'un d'eux, Jean Cordial, reste en charge hu
demi, de mars 1488 au 10 octobre 1496[2]. Jean Nicolas
procure d'octobre 1498 à août 1504[3], et le chapitre le ju

1. Arch. nat., LL 262, 20 juillet 1506, fol. 37 v°.

2. Voy. Arch. nat., LL 262, 10 oct. 1496, fol. 322 r°.

3. Arch. nat., H3 2794[1]. « Compte de la Recepte des louaiges des
rentes et autre revenu appartenant au colliege de Fortet fondé a P
rend maistre Jehan Nicolas, maistre es arts commis a ladicte recept

de succéder au principal. Ce ne sont point des boursiers délégués dans les fonctions de procureurs.

Procureurs et principal sont occupés, à cette époque, à soutenir et à poursuivre les procès intentés par le collège à ses débiteurs oublieux. Tandis que leur économie permet à la communauté de subsister avec des ressources restreintes, tandis que leur épargne leur permet même d'augmenter le capital de la fondation, leurs patients efforts préparent la restitution des capitaux dormants et des arrérages tardifs. Le collège leur doit son enrichissement définitif au milieu du XVIe siècle. Grâce à eux, qui ont su lutter pour le triomphe de justes prétentions, mais qui ont su vivre comme s'ils étaient sans espérances, les réserves accumulées dans la bourse du débiteur déloyal afflueront intactes dans le coffre de la communauté et lui apporteront la richesse.

Me de Haillies, dans des temps plus difficiles, n'avait pas été meilleur « ménager ».

En 1501, Me Denys Alligret commença à sentir le poids de l'âge. A partir du 1er septembre de cette année, il ne dit plus lui-même les trois messes hebdomadaires prescrites par le fondateur. Un chapelain les célèbre à sa place et touche les émoluments attachés à cette célébration[1].

Son caractère, avant que la vieillesse eût pu l'altérer, n'avait pas été exempt de travers : nous le soupçonnons d'avarice. Il semble avoir difficilement acquitté les menus versements qu'il devait effectuer au profit du collège. Peut-être aussi avait-il quelque tendance à favoriser sans discrétion sa propre famille : il l'introduisit volontiers dans la maison de la rue des Sept-Voyes. Nous croyons pouvoir identifier Guillaume Nicolas, qui fut procureur pendant quelques mois et mourut en 1501[2], avec un de

---

une année commençant le premier jour d'octobre l'an mil CCCC IIIIxx et XVIII et finissant l'an revolu l'an mil CCCC IIIIxx et XIX. »

1. Arch. nat., H3 2794[2]. Compte de 1501-1502. « Item du derrenier aoust mil cinq cens et deux au chappelain de Monsieur maistre Denis Alligret, maistre dudit college, la somme de treize livres quatre solz parisis pour avoer celebré et dit audit college selon l'ordonnance du deffunct fondateur chascune sepmaine trois messes depuis le premier septembre mil cinq cens et ung jusques le derrenier aoust mil cinq cens et deux. Pour ce icy ... XIII l. IIII s. p. »

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 1er oct. 1501, fol. 33 v°.

ses neveux mentionnés dans le compte de 1489[1]. Jean Nicolas, procureur de 1498 à 1504, aurait été le frère aîné de ce dernier.

Me Denys Alligret, depuis le 15 avril 1503, était entré, après contestations et procès, au Chapitre de Notre-Dame, d'où il avait expulsé Me Jean de Salezart[2]. Plus heureux que son remuant prédécesseur, Me Jean Bourrillet, il n'avait pas été obligé d'abandonner sa stalle.

Il était suppléant du conservateur des Privilèges de l'Université, lorsqu'il mourut au collège de Fortet, le 28 août 1504[3].

CHAPITRE II.

Les principaux Jean Nicolas et Jean Le Vayre (1504-1538). Calvin au collège de Fortet.

Le magistère de Me Jean Nicolas fut, au point de vue de la vie intérieure de la communauté, plus dépourvu d'incidents, s'il est possible, que le calme magistère de son digne oncle, Me Denys Alligret. A cette époque, la communauté est assez heureuse pour n'avoir point d'histoire.

Héritier d'une tradition déjà vieille de plus de cinquante ans, Me Jean Nicolas suivit les règles d'ordre et de régularité patiente introduites par ses prédécesseurs dans l'administration du collège. Procureur depuis 1498[4], distingué par le Chapitre pour son application et son intelligence, il n'avait qu'à poursuivre sa carrière et à mettre à profit, dans une situation à peine nouvelle pour lui, son expérience et sa connaissance exacte des affaires.

1. On lit dans le compte de 1488-1489 (Arch. nat., H³ 2794¹), aux recettes (contributions des habitants du collège aux frais généraux) : « Et premierement de monsieur maître Denys Allygret, maître du colliege, la somme de cinquante-sept soulz parisis qu'il doit audit colliege pour deux de ses nepveux, Denys et Guillaume Nicolas frères, et pour ung de ses cliercs qu'il a eu et tenu audit college ceste année a cause du susdit demy unzen que le colliege prend par chascune sepmene des cliercs ou petitz enfans demourans au colliege pour les choses communes tant de la salle que de la cuisine, et pour ce mys en recepte LVII s. p. » — Cet article est repris en dépense à la fin du compte.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 242, fol. 7 v°.

3. Ibidem, fol. 34 v°.

4. Arch. nat., H³ 2794². Voy. note en tête du compte de 1498-1499.



L'un de ses premiers soins fut d'entreprendre la reconstruction d'une partie de l'hôtel habité par les boursiers. L'état des locaux donnait lieu, depuis longtemps, à des plaintes et nécessitait de fréquentes réparations. Le 20 février 1505 (n. st.), Me Jean Troussart, maçon, concluait un marché, en vertu duquel il était déclaré adjudicataire des travaux à effectuer[1].

On pourrait croire, à lire superficiellement le compte par lequel la communauté justifie de l'emploi des crédits affectés à ces travaux, qu'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment et non de la reconstruction d'un bâtiment ancien. On est d'autant plus porté à croire que le collège s'est augmenté, en 1505, d'un corps de logis, qu'après 1506 le nombre des « hôtes » s'accroît dans les proportions considérables. En 1510, la maison scolaire ne reçoit pas moins de quarante-quatre personnes étrangères à la communauté[2]. Mais certains détails, relevés dans les divers articles du compte, rendent inadmissible l'hypothèse d'une construction tout à fait nouvelle.

Tout d'abord, il est dit formellement que le couvreur Jean Gervais découvrit « le viel ediffice ou a esté faict ledict ostel neuf[3] ». Il est dit aussi à plusieurs reprises que le « corps d'ostel neuf » longe la rue[4]. On ne peut donc l'identifier avec le bâtiment, disparu aujourd'hui, qui, adossé à l'hôtel de Marly, se dressait entre la cour et le jardin. L'identification avec le bâtiment en aile, dont nous attribuons la première construction à 1409, n'est pas davantage admissible, quoique, dans ce cas, le bâtiment de 1505 eût pu, par son extrémité ouest, atteindre la rue et rem-

1. Arch. nat., H3 2794[2]. « Estat en bref fait par forme de compte... » « Le jeudi vingtiesme jour de febvrier cinq cens et quatre fut marchandé a Jehan Troussart, maçon, de faire ledit corps d'hostel ainsi qu'il est contenu ou devys de ce fait et passé par-devant deux notaires du Chastellet de Paris, pour lequel devys fut payé ausdits notaires deux solz tournois. »

2. Ibidem. Compte de 1509-1510.

3. Ibidem. « Estat en bref fait par forme de compte... » aux dépenses de la couverture : « A Jehan Gervais, couvreur de maisons, demourant à Paris, la somme de vingt-deux solz six deniers tournois, pour avoir descouvert le viel ediffice ou a esté faict ledict corps d'ostel neuf, et en ce faisant avoir mis a poinct la vielle tuille qui y estoit, pour ce XXII s. V d. »

4. Ibidem, à l'article de la menuiserie : « Item a luy ... pour avoir faict cinq petites fenestres pour mettre en ladite salle du costé de la rue ... L s. » « A iceluy Paulmier la somme de douze livres tournoys pour avoir faict quatre estudes aux quatre chambres dudit corps d'ostel estans du costé de la rue... »

placer la partie nord du vieil hôtel de Listenois. Nous la repoussons parce que le bâtiment en aile n'avait et n'a que deux étages et que l' « ostel neuf » de 1505 en a trois[1]. De plus, même si l'on comprend dans les remaniements de 1505 la partie de l'ancien hôtel de Listenois qui fait suite au corps de logis perpendiculaire à la rue des Sept-Voyes, cette portion du vieil hôtel n'est pas assez considérable pour qu'on y ait logé quatre chambres et quatre « estudes » donnant sur la rue, et que le rez-de-chaussée du bâtiment reconstruit s'éclairât sur la rue par cinq fenêtres.

Enfin, il faut considérer que les quarante-quatre hôtes inscrits au compte de 1510 n'ont pas, en général, habité le collège toute l'année. Quelques-uns d'entre eux n'y ont séjourné que quelques semaines : il est facile de s'en rendre compte en relevant les sommes qu'ils ont versées pour leur part contributive aux dépenses « de la cuisine et de la salle[2] ». Le grand nombre des hôtes de passage prouve simplement que l'hôtellerie, remise à neuf, était en vogue, et que, peut-être, un aménagement plus judicieux permettait de mettre à la disposition des étrangers un plus grand nombre de chambres.

En définitive, nous pensons que Me Jean Nicolas fit entièrement reconstruire, — peut-être sur un plan beaucoup plus vaste que le plan primitif, — l'ancienne maison de la Corne-de-Cerf. La notice de 1764[3] dit, il est vrai, que ce corps de logis est « d'une construction infiniment ancienne », de même que le bâtiment qui avoisine le Pot-à-Moineaux; mais il ne faut pas attacher à cette expression une valeur absolue. En 1764, ce corps de logis avait deux cent soixante ans d'existence, ce qui, pour une maison, est un bel âge. D'ailleurs, nous voyons figurer sur le compte de 1505-1506 une « vifz » qui peut bien être la Tour de Calvin[4] et les moulures qui ornent le noyau de cet escalier tournant

1. Arch. nat., H³ 2794². « Audit Paulmier, pour avoir faict quatre croisés de menuyserie ou IIIe estaige, x l. t. » — Au contraire, on lit dans l'État des maisons du collège (S 6434) : « A gauche de ladite cour et en aile, un édifice simple de trois croisées de face elevé de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, grenier au-dessous du toit couvert de thuilles en appenti. »

2. Ibidem. Plusieurs de ces hôtes ne sont inscrits que pour 2, 4 et 8 sous. La plupart n'ont pas versé plus de 20 sous.

3. Arch. nat., S 6434, notice avec plans.

4. Arch. nat., H³ 2794². « Item audit Jehan Troussart, maçon, la somme de douze cenz dix livres ung solz huict deniers tournois pour les causes qui s'ensuivent : c'est assavoir la somme de IXc XXX l. XVI s. VIII d. t. pour av

indiquent qu'il a été construit ou reconstruit dans le premier tiers du XVI[e] siècle[1]. Nous savons, enfin, qu'en 1764 la Corne-de-Cerf était considérée comme très solidement bâtie; or, M[e] Troussart, — que les dépassements de crédits n'étaient pas faits pour effrayer, — avait bien fait les choses[2].

On profita de sa présence dans la maison pour le charger de réparations diverses dans toutes les parties du collège[3]. Il gagna ainsi, outre le prix de son marché principal, près de trois cents livres. De même lorsque M[e] Nicolas Costeret, charpentier « de la Grant-Coignée », les serruriers Raphaël Cotte, Symon Maistrejehan, Ysac de Thitou, Jehan du Pont, le menuisier Pierre Paulmier, le verrier Nicolas le Cordouennyer vinrent collaborer à l'œuvre de M[e] Troussart, on les pria de circuler dans tout l'établissement. Ils visitèrent la chambre du principal, lavèrent et ressoudèrent « les verrieres servant a la librairie », refirent le toit de cette librairie, qui, apparemment, était située dans les combles; les vieilles serrures, les vieux châssis des fenêtres furent remplacés. La dépense totale atteignit deux mille cent trois livres quatre sous huit deniers tournois[4].

On peut se demander si la communauté, cette fois, n'avait pas abusé de ses ressources et dilapidé sa réserve.

Il n'en était rien. Du reste, le moment approchait où le collège

---

faict ledit corps d'ostel... Item quarante escuz d'or aussi a la couronne pour la vifz par luy faicte en iceluy corps d'hostel qu'il n'estoit aussi tenu de faire par ledit marché... »

1. Ces moulures ont été reproduites dans le deuxième volume des planches d'Albert Lenoir, *Statistique monumentale de Paris*, 1867. Restes du collège de Fortet.

2. Arch. nat., H[3] 2794[2]. « Item vingt-quatre escuz d'or couronne pour les caves appendans et estans soubz ledit corps d'hostel que iceluy Jean Troussart y a faictes pour et ou lieu de ce qu'il n'estoit tenu par ledict marché de les faire que a moislon. »

3. Ibidem. « Item la somme de neuf livres tournoys pour autres surcroys et besongnes dudit mestier de maçon faitz par ledit Troussart en plusieurs et divers lieux et chambres dudit colliege. Item et la somme de trente-six livres parisis a laquelle ont esté prisés et estimez par Pierre Depardieu et Regnault Le Mercier, maçons baschelliers oudit mestier, la maçonnerie faicte par ledict Troussart en la librairie au-dessus de la chappelle et chambres d'auprès de ladicte librairie... »

4. Ibidem. « Somma totalis resultans ex omnibus partialibus, est II millia centum III librarum IIII s. VIII d. obol. turonensium. Auditus est presens compotus per nos sub signatos die decima maii anno domini millesimo quingentesimo octavo. » Signé : J. BRIQUET, DELOUVIERS, JOLY.

allait faire quelques recettes importantes, propres à équilit budget, si l'équilibre en eût été compromis. Entre le 2 24 mars 1506 (n. st.), le seigneur de Contay se décidait e payer une partie des dettes qu'il avait contractées envers le et le Chapitre en ne payant pas les arrérages des rentes vendues[1]. Les chanoines donnent à leur notaire, à la 21 mars, l'ordre de recevoir l'acompte de cinq cent tre livres neuf sous tournois qu'il leur offre. Sur cette somn cent soixante-trois livres douze sous un denier tourn attribués au collège de Fortet. Plus tard, en 1509 et 15 le moment où les travaux de réparations sont terminés, le reçoit encore des sommes considérables de messire Phil Beaujeu : huit cents livres parisis en 1509, seize cents l 1510[2]. En 1512, le collège touche encore cinq cent ving et nous avons la quittance du versement, ainsi que ce versement de mille livres, effectué le 7 mai 1521 p années 1516-1520[3].

La situation financière restait si bonne qu'en mai Chapitre songea à augmenter le chiffre des revenus acc attribués aux boursiers. Ce fut là l'objet essentiel des stat mulgués le 18 mai 1519, « du consentement du maître et d siers du collège[4] ». Le Chapitre édictait, en sept articles, q nouveaux règlements touchant la discipline et les pratiq gieuses. A l'égard de la discipline, les statuts de 1519 pr sur certains points les statuts de 1396 : l'article 3 rapp maître ses devoirs, lui recommandait la visite fréque chambres habitées par les boursiers; l'article 4 rend

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 35 v° et 36 r°.

2. Arch. nat., H³ 2794². « Item de noble homme et puissant seigr sire Phelibert de Beaujeu, chevalier, seigneur et baron du Tre Marigny et viconte de Troies, duquel ledit procureur a fait rece recepte ordinaire de la somme de deux mille livres à deux termes, voir Noel et sainct Iehan dernier passé. Ledict procureur pource

étroite l'obligation de la table commune. A l'égard des pratiques religieuses, le Chapitre introduisait l'usage d'un office du soir, déterminait la manière dont il devait être dit, et surtout attachait à cet office un « droit d'assistance » de trois deniers tournois; il prescrivait également une distribution de six deniers tournois aux messes de toutes les fêtes célébrées dans l'église de Paris. Enfin, les bourses hebdomadaires étaient augmentées de douze deniers parisis pour les boursiers, de trois sous pour le principal; ce dernier recevrait une part double dans toutes les distributions prescrites. Le procureur était admis à y participer.

Il était dans la destinée de Mᵉ Jean Nicolas, et peut-être dans ses goûts, d'être un grand constructeur.

Dans le cours de l'année 1520, il fit exécuter des travaux qui affectèrent principalement la « librairie » du collège[1]. Du 11 août au 20 octobre, on retira en cinq fois, pour la remettre au procureur, Mᵉ Simon Lefèvre, la somme de deux cent quarante livres quinze sous tournois, que les dépenses dépassèrent encore de vingt livres cinq sous onze deniers. Sur ce crédit, les travaux de maçonnerie de Jean Tiersault et de ses aides, les travaux de couverture de Mᵉ Guillaume de Melun, le paiement de Mᵉ Louis de Citon, serrurier, de Mᵉ Antoine Girod, maître verrier, du menuisier Robert de Luysières absorbèrent plus de cent vingt livres. La librairie fut pourvue de « deux grandz popitres a deux coustés, de cinq grandz chassis garnys de guyschetz et quatre petitz chassis »; on répara les châssis vermoulus et les pupitres fatigués. Mais Mᵉ Jean Nicolas ne laissa pas passer sans en profiter cette occasion d'enrichir sa bibliothèque; il ne dépensa pas moins de quatre-vingt-quatre livres dix-sept sous tournois à acheter des ouvrages de droit romain et de droit canon : la bibliothèque du collège s'augmenta de vingt-deux livres nouveaux. Le reste du crédit fut affecté à la reliure des nouveaux livres et d'anciens volumes dégradés.

Le domaine du collège s'était augmenté, durant ce magistère, d'un immeuble. Le 20 octobre 1508, Jacques Duquesnoy, brodeur, et Guillemette, sa femme, donnaient au collège la moitié

---

1. Arch. nat., M 130. « Compte de recepte extraordinaire que rend Simon Lefevre, prebstre, procureur du college de Fortet, de la reparation faicte a la librairie dudit colliege et des livres achaptés en ladite librairie l'an mil cinq cens et vingt. »

d'une maison située dans la rue du Cerf, « près de la M(
à la charge d'une messe basse de *Requiem*, le jour de
saint Clair (18 juillet), pour le repos de leur âme[1]. En
communauté abandonnait pour leur vie à ces gens si so
leur salut éternel les maisonnettes de la Cour-Robert (
cens de huit sous parisis. Les époux Duquesnoy ne véc
longtemps après cet acte de générosité; car, le 18 mai
collège échange les compromettantes maisonnettes co
maison de la rue de la Parcheminerie, ayant pour
« l'image Sainte-Genevieve[2] », appartenant à Mᵉ A
Beauclerc, receveur des aides de la ville d'Évreux. L
n'avait pas, du reste, la disposition immédiate de l'i
acquis, car les membres d'une famille alliée à Mᵉ Auber
sur cette maison, un droit d'usage viager.

Si Mᵉ Nicolas s'était montré administrateur si actif d
rel de la communauté, il avait aussi témoigné que les p
tions qui hantaient les pédagogues de son temps ne lu
raient pas étrangères. Il se souciait de rendre les étu
actives. Le travail des boursiers au collège fut l'objet de
citude. A partir de 1507, il paya un docteur en l'un
droit pour faire des « lectures » juridiques. Mᵉ Anthoin
hôte du collège depuis 1506, remplit ces fonctions de
cier et de répétiteur intermittent. Son salaire varia de or
torze livres par an. Les comptes du procureur nous ap
qu'il rendait encore ses services en 1520[3].

---

1. Arch. nat., S 6431. Grosse en parchemin de l'acte de don
devant Charles de Bainville et son confrère. Voy. S 6302, fol. 26
La rue du Cerf en question n'est autre que la rue de la Monnai
ce nom au xviᵉ siècle de l'hôtel de la Monnaie du roi qui y était
Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 151. — La rue de la Mon
encore près de Saint-Germain-l'Auxerrois, entre le quai du L
rue de Rivoli.

2. Arch. nat., S 6432. Grosse en parchemin du contrat d'éch
devant Pierre Bernard et son confrère (voy. S 6302, fol. 69 vᵒ)
rue de la Parcheminerie qui va de la rue Saint-Jacques à la rue d
voy. Berty, *Région centrale de l'Université*, p. 349 et suiv.
sainte Genevieve » est signalée dans le parcellaire comme appar
fin du xviᵉ siècle au collège de Fortet. C'est l'ancienne maison
seau ». Elle est située sur le côté septentrional de la rue, dans
Saint-Séverin.

3. L'usage des « disputes » avait disparu du collège dans le siècle
— Voici, extraite du compte de 1509-1510 (H³ 2794²), une note

Mᵉ Jean Nicolas mourut le 22 juin 1524[1]. Jean Le Vayre, — *alias* Deschamps, — prêtre de Paris, maître ès arts et licencié ès lois, fut désigné par le Chapitre pour lui succéder. Il fut installé trois jours après, et nous voyons se développer le cérémonial[2] sur lequel Mᵉ de Haillies nous avait renseignés en son temps par une note autographe. Le nouvel élu va d'abord au Chapitre remercier ses électeurs et prête le serment accoutumé; puis a lieu au collège l'installation proprement dite. En 1524, les chanoines s'y transportent au nombre de trois, accompagnés du notaire du Chapitre, et l'on remet solennellement les clefs de la maison et du coffre au nouveau titulaire, en présence de quatre des plus anciens boursiers du collège. Le principal est désormais investi de son office.

Le principalat de Mᵉ Jean Le Vayre fut, comme les magistères précédents, consacré surtout à l'administration judicieuse d'un temporel toujours accru.

Le 24 janvier 1527, le collège acquit la maison du « Toison », rue Bordet[3], sur laquelle, depuis le 28 janvier 1515 (n. st.), il possédait une rente de quatre livres parisis. Les maître et gouverneurs de la confrérie de la Trinité la lui vendirent pour trois cent quatre-vingt-six livres tournois et une rente de huit livres parisis, rachetable au prix de cent vingt livres. Cette maison était

---

Mᵉ Sollier : « Item a Monsieur maistre Anthoine Solerius, docteur in utroque, pour une année des gaiges et sallaires qui sont de XI l. IIII s. par an que le maistre et boursiers dudit college luy donnent chascun an pour faire deux ou trois lectures audict colleige en droict..., XI l. IIII s. » Ce docteur est en même temps hôte du collège : « Item de maistre Anthoine Solerius, docteur in utroque, quatre livres parisis pour une chambre qu'il a occupé au second etaige, pour ceste presente année, au pris de quatre livres par an. Pour ce, IIII l. p. » Dans le compte de la demi-année Saint-Rémy 1507-31 mars 1508 (n. st.), ses gages sont plus élevés : « Item a Monsieur maistre Anthoine Sollerius, doctor in decretis, pour demye-année de ses gaiges au pris de quatorze livres par an que messieurs les maître et boursiers dudit colleige luy donne pour faire deux ou troys lectures en ladicte Faculté de droict; pour, depuys le premier janvier jusques au dernier de mars ensuyvant, la somme de V l. XII s. p. »

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 22 juin 1524, fol. 42 rᵒ.

2. Ibidem, 25 juin 1524, fol. 42 rᵒ.

3. Arch. nat., S 6432. Grosse en parchemin du contrat de vente passé devant Dain et son confrère, notaires à Paris (voy. S 6302, fol. 82). — La rue Bordet n'est autre que la rue Descartes (voy. Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 180, note 7, et Index).

obligée à un cens envers les religieux de Sainte-Geneviè
paiement d'une rente de dix sous parisis.

En 1530, la communauté acquiert encore la mais
« Roze-Blanche », rue Saint-Victor[1], que lui vend, a
trois cent vingt-cinq livres, Me Claude Arnoul, débiteu
lège, pour une rente de vingt livres tournois et des arr
retard. En 1535, le 25 février, nouvelle acquisition dans
rue : Me René Deschamps, curé de Saint-Forget, et G
de Launay, bacheliers en théologie et chanoines de
vendent au collège, pour neuf cents livres tournois, le
de Milan », maison composée de deux corps d'hôtel
envers les religieux de Sainte-Geneviève d'un cens de sei

Le domaine du collège ne cesse de s'accroître, et l'c
encore le moyen de constituer à la communauté des re
velles, en particulier une rente annuelle de cinquante li
nois, vendue au prix de six cents livres par Pierre
huissier au Parlement, et Louise Tillet, sa femme[3].
même temps, le collège reçoit un legs, — dont nous ne
sons pas l'importance, de la part d'un de ses anciens pr
feu Simon Lefèvre, — qui l'a quitté jadis pour « un g
fice[4] ».

La communauté est dès lors arrivée à bien vivre et
faire de grandes économies, sans avoir besoin de la rent
les détenteurs des biens de Charles de la Rivière, a
laquelle le combat devient de plus en plus vif sur le ter
dique.

Les proviseurs constatent cette prospérité en 1534 e
l'attention des chanoines sur la disproportion qui existe
modicité des bourses, — la quasi indigence dans laquell
boursier continue à vivre, — et la richesse de la comr
Les membres de la commission nommée par le Ch
4 février 1534, pour étudier la question, sont d'acc

trouver cette disproportion choquante : « Attendu, disent-ils, que les revenus du collège croissent de jour en jour, qu'il y a dans le coffre une grande somme d'argent inutilisée, attendu que le maître et les boursiers réclament instamment cette augmentation, nous ordonnons que chaque bourse hebdomadaire soit augmentée de deux sous parisis ; le maître touchera quatre sous de plus par semaine ; en outre, le Chapitre crée, au collège, un obit mensuel auquel est attaché pour les assistants une rétribution de trois sous pour les boursiers, de six sous pour le maître[1]. »

Les artifices employés par les chanoines pour arriver à augmenter les bourses dans de fortes proportions sont assez curieux à noter.

Ces augmentations en elles-mêmes ne sont pas moins remarquables. La disproportion dont nous parlions plus haut n'en est pas seule cause. Elles témoignent que la transformation économique causée, au XVIe siècle, par les grandes découvertes maritimes, la découverte des pays de l'or, le développement du commerce, est rapide et universelle. Les métaux précieux perdent de leur valeur relative ; la vie devient plus chère. Les boursiers du collège de Fortet ont lieu de se féliciter d'appartenir pendant cette période de développement économique et de prospérité générale, — si pénible aux misérables, — à une communauté exceptionnellement prospère.

Il faut convenir aussi qu'ils ont à se féliciter de la complaisance des chanoines, peut-être oublieux du caractère primitif de la fondation.

Nous ne savons ce qu'eût pensé Me Pierre Fortet de l'augmentation si hâtive des bourses, nonobstant les changements économiques des trente dernières années[2]. Il eût peut-être prié ses confrères d'être un peu moins prompts dans leurs largesses et d'augmenter le nombre de ceux qui en bénéficiaient. Son dessein, comme il fut dit au XVIIIe siècle, avait été non point de faire vivre richement un petit nombre de privilégiés, mais d'entretenir des écoliers pauvres. Les chanoines paraissent, au contraire, ne pas désirer la création de bourses nouvelles. Le chanoine Gallichier,

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 4 févr. 1534, fol. 48 v°. Le règlement du 4 février 1534 est aussi dans le registre MM 397.

2. C'est la deuxième augmentation depuis quinze ans, et les deux augmentations ont été considérables.

mort en 1534, ayant prescrit à ses héritiers de fonder bourses au collège de Fortet, le Chapitre ne put s'entendr ceux-ci et refusa leurs offres, quoiqu'à chaque place de b dut être attachée une dotation de treize cent cinquante livr est certain qu'en 1534 chaque boursier du collège était repr par un capital beaucoup plus considérable.

Le Chapitre était en train de dénaturer sur un autre p pensée du fondateur. C'est vers la même époque qu'il com à réserver aux seuls enfants de chœur de Notre-Dame les de boursiers parisiens dont il a la collation[2]. Cette te devient aussitôt une habitude; l'habitude devait devenir un dès 1540[3].

Le magistère de Mᵉ Le Vayre, qui marque l'avènement tif du collège à la prospérité, aurait mérité à ce titre la so étude que nous en donnons. Mais il se trouve qu'il compr sa durée cette année 1533, capitale dans l'histoire du co Fortet, puisque les événements qui la signalèrent ont co à le sauver de l'oubli.

Il est regrettable que la perte des comptes du procure cette époque. ne nous permette pas d'apporter un tém irréfutable à l'appui de récits qu'il n'y a, du reste, pas suspecter. Nous y trouverions, parmi ceux des « hôtes » lège, le nom de Calvin.

Il est, en effet, certain que le futur réformateur habita lège de « Forteret[4] ». Théodore de Bèze le dit en propres Ce disciple favori du maître ne saurait passer pour mal gné, et tout ce que l'on en a dit après lui provient de cett véridique. Mais, si le fait en lui-même n'est pas douteu

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 15 févr. 1531, fol. 45 v°; 14 ja fol. 46 r°; 19 janv. 1534, fol. 46 r°; 4 nov. 1535, fol. 48 r°.

2. La première collation de bourse à un « spé » d'enfant de chœ le 9 février 1534 (Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 48 v°); on tr des enfants de chœur au collège en 1527, 30 décembre, fol. 43 v°.

3. Voy. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 9 avril 1540, fol. 49 v°.

4. Th. de Bèze, *les Vies de Jean Calvin et de Théodore de Bèze*

plus malaisé de dire pendant combien de temps Calvin fut l'hô de Mᵉ Le Vayre.

M. Abel Lefranc, l'historien de sa jeunesse, suppose, non sar vraisemblance, qu'il y vint habiter dès le mois de juillet 1531 Il avait quitté Noyon, son pays, au mois de juin et s'était rend à Orléans, où il avait des relations très chères. Au bout d quelques jours, il reprit, à pied, la route de Paris. Une lettr adressée à ses amis d'Orléans, nous apprend que son ami Coi fart lui proposait à son arrivée de le recevoir dans sa maiso mais qu'il n'accepta pas cette offre, pour ne pas s'éloigner d lieux où professait le maître Danès. Il est, dès lors, fort possib qu'il se soit logé immédiatement au collège de Fortet. La lett dont nous parlons suffit, en tous cas, à faire rejeter l'hypothè des éditeurs de sa correspondance, qui se demandent si, à cet époque, il n'habita pas Chaillot[2].

Calvin habita donc, sans interruption, le collège de Fort pendant environ une année, jusqu'au moment où il partit c nouveau pour Orléans. C'est à Fortet qu'il écrivit sans doute so traité sur le *De Clementia* de Sénèque[3]. C'est là qu'il conn d'abord les fièvres studieuses. Il y travailla. Il y fut malade. Il fut même, après la publication de son traité, — qui se fit à s frais, — réduit à un état très voisin de la gêne, puisqu'il f obligé d'emprunter de petites sommes à ses amis. C'est aussi que l'évolution de sa pensée se dessina, que l'humaniste se théologien, et théologien subversif. C'est peut-être dans u chambre de la « Corne-de-Cerf » qu'il commença la conversic des amis qu'il devait convaincre, de ce Nicolas Cop qu'il possé au point de lui faire oublier toute prudence et toute modératio

Ayant quitté, dans le cours de l'année 1532, Paris pour Orléan puis Orléans pour Noyon, Calvin ne revint à Paris qu'à la f de septembre 1533[4]. M. Abel Lefranc nous apprend qu'il desce dit, rue Saint-Martin, chez son compatriote Étienne de La Forg mais il n'y dut point séjourner longtemps, car c'est de nouve

1. Abel Lefranc, *la Jeunesse de Calvin*, p. 89. Au sujet du collège de Fo tet, le récit de M. Abel Lefranc contient quelques erreurs, de même que note p. 89 et suiv.

2. *Corpus Scriptorum reformatorum. Œuvres de Calvin*, t. X. *Corresp dance*, p. 12, note 2.

3. Abel Lefranc, *la Jeunesse de Calvin*, p. 92-95.

4. Abel Lefranc, *la Jeunesse de Calvin*, p. 107.

au collège qu'il habitait lorsque se produisit, le 2 novembre, le scandale universitaire qu'il avait indirectement causé.

L'on connaît l'histoire. La nouvelle hérésie venue d'Allemagne inquiétait beaucoup les esprits. Les gardiens de l'orthodoxie redoublaient de zèle agressif. L'Université était encore émue d'une récente affaire où le roi avait paru être du côté des hérétiques, lorsque le recteur, Mᵉ Nicolas Cop, prononça en pleine assemblée des Mathurins un discours évidemment inspiré du plus pur esprit de la Réforme[1].

La stupéfaction fut si grande que Mᵉ Nicolas Cop ne fut pas inquiété pendant quelques jours et qu'il eut le loisir de préparer sa fuite. Mais cette manifestation si hardie n'avait pas paru être le fait d'un seul homme. On rechercha les complices. On connaissait l'amitié qui liait Cop et Calvin. La famille de ce dernier était, à Noyon, très suspecte au point de vue religieux. Le « bailli Morin » opéra une descente de police au collège de Fortet dans le dessein d'arrêter Calvin. Celui-ci, averti à temps, avait pu fuir.

On a prêté à cette évasion un caractère très pittoresque : Calvin se serait échappé la nuit sans prévenir qui que ce fût, en attachant ses draps roulés à l'appui de sa fenêtre et en se laissant glisser dans la cour du collège le long de cette corde improvisée. Ces détails ne sont pas absolument invraisemblables; mais on les trouve pour la première fois dans un récit de Papire Masson, postérieur de cinquante ans aux faits qu'il raconte[2]. Ce récit inspire d'autant moins de confiance que l'auteur fait évader Calvin, non pas du collège de Fortet, mais du collège du Cardinal-Lemoine, en quoi il est évident qu'il se trompe.

Cette narration douteuse est l'origine de la légende de la Tour-de-Calvin, dont la renommée du collège a profité[3]. La tour elle-même ne saurait, comme on l'a dit, avoir été habitée par le grand réformateur, puisqu'elle n'est que l'enveloppe d'un escalier tournant.

---

1. Du Boulai, *Historia Universitatis parisiensis*, t. VI, p. 239. — Abel Lefranc, *la Jeunesse de Calvin*, p. 115. — Voy. aussi *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1893, article de M. N. Weiss, p. 546.

2. Papire Masson, *Vie de Calvin*, 1620, p. 9 et 10. « Cum a quæstore et judice reorum e collegio Johannis Monachi Cardinalis in Academia parisiensi perquireretur et per fenestram pannis lineis metu instante sese demisisset periculo seipsum exemit. »

3. *Magasin pittoresque*, année 1899, p. 255 (figure).

CHAPITRE III.

ᴺCIPALATS DE Mᵉ JEAN DE FROIDEVAL (1538-1560) ET DE .AS WATIN (1560-1576). UN PROCÈS DE CENT SIX ANS.

an Le Vayre étant mort le 30 août 1538, Mᵉ Jean de al, maître ès arts, prêtre du diocèse de Thérouanne, bri- ;uccession, et le cardinal du Bellay le recommanda aux s des chanoines de Notre-Dame[1]. Comme de juste, roideval, — qui appartenait à la Faculté de médecine, — Le 2 septembre 1538, on l'installait avec les solennités .ères.

au successeur de Jean Le Vayre qu'il allait être donné champion du collège dans les dernières passes du tournoi :, pour lequel, tour à tour, quatre principaux de Fortet lescendus dans la lice encombrée du Parlement.

t la grande œuvre de son principalat.

: rappelle les premières péripéties du procès. Toute la re, conduite par Mᵉ de Haillies, avait abouti à l'arrêt du ›re 1475, confirmé le 6 septembre 1477, en vertu duquel rite de la Roche-Guyon, dame de Vergy, héritière des ıgagés envers le collège par son oncle, Charles de la était obligée à payer les arrérages en retard et à conti- paiement de la rente annuelle constituée par ce dernier. ; de Vergy ayant été trouvée insolvable par les conseillers à l'exécution de l'arrêt, ceux-ci avaient mis en la main :s terres d'Allibaudières et de Soupir, près de Laon, qui appartenu à messire Charles de la Rivière. D'où protesta- nouveaux détenteurs, c'est-à-dire, en l'espèce, de Mᵉ Jean l des Ursins, fils de l'ancien chancelier de France, acqué- ces terres en novembre 1468.

llège se trouvait donc engagé dans un procès nouveau : il t d'obtenir que Mᵉ Jean Jouvenel des Ursins fût déclaré du collège pour la rente annuelle et les arrérages que la : Vergy[2] n'était pas en mesure de payer. Vainement, on

---

. nat., Sarasin, LL 262, fol. 48 vᵒ.

se rappelle qu'en 1437 Marguerite de la Roche-Guyon, fille de t de Perette de la Rivière, avait épousé le seigneur de Vergy.

avait essayé d'arriver à un accord; le Chapitre s'était interposé, mais sa médiation ne fut pas efficace. Le 8 mai 1492, lorsque mourut Jean Jouvenel des Ursins, le procès suivait son cours[1].

Il n'aboutit que quatre ans plus tard à la condamnation de Jacquette Jouvenel des Ursins, dame de Beaujeu, sa sœur et son héritière. Celle-ci, en vertu de l'arrêt du 2 mai 1496[2], était substituée à la dame de Vergy vis-à-vis du collège créancier, comme détenant les biens grevés par le premier débi-rentier de la fondation.

On aurait pu s'attendre à ce que le procès fût terminé, ou tout au moins à ce qu'il se terminât conformément à l'arrêt du 2 mai, après quelques épisodes prévus, suscités par la malice de la partie condamnée. C'est, au contraire, à ce moment que le procès se complique.

D'une part, Jacquette Jouvenel des Ursins meurt en laissant un fils mineur dont la garde noble est confiée à son père, Jacques de Beaujeu, seigneur de Linières[3], et cette situation va rendre difficile l'exécution de l'arrêt. D'autre part, lorsque, le 31 mars 1497, l'arrêt du 2 mai 1496 est déclaré exécutoire[4], le sire de Linières s'avise d'un recours inattendu.

Le 14 octobre 1471, le Chapitre de Paris, — le Chapitre lui-même à qui appartenait la supériorité du collège de Fortet, — avait acheté à Marguerite de la Roche-Guyon, au prix de deux mille sept cent soixante-quinze livres, le Poids-le-Roy qui avait

1. Arch. nat., M 126, pièce n° 14, fol. 3 v°.

2. Arch. nat., X[1a] 1502 (Conseil), fol. 337 v° et 338 r°.

3. Arch. nat., M 126, n° 6. Acte par lequel les conseillers Vaudetard et Le Coq déclarent exécutoire, à l'encontre de Jacques de Beaujeu et sur ses biens, l'accord homologué au Parlement, du 7 septembre 1497. Original. Sceau disparu. « Et certain temps après, ladicte damoyselle Jaquete Juvenel estoit allée de vie a trespas, delaisse ledit Jaques de Beaujeu, defendeur, en viduité, et Philbert de Beaujeu, leur filz, venu et descendu de leur mariage, duquel ledit deffendeur avoit en la garde noble et le gouvernement durant sa minorité... »

4. Ibidem. « ... Finablement par autre arrest de ladicte court prononcé le derrenier jour de mars mil quatre cens quatre-vings et dix-sept apres pasques, avoit esté dit que ledit arrest prononcé ledit deuxieme jour de may mil quatre cens quatre-vings et seize seroit executé a l'encontre dudit deffendeur, tant en son nom que comme ayant la garde noble dudict Philbert de Beaujeu, son filz, non obstant lesdiz lettres royaulx en forme de requeste civile, dont il avoit esté debouté et condamné es despens de l'instance... »

appartenu à Bureau de la Rivière et à Charles, son fils[1]. Jacques de Beaujeu pouvait donc demander que le Chapitre fût obligé, comme lui-même, au paiement de la rente constituée par l'ancien propriétaire du Poids-le-Roy. Nous ne savons comment, en 1497, Jacques de Beaujeu usa de l'épouvantail; mais il est très certain que le Chapitre comprit la menace; nous le voyons s'entremettre avec zèle afin d'amener la conclusion d'un accord définitif[2]. Ses efforts sont enfin couronnés de succès : le 7 septembre, les parties font homologuer par le Parlement la transaction longuement souhaitée. Nous en possédons le texte[3]. Comme tuteur de son fils Philibert, Jacques de Beaujeu s'engageait à payer annuellement la rente de deux cents livres tournois, cause de tout le mal; ses terres et seigneuries d'Allibaudières et des Ormes et la vicomté de Troyes étaient constituées gages de ce paiement. Pour les arrérages en retard, ils s'élevaient à la somme de neuf mille huit cent cinquante livres tournois, et le sire de Beaujeu ne se sentait pas en état de se libérer d'une obligation pareille. On avait donc convenu que la moitié de la somme due serait payée par des annuités de cinq cents livres tournois; pour l'autre moitié, le sire de Beaujeu ne la paierait point en argent, mais, en échange, il cédait au collège les terres et seigneuries de Saint-Sépulchre, des Caves et de Montilliers[4], qu'il reprenait à ferme moyennant cent cinquante livres tournois par an. La cession était toute fictive, et, dans les actes par lesquelles elle fut conclue, le seigneur de Beaujeu avait dû prendre ses précautions; en réalité, il convertissait une dette de quatre mille livres en une rente constituée sur certaines terres. D'autre part, le Poids-le-Roy et les responsabilités encourues par le Chapitre en raison de sa propriété faisaient

1. M 126, n° 14, fol. 2 v°. Sur le Poids-le-Roy, voy. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. I, p. 198-199. Il y avait à Paris deux poids publics, l'un pour la cire, l'autre, le poids le roi, pour toutes les marchandises. L'un et l'autre furent acquis par Bureau de la Rivière.

2. Arch. nat., LL 262, fol. 32 v°.

3. Arch. nat., M 126, n° 5, 11 août et 7 sept. 1497. Copie collationnée du 2 août 1508.

4. Saint-Sépulchre : la Chapelle-Saint-Sépulcre, Loiret, arr. de Montargis, cant. de Courtenay. — Les Caves, Maine-et-Loire, arr. de Saumur, hameau de la comm. de Trêves-Cunault, cant. de Gennes; Montilliers, cant. de Vihiers. — La rente de cent cinquante livres tournois constituée en 1497 avait dû être remboursée avant 1534.

certainement l'objet d'une convention complémentaire de l'accord. Le Chapitre avait dû s'engager à un paiement quelconque envers Jacques de Beaujeu à titre de dédommagement.

Cet accord aurait mis fin aux chicanes si Jacques de Beaujeu n'avait été tenté de plaider contre le Chapitre. Mais la tentation était forte. Obtenir peut-être que le Chapitre dût le décharger pour une part importante du paiement des arrérages, réaliser sur les conditions de l'accord du 7 septembre 1497 un bénéfice peut-être considérable, gêner en même temps l'action de la communauté scolaire, dans le cas où ses propres paiements se feraient irréguliers, en opposant dans tous les procès à venir les intérêts du collège pupille et du chapitre supérieur : c'étaient là des résultats que le grand seigneur endetté devait considérer comme très souhaitables. Jacques de Beaujeu plaida. Le bon droit était de son côté. Le 31 mars 1507 (n. st.), le Poids-le-Roy fut déclaré affecté au paiement de la rente achetée en 1414 au sire de la Rivière avec l'assentiment des chanoines[1]. Le Chapitre était « tenu de garantir ledict seigneur de Beaujeu envers iceulx de Fortet jusques à la valleur dudit poix le Roy[2] ».

Sur ces entrefaites, Philibert de Beaujeu, le fils de Jacques de Beaujeu et de Jacquette Jouvenel des Ursins, devint majeur, et ce fut l'occasion de difficultés nouvelles[3]. Le père cessa ses paiements. Le fils prétendit n'être point tenu de se conformer aux clauses d'un contrat conclu par son père seul. On voulut le lui faire ratifier. Il temporisa, obtint des délais. Cet épisode fut terminé par une ordonnance des conseillers Vaudetar et Le Coq commissaires du Parlement, qui décidèrent, le 17 avril 1509, qu' l'arrêt de 1496 était exécutoire contre le père lui-même en so propre nom[4].

Philibert de Beaujeu consentit alors à s'exécuter. Une nouvel transaction fut passée avec le collège[5], et nous voyons qu'en 151 et 1511 Philibert fait des versements de seize cents et quator: cents livres parisis pour payer les arrérages dus par lui et so

1. Arch. nat., X1a 143, fol. 417-422.

2. Arch. nat., M 126, n° 14, fol. 4 r°.

3. Ibidem, n° 6. « ... Et pource que depuis ledit Philibert de Beauje estoit devenu majeur, etc.... »

4. Ibidem.

5. Arch. nat., H3 2793², compte de 1508-1509

père et rembourser une partie des quatre mille livres, capital de la rente de cent cinquante livres tournois constituée en 1497. D'autre part, le 24 mars 1514, il obtenait de nouveau un arrêt du Parlement qui condamnait le Chapitre à payer la moitié des arrérages échus de 1451 à 1495[1].

Cependant, Philibert de Beaujeu se lassa bientôt de payer indéfiniment les intérêts d'une dette qu'il n'avait pas contractée. Les versements annuels des sires de Linières ne furent pas une seule fois égaux à leurs obligations de 1497 à 1520. Nous supposons qu'ils le furent encore moins après cette date, car le collège ne cessa de poursuivre son débiteur irrégulier. Nous ne savons, d'autre part, dans quelle mesure et avec quelle bonne ou mauvaise foi le Chapitre participait aux débours de messire Philibert.

Toujours est-il qu'en 1534 celui-ci déclara qu'il ne payait plus rien et qu'il entendait s'en remettre au Chapitre pour acquitter ce qu'il devait au collège[2]. Grand émoi au chœur de Notre-Dame! Des chanoines furent députés à la rue des Sept-Voyes pour que la communauté laissât au sire de Linières le temps de venir à résipiscence; d'autres chanoines furent envoyés à Philibert de Beaujeu pour lui proposer une composition. Rien n'y faisait. Mais ces « messieurs du Chapitre » ne s'en étaient pas tenus à des lamentations et des oraisons persuasives. Ils avaient trouvé en la personne de Louis de Harlai, premier président du Parlement, seigneur de Cézy, le détenteur d'une seigneurie vendue en 1475 par Marguerite de la Roche-Guyon[3]. C'est surtout à lui qu'ils s'adressèrent en 1534. Harlai offrit deux mille écus pour racheter la rente de deux cents livres tournois constituée en 1415[4]. Les chanoines, faute de mieux, transmirent l'offre. Ils firent valoir à la communauté les avantages de la combinaison; lui remontrèrent que le versement de ce capital en espèces tournerait au plus grand

1. Arch. nat., X1a 154, fol. 102-106.
2. Arch. nat., LL 262, fol. 48 v°-49 r°.
3. Louis de Harlai (+ 1544) était devenu seigneur de Cézy (Yonne, arr. et cant. de Joigny) par son mariage avec Germaine Cœur (1493); mais nous ne savons comment cette seigneurie était passée du président Adam Cousinot, qui l'acquit le 8 mars 1475, à Germaine Cœur. Voy. Moréri, t. V, p. 527.
4. Arch. nat., LL 262, fol. 49 r°.

profit du collège, et ils laissaient entendre qu'ils consen
une augmentation des bourses.

Ces multiples négociations échouèrent. La question
rages en retard les empêchèrent d'aboutir : Linières, H
Chapitre étaient également rebelles à l'acquittement de
ancienne et d'autant plus élevée. Il fallut donc continuer

L'on plaida : le collège contre Beaujeu, Beaujeu contr
tière, le Chapitre contre Harlai.

C'est à ce moment que Me de Froideval succéda à Me
Philibert de Beaujeu imaginait, afin d'enrayer les pour
collège, de faire intervenir Louis Picot, écuyer, seigneur
rierre, qui se disait suzerain de seigneuries hypothéque
Froideval dut entamer une action accessoire contre Ph
Beaujeu pour obtenir que celui-ci fît lever la saisie o
Picot sur ces seigneuries. Satisfaction lui fut donnée le
1543[1]. Mais Philibert de Beaujeu étant mort en laissan
biens à sa femme, Catherine d'Amboise, Louis de
second mari de cette dernière, fit usage à son tour de
fuges imaginés par le premier mari de sa femme. Un
sentence des Requêtes du Palais fut nécessaire pour éc
nitivement le sieur Picot ; le collège l'obtint le 15 mai
dut même obtenir, le 27 mai 1546, un arrêt du Parle
déclarait exécutoires les précédentes sentences des Re
Palais[2].

Le procès, qui traînait en longueur, parut alors s'a
vers les arrêts définitifs. L'action principale se débat
messire Louis de Clèves, comte d'Auxerre, et le Chap
aboutit, le 1er septembre 1548, à la condamnation du
qui devait payer au collège de Fortet les arrérages de la
deux cents livres tournois échus depuis le 8 mai 1503 e
la rente dans les quatre ans.

On conçoit que les chanoines n'eussent nullement hât
céder à l'exécution d'un arrêt si rigoureux. Ils s'o
d'obliger les seigneurs de Cézy et les seigneurs de Silly[3],

dame Marguerite de la Roche-Guyon, à les dédommager de leurs pertes. Ces atermoiements lassèrent messire Georges de Créquy, chevalier, seigneur de Ricey, héritier de dame Catherine d'Amboise, dont les biens demeuraient saisis. Il obtint, le 4 mars 1553 (n. st.), des lettres royaulx qui rendaient l'arrêt de 1548 exécutoire selon sa forme et teneur[1].

Ce que voyant, le collège et le Chapitre résolurent de s'entendre. La communauté désirait voir la fin du procès, « tant pour recouvrer son deu que pour n'avoir aucune occasion d'entrer en procès contre lesdictz de Chapitre[2] ». Les chanoines encourageaient ces bonnes dispositions en faisant ressortir « qu'ilz avoient faict grandz mises et despences pour soutenir les droictz dudict college ». Ils auraient même voulu persuader aux boursiers « que, puisque leur debte estoit bien assignée et ne povoit faillir que en brief, ilz ne feussent satisfaictz..., ils attendissent encore quelques temps l'issue des procès (contre Harlai et Silly) ». Mais les boursiers répondirent « qu'ilz ne povoient plus longtemps attendre, et que, pour le long traict dudict proces, ilz avoient souffert grandes pertes et dommaiges ». Si bien que, le 12 septembre 1554, l'accord fut établi sur les bases suivantes : le Chapitre s'engageait à servir au collège la rente annuelle de deux cents livres tournois et l'assignait « tant en et sur ledict poix le roy en ceste ville de Paris, item sur les terres et seigneuries de Soisy en Brye, Andresy et Orly..., comme generallement sur tous et chascuns les aultres biens[3] » qu'il possédait. Pour les arrérages, la communauté consentit à un arrangement : le Chapitre ne devrait que trois mille six cent cinquante livres tournois, dont

(seigneurie dont ils avaient hérité) par Marie de la Roche-Guyon, fille de Gui VII, frère de Marguerite de Vergy, qui avait épousé, en secondes noces, Bertin de Silly († 1506). Voy. Moréri, t. IX, p. 278.

1. Arch. nat., M 126, n° 14, fol. 5 r°. « Au moyen de quoy messire Georges de Crequy, chevalier, seigneur de Ricey, chambellan ordinaire de monseigneur le daulphin, heritier en partie d'icelle dame Catherine d'Amboise, auroit obtenu lettres royaulx le quatriesme jour de mars mil cinq cens cinquante-deux pour faire mectre ledict arrest a execution deue selon sa forme et teneur... »

2. Ibidem, fol. 7 r°.

3. Ibidem. Acte de constitution de deux cents livres tournois de rente, sous le sceau d'Antoine du Prat, garde de la prévôté de Paris, en faveur du collège de Fortet, par le Chapitre de l'église de Paris, en garantie de

il paya immédiatement quatorze cents livres. Les chanoines éprouvèrent l'amertume de faire briser un calice d'or[1] pour satisfaire aux exigences du collège, qui était l'objet de leur sollicitude depuis un siècle et demi.

A partir de ce moment, nous pouvons considérer le procès comme terminé, et nous avons dit que Mᵉ de Froideval avait eu le bonheur d'en voir la fin. Aussi bien, depuis lors, la rente due au collège est-elle très régulièrement payée. La communauté n'a plus lieu d'être inquiète. A son point de vue, le débat est clos.

Cependant, le procès commencé en 1460 eut son épilogue sous le principalat de Mᵉ Nicolas Watin. Car l'on pense bien qu'après sa défaite et le traité subi, le Chapitre ne manqua pas d'attaquer vigoureusement le détenteur de la terre de Césy, contre lequel il pouvait obtenir un suprême recours. Il l'obtint en effet. Louis de Harlai dut répondre à son tour de la rente constituée au collège par Charles de la Rivière, dont ses héritiers avaient négligé de dévoiler l'existence aux acquéreurs de leurs biens.

Comme son père en 1534, Louis de Harlai, le fils, offrit de rembourser la rente de deux cents livres tournois au prix de deux mille écus. Ce prix fut jugé trop faible par la communauté.

Un nouveau procès allait donc se greffer sur les procès précédents. Les parties instruites par des enseignements séculaires préférèrent se mettre d'accord sans le secours des juges. Le 15 novembre 1566[2], messire de Harlai céda au collège quatre cents livres de rentes sur le clergé, dont les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris lui avaient vendu mille livres en 1562. Il remboursa, en outre, au Chapitre, conformément à l'arrêt qui le condamnait, quatre mille neuf cents livres d'arrérages.

La communauté scolaire était récompensée de la longue téna

---

pareille rente constituée en faveur du collège, le 15 mars 1414, par Char de la Rivière, comte de Dammartin, 12 septembre 1554. Grosse en pa chemin.

1. Arch. nat., LL 262, fol. 54 rᵒ.

2. Arch. nat., M 126, nᵒ 21. Acte de cession, sous le sceau d'Antoine Prat, garde de la prévôté de Paris, par lequel Louis de Harlai, seigneur Cézy, transporte au collège de Fortet quatre cents livres de rente, faisa partie de mille livres de rente constituées sur le clergé par contrat 16 mars 1562, et ce pour éteindre une rente de deux cents livres constitu au profit du collège par feu Charles de la Rivière, seigneur de Céz 15 novembre 1566. Expédition sur parchemin, sceau disparu.

rité de ses maîtres et de ses principaux, et c'est ainsi que le principalat de Mᵉ Nicolas Watin marqua, au point de vue matériel, l'apogée de notre collège.

A cette époque, la richesse de la communauté permet une augmentation considérable des bourses hebdomadaires : du 16 janvier 1551 au 18 novembre 1566, le Chapitre les augmente de dix-neuf sous parisis[1].

Du reste, le collège commence à recevoir des donations importantes. En 1544, Isabeau Duret, mère de Jean Le Vayre, prédécesseur de Mᵉ de Froideval, lui fait don de quarante livres tournois de rente, à la charge de deux obits solennels pour le repos de son âme et de l'âme de son fils défunt et de deux messes basses par semaine[2]. En 1558, nous assistons à la fondation de bourses nouvelles[3]. Mᵉ Jean Beauchêne, grand vicaire de l'église de Paris et notaire du Chapitre, mort en 1557, a ordonné, dans son testament daté du 12 janvier de la même année, l'institution, au collège de Fortet ou au collège des Dix-Huit, de deux boursiers[4] « auxquelz ledit defunt auroit donné et legué une ferme appelée le Molin-Martinot et autres heritages, assis tant es paroisses d'Eauebonne, Monlignon, Andely, Mergency[5] que es environs, a lui appartenans de son conquest ». En outre, il a laissé à un parent nommé Dominique Riousse l'usufruit de terres situées à Villeneuve-Saint-Georges, dont la propriété doit revenir au collège après sa mort, et celles d'une nièce et d'un petit-neveu,

---

1. Arch. nat., LL 262, fol. 53 rᵒ, 58 rᵒ, 62 vᵒ, 63 vᵒ.

2. Arch. nat., M 123. Original en parchemin d'un vidimus du prévôt de Paris, en date du 11 juillet 1544, du testament de demoiselle Ysabeau Duret, veuve de feu Guillaume de la Haye, daté du 2 janvier 1542, par lequel elle lègue au collège de Fortet quarante livres tournois de rente en trois parties aux conditions indiquées ci-dessus.

3. Voy. Arch. nat., LL 262, 8 juin 1558, fol. 56 rᵒ.

4. Arch. nat., M 123. Grosse en parchemin du contrat passé entre les exécuteurs testamentaires de feu Jean Beauchêne et les principal, procureur et boursiers du collège de Fortet, par lequel les parties contractantes arrêtent ce qui est exposé ci-dessus. Voy. analyse de cette pièce, S 6302, fol. 8 rᵒ.

5. Eaubonne, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Montmorency. Lebeuf (éd. Bournon, t. I, p. 642) signale le « Moulin-Martinet », qui a appartenu au collège de Fortet; Monlignon = Montlignon (voy. Lebeuf, t. I, p. 650), même arr., même cant.; Andely = Andilly (voy. Lebeuf, t. I, p. 633 et 651), ibidem; Mergency = Margency (voy. Lebeuf, t. I, p. 636), ibidem. Le tout dans le doyenné de Montmorency.

Jeanne et Marin Tesson, et dont les revenus doivent servir à l'entretien d'un troisième boursier. Riousse est, du reste, obligé d'entretenir Marin Tesson dans un des collèges désignés, « ou en quelque mestier où il se pourroit appliquer », aussitôt après la mort du grand vicaire. Me Jean Beauchêne fait, enfin, au collège choisi par ses exécuteurs testamentaires pour recevoir la donation un cadeau de trois cents livres tournois dans le but d'accroître son revenu. Les exécuteurs testamentaires de Me Beauchêne, c'est-à-dire Me Jacques Le Noir, curé de Saint-Jean-en-Grève, et Dominique Riousse, chapelain de Notre-Dame, soumettent le testament au Chapitre, et le collège de Fortet est désigné pour recevoir la fondation. Aussitôt l'on entre en pourparlers pour arrêter les dispositions du contrat; le 10 mai 1558, le contrat est conclu[1] : le collège de Fortet accepte la fondation et le cadeau de trois cents livres avec les charges qui y sont attachées : trois messes hebdomadaires et des oraisons particulières à réciter dans les offices. Les candidats aux bourses devaient être présentés par le plus proche parent du fondateur et choisis dans sa parenté immédiate; la collation était réservée au Chapitre. Les trois nouveaux boursiers seraient « associez avec lesdits anciens » et « participans aux droictz de chambre, salle, linge, vaisselle, cuysine et aultres aisances dudict college comme lesdicts anciens boursiers, ensemble aux droictz de ladicte chapelle d'iceluy college quant aux sieges d'icelle et aux fondations qui se y feront et pourront faire cy après ». Mais il demeurait bien entendu qu'ils « ne pourroient a l'advenir pretendre, quereller ne demander aucune chose au revenu et droictz particuliers desdicts anciens boursiers, ni aussi iceulx anciens ni ledit college au revenu et droictz particuliers desdicts troys nouveaulx boursiers ». En d'autres terme l'ancienne et la nouvelle fondations demeuraient séparées biens.

Jean Beauchêne avait désigné lui-même les premiers titulai de ses bourses : c'étaient Dominique Riousse et Hilaire Lespin Le jeune Marin Tesson fut aussi envoyé au collège par s parent. Une délibération du 8 juin 1558[2] nous témoigne q tous trois avaient été reçus à cette date.

Cette fondation, qui accroissait le nombre des bourses, no

1. Voy. LL 262, fol. 56 r° et v°, 60 v° et 61 r°.
2. Ibidem, fol. 56 r°.

montre que, de plus en plus, le clergé de Notre-Dame considérait le collège de Fortet comme son propre collège, le collège des adolescents confiés à sa maîtrise. Nous avons signalé déjà que le Chapitre avait décidé, en 1540, de ne conférer les bourses réservées aux Parisiens qu'aux enfants de chœur de Notre-Dame. Peut-être certaines recommandations avaient-elles induit les chanoines à ne pas toujours appliquer le règlement de 1540. Mais, le 4 décembre 1556, on le promulgua de nouveau[1]; il fut rappelé en 1561 et en 1563[2]. Depuis lors, aucune exception n'est plus tolérée. Ces boursiers ont toutes les faveurs de la Compagnie. Le chambrier de Notre-Dame les pourvoit de l'argent nécessaire pour acquitter le droit de quarante sous perçu à l'entrée de chaque boursier au collège, et ce droit égal en 1540 à un écu d'or, que chaque récipiendiaire doit au maître et à ses nouveaux camarades. Les chanoines surveillent particulièrement leur instruction : le 6 avril 1560, il leur est prescrit de suivre les cours du collège de Montaigu, à l'exclusion de ceux de tout autre collège pourvu d'exercice[3]. Le 3 octobre 1561, il est décidé qu'on prendra au collège un pédagogue chargé de diriger les enfants de chœur pourvus de bourses[4]. Il semble que, dès lors, une bourse du collège de Fortet est par excellence la récompense réservée aux « spés » des enfants de chœur, c'est-à-dire aux « moniteurs de chant », aux enfants qui, depuis leur entrée à la maîtrise comme « pueri symphoniaci », se sont distingués par leurs aptitudes naturelles, leur application et leur bonne conduite.

L'on connaît maintenant les faits les plus remarquables qui signalèrent les principalats de Me de Froideval et de Me Watin.

Le premier, chanoine de Notre-Dame depuis 1544[5], paraît avoir joui d'une grande influence. Le Chapitre, en 1550, lui permet de nommer le procureur[6]; Me de Froideval fait choix de Me Nicolas Watin, maître ès arts, prêtre du diocèse de Noyon, que peu de temps avant sa mort il devait désigner de nouveau aux suffrages de la Compagnie pour lui succéder dans son office

1. Arch. nat., LL 262, fol. 55 r°.
2. Ibidem, 20 oct. 1561, fol. 60 r°; 30 août 1563, fol. 61 v°.
3. Ibidem, 6 avril 1560, fol. 56 v°.
4. Ibidem, 3 oct. 1561, fol. 60 r°.
5. Arch. nat., LL 242, fol. 73 r°.
6. Arch. nat., LL 262, 1er déc. 1550, fol. 52 v°.

de principal. Me de Froideval, devenu gravement mala
mars 1560, mourut le 17 avril de cette même année. Il avai
gné ses fonctions le 23 mars précédent[1]. Me Watin, son s
seur, conserva sa charge jusqu'à sa mort, survenue vers le 1
d'août 1576[2].

Ayant reçu, à la suite des accords passés avec le Chap
avec Louis de Harlai, des sommes considérables, il av
accroître le domaine de la communauté : il acheta en 156
1565 deux maisons qui touchaient au collège. L'une, l'h
Marly, qui suivait immédiatement dans la rue des Sept-V
« Corne-de-Cerf », fut achetée par lui douze cents écus d'o
à Claude de Levys, baron de Couzan[3]: une clause parti
du contrat de vente obligeait les acquéreurs à conserver
portail de la maison les armes de Levys. L'autre était « l'h
Nevers », auquel le collège continait par ses derrières[4].
des Évêques-de-Nevers donnait à la fois sur la rue des Am
et sur le cul-de-sac Saint-Étienne-du-Mont : l'évêque Gill
fame, autorisé à cet effet, avait dû le mettre en vente pour
la somme de quatre mille livres tournois, auquel son
avait été taxé par les députés du clergé. Le collège, — en
de plus offrant et dernier enchérisseur, — l'eut pour deu
trois cents livres. Le collège se trouvait désormais presque
dans des maisons dont il était propriétaire. En choisiss
locataires, il pouvait choisir son voisinage; il pouvait s'a
sans nouveaux achats.

Avant de mourir, Me Watin témoigna dans son testa
quel point la communauté, au milieu de laquelle il ava
vingt-cinq années, lui était chère. Son testament fut cel
bon principal : il n'oublia ni le dépensier, ni le portier, ni
sinier; sa générosité passa même les murs de son collèg
recommande à ses exécuteurs testamentaires les pauvres
de Montaigu, « sachant bien qu'en ladicte communa

1. Arch. nat., LL 262, mars 1560, fol. 56 v°.
2. Ibidem, 18 août 1576, fol. 70 v°.

nt grande necessité ». De plus, après plusieurs legs à des membres de sa famille, il consacrait le reste de ses biens à la fondation de deux bourses au collège de Fortet[1].

Les deux nouveaux boursiers devaient étudier « en grammaire, puis après en philosophie ». Le fondateur leur donnait six ans pour devenir maîtres ès arts; il leur laissait ensuite la liberté de continuer à jouir de leur bourse en étudiant en théologie; il leur permettait même d'en jouir un an après leur licence pour obtenir le doctorat. Me Watin désirait qu'à l'âge voulu ses boursiers fussent prêtres et dissent chaque semaine une messe à son intention. La collation des bourses appartenait naturellement au Chapitre de Paris. Les boursiers devaient être choisis dans la famille du fondateur, ou, à défaut de postulants de son lignage, dans son pays natal, Curlu-sur-Somme[2], ou enfin dans le diocèse de Noyon.

Malheureusement, les héritiers du feu principal furent moins empressés que lui à accroître l'importance de l'établissement qu'il avait dirigé.

Dès le 12 septembre 1576, il est question de défendre contre eux les droits de la communauté légataire[3]. Un procès s'engagea au Châtelet, puis aux Requêtes du Palais. Enfin, après une sentence du Châtelet du 3 mai 1577[4] et un arrêt du Parlement du 3 juillet 1578 qui ordonnaient l'exécution de la clause litigieuse du testament, un accord fut conclu, à la date du 23 août 1578, entre les deux parties[5]. Le collège recevait une somme importante en monnaies diverses trouvées chez le principal et trois cent vingt-cinq livres tournois de rentes, affectées à l'entretien des deux boursiers que la communauté avait reçus le 18 janvier 1577[6].

1. Arch. nat., M 123. Vidimus, en date du 18 décembre 1577, du testament de Nicolas Watin, principal du collège de Fortet, en date du 15 mars 1574. Par ce testament, Nicolas Watin lègue six cents livres au collège de Fortet pour que la communauté prie pour lui dans sa chapelle; par un codicile, il affecte le reste de ses biens à la création des bourses dont nous parlons.

2. Curlu-sur-Somme, Somme, arr. de Péronne, cant. de Combles.

3. Arch. nat., LL 262, fol. 73 v°.

4. Arch. nat., M 123. Grosse en parchemin de cette sentence. Voy. S 6302, fol. 13 v°.

5. Arch. nat., M 123. Grosse en parchemin de cette transaction passée devant Jean Lusson et François Raffin le 23 août 1578. Voy. S 6302, fol. 14 v°, 15 r° et suiv.

6. Arch. nat., LL 262, fol. 75 v°. — Nota. *Le dépensier* mentionné parmi

CHAPITRE IV.

JEAN DE CINQARBRES (1576-1586).

Le massacre de deux mille huguenots dans Paris n'av provoqué la moindre agitation au collège de Fortet; la n Mᵉ Nicolas Watin y fut cause de longs troubles.

Sa succession se trouva être fort convoitée. Mᵉ Jean de arbres, lecteur ordinaire du Roy ès lettres hébraïques e daïques, natif d'Aurillac, voulut voir dans son origine un l'obtention de cette principalité. Il avait des relations e lieux : les intrigues commencèrent. Certains chanoines g sa cause travaillèrent en secret la communauté des bo D'autre part, Pierre Fortet, de la famille du fondateur, avoir, en raison de cette parenté et de l'identité des quelques chances de succéder à Mᵉ Watin. Jean Henne, reur du collège depuis treize ans, n'était pas non plus sa tentions. Ces ambitions, des velléités d'indépendance hab cultivées dans la population du collège se liguèrent obscu pour s'opposer aux décisions du Chapitre qui entendait g pleine liberté de ses actes et disposer sans contrainte d'u dont il avait en fait la collation depuis le règne de Charl

Lorsque Mᵉ Watin fut mort, Mᵉ Jean de Cinqarbres[1], quelques chanoines, posa secrètement sa candidature au réunit sur son nom la majorité des voix des boursier envoya ses électeurs demander au Chapitre qu'il voulût conférer la principalité. Le Chapitre n'apprit pas cette

sans surprise; mais il voulut continuer à l'ignorer et tint la requête des boursiers pour nulle et non avenue.

C'est le 18 août 1576[1], — quelques jours après ces événements, — qu'il fut question dans l'assemblée capitulaire de remplacer le défunt principal. La séance s'annonçait orageuse. Les partis qui avaient calculé leurs forces respectives s'observaient. La nervosité de ces parlementaires accoutumés aux discussions paisibles fut manifeste dès le premier instant, et, dès l'abord, il se produisit une étrange dérogation à l' « ordre du jour » habituel de ces assemblées : l'on posa la question préalable; la nomination du successeur de Me Nicolas Watin devait-elle oui ou non avoir lieu au cours de la séance que l'on venait d'ouvrir? La réponse fut affirmative; mais aussitôt il fut évident que la fixation du programme de la matinée n'était point résultée d'un accord unanime; une minorité, peut-être disposée à devenir violente, était bien décidée à créer mille obstacles pour rendre impossible une élection normale.

Lorsqu'avec une pompe insolite, on eut fait lecture des statuts du collège, le chanoine Bony, chambrier clerc, déclara s'opposer à la nomination du principal jusqu'à ce qu'on eût également donné lecture du texte original de la fondation. Bony, désireux d'embarrasser ses collègues, avait l'audace de se ranger ouvertement dans le parti des électeurs de Cinqarbres, et, par son insidieuse réclamation, contestait le droit du Chapitre à la supériorité du collège. Le chantre, plus timide, adhéra à cette opinion en remontrant qu'avant d'élire un successeur à Me Watin, il fallait, dans l'intérêt du collège et pour sauvegarder les droits capitulaires, dresser l'inventaire des biens du défunt principal. Puis le chantre et le chambrier, accompagnés d'un petit nombre de partisans, quittèrent la salle pour laisser discuter leur opposition.

Les chanoines, restés en séance, étaient trop au courant des intentions de leurs collègues pour n'avoir pas compris leur plan de manœuvres dilatoires. Inquiets aussi de voir discuter leurs droits, il se hâtèrent de passer outre, et, siégeant en majorité, déclarèrent élu leur candidat, le chanoine Charles de Goussancourt. Ils avaient espéré réduire les opposants au silence en les mettant en présence d'un fait accompli : c'était compter sans leur entêtement et sans l'ardeur des ambitions qu'ils masquaient.

1. Voy. Arch. nat., Sarasin, LL 262, séance du 18 août 1576, fol. 70 v°.

Bony protesta contre une élection entachée de nullité en raison même de son absence et de celle de plusieurs chanoines. Le lendemain, le doyen du Chapitre reçut la signification d'appels comme d'abus interjetés par Me Jean de Cinqarbres, les boursiers du collège et Me Pierre Fortet[1]. Le Chapitre répondit en déclarant que le chanoine de Goussancourt allait être installé au collège et qu'il prêterait serment.

C'était là simple bravade. Le Parlement était désormais saisi de l'affaire; le Chapitre ne pouvait plus la trancher à son gré : il résolut sans retard d'agir avec prudence. Bien loin de s'engager à fond en dispensant à Charles de Goussancourt les sacrements les plus solennels de la collation, il refusa d'adhérer à sa cause dans le procès; il décida de s'en tenir à la défense de ses propres droits et ne voulut pas les compromettre en les confondant avec ceux d'un principal dont la nomination pouvait être annulée[2].

L'issue du procès justifia la sage conduite tenue par les chanoines.

L'arrêt du 4 septembre 1576 écartait Me Charles de Goussancourt qui fut trouvé « gentilhomme, ayant du bien en l'eglise et du temporel et incappable » et dont l'élection avait été faite « durant la grand'messe »; négligeait la réclamation de Pierre Fortet, qui s'était fait appuyer par le recteur, et déclarait que « Me Jehan Quinquarbre », en faveur de qui avait parlé l'avocat général, demeurerait principal du collège[3].

Le Parlement avait largement usé de son autorité souveraine en faveur d'un candidat bien en cour; mais, après la plaidoirie de l'avocat Loysel, il fut déclaré que l'arrêt ne préjudiciait en rien aux droits du Chapitre et l'on constata que la Compagnie en jouissait depuis plus de cent ans.

Le Chapitre avait sauvé ce qu'il considérait comme l'essentiel. Pour le surplus, il parut faire contre mauvaise fortune bon cœur. Le 7 septembre, Jean de Cinqarbres fut installé avec le cérémonial ordinaire[4].

Le Chapitre n'en gardait pas moins contre ce principal triomphant une sourde rancune. La plupart des chanoines étaient

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 20 août 1576, fol. 71 r°, et 23 août, fol. 71 r° et v°.
2. Ibidem, 25 août 1576, fol. 71 v°.
3. Arch. nat., X1a 5066, fol. 312 et suiv.
4. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 7 sept. 1576, fol. 73 r°.

bien décidés à exiger de lui l'observation intégrale des règlements et à le prendre en défaut s'il donnait prise à la critique. Ils apprirent promptement que Jean de Cinqarbres avait avec lui une domestique résidant au collège : c'était une infraction aux statuts qui pouvait avoir causé d'autres infractions. Le 10 octobre 1576, ils renouvelèrent la disposition des statuts de 1396, en vertu de laquelle nulle femme ne devait séjourner dans l'établissement, et, en secret, ordonnèrent une visite du collège pour le jour même[1].

Par une singulière bonne fortune, nous possédons le questionnaire rédigé à la hâte, le 10 octobre, pour diriger l'inspection; les réponses fournies par les visiteurs y ont été annexées après la visite[2].

Il résulta de leurs investigations qu'effectivement le principal avait logé dans ses appartements une chambrière qui se faisait appeler « madame Chrestienne ». Madame Chrestienne voulait « se faire honorer comme le principal, lequel est mary que on ne luy porte honneur comme a luy ». Elle « est une femme excandalleuse a ung chascun », disaient les députés du Chapitre « tant dudit collège que voysins, comme usans ensemble de familiarité de gens mariés et son telz reputez par le commung bruict ». De plus, le principal, s'il faut en croire leur rapport, avait confisqué le grand jardin du collège « affin que la dicte dame Chrestienne puisse tirer ses garbages du grand jardin et se y promener a son plaisir et y estandre sa lessive, que elle faict communement. Ce qui est du tout contre les statuts dudit college et qui n'a jamais esté vu en icelluy ». Il avait encore « faict changer le portier de sa chambre et demeure accoustumé qui estoyt en la despence dudit college »; il avait « retenu pour luy la despence pour y mettre son boys et en faire son buscher, affin de faire passer ladicte dame Chrestienne par et dans la chapelle dudit college et decendre en ladicte depence prendre le boys, affin que on ne vict plus passer la dicte dame Chrestienne comme chambriere parmy la court et allant querir le boys audit buscher ordonné pour ledict principal; lequel a remis le portier dans une chambre haulte du corps d'hostel neuf qui est la chambre la plus eloynée de la porte dudict college que toutes autres chambres, qui est cause que le

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 10 oct. 1576, fol. 74 r°.
2. Arch. nat., M 131.

portier ne se tient à la porte ». Enfin, on accusait encore « Mᵉ Jean de Cinqarbres d'avoir fait faire une « montée » pour son plaisir et celui de sa bonne « affin que icelle puisse demeurer secrete-« ment et aller a couvert de sa chambre au jardin et faire entrer « et sortir dudict college, secretement et a toutes heures toutes « sortes de gens qu'il voudra par une petite porte ... issue du jar-« din de la maison de Nevers ».

Les visiteurs, comme il est aisé de s'en rendre compte, avaient réuni les éléments d'un réquisitoire. Ils avaient accueilli sans examen les commérages puérils et les insinuations odieuses. Il est certain que Jean de Cinqarbres avait résolu en entrant au collège de Fortet d'y vivre comme dans sa propre maison; il y avait à l'origine des inculpations dirigées contre lui, des faits véridiques; mais il est facile de mesurer la part de la malveillance et de la calomnie dans ces rapports. Les chanoines ne se souciaient pas de faire ce départ : ils voulaient évidemment créer des difficultés à leur vainqueur, en arriver sinon à le destituer, du moins à lui arracher une démission. Leur parti pris de persécution était visible : ils essayaient de chicaner le principal sur ses lettres de prêtrise, quoiqu'il fut prêtre depuis 1538. Les visiteurs proposaient de retrancher des pièces de son appartement : « Toutes les chambres dudit college sont louées et tenues de plusieurs paidagogues et gens de bien et assés remplies, excepté deux, lesquelles tient monsieur le principal, ausquelles ne demeure personne et ne luy servent de rien et pourroient servir à quelque bon paidagogue pour logier plusieurs escolliers[1]. »

Mais le Chapitre avait à faire à forte partie. Jean de Cinqarbres avait des protections puissantes. Il était « quelqu'un » par lui-même[2]. Depuis 1575, il était le doyen des professeurs royaux. Ses connaissances en hébreu et en syriaque étaient hautement appréciées dans le monde érudit de l'époque. Des contemporains le représentent comme un savant en quelque sorte universel. Il avait aussi la réputation d'être un homme très pieux. Il était difficilement attaquable. Enfin, la défaite du Chapitre devant le Parlement était encore toute récente.

C'est pourquoi la visite de 1576 n'eut pas de conséquences dans

---

1. Arch. nat., M 131. Questionnaire et réponses de la visite du 10 octobre 1576.
2. Abbé Goujet, *Mémoire historique* cité, p. 100.



les dix-huit mois qui suivirent. L'on parle bien le 12 mars 1577 de la « correction » du collège[1], mais il ne semble même pas que l'on ait alors rétabli la table commune, « rompue pour la cherté des vivres et provisions » sous le principalat précédent.

D'ailleurs, à côté de mérites et de vertus propres à le protéger contre les mauvais propos, Jean de Cinqarbres possédait, à un degré rare, le goût de la lutte et le sens de la chicane. Nul plus que lui n'était, par tempérament, en état de résister aux assauts les plus impétueux, comme de déjouer les traîtrises. Le Chapitre essayait de le combattre, il riposta en adversaire à la fois vigoureux et retors. Il commença par s'opposer à l'acceptation de la fondation Watin, puis résolut de ruiner systématiquement l'autorité du Chapitre au collège.

Une bourse étant devenue vacante en avril 1578[2], il refusa de recevoir le nouveau titulaire désigné par les chanoines, prétendit que la collation des bourses devait appartenir au principal et nomma de sa propre autorité le jeune Germain Gouffé boursier du collège. La Compagnie en fut fort émue[3]. Le procureur reçut l'ordre de payer le boursier légitime. Le principal persista dans son refus de l'admettre dans l'établissement, fit adresser par son candidat une requête au Parlement, puis se pourvut lui-même devant cette juridiction. L'indignation du Chapitre était à son comble. La Compagnie entreprit aussitôt des démarches auprès des conseillers, députa quelques-uns de ses membres au premier président, n'épargna rien pour sortir à son honneur de cette seconde et redoutable épreuve. En même temps, pour faire acte de Supériorité, elle prescrivait une visite pour le 3 mai 1578[4].

Ce jour-là[5], le doyen en personne et deux chanoines montèrent à la rue des Sept-Voyes. Mais Jean de Cinqarbres, informé de leur venue, se trouva « garny de maistre André Jehan », avocat au Parlement, « et par la bouche d'icelluy » supplia « lesdits seigneurs de faire aparoir en vertu de quoy et de quelle autorité ils

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 12 mars 1577, fol. 75 v°.

2. Ibidem, 24 avril 1578, fol. 77 r°; 30 avril 1578, fol. 77 v°; et visite exceptionnelle du 28 avril 1578, fol. 77 r°.

3. Ibidem, 24 avril 1578, fol. 77 r°.

4. Ibidem, 30 avril 1578, fol. 77 v°; 5 mai 1578, fol. 77 v°; 4 juin 1578, fol. 77 v° et 78 r°.

5. Arch. nat., M 131. Procès-verbal de la visite du 3 mai 1578.

pretendoient procedder a la visitation ... offrant souffrir telle visitation qu'il plaira a la Court, a laquelle cognoissance de telle chose appartient ... Sans toutefois approuver le dire desdits seigneurs Seguyer et chanoines ... et sans prejudicier aux arrêts donnés par la dicte Court et a la fondation dudit college. »

Les députés du Chapitre essayèrent de parlementer, objectèrent que le principal ne pouvait ignorer leur qualité. Cinqarbres entama une discussion fort subtile, — sans les laisser pénétrer dans l'intérieur du collège, — et en protestant toujours de sa déférence à l'égard du Parlement.

Les chanoines durent s'en retourner, furieux, après avoir perdu leur journée. Ils n'eurent d'autre consolation que de faire consigner leur protestation en un procès-verbal en règle et de joindre ce document aux pièces du procès.

Le jugement fut rendu le 3 juillet[1].

Il apparut au cours des débats que le principal, emporté par son ardeur combative, avait dépassé la mesure et qu'à se trop bien défendre il avait compromis les avantages d'une situation exceptionnelle; il avait dû, avant le prononcé de la sentence, reconnaître au Chapitre le droit de collation des bourses; François Favier était en conséquence déclaré titulaire de la bourse dont le Chapitre l'avait pourvu. Cinqarbres obtenait, il est vrai, quelques satisfactions : le commissaire nommé par le Parlement pour régler le détail des questions litigieuses devait aviser au moyen de maintenir son protégé dans ses prérogatives de boursier; l'avocat général avait fait de lui grand éloge dans son réquisitoire; il l'avait déclaré « fort nécessaire » au collège, lui avait attribué l'honneur d'avoir réformé ses abus et porté remède « au mauvais mesnage qu'on y faisoit », n'avait ménagé ni M[e] Jean Henne, le procureur, ni Pierre Fortet qui, déçus dans leurs ambitions, paraissent avoir fait secrètement cause commune avec les chanoines. Enfin, il avait eu le plaisir d'entendre dire à ces derniers que les bourses réservées aux jeunes clercs parisiens n'étaient nullement affectées aux enfants de chœur de l'église de Paris.

En somme, le Chapitre, quoique admonesté par la Cour, sortait vainqueur de la crise. L'arrêt du 3 juillet raffermissait ses droits et, sur le point capital du procès, M[e] Jean de Cinqarbres avait dû capituler.

1. Arch. nat., X[1a] 5078, fol. 455 et suiv.

Les chanoines, dont l'esprit de sagesse et de prudence ne se nontrait pas hors de propos, résolurent de manifester leur vicoire.

L'occasion s'offrait propice. Depuis deux ans, ils préparaient ıne réforme que les circonstances avaient empêché d'aboutir; ils ılurent une commission de sept membres chargée de la mener à ›ien[1]. Une visite solennelle eut lieu le 5 septembre; le 8 octobre ètaient promulgués de nouveaux statuts.

Ces statuts[2] répétaient sur bien des points les règlements qui es avaient précédés. Le laisser aller toléré, dans les dernières années le son magistère, par Me Nicolas Watin rendait, semble-t-il, ce rappel indispensable : les boursiers en prenaient à leur aise avec es prescriptions capitulaires et se dispensaient même d'assister à la nesse du matin.

Mais ce qui distingue le règlement de 1578, c'est un caractère ıgressif indéniable à l'égard du principal en fonctions. Le Chaɔitre bannissait du collège à jamais tout domestique du sexe éminin[3], menaçait directement Cinqarbres de destitution s'il ı'exerçait sur la conscience des boursiers la surveillance la plus ıctive : il répondait en quelque sorte de leur orthodoxie[4]. L'aricle 3 avait évidemment pour but de rendre la charge du prin:ipal plus onéreuse : il fallait que, désormais, il fît répéter tous les samedis à tous les boursiers toutes leurs leçons de la semaine. Quelle occupation pour un professeur du Collège de France! D'autres prescriptions semblent encore le viser directement : « pour éviter le scandale et se conformer aux saints canons », dit l'article 1er des statuts, il était interdit au principal et aux autres prêtres qui pouvaient habiter le collège de porter la barbe et de laisser croître leurs cheveux.

Nous craignons qu'après les statuts de 1578 Me Jean de Cinqarbres n'ait dû se faire raser et congédier dame Chrestienne.

Les articles qui ne concernaient pas particulièrement le principal et qui n'étaient pas renouvelés des règlements anciens étaient inspirés des idées de réforme du moment : de récents troubles[5], au cours desquels s'étaient produites des rixes entre les étudiants

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 3 sept. 1578, fol. 78 v°.
2. Ibidem, 8 oct., fol. 79 r°-81 r°.
3. Ibidem, Statuts du 8 oct. 1576, art. 7.
4. Ibidem, art. 6.
5. Du Boulai, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. VI, p. 765-766.

et les nautes de la Seine, avaient révélé que toutes so
licences s'étaient introduites dans les mœurs universitaire
s'occupait de ramener l'Université à la vie ecclésiastique
elle s'était fort éloignée. Les statuts du collège de Fortet tra
ce souci. On oblige les boursiers à ne plus quitter la robe lo
« Omni in loco incedentes togam longam cum cingulo e
deferent[1]. » On leur interdit d'errer par les rues. On les
même à ne converser entre eux qu'en latin[2].

Les statuts de 1578 comprennent encore quelques dispo
nouvelles à l'égard du procureur. L'importance de cet
a désormais atteint son maximum. Le chiffre élevé de la c
exigée de lui depuis 1544[3], — cinq cents livres tourn
témoigne de la part qu'il a dans l'administration du collè
règlement de 1578 établit qu'il doit « seul » percevoir t
revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, qu'il doit avis
réparations utiles et les faire exécuter, — avec l'approbati
maître et des boursiers si elles ne comportent pas une dép
plus de vingt-cinq livres tournois, des proviseurs dans
contraire[4]. — Le règlement de 1578 ne rétablit pas la « tabl
mune »; mais l'article 10 laisse entendre que les arrang
individuels qui, pour l'instant, y suppléent, ne sont tolé
provisoirement.

Me Jean de Cinqarbres fut bien obligé d'accepter et de su
statuts insolents, puisqu'il avait reconnu, — et de r
définitive, — la supériorité du Chapitre. Mais il n'avai
désarmé.

Il s'avisa, quelques jours avant leur promulgation, de
aux chanoines le droit de conserver par-devers eux l'une d
du grand coffre où la communauté gardait ses fonds de ré
En outre, il s'inquiétait, — un peu tardivement, semble-
des graves irrégularités, dont l'existence de ce coffre, lon
ignorée de lui, s'il faut l'en croire, avait pu être l'occasion
devine que, pour procurer le calme à son esprit troublé, il
employer le procédé le plus désagréable au Chapitre, c'est

qu'il adresserait au Parlement une requête, suivie de l'intervention d'un conseiller-commissaire. Ce programme ne manqua pas d'être rempli, et, le 17 octobre, le « Conseil » déléguait Me François Thomas pour présider à l'ouverture du coffre suspect[1]. Le lendemain l'honorable conseiller se rendit au collège[2]. Ses vacations se succédèrent pendant trois jours. Son enquête ne donna aucun résultat intéressant : le coffre n'avait été ouvert, depuis la mort du dernier principal, qu'une seule fois et en présence d'un commissaire de la Cour. Me de Cinqarbres avait eu le plaisir d'introduire les gens de justice dans les affaires que le Chapitre prétendait régler souverainement.

Mais la question de la clef du coffre restait pendante. Les chanoines et le principal continuèrent à plaider[3]. Leur ardeur s'était éteinte avant qu'ils eussent obtenu un arrêt définitif; ils se mirent d'accord au mois de février 1581[4]. Le Chapitre, conformément à la tradition, conservait la clef disputée; la deuxième clef était remise au principal; la troisième au plus ancien boursier d'Auvergne.

Depuis lors, le principal et le Chapitre adoptèrent un régime de concessions réciproques. Peut-être à frayer dans les prétoires s'étaient-ils accoutumés à vivre face à face. La paix fut honnêtement gardée par les deux partis.

Jean de Cinqarbres se trouvait bien dans le collège de feu Pierre Fortet, parmi ses compatriotes. Il y professa ses cours d'hébreu jusqu'à sa mort[5].

La communauté, pendant son principalat, acquit le 28 avril 1579 pour trois mille deux cent trente-neuf livres tournois la maison de l'Image Saint-Pierre, rue des Sept-Voyes, que les princi-

1. Arch. nat., X1a 1661, fol. 256 r°.
2. Arch. nat., M 131. « Procès-verbal de maistre Thomas, conseiller au Parlement de Paris, de la visite et ouverture et inventaire des coffres du collège de Fortet, en vertu de l'arrest de la cour du 18 octobre 1578. » De ce procès-verbal, trop long pour être reproduit et du reste sans grand intérêt, résulte l'existence de ces deux coffres, dont l'un, celui de la réserve, était placé sous l'autel de la chapelle.
3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 14 janv. 1579, fol. 82 r°; 30 janv., fol. 82 v°; 3 juill., fol. 83 r°; 6 juill., fol. 83 r°; 24 juill., fol. 83 r°; 1er sept., fol. 83 v°.
4. Ibidem, 23 févr. 1581, fol. 85 v°.
5. Abbé Goujet, *Mémoire historique*, p. 99; A. Lefranc, *Histoire du Collège de France*, p. 113.

pal, maîtres et écoliers du collège de Reims avaient mise en criée[1].

Jean de Cinqarbres mourut âgé d'environ soixante-dix ans, le dimanche soir 28 septembre 1586[2].

Les scellés furent mis de nouveau au coffre de l'autel et l'on dressa, suivant la coutume, l'inventaire des biens du défunt, afin qu'ils fussent équitablement distingués de ceux du collège.

CHAPITRE V.

La Ligue au collège de Fortet.

Jean de Cinqarbres étant mort, les chanoines, réunis le 2 octobre 1586[3], nommèrent à sa place un homme qui parut certainement digne à beaucoup de Parisiens du temps de succéder au doyen des professeurs royaux. Le nouveau principal, tout jeune encore, — il avait à peine trente-cinq ans, — passait pour un ecclésiastique de grand talent. Docteur en théologie, il avait, cinq ans plus tôt, après avoir professé aux collèges de Reims, de Bourgogne et des Grassins, et être devenu prieur de Sorbonne, occupé la charge de recteur à l'Université[4]. Son éloquence, qui avait retenti dans toutes les chaires parisiennes, était célèbre par sa véhémence et son ampleur, et, par occasions, savait être exquise et suave. Il était « le Pactole de l'éloquence »; son discours « se précipitait pareil à un torrent »; il répandait sur ses auditeurs des « ouragans oratoires », et, d'autres fois, « les plus tendres fleurs de la rhétorique la plus raffinée[5]. » Ses amis vantaient sa piété, sa chasteté, la pureté de sa doctrine. Ajoutons que sa famille était apparentée à la famille de Thou, que, par sa mère, il était parent de Guillaume Budé et du président Brisson et qu'il était borgne.

Cet orateur, dont nous venons de faire l'éloge plutôt que le portrait, était Jean Boucher, curé de Saint-Benoît.

---

1. Arch. nat., S 6433. Grosse en parchemin d'un arrêt du Parlement adjugeant la propriété de l'image Saint-Pierre au collège de Fortet. Voy. S 6302, fol. 723.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 29 sept. 1586, fol. 89 v°. L'abbé Goujet le fait mourir en 1587. L'erreur de sa part est certaine.

3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 2 oct. 1586, fol. 90 r°. L'installation est décrite en détail, 10 oct. 1586, fol. 90 v°.

4. Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, p. 158.

5. *Mich. Thynoti XXXV orationes* (les Paranymphes) (1583, in-8°). Voy., en particulier, p. 97 v°.



Il convient, pour comprendre le sens et la portée de la nomination faite par le Chapitre en 1586, de se remémorer ici les événements qui agitaient à cette époque Paris et la France entière. On nous pardonnera de les rappeler le plus brièvement possible en remontant un peu dans le passé.

Depuis le commencement du règne de Charles IX, les guerres religieuses désolaient le pays. La cour, redoutant la puissance des catholiques, à la tête desquels étaient les Guise, avait régulièrement conclu, à la fin de chaque soulèvement, un traité favorable aux huguenots. En 1576, les catholiques fondaient les plus grandes espérances sur les succès du Balafré, déjà vainqueur à Dormans des Allemands de Montmorency, lorsque la paix de Beaulieu accrut, à l'improviste, les garanties accordées aux Réformés. La colère des catholiques ne connut plus de bornes. Exaspérés, ils s'unirent en une association formidable. Le texte d'un serment qu'Henri de Guise avait fait signer à la noblesse de son gouvernement de Champagne et au clergé de Troyes en fut le *credo*. Le sieur d'Humières, qui avait refusé de remettre la place de Péronne au prince de Condé, rédigea une déclaration en dix-huit articles, qui fut l'acte constitutif de la Ligue (juin 1576)[1].

Des groupes se formèrent dans les diverses provinces. A Paris, Pierre de La Bruyère, parfumeur, et son fils, Matthieu de La Bruyère, conseiller au Châtelet, avaient, à la première heure, organisé la fraction la plus fanatique du parti orthodoxe.

La Ligue, — qui prit pour chef Henri de Guise, — permit aux catholiques, pendant une année, de coordonner leurs mouvements sur tous les points du territoire. Sa puissance fut promptement considérable : les États de Blois, réunis à la fin de l'année 1576, furent exclusivement ligueurs.

Mais la guerre qui suivit leur séparation s'étant terminée par la paix de Bergerac, qui rétablissait les principales dispositions de la paix de Beaulieu, le parti catholique renonça un instant à l'espoir du triomphe, et la Ligue perdit sa cohésion et son activité.

En 1584, le duc d'Anjou, frère du roi, mourut. L'héritage de la couronne revenait à Henri de Bourbon, roi de Navarre, qui était protestant. On conçoit l'émotion des catholiques : la Ligue se reforma.

Cette reconstitution de la Ligue, qui date de la fin de l'année

---

1. Voy. Robiquet, *Paris et la Ligue sous Henri III*, p. 50-58.

1584 et du commencement de l'année 1585, eut un caractère tout particulier : ce fut l'organisation d'une société secrète par des bourgeois dévots, en vue d'assurer la destruction de l'hérésie par la violence[1]. La nouvelle Ligue, — surtout parisienne, — eut pour objectif l'établissement dans Paris d'un régime de terreur; elle pensa puiser sa force dans les passions populaires déchaînées; il entra dans son plan de lutter à outrance contre la cour, qui essayait de maintenir l'ordre dans Paris et s'était compromise par ses continuelles alliances avec les protestants.

Son fondateur fut Charles Hotman, seigneur de La Rocheblond[2], qui, « se sentant meu de l'esprit de Dieu[3], » avait parlé de ses projets à trois ecclésiastiques, Jean Prevost, curé de Saint-Séverin, Boucher, curé de Saint-Benoît, et de Launay, chanoine de Soissons. Ces quatre personnages s'adjoignirent sept catholiques zélés, qui firent à leur tour des prosélytes. Jean Boucher avait recruté pour sa part l'avocat Mignager et le procureur Crucé. La direction de la Ligue fut confiée à un Conseil de dix personnes, et l'exécution des décisions de ce Conseil à six de ses membres, dont chacun, sauf La Rocheblond, était à la tête d'une des cinq circonscriptions entre lesquelles avaient été répartis les seize quartiers de Paris[4].

Ces événements avaient eu lieu, cette organisation existait depuis près de deux ans, lorsque le Chapitre, le 2 octobre 1586, nomma Jean Boucher principal du collège de Fortet. Depuis quelque temps, les complots des ligueurs inquiétaient le roi. L'Estoile, se trompant de quelques mois, dit que « les conseils qui se tenoient en ce temps-là (juillet 1586) au collège de Forteret ne tendoient à aultre chose qu'à se saisir de la personne du roy, s'il se fust trouvé quelqu'un si osé et hardi de l'attenter[5] ». Le Chapitre ne pouvait ignorer complètement la part prise par Boucher à ces complots; ses seules prédications avaient depuis longtemps révélé ses opinions au public. Du reste, la Compagnie, nonobstant sa réserve coutumière, n'avait pas toujours caché ses préférences : le 15 mai 1576, le jour où un *Te Deum* solennel devait célébrer à Notre-Dame la paix de Beaulieu, les chanoines

1. Voy. Robiquet, *Ibidem*, p. 202 et suiv.
2. *Ibidem*, p. 204-207.
3. *Dialogue du Maheustre et du Manant*, t. III, p. 434.
4. Robiquet, *ouvr. cit.*, p. 300-301.
5. L'Estoile, *Mémoires-Journaux*, t. II, p. 350.

s'étaient abstenus de venir au chœur, et le roi n'avait pas caché sa colère[1]. Ils faisaient mieux en nommant Me Boucher principal de leur collège; ils donnaient, en connaissance de cause, un abri à la Ligue.

Dès lors, le nom du collège entra dans l'histoire de nos luttes religieuses. On l'associa en particulier à ce fameux Conseil des Seize[2], institution imaginaire, inventée par des contemporains qui distinguèrent mal à propos les six membres du « Comité d'action » de la Ligue des dix membres de son « Conseil ». La maison de la rue des Sept-Voyes y acquit un renom qui devait se perpétuer grâce aux *Mémoires-Journaux* de L'Estoile. Elle fut « le berceau de la Ligue ». Nous venons de voir dans quelle mesure cette qualification est méritée : le collège de Fortet fut le centre de délibération, ou plutôt l'un des centres de délibération de la Ligue, lorsque Me Jean Boucher l'habita, c'est-à-dire seulement à partir d'octobre 1586.

L'Estoile, — fort goûté au XVIIIe siècle et de nos jours, — fait allusion à plusieurs reprises au collège, où s'ourdissaient, dans l'appartement du principal, les sinistres intrigues des ligueurs. C'est là que se serait tramée, le vendredi 21 février 1587, une entreprise dirigée contre le Louvre, qu'une trahison éventa.

« Le samedi 22e février, dit l'Estoile[3], sur le soir, le roy, estant au Louvre, fut adverti de quelque sourde entreprise qu'on disoit se faire à Paris contre lui et sadite ville de Paris. Pour ce, fist-il renforcer ses gardes, fist lever les ponts-levis et faire bon guet autour du Louvre toute la nuit. Fist aussi au prevost des marchans et eschevins faire la ronde par les rues de la ville, avec renfort de guet et autres forces.

---

1. Robiquet, *Paris et la Ligue sous Henri III*, p. 50.

2. Voy. Lebeuf, *Histoire de Paris et de tout le diocèse*, éd. Cocheris, t. II, p. 702-703. — Voy. aussi Hoffbauer, *Paris à travers les âges*; t. II : *le Châtelet et l'Université*, p. 14 (avec fig.), et Robida, *Paris à travers l'histoire*, p. 112 (avec fig.).

3. L'Estoile, *Mémoires-Journaux*, t. III, p. 6. — On lit, à la p. 85 du même tome, dans le *Ramas de folies, pasquils et escrits divers publiés en cest an 1587, ramassés par les esprits oiseux et curieux de ce temps*, au n° 98 du catalogue imaginaire de la « Bibliothèque de Madame de Montpensier, mise en lumière par l'advis de Cornac, avec le consentement du sieur de Beaulieu, son escuier » : « L'Evangile des Longs-Vestus, nouvellement mis en lumière, extraict d'un vieil registre trouvé au college de Forteret. » L'Estoile a mis en note, pour expliquer les « Longs-Vestus », « Des gens de justice. »

« Le lundi ensuivant, le duc de Maienne en parla au roy en colere, disant que le comte de Maulevrier et l'abbé d'Elbène avoient presté cette charité à lui et à ceux de la Ligue, les chargeant de ceste pretendue entreprise qu'il soustenoit nulle, mensongere et supposée par les heretiques et les politiques, afin de le rendre odieux, lui et tous ceux de la Ligue, mais qu'il les en feroit repentir. Le roy cependant (qui n'en croioit pas du tout le duc de Maienne, comme aussi la verité estoit qu'il y en avoit une, qui ne fut executée pour l'irresolution des chefs, et laquelle du depuis a esté confessée par un des six archiligueurs assemblés le vendredi au college de Forteret, qu'on nommoit le berceau de la Ligue) fist prendre prisonniers quelques capitaines et soldats trouvés à Paris, qui n'y avoient (comme il sembloit) guere a faire, establit par tous les quartiers des chevaliers du Sainct-Esprit pour faire recherche par les maisons des armes qui s'y trouveroient et des hommes qui y seroient logés ..., et y donna si bon ordre que la guerre tourna à l'encre et à la plume. »

Le collège de Fortet était donc devenu un lieu de conspiration, et le Chapitre faisait semblant de ne pas s'en douter. Les registres des délibérations capitulaires sont, comme on peut s'y attendre, absolument muets sur tous les faits qui eurent pour théâtre à cette époque l'établissement de la rue des Sept-Voyes. De temps en temps, une courte note vise un détail d'administration intérieure, une collation de bourse[1]. A plusieurs reprises, les chanoines restent de longs mois sans s'occuper le moins du monde de leur cher collège. Cette discrétion, à laquelle nous n'étions pas habitués sous les principalats antérieurs, ne laisse pas d'être expressive.

Il est d'ailleurs manifeste que le principal et le Chapitre continuent à entretenir les relations les plus cordiales. Pas une seule querelle ne s'élève entre eux depuis le jour de l'installation de Me Jean Boucher jusqu'au jour de son départ. Le 2 mai 1589[2] le Chapitre invite le fougueux curé à prêcher le prochain carême et à provoquer du scandale à Notre-Dame.

Le docteur borgne devenait en effet de plus en plus audacieux et de plus en plus violent.

En 1587, il accusait Henri III d'avoir fait mettre à mort le prédicateur Burlat. L'on sait comment le roi répondit à l'accusation : il fit venir Boucher au Louvre et lui montra dans sa suite le pré-

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 91 v°-95 r°.
2. Ibidem, 2 mai 1589, fol. 93 v°.

tendu assassiné[1]. Mais c'est surtout après la journée des Barricades, lorsque le roi eut quitté Paris, que son audace fut sans limites. L'emphatique Thynot avait relevé au nombre des qualités de ses discours la véhémence : ce fut à coup sûr celle qu'il cultiva le plus à partir de 1588. Doué d'un réel talent, capable d'élocution abondante et facile, inlassable et vigoureux dans l'invective, il se fit trivial et populacier. Il remplissait ses sermons de calembours, de plaisanteries et d'insultes grossières. « Eripe nos de luto, disait-il en parlant du roi de Navarre, il est temps de se desbourber, de se desbourbonner, ce n'est pas à tel boueux, bon à jeter au tombereau, que le trône appartient, quoi qu'en puissent dire les larrons paillards et boulgres[2]. » Et son argumentation se renforçait de latin macaronique.

Jean Boucher devint le type du prédicateur de la Ligue.

En même temps, il composait des traités[3] contre Henri III, et, quand celui-ci eut succombé sous le poignard de Jacques Clément, il justifia publiquement dans ses sermons et dans ses écrits le crime du dominicain : « L'action de Jacques Clément, dit-il, est chose tres louable, proche de martyre, et le contraire ne se peut soutenir sans grande temerité, sans aperte et sanglante malice et sans porter scandale au peuple[4]. »

Ces opinions d'émeutier en fureur accrurent pour quelque temps sa popularité dans la foule catholique, affolée par la seule idée d'obéir à un roi huguenot. Le collège de Fortet devint le siège d'une sorte de gouvernement révolutionnaire. On y décida les mesures que toute la faction adoptait; on y discuta sur la vie et la liberté des personnes[5].

Ce fut cependant pour le collège comme pour Paris et la France une lamentable époque. Paris fut investi par le roi et connut toutes les horreurs d'un siège. La place ayant été délivrée par les Espagnols, la guerre continua aux alentours. La misère était

1. Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, p. 33.

2. Labitte, *Ibidem*, p. 174.

3. *De justa Henrici tertii abdicatione a Francorum rege libri quatuor*. Paris, Nivelle, 1589, in-8°. — *La Vie et faits notables de Henry de Valois tout au long, sans en rien requerir, où sont contenues les trahisons, perfidies, sacrileges, exactions, cruautés et hontes de cet apostat*, 1589.

4. Labitte, *les Prédicateurs de la Ligue*, p. 98.

5. L'Estoile, dans le *Supplément au Journal du règne de Henry IV* (t. VI, p. 311), raconte comment, en septembre 1593, fut décidé au collège de Fortet l'emprisonnement de Joseph Foulon, abbé de Sainte-Geneviève.

affreuse. En juillet 1592, les chanoines déclarent qu'ils ne peuvent nommer de nouveaux boursiers, à cause du manque de revenus[1].

Entre-temps, Mayenne rentrait à Paris[2] et cherchait à mettre fin aux violences de la démagogie. Boucher eut vite fait de perdre tous ses partisans. A l'exaltation générale succédait la lassitude.

La détresse commune croissait de jour en jour. Le Chapitre licenciait, le 31 décembre 1593, deux boursiers d'Auvergne que le collège ne pouvait plus nourrir[3]. Le roi s'était converti au catholicisme; les modérés, devenus les plus nombreux dans tous les partis, souhaitaient son triomphe définitif.

Il entra dans Paris sans bataille le 22 mars 1594. Le notaire du Chapitre écrit simplement ce jour-là : « Reductio urbis in obsequium Henrici IV[4]. » Quelques jours après, une mention aussi brève nous apprend la retraite de Me Jean Boucher, comme s'il s'agissait d'un départ et d'une résignation ordinaires[5].

Jean Boucher avait quitté Paris avec la garnison espagnole[6]. Il se réfugia en Flandre, où, après quelques années d'agitation stérile, il termina ses jours dans un pensionnat de filles dévotes qu'i avait fondé. Il mourut, âgé de quatre-vingt-quinze ans, en 1646[7]

A Paris, les livres qu'il avait composés dans son appartemen du collège de Fortet avaient été brûlés par la main du bourreau[8] Il laissait, comme a dit Voltaire, « le souvenir d'un séditieu emporté jusqu'à la démence[9]. »

Dans l'histoire du collège, son passage à la principalité n'ava été qu'un épisode. Les chanoines, contraints à la sagesse par victoire de l'énergique Béarnais, lui donnèrent un successeu d'humeur aussi tranquille qu'il avait été turbulent; et la pai souvent chassée du logis depuis l'élection de Me Jean de Cin arbres, rentra pour un siècle dans l'hôtellerie scolaire.

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 3 juillet 1592, fol. 94 vo.
2. Labitte, *les Prédicateurs de la Ligue*, p. 143 et suiv.
3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 31 déc. 1593, fol. 95 vo. — Boucher, mai 1593, avait abandonné la cure de Saint-Benoît. Voy. Labitte, p. 174.
4. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 22 mars 1594, fol. 95 vo.
5. Ibidem, 2 avril 1594, fol. 95 vo.
6. Labitte, p. 239.
7. Ibidem, p. 256-258.
8. Ibidem, p. 242.
9. Voltaire, *Histoire du Parlement de Paris*, chap. xxxiv, dans s *Œuvres*, éd. Renouard, t. XXIII, p. 151.

QUATRIÈME PARTIE.

MÉDIOCRITÉ DU COLLÈGE AU XVII[e] SIÈCLE (1594-1704).

CHAPITRE I[er].

Le principalat de Claude Croisier (1594-1620).

Ce n'était pas seulement la paix qui, le 2 avril 1594, venait habiter avec Claude Croisier la maison de la rue des Sept-Voyes; c'était aussi une médiocrité regrettable dont le collège ne se dégagerait pas avant cent ans[1].

Plus de querelles, désormais, entre les principaux et le Chapitre; mais, au début du XVII[e] siècle, un principal indifférent prépare à son successeur les plus graves difficultés pécuniaires en négligeant les intérêts dont il a la garde; il laisse se désorganiser la communauté scolaire, permet au Chapitre, qui se désintéresse, comme lui, de l'existence du collège, de commettre de véritables abus de pouvoir, de disposer des bourses contrairement aux statuts édictés par le Chapitre lui-même, de violer les textes plus récents qui garantissent le maintien d'une utile tradition et le respect dû aux intentions du premier fondateur. Après lui, un principal plus consciencieux travaille quarante ans parmi des circonstances contraires à conjurer les effets de son incurie; mais, chanoine lui-même, il se conforme trop docilement aux vœux de la Compagnie, qui sont peut-être les siens. L'absorption du collège par le Chapitre se consomme. La réorganisation opérée par M[e] Ithier Chastellain fait de l'établissement des Sept-Voyes une dépendance de la maîtrise de Notre-Dame. Le collège atteint la fin du siècle sans avoir retrouvé, à aucun égard, sous des principaux dociles, sa prospérité passée.

Tel est le bilan du XVII[e] siècle au collège de Fortet.

---

1. Il serait injuste d'accuser les seuls principaux de Fortet de la médiocrité de ce collège au XVII[e] siècle. — Le XVII[e] siècle a été une fâcheuse époque pour l'Université de Paris et ses collèges. Tous les auteurs d'études sur les collèges parisiens l'ont constaté, et, en particulier, M. G. Crépy, *Étude historique sur le collège de Boissy*, non publiée. Thèse présentée à l'École des chartes. Voy. *Positions des thèses...* (1904), p. 19.

Vers 1600, la vie de ses boursiers s'est profondément transfor-mée. Pendant la plus grande partie du XVIe siècle, ils vivaient constamment ensemble dans la maison commune. Les règlements les y obligeaient. A l'heure des repas, ils se retrouvaient les uns auprès des autres. Ces jeunes étudiants, unis par des relations quotidiennes, formaient une personnalité collective. Au commen-cement du XVIIe siècle, rien de tout cela n'est plus. On ne rétablit pas la table commune, supprimée au temps de Me Watin; pre-nant leur repas où bon leur semble, occupés une partie de la jour-née à assister à des classes dans différents collèges à exercice, les écoliers se connaissent moins entre eux; ils prennent l'habitude de circuler dans la ville à toute heure et ne rentrent plus au col-lège qu'à la nuit; ce qui était l'abus devient presque la règle.

A proprement parler, l'institution de Pierre Fortet ne consiste plus guère qu'en un certain chiffre de revenus que le Chapitre répartit entre des étudiants de l'Université réunissant certaines conditions d'origine.

En 1606[1], les chanoines ont si peu le souci de l'existence propre du collège, — ils sont si profondément imbus de cette idée que les bourses sont des rentes dont ils peuvent gratifier leurs protégés, afin de leur permettre de faire leurs études comme il leur convient, — qu'ils décident d'entretenir les nommés Pelletier et Le Nattier, enfants de chœur de Notre-Dame, dans un collège fermé de plein exercice, au moyen de deux bourses du collège de Fortet.

Le même fait se reproduit après la mort de Me Croisier, en 1621, pour le boursier Lambert[2]. En 1622, la mesure prise par les chanoines à l'égard de François Vydelaine est encore plus significative : il reçoit l'autorisation d'habiter le cloître de Notre-Dame, — évidemment pour y exercer les fonctions d'enfant de chœur de l'église, — sans perdre la jouissance de sa bourse[3]. Le Chapitre donne, en somme, les ordres qu'il lui plaît et se laisse guider par des considérations étrangères au collège. Et nul n'e proteste.

Nul n'élève la voix pour rappeler l'arrêt de juillet 1576, qui défendait « de remplir le collège d'enfants de chœur ». Ceux-ci,

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 30 août 1606, fol. 100 r° et v°.
2. Ibidem, 14 juin 1621, fol. 108 v°.
3. Ibidem, 22 avril 1622, fol. 109 v°.

vrai dire, n'encombrent pas les locaux de la fondation, mais, plus nombreux que jamais, ils reçoivent les bourses affectées aux écoliers parisiens[1].

Pour ce qui est de Me Croisier, il n'élève d'ailleurs la voix ni pour rappeler au Chapitre un arrêt du Parlement, ni pour lui demander l'autorisation de faire réparer un mur. Il y a cependant dans le voisinage, — à quelques mètres de la chambre où sommeille le principal, — des murs qui sont sur le point de s'écrouler. En 1623, Me Ithier Chastelain, son successeur, s'apercevra que l'hôtel de Marly, — la maison voisine, — est devenue si caduque qu'il est imprudent d'y laisser demeurer des locataires et qu'il est inutile de tenter des réparations partielles[2]; il faudra la reconstruire de fond en comble. D'autres maisons ne sont pas en meilleur état : sous le principalat suivant, on sera obligé de consacrer coup sur coup des sommes considérables à la reconstruction de la « Madelaine », au coin de la rue Saint-Jacques et de la rue des Cordiers, à la maison de l'image Saint-Pierre, rue des Sept-Voyes. Cependant, tant que vit Me Croisier, aucune mention ne témoigne, dans les Registres capitulaires, qu'on se soit préoccupé le moins du monde de la destruction lente du capital immobilier. L'on vit au jour le jour. On cesse même de nommer des titulaires aux bourses vacantes : le Chapitre ne fait aucune démarche pour susciter des candidatures aux bourses Beauchêne. La dernière collation a lieu en 1603, et les chanoines ne se font pas scrupule de laisser la fondation principale profiter des fonds légués par le défunt vicaire[3].

Ce principalat est cependant marqué par un événement qui eut quelque retentissement dans l'Université.

Aux États généraux de 1614[4], l'Université de Paris avait rédigé un cahier de remontrances dans lequel elle se plaignait fort des atteintes portées à ses privilège en matière de taxe. Or, le collège de Fortet était depuis deux ans en procès avec les deux fermiers généraux, Robert et Laurent, qui avaient exigé de son procureur une contribution pour le vin consommé par ses boursiers.

1. Ibidem, *passim*. Toutes les places de boursiers parisiens sont données à des enfants de chœur.

2. Voy. *infra*, p. 69.

3. Arch. nat., LL 262, 23 mai 1603, fol. 99 r°.

4. Voy. Jourdain, *Hist. de l'Université de Paris au XVII° et XVIII° s.*, p. 87.

L'Université s'était portée partie dans le procès. Le 19 (
1615, la Cour des aides, probablement influencée par le
revendications de l'année précédente, rendit un arrêt qui s
sait l'Université et le collège. « La Cour, dit l'arrêt du 19 oc
declare lesdits Croizier, recteur, suppôts et messagers d
Université exempts de droit d'entrée et issue des quatre so
et dix deniers pour muid de vin de leur creu qu'ilz feron
et sortir de la ville de Paris et pour celuy qu'ils achetero
leurs provisions seulement et sans fraude; ordonne que
payez par lesditz Croizier et messagers pour ledit dro
seront renduz et restituez par lesditz Robert et Laurent; fa
bition et defense audit Robert, Laurent et autres fermie
droit, de plus, à l'advenir, exiger sur ledit Croizier, re
suppôts et messagers de ladite Université, ledit droit, à p
concussion et d'amende arbitraire, et ausdits Croizier,
supposts et messagers de ladite Université de commettre
faute et abus pour le fait de ladite excemption, à peine d'e
d'icelle; condamne ledit Robert ès despens desdites instan
cipale et intervention desditz recteur, suppôtz et messager

Cet arrêt important mit désormais l'Université à l'a
vexations dont elle se plaignait. Elle en éprouva une sati
si vive que le recteur, peu de jours après, se rendit, acco
d'un nombreux cortège, chez les présidents de la Cour d
pour leur exprimer la reconnaissance de toute la Compagn

Me Croisier mourut le 6 mars 1620[2]. Malgré son peu
pour le bien du collège, il prétendait lui porter une sin
affection et le prouva même dans une certaine mesure, pu
1612 il manifesta « l'intention de fonder dans ledict college
bourses pour l'entretenement de quatre boursiers escollie
dians en l'Université de ceste ville de Paris[3] ». Il entretint q
membres du Chapitre de son projet et, le 11 août, le C
tout entier, le chantre en tête, assistait à la conclusion du
de fondation.

Les boursiers de la fondation nouvelle devaient être « a
avec les boursiers d'icelle premiere fondation du collège d

ordinaires qu'extraordinaires et sieges de la chapelle dudict college ». Les quatre nouvelles bourses demeureraient « en la collation et provision d'iceulx sieurs du Chappitre de l'eglise de Paris ».

Mᵉ Claude Croisier indiquait dans le contrat comment il entendait que fussent nommés les heureux titulaires. Deux bourses étaient réservées aux « nepveux dudict Croisier, enffans de ses freres et sœurs et de leurs descendans en loial mariage »; les deux autres aux « pauvres enffans natifs dudict lieu de Burgehart[1], issus de laboureurs et artisans ... et autres enffans des lieux les plus proches ». A défaut de parents du fondateur, les bourses qui leur étaient affectées pouvaient « estre tenues et possidées l'une encore par quelqu'un natif de Burgehart, de la qualité susdicte et des lieux circonvoisins, et l'aultre par l'un des enffans yssus en loial mariage de maistre Jean Ysambert, procureur en la cour de Parlement, ... ou aultre pauvre enfant, natif de Paris et non d'aultre lieu ».

Les titulaires devaient conserver leur bourse « le temps et espace de huict ans, sçavoir, pendant six ans, estudians en humanitté, et deux ans en philosophie, et en la fin desdictz huict ans seront tenus de se faire recevoir maistres ès artz, et, estans maistres ès artz, en cas qu'ils desirent continuer leurs etudes, soit en theologie ou en medecine, seront tenus s'adresser à iceulx sieurs du Chappitre ».

La fondation était faite naturellement à la charge d'une messe hebdomadaire que devait dire chaque boursier prêtre de la fondation, de quatre obits annuels et de prières quotidiennes à ajouter à l'office de la messe.

Le fondateur assurait l'existence de ses quatre boursiers en faisant don au collège de trois maisons rapportant ensemble environ neuf cents livres tournois par an, aux termes du contrat. De ces trois maisons, deux étaient contiguës l'une à l'autre : c'étaient « l'Image Sainct-Ambroise » et « l'Image Saint-Grégoire[2] », situées rue du Four, à « Sainct-Cermain-des-Prez-lez-Paris, en

1. Burgehat, près Vichy, dit S 6302, fol. 19. Il s'agit de Brugheas (Allier), arr. de Gannat, cant. d'Escurolles, que la carte de Cassini nomme Brughat (sept kilomètres au sud-ouest de Vichy).

2. Voy. Arch. nat., S 6302, fol. 139 et 143. — La *Topographie historique du Vieux Paris, Région du bourg Saint-Germain*, p. 170-172, connaît ces deux maisons et les place à l'extrémité ouest du côté septentrional de la rue du Four. Elle les identifie avec la maison du Chapeau-Rouge (1543), démembrée en trois corps d'hôtel.

la censive des religieux, abbé et couvent dudict Saint-G des-Prez, et chargées envers eulx chacune de vingt deni nois ». Elles touchaient « des deux côtés à d'autres maiso tenant audit Croisier », qui avait su s'enrichir, étant « intelligent et nourri dans les affaires ».

L'autre maison, « assise en ceste ville de Paris, en la r Jacques, » au coin de la rue des Poirées, avait pour « l'Épée-de-Bois[1] »; elle était en la censive de Messieur vôts et échevins de la ville de Paris « et chargée enver douze deniers parisis de cens ».

Le collège n'entra en possession de ces immeubles et le ne furent réellement fondées qu'après la mort du princi

Encore la transmission des biens ne se fit-elle pas san tés. En premier lieu, il se trouva que Me Croisier avai ment reçu certaines rentes du collège et qu'il lui était i de sommes importantes. Les héritiers durent rembou titre, le 17 juin 1620, deux mille quatre cent dix-sept li nois[2]. Ce débours inattendu ne les disposa pas favor pour le collège.

Ensuite, ils prétendirent, — et le droit et la raison pa bien être pour eux, — que c'était au collège donataire les droits d'indemnité qui sont deubs aux seigneurs fe censuels pour les immeubles et heritages donnés et legu de mainmorte[3] ». Pour ne pas faillir à la coutume, l'o

1. Voy. Arch. nat., S 6302, fol. 149. « L'Épée-de-Bois » est la pre son du côté méridional de l'ancienne rue des Poirées. On sait que t septentrional de cette rue avait été démoli lors de la reconstruc Sorbonne par Richelieu, de même que toute sa partie occidenta des Poirées serait alors devenue une impasse; mais on lui avait c issue en la réunissant à la rue des Cordiers par une rue nouve Neuve-des-Cordiers (rue Restaut). Toute cette région a été dep verte par les bâtiments de la Sorbonne actuelle. Voy. Berty et *Topographie historique du Vieux Paris, Région centrale de l'U* p. 372-375, 424-427. — A la page 585 du même ouvrage est un ex factum fait pour les collèges de Reims, de Fortet, de Clermont et tants des rues des Poirées, Saint-Jacques et de la Harpe en vue d'

La juridiction de la prévôté parisienne, par sentence du 19 mars 1621, trancha la question en faveur des héritiers.

Le collège fit appel[1]. La communauté remontra que les trois maisons, estimées à neuf cents livres de revenu, n'étaient louées que pour sept cent cinquante livres, que cette somme ne suffisait pas à supporter les charges de la fondation, « de sorte que le college a esté sans doute grevé en l'acceptation de ladite fondation, et est à craindre que, par succession de temps, ladite fondation nouvelle altere ou ruine la premiere; » elle objectait encore que Claude Croisier lui avait cédé ses trois maisons « non chargées d'aucune charge, sinon que du cens et fond de terre ». Elle insinua que le défunt principal n'avait pas fait de mauvaises affaires pendant qu'il dirigeait le collège de Fortet.

Les héritiers répliquèrent. La communauté riposta[2]. La querelle devint vive. Les héritiers prétendaient que le principal, — successeur de M[e] Croisier, — avait contraint deux des boursiers de la fondation nouvelle à quitter le collège, à force de mauvais traitements, et que « deffunct leur oncle avoit accru par son bon mesnage le revenu du college de trois ou quatre mil livres par chacun an ». La prétention était excessive et la communauté répondit sincèrement « qu'il ne se trouveroit pas qu'il l'ait augmenté d'un denier ..., tout le revenu dudict college qui a de tres grandes charges n'estant encores aujourd'hui que de quatre mil cens livres tout au plus, comme les comptes qui se rendent dudit revenu en font foi », et que « le deffunct, à la verité, estoit bon mesnager, mais tout son bon mesnage n'a esté que pour lui et pour les intimés ses heritiers ». Nous pouvons dire aujourd'hui, avec l'impartialité que garantissent trois siècles écoulés, que les gens du collège avaient parlé juste.

Nous ne savons comment le Parlement jugea; ni les diverses séries de documents dont se composent ses archives, ni les Registres des Délibérations capitulaires, ni le fonds du collège ne

1. Arch. nat., H[3] 2563. Appel interjeté, etc... (s. d.).

2. Voy. Arch. nat., H[3] 2563. « Salvations que les principal, procureur et boursiers du college de Fortet appellans fournissent par-devant vous nosseigneurs de Parlement aux contredits de Georges Croisier, Martin Castriot et Leger Saulnier, heritiers de deffunt M[e] Claude Croizier, vivant, principal dudit college, intimés, pour respondre sommairement aux faicts et moiens desduites par iceulx et monstrer, sans y avoir egard, que lesdicts appellans sont bien fondés en leurs demandes, fins et conclusions, lesquelles leur seront adjugées avec despens. »

contiennent aucune trace d'un arrêt quelconque rendu à ce sujet entre 1621 et 1624. La fondation Croisier n'eut pas le sort malheureux de la fondation Beauchêne. Les bourses firent l'objet d'une première collation le 2 avril 1620[1] et ne cessèrent d'être attribuées à des titulaires nouveaux au fur et à mesure des vacances.

CHAPITRE II.

L'administration de François Chastelain (1620-1660).

François-Ithier Chastelain, prêtre du diocèse de Bourges, docteur en théologie, abbé commendataire de Saint-Genoux-sur-Indre[2], chanoine de l'église de Paris, fut élu à l'unanimité par ses collègues principal du collège de Fortet, le 6 mars 1620[3].

La situation du collège était fâcheuse. L'œuvre de réparation résolument entreprise eût fourni une abondante besogne à un principal actif et animé d'un zèle nouveau. Mais nul ne paraissait s'en apercevoir. Ithier Chastelain laissa s'écouler les trois premières années de sa principalité sans se départir de la ligne d conduite adoptée par son prédécesseur. Du reste, le règlement d la succession Croisier, les débats occasionnés par sa fondation l procurèrent quelque occupation, et nous voyons que cette affai n'eut qu'en février 1624 son dernier épilogue, sous une forn assez inattendue.

Les multiples difficultés qui avaient accompagné la création d bourses n'avaient probablement pas provoqué les violences imp tées par la famille de Claude Croisier aux boursiers et au prin pal; mais elles avaient mal disposé contre les nouveaux venus le Chapitre et les boursiers de la fondation primitive. Les ch noines se laissèrent influencer par les événements qui suivirent mort du principal, jusqu'à encourager et fortifier par la promu gation d'un règlement des tendances directement contraires a intentions des deux fondateurs et à l'article 8 des statuts de 139

---

1. Arch. nat., LL 262, fol. 107 r°.
2. L'abbaye de Saint-Genoux-sur-Indre a été fondée en 828 d'après *Gallia christiana* (t. II, col. 145); François-Ithier Chastelain en fut vingt-huitième abbé (col. 147); c'était une abbaye bénédictine. — Sain Genoux est aujourd'hui une commune du canton de Buzançais, dans l'a rondissement de Châteauroux (Indre).
3. Arch. nat., LL 262, fol. 106 r° et v°.

A la demande des boursiers de l'ancienne fondation, ils ordonnèrent que ceux-ci auraient le pas en tous lieux sur les boursiers des fondations plus récentes; qu'à la chapelle ils auraient leurs sièges du côté droit et suivraient immédiatement le principal dans la célébration des offices; les boursiers des nouvelles fondations occuperaient la gauche, derrière le procureur; que seuls les boursiers de la fondatiôn Fortet assisteraient à la reddition des comptes; enfin, — et ceci constituait une violation directe du testament de Me Croisier, — que la dotation constituée par ce principal serait l'objet d'une comptabilité particulière, que les bourses fondées par lui seraient exclusivement alimentées par cette dotation et en absorberaient annuellement tous les revenus[1]. Cette séparation de biens, par laquelle le collège voulait marquer que la dotation constituée par Me Croisier était insuffisante, ne subsista pas jusqu'en 1700[2].

Cependant, si François-Ithier Chastelain avait pu, quelque temps, imiter l'insouciance de feu Me Claude et s'il pensait devoir jouir en paix d'une seconde commende, les maisons négligées allaient d'elles-mêmes le tirer de sa quiétude et se venger de leur abandon.

Brusquement rappelé à la réalité par la menace d'un prochain effondrement, le principal dut faire au Chapitre, le 2 mai 1623, une communication désagréable touchant l' « hôtel de Marly[3] » : l'architecte capitulaire, Me Layer, avait déclaré la maison irrémédiablement perdue. Me Chastelain devait confesser aussi que les finances du collège ne permettaient pas, dans leur état actuel, d'entreprendre de grands travaux. Mais, habile fonctionnaire, il se serait gardé de jeter un cri d'alarme, sans offrir aussitôt à l'assemblée, en un discours imprécis et verbeux, le réconfort d'un spécieux expédient. Il exposa les funestes conséquences d'un emprunt, décrivit la misère d'une communauté dont les revenus sont dévorés d'avance par les intérêts à payer à chaque terme; puis, comme l'emprunt était inévitable si l'on voulait conserver au collège une de ses plus vastes maisons de rapport, il demanda au Chapitre de l'autoriser, en ajoutant toutefois que le paiement des intérêts serait supporté, non par la dotation de la commu-

---

1. Arch. nat., LL 262, 5 févr., fol. 111 v°.
2. Voy. M 130. Comptes de 1699 à 1701.
3. Arch. nat., LL 262, fol. 110 r°.

nauté, mais par les boursiers et le principal eux-mêmes; ceux-ci renonceraient annuellement à une partie des revenus de leurs bourses, tandis qu'une somme de mille livres retenue chaque année sur le revenu commun assurerait l'amortissement rapide du capital emprunté et dépensé dans les travaux.

Le projet ne laissait pas que d'être séduisant : le Chapitre l'adopta à l'unanimité. Il fut décidé que les boursiers et le principal renonceraient aux sommes qu'ils touchaient pour l'achat du bois[1] et aux droits d'assistance aux fêtes et aux obits; et il faut reconnaître que c'est en partie grâce à cette combinaison, qui épargnait au collège une dépense annuelle d'environ quatre cent trente livres, que la communauté put traverser la crise sans y perdre toute sa fortune. Mais le sacrifice était considérable pour un boursier d'abandonner vingt-cinq livres tournois sur cent soixante-quinze livres d'émoluments.

En outre, François-Ithier Chastelain avait payé de mots la vénérable assemblée : à la fin de l'année 1624, un peu plus d'un an après la mémorable séance du 2 mars, la somme d'intérêts due par le collège dépassait de beaucoup les quatre cent trente livres économisées par l'artifice du principal. La communauté paya comme elle put, c'est-à-dire, bien souvent, en contractant de nouveaux emprunts. Elle ne se libéra entièrement qu'au XVIII[e] siècle.

La série des emprunts avait commencé dès le 2 mai 1623 : le collège avait constitué sur tous ses biens, et en particulier sur les maisons qu'il avait à Paris, une rente de cent livres à la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Séverin[2], qui avait bien voulu engager deux mille livres tournois. Cette rente, si l'on eût pu se conformer au projet fantaisiste du principal, aurait dû être remboursée dans l'espace de deux ans. Elle ne le fut pourtant qu'en 1641, et après que le collège eut contracté de nouveaux emprunts pour rajeunir ses vieilles dettes.

---

1. Il est impossible de fixer l'époque à laquelle s'établit la coutume de remettre aux boursiers eux-mêmes une indemnité représentative du bois de chauffage. A l'origine, — au début du XV[e] siècle, — nous voyons bien par le compte de Jean Chanteprime que le collège achetait du bois pour tous les boursiers, mais nous ne savons si les boursiers recevaient déjà une petite somme avec laquelle ils rachetaient le bois au collège ou s'ils avaient droit à telle quantité de bois qui leur était remise gratuitement.

2. La liasse des rentes remboursées par le collège remplit le carton M 125 des Archives nationales (constitutions de rentes et remboursements).

'ailleurs, dix-huit jours plus tard, la Faculté de théologie
'nissait contre une rente de trois cent soixante livres une
ıme de sept mille deux cents livres, jugée indispensable pour
éfection de l'hôtel de Marly.

Cet afflux de capitaux ne correspondait pas encore aux besoins moment; car la reconstruction de l'hôtel de Marly fut, du ı mars 1624 au 8 avril 1625, la raison suffisante de six emprunts ɔuveaux qui atteignirent ensemble à la somme de treize mille x cents livres tournois et obligèrent le collège au paiement e sept cent vingt livres de rentes.

C'est le 11 avril 1625 que le collège, obligé de continuer ses emprunts, s'adressa au Chapitre de Paris lui-même et tenta pour la première fois une unification partielle de sa dette : il reçut de la Compagnie huit mille livres tournois, — dont trois mille deux cents livres servirent au rachat de la rente de deux cents livres constituée le 11 août 1624 à « noble homme Toussaint Chauvelin, advocat en la court de Parlement », en échange d'une rente annuelle de quatre cent quarante livres tournois.

Le collège devait ainsi près de mille livres de rente, et la réalité dépassait de beaucoup les prévisions du principal optimiste. Mais bientôt il fallut aller plus avant dans la voie où l'on s'était engagé.

La maison de la « Madelaine » exigeait des réparations presque aussi importantes que l'hôtel de Marly[1]. En juillet et en août 1627, le collège, pour se procurer sept mille deux cent quatre livres, constitua des rentes de deux cents livres et de cent soixante-dix-huit livres tournois à Mᵉ Chapelas, curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, et à Mᵉ Pierre Clopin, « premier commis du Greffe criminel de la cour. » Ce ne fut point assez : le collège devait encore, le 18 octobre 1629, quatorze cent soixante-dix-neuf livres à Mᵉ Bailly, maître maçon, qui avait remis à neuf la « Madelaine »; il dut transporter à Mᵉ Bailly les loyers de la maison reconstruite jusqu'à concurrence de la somme due.

Il faut tenir compte aussi, pour comprendre la gêne dans laquelle se trouvait, à cette époque, la communauté, des pertes qu'elle avait faites depuis la mort d'Henri IV. La détresse du Trésor public, épuisé par les discordes civiles, par les révoltes de la noblesse, par les guerres de Richelieu contre les grands et contre les protestants, rendait vaines les créances possédées par le collège

1. Arch. nat., LL 262, fol. 116 rᵒ, 12 avril 1627, et M 125.

sur les revenus royaux. Une note du compte de 1700[1] nous fait connaître que, dans le compte de 1628, il est fait mention de cinq mille sept cent soixante-huit livres douze sous que la communauté aurait dû recevoir, « tant pour les arérages anciens sur la ville, sur le clergé, aydes, que sur le sel, » mais qu'elle considère comme perdus à jamais.

Dans les années qui suivent, la situation ne devient pas beaucoup meilleure. L'on subit les dures conséquences des emprunts excessifs, dont parlait Me Chastelain le 2 mai 1623. Quelques rachats sont précédés ou suivis de constitution de rentes nouvelles. Le collège n'est plus débit-rentier d'honorable homme Mathurin Alton, chirurgien à Paris, mais il l'est devenu de Gaspard Poncet, maître menuisier, de Pierre de Railly, docteur en théologie, des dames religieuses, abbesse et couvent de Gif. Le chiffre total de la dette ne diminue guère.

L'amélioration va s'accentuer peut-être lorsque les biens du collège sont frappés, comme biens de mainmorte, d'une taxe d'amortissement de quinze mille livres. La charge est trop lourde. La communauté proteste et se pourvoit devant « la chambre souveraine établie par le roy pour le recouvrement des droits d'amortissement deubz à sa majesté par les ecclésiastiques et tous les aultres gens de mainmorte du royaulme ». Par arrêt du 16 avril 1640, cette taxe est réduite à neuf mille livres qu'il faut payer[2].

Les loyers des maisons réparées l'y aidant, l'économie pratiquée par le principal depuis dix-sept ans lui ayant appris à doubler ses ressources en diminuant ses dépenses, la communauté peut n'emprunter, dans le cours de cette année 1640, que trois mille cinq cents livres. L'on recommence à racheter dans les années qui suivent. En 1648, le Chapitre rentre dans ses fonds; mais en même temps le collège constitue une rente de cinq cents livres tournois à Estienne Barré, chanoine de Notre-Dame et curé de Saint-Merry, ancien conseiller au Parlement.

Puis les temps deviennent durs. Les troubles de la Fronde ramènent la misère. La cour fuit à Saint-Germain et Condé affame Paris. Le collège n'échappe à la ruine définitive qu'en con-

1. Voy. Arch. nat., M 130.

2. Le jugement de la Chambre souveraine se trouve inséré dans le contrat de constitution de cinquante livres de rente, par le collège de Fortet, au profit d'Olivier Barbier, libraire, et de Mathurine Mauger, sa femme, au principal de mille livres, du 16 avril 1640 (Arch. nat., M 125).

gédiant ses pensionnaires. Il reste presque vide pendant toute l'année 1649[1].

En même temps, la vétusté des maisons léguées par Claude Croisier exige des réparations : emprunts nouveaux, rentes nouvelles. Le Chapitre autorise un emprunt de cinq mille livres en 1649, de deux mille cent livres en 1650[2]. Des lacunes au dossier des rentes remboursées ne nous permettent pas de dire si l'on constitua effectivement des rentes pour ce chiffre de capital.

Les dix dernières années du principalat de François Chastelain furent plus calmes et plus fécondes. Le collège put rembourser près de vingt mille livres de 1651 à 1659, tandis qu'il ne contractait presque plus d'obligations nouvelles. En 1660, si nous en croyons les documents qui nous sont parvenus, la communauté devait encore seize mille livres, mais le principal avait sans doute réuni une partie des fonds nécessaires au paiement des sept milles livres dues à Estienne Barré. En outre, les immeubles, remis à neuf, étaient en plein rapport.

Telle avait été l'œuvre de reconstitution matérielle que François-Ithier Chastelain conduisit avec une inlassable constance.

A un autre égard, ce principal avait fait œuvre réparatrice, mais sa réforme se fit dans un sens et dans un but fâcheux.

Au début de son principalat, il n'avait pas paru prendre à cœur son rôle de chef de la communauté, pas plus qu'avant 1623 il ne s'était soucié de l'état des biens du collège. En 1626, un voyage à Rome l'avait livré à d'autres occupations[3]. Revenu en France, ses fonctions de principal, — qui se réduisaient en fait à la gérance de quelques maisons de location, — lui avaient paru trop absorbantes. Il avait obtenu la nomination d'un sous-principal susceptible de le remplacer en toute occasion : le procureur Pierre Coppain avait rempli cet office sans abandonner la procure[4]. Mais cet arrangement n'avait pas duré, et, en janvier 1631, chargé par le Chapitre du classement des titres de l'Église, plus intéressé sans doute par cette mission que par ses fonctions dans l'établissement de la rue des Sept-Voyes, il demandait à nou-

1. Voy. Arch. nat., LL 262, 4 oct. 1649, fol. 133 v°, et 13 janv. de la même année, fol. 133 r°.

2. Ibidem, 11 août 1649, fol. 133 v°, et 4 janv. 1650, fol. 134 r°.

3. Ibidem, 18 mars 1626, fol. 113 v°.

4. Ibidem, 4 févr. 1627, fol. 116 r°.

veau un coadjuteur[1]. Il posait même au Chapitre une sorte d'ultimatum et joignait à sa demande l'offre de sa démission. Sa démission fut acceptée, mais l'affaire n'eut aucune suite; il continua à résider au collège et peu à peu prit goût à son métier.

C'était le moment où le Chapitre, tout à fait reconquis par l'habitude de donner à des enfants de chœur les bourses de Fortet[2], changeait d'attitude vis-à-vis du collège après une longue indifférence. Les efforts du principal pour reconstituer ses revenus compromis avaient récemment sollicité son attention et vivifié d'anciens souvenirs. Insensiblement, le Chapitre s'acheminait vers la conception d'une maison d'éducation et d'instruction par laquelle passeraient tous les enfants de chœur destinés à quelque avancement dans l'église cathédrale. Le collège des enfants de chœur pouvait recevoir une organisation appropriée aux intentions des chanoines, à sa population particulière. Lentement l'idée mûrissait.

Le 7 février 1631, l'on prononçait le mot de réforme, dont on avait fait si grands abus dans les siècles précédents[3]. La réforme projetée ne se réalisait point. Mais, en 1635, on approuvait une proposition de Me Chastelain qui avait eu l'idée de faire distribuer des jetons aux boursiers à la fin de la messe quotidienne afin de les contraindre à y assister[4]. Puis, en juin 1637, les intentions du Chapitre se précisent brusquement[5].

Les chanoines se plaignent de l'ignorance des enfants de chœur qui reviennent à l'église après un séjour au collège de Fortet et songent à y remédier. Ils chargent le principal d'examiner s'il y aurait lieu de rétablir dans la pratique quelques-unes des dispositions des anciens statuts et dans quel sens il faudrait les compléter. En même temps, soucieux de n'admettre dans les emplois supérieurs du chœur de l'église que des gens capables de les remplir avec honneur, ils déclarent que, pour être admis au nombre des « socii chori » et des « clercs de matines », les enfants de chœur sortant du collège devront satisfaire à un examen. Les candidats refusés seront renvoyés chez eux.

1. Arch. nat., LL 262, 4 janv. 1631, fol. 118 v°.
2. Voy., Ibidem, les collations de toute cette période.
3. Ibidem, fol. 119 r°.
4. Ibidem, fol. 122 v°, 14 nov.
5. Ibidem, 15 juin 1637, fol. 123 v°.

Me Ithier Chastelain prépare cependant avec les proviseurs Barré et Dieu[1] le règlement nouveau, qui est promulgué le 14 novembre 1637, lors du Chapitre général de la Saint-Martin d'hiver. Entre temps, il a rétabli au collège la table commune. Un nommé Daulphin, « un homme de rien, » disent les boursiers qui voient d'un mauvais œil la restauration de la discipline, nourrit la communauté pour neuf sous par jour et par tête[2].

Le règlement du 14 novembre 1637[3] maintient les innovations du principal. Il confirme toutes les prescriptions des anciens statuts en ce qui concerne la discipline intérieure, renouvelle certaines interdictions spéciales, comme par exemple le port des vêtements courts. Mais il est visible que ce règlement a été fait pour les enfants de chœur.

L'article IV leur est consacré tout entier : pour bénéficier d'une bourse au collège de Fortet, les enfants de chœur passeront à l'église, sans préjudice de l'examen que le règlement institue pour tous les nouveaux titulaires des bourses, un examen liturgique. Ils devront justifier de connaissances musicales, chanter de mémoire, sans le secours d'aucun écrit, le « Commun des saints[4] » et prouver qu'ils sont parfaitement au courant des cérémonies du culte. Puis, au moment de leur rentrée à l'église, ils subiront, outre l'examen prescrit au mois de juin précédent, un nouvel examen dans lequel ils devront témoigner qu'ils n'ont pas oublié le chant et le cérémonial religieux ; une enquête sera faite sur leurs mœurs et, s'ils ne sortent pas victorieux de ces épreuves, l'église ne les recevra point et leurs bourses ne leur seront pas continuées. Les proviseurs sont invités à interroger, au cours de visites mensuelles, les jeunes pensionnaires du chœur de Notre-Dame et à s'assurer de l'observation du règlement.

Depuis lors, les enfants de chœur sont soumis au collège de Fortet à une discipline très rigoureuse. Il n'est pas rare de les voir punis de châtiments corporels[5]. Dans le but de ne pas les

1. Arch. nat., LL 262, 7 nov. 1637, fol. 124 et 125.

2. Voy., Ibidem, le « libellus supplex » des boursiers mentionné à la date du 4 septembre 1637, fol. 123 v°.

3. Arch. nat., LL 187, fol. 816-817.

4. C'est-à-dire l'office des saints, apôtres, martyrs, confesseurs, vierges, par opposition au *Propre des saints*.

5. Voy., par exemple, 12 oct. 1635, LL 262, fol. 126 v°; 24 oct. 1639, fol. 127 r°; 11 janv. 1644, fol. 130 v°, etc., etc.

distraire de leurs travaux, il leur est interdit de descendre à Notre-Dame les jours de fêtes, sauf à l'époque des grandes fêtes de l'année[1]. Il est probable qu'ils continuent à suivre les cours du collège des Grassins qui leur a été désigné l'année précédente.

Sans doute, le nouveau régime introduit par le règlement de 1637 remédie à un fâcheux état de choses; avant lui, le collèg n'existait pour ainsi dire plus. Désormais, il est habité de nouveau par des écoliers qui vivent en commun et s'instruisent. Mai ce régime réduit la fondation de Pierre Fortet à n'être plus qu le « séminaire » du chœur de Notre-Dame. Les boursiers provin ciaux sont négligés par les proviseurs; on ne s'occupe plus d leur faire prendre leurs grades; au commencement du XVIIIe siècl un principal peut dire qu'aucun boursier de Fortet n'a pris d grades universitaires depuis plus de trente ans[2]. En effet, l enfants de chœur, les seuls dont l'instruction soit sérieusemen surveillée, ne poussent pas fort avant leurs études; une note d 4 février 1638 indique qu'ils ne doivent passer au collège qu quatre années[3].

Du reste, le 19 août suivant, un statut capital[4] dans l'histoi de l'organisation intérieure de l'Église de Paris et de la collatio des bénéfices capitulaires fixe cette durée à leur séjour dans collège du Chapitre, « Collegium nostrum. »

Ce statut nous montre à quel point le Chapitre s'était empar au XVIIe siècle, du collège de Fortet. Quatre ans d'études dans maison de la rue des Sept-Voyes font normalement partie de carrière d'un bénéficier d'avenir[5]. Les bourses sont donné comme une récompense aux « spés[6] » des enfants de chœur, et l quatre années durant lesquelles ils en jouissent, — et ajoute quelque culture classique à l'instruction primaire reçue penda leur jeunesse, — leur sont comptées en déduction des années stage requises avant l'obtention d'un bénéfice subdiaconal. L'

1. Arch. nat., LL 262, 7 déc. 1637, fol. 125 r°.
2. Lors de la visite rectorale de 1709.
3. Arch. nat., LL 262, fol. 125 r°.
4. Voy. Chartier, *l'Ancien chapitre de Notre-Dame de Paris et sa ma trise*, p. 208. En note, le texte de ce statut tiré de L 600 (Arch. nat.).
5. Voy. Chartier, *Ibidem*, p. 209.
6. Voy. Chartier, *Ibidem*, ch. II (les Enfants de chœur). Sur la définiti et l'étymologie de « spé », voy. *Ibidem*, p. 56. Cette étymologie est, reste, fort obscure. Le « spé » est, comme nous l'avons dit, le moniteur chant; c'est, en principe, le doyen des enfants de chœur.



faisait ce stage, — qui durait six ans, — en qualité de « chantre » ou de « clerc de matines[1] ». Ordonnés sous-diacres deux ans après leur sortie du collège, les anciens boursiers pouvaient obtenir un canonicat de Saint-Jean-le-Rond ou de Saint-Denis-du-Pas ou la chapellenie de Sainte-Catherine. Ils bénéficiaient en ceci d'un avantage considérable : leur entrée au collège équivalait à une promotion; ils gagnaient sur leurs camarades restés au chœur tout le temps que ceux-ci mettaient à devenir clercs de matines. De plus, ils étaient ensuite tout désignés pour recevoir les faveurs de la Compagnie collatrice.

Après trois ans de diaconat et sept ans de prêtrise, ils avaient le droit de prétendre à la suprême dignité que les anciens enfants de chœur pouvaient espérer atteindre, c'est-à-dire à l'un des canonicats de Saint-Aignan, dont Pierre Fortet jadis avait été l'un des titulaires[2].

Désormais, les rapports les plus étroits unissent le collège et la maîtrise de Notre-Dame. Tout enfant de chœur souhaite de se distinguer assez dans l'exercice de ses humbles fonctions pour mériter une bourse. Pour exciter davantage l'émulation des jeunes clercs, pour les préparer à la faveur dont quelques-uns seront jugés dignes et les instruire par avance de leurs devoirs de boursiers, le Chapitre fait afficher, à la fois à la maîtrise et dans la chapelle du collège, les règlements occasionnels qu'il édicte pour la communauté de la rue des Sept-Voyes[3].

L'application de la réforme de 1637, le soin de faire observer la discipline rétablie et de châtier quelques rébellions remplirent, en même temps que la gestion de finances obérées, toute la seconde moitié du principalat de François-Ithier Chastelain.

Ayant renoncé à l'idée d'obtenir un sous-principal, il avait fait créer, pour la deuxième fois, l'office de « chapelain »,

---

1. C'étaient les clercs qui chantaient l'office et en particulier l'office de nuit ou de matines. Voy. Chartier, p. 134. — « Parmi les clercs, les premiers en rang, dit M. Chartier, s'appelaient machicots; » ceux-ci faisaient les fonctions de diacre et sous-diacre les jours non solennels. Les enfants de chœur étaient au collège de Fortet l'objet d'attentions spéciales de la part du Chapitre. Le Chapitre payait leurs précepteurs, leur achetait des livres, leur fournissait de l'argent en cas de besoin, les dotait même si quelqu'un d'entre eux entrait dans un couvent. Voy. LL 262, fol. 130 v°, 134 v°, 135, 137 r°, etc...

2. Voy. Chartier, *ouvr. cit.*, p. 209.

3. Arch. nat., LL 262, 6 avril 1646, fol. 131 v°.

apparu au commencement du xvi[e] siècle. Ce chapelain, qu
à la place du principal, les trois messes hebdomadaires de
mière fondation, fut entretenu, semble-t-il, aux frais de
communauté. Ses fonctions se développèrent par la su
était payé d'abord à raison de sept sous tournois par me
1643, son salaire fut élevé, pour chaque messe, de trois s
outre, le logement qu'il occupait au collège comme loca
fut cédé à titre gracieux.

Sous ce principalat, l'année 1629 fut marquée par un a
Parlement qui déterminait dans quelles conditions il dev
pourvu aux bourses vacantes[2].

Le boursier Gaspard Daujolye ayant été jugé incapable d
suivre ses études, après un court séjour au collège, en a
exclu le 23 novembre 1626, et sa bourse avait été immédia
attribuée à un jeune homme du diocèse de Saint-Flour, I
Pascal.

Ayant appris trop tard la vacance et la provision, Jean
fond, parent du fondateur, voulut néanmoins faire va
droits de sa parenté. Il demanda au Chapitre que la bourse
dée à Pascal lui fût cédée par ordre de la Compagnie. Le C
avait pour principe en ces circonstances de se désintéress
question, de se déclarer impuissant à révoquer une pr
régulière et de conseiller au solliciteur d'agir par les voies c
contre celui qu'il voulait déposséder[3]. Ce conseil fut san
donné à Jean Bonnafond; il le suivit. Mal lui en prit, car
aucun succès auprès de ses juges. Une sentence du Chât
14 février 1628, déclara sa demande mal fondée et m
Durand Pascal, — contre qui Gaspard Daujolye avait eu rec
vain au chancelier de l'Université, — dans ses droits et p
tives de boursier du collège. Jean Bonnafond fit appel; le
ment confirma les décisions des juridictions de première in

L'arrêt du 22 décembre 1629, quoique confirmant les se

1. Arch. nat., LL 262, 4 mai 1643, fol. 130 r°. — Nous ne sa
juste à quelle date M[e] Chastelain fit rétablir le chapelain. Il n'est pa
tout à fait certain que ce soit M[e] Chastelain qui l'ait fait rétablir. Il
tefois certain qu'il avait disparu à la mort de M[e] Alligret et qu'il
plus question dans tout le cours du xvi[e] siècle.

2. Arch. nat., X[1a] 2022, p. 460-461.

3. Arch. nat., LL 262, 20 déc. 1595, fol. 96 r°; 19 avril 1602, fol
etc., etc.,

antérieures, ordonne, afin de conjurer pour l'avenir ces sortes de litiges, que nul ne pourra désormais, — et ce à peine de nullité de la collation, — être pourvu d'une bourse que deux mois après en avoir fait la réquisition, à moins que le postulant n'appartienne à la famille du fondateur de la bourse.

A partir de 1658, la santé de Me Chastelain commença à donner des inquiétudes[1]. Il devait être fort âgé, puisqu'il siégeait au Chapitre depuis plus de quarante ans[2]. A la fin du mois de février 1658, incapable de quitter sa chambre du collège pour se rendre aux assemblées, il résigna son canonicat en faveur de Claude Chastelain, l'un de ses proches[3]. Il ne s'éteignit cependant que le 16 novembre 1660, à huit heures du soir[4].

CHAPITRE III.

1660-1704.

De 1660 à 1704, le Chapitre installe au collège de Fortet cinq principaux successifs; quatre d'entre eux sont chanoines. Leurs principalats sont tout à fait dénués d'intérêt. Point de discussions, point de bruit; les effets de la réforme de 1637 cessent assez tôt de se faire sentir; le collège redevient pour tous les boursiers « la maison où on loge ». Le Chapitre continue à réserver aux enfants de chœur les places des boursiers parisiens[5].

Au point de vue matériel, l'œuvre de relèvement commencée par Ithier Chastelain semble, par moment, se poursuivre. Mais, au bout du siècle, l'amélioration est peu sensible.

A Me Chastelain succéda, le 22 novembre 1660, Jacques Séguier de La Verrière[6]. Le Chapitre avait élu en lui l'un de ses membres les plus éminents et qui était destiné à fournir, après son passage à la maison de la rue des Sept-Voyes, une carrière brillante : il quitta la principalité de Fortet pour le siège épiscopal de Lombez, d'où, en 1670, il passa au siège de Nîmes[7].

---

1. Voy. Arch. nat., LL 262, fol. 138 v°, et LL 242, fol. 149.
2. Il avait été reçu au Chapitre le 19 mai 1617. Voy. LL 242, fol. 107 v°.
3. Arch. nat., LL 242, fol. 149 v°.
4. Arch. nat., LL 262, fol. 139 r°.
5. Arch. nat., LL 262, fol. 141 r° et v°, 142, etc.
6. Ibidem, 22 nov. 1660, fol. 145 v°.
7. Il était chanoine depuis 1645. Voy. Sarasin, LL 242, fol. 230 v°. Son

Il avait mené au collège un train de vie que la commu habituée à moins de pompe, jugea somptueux. Il logea l'ancien réfectoire, qu'il avait fait aménager dans ce but lequel il payait un loyer de cent cinquante livres tourn carrosse et des chevaux[1].

Son court principalat est d'ailleurs vide de faits notable vons seulement que, le 20 décembre 1661, la comm emprunta quatre mille livres à François Tassin[2], probal parent du procureur Mangin Tassin; cette somme lui rembourser une partie de ce qu'elle devait à Estienne Ba

Jacques Séguier fut remplacé, le 19 août 1662, par u chanoine, Charles Turpin, qui, au moment de son élec trouvait être proviseur du collège[3].

Mais le choix du Chapitre ne s'adressait qu'à des pri éphémères : deux ans après son élection, Charles Turpin que ses fonctions directoriales lui étaient pénibles, et, l'insistance de la Compagnie, il démissionna (22 dé 1664)[4].

Le Chapitre, renonçant à tirer de son sein des princi promptement dérobés à leur tâche, donna la place va Jean de La Morlière, prêtre du diocèse d'Amiens, doc théologie.

---

successeur est nommé le 25 janvier (LL 242, fol. 256 r°). Il appa une bonne famille de robe. Voy. d'Hozier, *Arm. gén.*, t. II, p. 502 deux épiscopats, voy. *Gallia christiana*, t. V, p. 463, et t. XIII, p renonça, en 1687, à sa dignité d'évêque de Nîmes, se sentant inca lutter efficacement contre les hérétiques qui pullulaient dans son d mourut, abbé de Lire, le 8 novembre 1689, âgé de plus de vingts ans.

1. Arch. nat., MM 399. Visite de 1734. — Le principal dit que sieur Seguier, chanoine de Notre-Dame et theologal et en même tem cipal dudit college, proposa aux boursiers dudit college, pour me carosse et ses chevaux, de luy céder la grande salle où alloient manger lesdits boursiers pour y faire des remises pour ses carosse écurie pour huit chevaux, les deux caves au-dessous et le grand au-dessus, moyennant quoy il payeroit cent cinquante livres de l

Jean de La Morlière fut installé le 5 janvier 1665[1]. Il devait reprendre la bonne tradition interrompue et mourir comme il convenait dans son appartement de principal. Quoiqu'il soit resté en charge près de vingt-deux ans, il mérite à peine une mention plus longue que ses prédécesseurs et que ses successeurs les plus voisins. Son administration fut cependant louable. Il continua le rachat des rentes et eut le mérite de ne pas en constituer de nouvelles. François Tassin et Jean-Baptiste de Contes, à qui le collège devait des rentes de cent soixante-dix-huit livres et de cent cinquante livres, furent remboursés en 1665, 1669 et en 1672[2]. Jean de La Morlière arriva même, en 1681 et 1682, à pouvoir acheter en trois fois sept cent cinquante livres de rentes sur les aides et gabelles.

Sous son principalat, en juin 1673[3], l'on constata que, depuis la mort de Mᵉ Chastelain, les abus avaient fait leur réapparition dans la maison scolaire. De nouveau, les boursiers avaient perdu l'habitude de la vie en commun, et, en particulier, ne prenaient plus leurs repas ensemble à la table commune. Les chanoines ordonnèrent de rétablir les bons usages. Mais Mᵉ Jean de La Morlière ne s'employa pas avec un grand zèle à assurer l'exécution de leurs ordres, car les mêmes projets de réforme disciplinaire reparaissent avant la fin du siècle. Il semble toutefois que les enfants de chœur continuaient à être soumis à une surveillance spéciale et à des règlements particuliers[4]. L'on rappelle à la date du 30 août 1684 que les boursiers enfants de chœur doivent déjeuner au collège même les jours où ils descendent à Notre-Dame pour assister aux offices, et nous voyons, d'autre part, que, sauf dans des cas tout particuliers, ils ne s'y rendent que les jours de grande fête.

Un épisode inattendu, mais sans portée, rompt, le 6 mars 1674, la monotonie de ces temps sans éclat : les boursiers élisent de leur propre autorité un chapelain. Les proviseurs Guilloire et Lamet font une enquête; on reconnaît au seul principal le droit d'instituer les chapelains et l'on attribue à ce privilège d'anciennes origines[5]. L'affaire n'a pas de suites.

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 5 janv. 1665, fol. 142 vᵒ.
2. Arch. nat., M 125.
3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 16 juin 1673, fol. 147 rᵒ.
4. Ibidem, 30 août 1684, fol. 150 vᵒ.
5. Ibidem, 6 mars 1674, fol. 147 vᵒ.

non sans quelque timidité, il fait part de ses desseins à MM. les administrateurs, qui les approuvent. Dès lors, il se met à l'ouvrage. En collaboration avec Mᵉ Courteille, le procureur, il établit un projet, fixe la quotité de la contribution individuelle pour les frais de la nourriture, détermine la part de dépenses à solder avec les frais généraux. Cet écrit a les honneurs d'une lecture dans une séance du Chapitre; il a même les honneurs de l'affichage dans la chapelle du collège, et les propositions de M. Perlan, que ses collègues remercient, reçoivent force de règlement[1].

Par malheur, cette restauration et les bons usages restaurés étaient tombés en 1704 dans le plus profond oubli[2].

D'ailleurs, M. Perlan entretenait et peut-être avait fait revivre d'autres traditions précieuses. Une note des registres capitulaires fait allusion, à la date du 4 avril 1703, aux « exercices publics » du collège[3]. Il s'agit évidemment des répétitions[4] données aux boursiers par le « sieur Machra, répétiteur de philosophie », qui reçoit à ce titre un salaire annuel de dix-huit livres.

Mais la discipline devait être, jusqu'au bout, la pierre d'achoppement où M. Perlan viendrait butter. En 1703, il se voit dans l'obligation de recourir encore au Chapitre pour faire rentrer dans le devoir trois boursiers indociles[5]. L'un d'eux, nommé Cazenave, exclu après enquête, se refuse, malgré des sommations, à vider les lieux. Le 11 mai 1703, quinze jours après sa condamnation, le Chapitre en est réduit à le faire expulser de force par l'entremise de Mᵉ Regnard, commissaire au Châtelet, et d'un serrurier. On force la porte de la chambre où s'est barricadé le rebelle. Laurent Cazenave est jeté à la rue[6].

Nous ne pensons pas que ces scènes aient abrégé les jours

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 15 mars 1698, fol. 156 rᵒ.

2. C'est ce que prouve la Délibération du 1ᵉʳ sept. 1704. Sarasin, LL 262, fol. 162 vᵒ, et la requête adressée le 31 août de cette même année par la communauté au chapitre.

3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 4 avril 1703, fol. 158 rᵒ.

4. Compte de 1699-1700. Arch. nat., M 130. Chapitre II : « ... De celle de dix-huit livres payée au sieur Machra, repetiteur de philosophie, pour repetition par luy faite aux boursiers par deux quittances des 25 novembre 1699 et 4 aoust 1700 cy rendues, cy XVIII l. »

5. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 4 avril 1703, fol. 158 rᵒ; 7 mai, fol. 158 rᵒ; 9 mai, fol. 158 rᵒ.

6. Ibidem, 11 mai 1703, fol. 158 vᵒ.

d'Honoré-Irénée-Chrysostome Perlan. Son principalat ne fut pourtant pas de longue durée. Il mourut le 31 janvier 1704[1].

Deux documents de la plus haute valeur nous permettent de juger de son administration : ce sont les comptes des années 1699-1700 et 1700-1701[2]. Ce ne sont plus, comme autrefois, les « comptes du procureur », — il n'est plus question de la comptabilité de cet officier vis-à-vis du collège, — ce sont « les comptes de la communauté dressés par le procureur ». Les chiffres que nous citerons ont donc en eux-mêmes une signification beaucoup plus précise que ceux des comptes du xv[e] et du xvi[e] siècle.

Nous constatons tout d'abord, à l'examen de ces documents, que le collège peut à peine subsister sans emprunt avec ses ressources annuelles. Ce compte de 1700 accuse un excédent de recettes de mille quatre-vingt-douze livres; mais cet excédent provient d'un reliquat de quinze cents livres réalisé dans le précédent exercice et dont nous ignorons la première origine. En 1701, le reliquat de 1700 est réduit à cent soixante-six livres. Les totaux des recettes et des dépenses sont respectivement de neuf mille cinq cent trente-six et de huit mille quatre cent quarante-trois livres en 1700, de huit mille six cent quatre-vingt-neuf et huit mille cinq cent vingt-trois livres en 1701[3].

Le cinquième chapitre de l'un et l'autre compte témoigne que le collège paie encore six cent douze livres de rentes. M. Perlan a, pour sa part, contribué à accroître la dette : en 1696, le collège a constitué une rente de deux cents livres à Jean Passart, chanoine de l'église de Paris[4], et nous ne voyons pas qu'aucun rachat ait eu lieu de 1694 à 1704, sinon celui d'une rente de cent cinquante livres, remboursée à demoiselle Barbe Couvreur au moyen de la vente d'une rente identique, achetée par M[e] Antoine Le Barbier, maître ès arts[5].

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 1[er] févr. 1704, fol. 159 r°.
2. Arch. nat., M 130.
3. Ibidem, compte de 1699-1700.
4. Arch. nat., M 125, acte du 11 février 1696.
5. Arch. nat., M 130, compte de 1699-1700, fol. 15 r°. Chapitre v des dépenses.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE Ier.

Les grandes querelles intestines du xviiie siècle. Bernard Collot (1704-1735).

Il arrive quelquefois que les événements dont nous avions accueilli la nouvelle avec la joie la plus vive et dont nous attendions les effets les plus heureux nous déçoivent par leurs conséquences et, au bout de peu de temps, tournent à notre dommage. C'est ce que les chanoines de Notre-Dame, supérieurs majeurs du collège de Fortet, devaient éprouver dans la première moitié du xviiie siècle.

L'élection du successeur du chanoine Perlan avait été remise au mois de mars[1] et la Compagnie n'avait encore avisé aucun candidat susceptible de remplir la place, lorsqu'il lui revint qu'un prêtre du midi, prévôt de l'église cathédrale de Castres, vicaire général et official de ce diocèse, M. Joseph Thibaut de Gremiot docteur en théologie, avait l'intention de faire un cadeau de trente mille livres à l'un des collèges de l'Université de Paris en y fondant quelques bourses[2]. Le sieur Bernard Collot, « acolyte de cette ville et chappitre dans cette eglise de Paris, » professeur au collège du Plessis, avait été particulièrement instruit de ses intentions et avait mandat de fournir au libéral ecclésiastique les indications nécessaires pour déterminer son choix.

Soit que le Chapitre eût fait auprès de lui des démarches précises, comme l'a prétendu plus tard Me Bernard Collot, soit que spontanément, selon la version des chanoines, le professeur eût désigné à la bienfaisance de son généreux ami le collège de Fortet, M. le chambrier put faire part à ses collègues, le 15 mars 1704, de la proposition qui lui était faite par M. Thibaut de Grémiot. « Ayant appris de plusieurs personnes et particulièrement du sieur Bernard Collot..., son ami particulier, que Mes

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 1er févr. 1704, fol. 159 r°.
2. Ibidem, 15 mars 1704, fol. 159 r°.



sieurs du Chapitre de Paris sont supérieurs et administrateurs du collège de Fortet..., que, par la vigilance du Chapitre, le temporel du collège est augmenté, ainsi que le nombre des bourses, par la piété de quelques particuliers, de sorte que ce collège est composé aujourd'hui de quatorze boursiers, sans comprendre le principal et procureur..., par ces considérations, ledit sieur de Gremiot avoit chargé le sieur Collot de prier le Chapitre de lui permettre de fonder quelques bourses au collège de Fortet... » Les chanoines, charmés, firent écrire au donateur « pour luy faire les remerciements qu'il mérite à cause de l'estime qu'il témoigne au Chapitre de Paris[1] » et donnèrent ordre de dresser sur-le-champ le contrat de donation[2]. La communauté du collège ayant été consultée et, comme on pense, ayant exprimé un avis favorable à l'acceptation d'une pareille aubaine qui s'offrait fort à propos dans un temps où elle avait quelque peine à vivre, le contrat fut passé le jour même devant Levesque et son confrère, notaires au Châtelet de Paris. Mᵉ Bernard Collot, au nom de l'official de Castres, cédait trois cents livres de rente constituées sur les aides et gabelles, cent cinquante livres de rente sur la Chambre des comptes de Paris et remettait un acompte de six mille livres sur les vingt et une mille livres qui manquaient pour parfaire la somme de trente mille livres parisis. Thibaut de Gremiot se réservait, sa vie durant, l'usufruit de tous les biens et valeurs donnés au collège ou acquis par le collège avec l'argent provenant de la donation. Un contrat ultérieur devait fixer le nombre des bourses que ces fonds serviraient à alimenter.

Cependant, Mᵉ Bernard Collot, par son aimable entremise, avait acquis des titres à la reconnaissance des chanoines. Ceux-ci décident, le 15 mars, « qu'on remerciera le sieur Collot de la manière avantageuse dont il a écrit et parlé en faveur du collège de Fortet audit sieur de Gremiot et qu'on l'assurera que le Chapitre luy donnera en toutes occasions le témoignage de sa bienveillance. »

Il est évident que les chanoines faisaient ici une allusion discrète à la principalité vacante. Collot a même affirmé, trente ans

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 15 mars 1704, fol. 159 rᵒ.
2. Voy. l'inventaire S 6302, p. 21 et suiv. Il mentionne l'expédition en parchemin du contrat dont nous donnons l'analyse. Ce contrat, — la pièce à laquelle renvoie S 6302, — est dans M 123.

plus tard, que la principalité lui avait été offerte[1] lorsqu'on l'avait prié d'agir auprès de M. de Gremiot et que les chanoines avaient voulu conclure avec lui une sorte de marché. Il est possible, — s'il y eut pacte entre le Chapitre et l'intermédiaire du donateur, — que la principalité en ait été un des éléments.

Toujours est-il que la Compagnie, dès le 15 mars 1704, était toute disposée à nommer un principal qui apportait au collège en y entrant un cadeau si bienvenu. Collot s'est vanté d'avoir résisté plus de trois mois aux supplications des chanoines désireux de le mettre à la tête du collège orphelin : sa résistance aurait difficilement duré plus de huit semaines, puisque le 14 avril, — soixante-cinq jours après la mort de M. Perlan, — il prenait possession de sa charge. Il est plus probable que Bernard Collot accepta la principalité, lorsque, spontanément ou en exécution d'un pacte, le Chapitre lui proposa de la lui conférer; mais que les chanoines profitèrent de l' « interrègne » pour prendre certaines dispositions en toute liberté. La durée de la vacance en fut un peu prolongée.

Nous voyons, en effet, qu'à la date du 7 avril[2], le Chapitre, sur le rapport des deux intendants de Fortet, MM. Morel et Guichon, statue sur la question de l'appartement des principaux. L'on sai que le logement des maîtres avait été plusieurs fois cause de cor testations entre ces derniers et les supérieurs. Les chanoines vol laient empêcher pour l'avenir le renouvellement des querelles. fut décidé que le principal occuperait le corps de logis perpend culaire à la rue, situé à gauche de la cour, par rapport à la por d'entrée. Ce bâtiment comprenait un rez-de-chaussée avec ui

1. Visite de 1734 (Arch. nat., MM 399, fol. 95). Collot prétend, dans u de ses dépositions, que « Messieurs de Notre-Dame firent solliciter le sieur Collot de faire faire donation de trente mille livres qu'un amy l avoit remis pour fonder des bourses dans un college de l'Université, au cc lege de Fortet, à condition que le Chapitre auroit la nomination d'une d bourses et qu'ils le nommeroient principal. Le sieur Collot fut trois mois plus à accepter ladite principalité. » Collot dit encore, dans le cours de la mên visite, fol. 120 v°, « que, lorsqu'il a été etably principal dudit college, il a plus de trente ans, les boursiers ne vivoient point en communauté, ch cun alloit manger où il vouloit et pouvoit, que luy, principal, ne accep la place que sous condition que l'on vivroit et mangeroit en communaut ce qui luy fut accordé... » Mais, sur ce dernier point, les documents co tredisent formellement les allégations du principal.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 7 avril 1704, fol. 160 r°.

cuisine, une salle et un petit cabinet; deux étages, avec deux chambres à cheminée, deux petits cabinets et deux petits vestibules, et des greniers; en outre, le jardinet, attenant, demeurait exclusivement réservé à l'habitant de ce corps de logis. Pourvu d'un appartement spacieux et nettement séparé du reste de la maison sans être trop à l'écart, le principal ne serait plus tenté d'empiéter sur les locaux voisins.

C'est du moins ce que les chanoines avaient cru. Ils se trompaient; car, douze jours après son entrée au collège[1], Me Bernard Collot laissa paraître le fond de son caractère inquiet et difficile à satisfaire en réclamant l'annexion à son logement d'une chambre qui donnait sur la rue. Il prétendait qu'elle lui « seroit très utile, même en quelque sorte nécessaire ». En d'autres temps, les chanoines eussent rabroué le quémandeur. Mais, comme des pères de famille qui se seraient assurés un gendre riche, ils étaient si contents de leur nouveau principal et voyaient toutes choses sous un aspect si riant qu'ils accordèrent la chambre demandée et, alors que Me Collot avait proposé de la tenir en location, le déchargèrent « d'en payer aucun loyer ».

La première année du principalat de Me Bernard Collot s'écoula donc dans une sorte de ravissement. Outre les qualités qu'ils lui connaissaient et qui l'avaient fait admettre dans sa place, les chanoines découvraient chaque jour dans l'ami de Thibaut Gremiot des qualités nouvelles. Le principal, dont on avait apprécié d'abord la bonne volonté et la courtoisie, se révéla parfait administrateur. En effet, le collège ayant eu besoin d'argent vers le milieu de l'année pour payer la taxe des boues et lanternes, Bernard Collot ne fut point embarrassé pour en trouver hors du coffre vide de la chapelle : il s'adressa à l'opulent vicaire de Castres. Celui-ci avança sans difficulté une somme de quatre mille deux cents livres, et trois mois après, afin d'accroître les fonds de sa fondation future, faisait cadeau à la communauté de la rente de deux cent dix livres qu'elle avait constituée en sa faveur[2].

Le collège ne s'était jamais procuré d'argent à si bon compte.

---

1. Le 26 avril 1704 (Sarasin, LL 262, fol. 162 r°).

2. L'acte de constitution de cette rente de deux cent dix livres au principal de quatre mille deux cents livres, passé, à la date du 23 août 1704, par le collège, en faveur de Thibault Gremiot, est dans M 125. Le cadeau de Gremiot est du 10 décembre 1704. Voy. également l'inventaire S 6302, p. 24, et Sarasin, LL 262, 22 août 1704, fol. 162 v°.

Vers la même époque, le principal faisait signer par les boursiers et le procureur une adresse au Chapitre, dans laquelle la communauté tout entière demandait le rétablissement de la « table commune » et plus généralement de la vie en commun[1]. Cet élan collectif parut sublime. Le Chapitre vota d'enthousiasme l'allocation d'une somme de quatre cents livres destinée à couvrir les frais généraux de la cuisine.

Et les chanoines se félicitaient de l'enchaînement de circonstances qui avaient procuré à leur collège, avec des espérances de prompt enrichissement, le plus habile, le plus zélé, le plus dévoué des principaux.

Hélas! au printemps qui suivit, il en fallut rabattre. Le 13 mai 1705, M. Bernard Collot se présentait à la barre du Chapitre pour réclamer qu'on lui rendît les appartements occupés jadis par ses prédécesseurs; que le collège assumât les frais de la construction d'une tonnelle qu'il avait fait élever dans son jardin; enfin, que son jardin particulier fût entretenu aux frais de la communauté[2].

Les chanoines, effarés, jugèrent que c'étaient là des prétentions d'homme avare et tracassier. Leur surprise ne leur enleva pourtant pas toute énergie. La première réclamation fut simplement repoussée. En ce qui touchait la tonnelle, ils voulurent bien admettre, — encore qu'elle eût été construite sans leur aveu, — que le berceau de fer en fût payé par moitié par le principal et le collège, à la condition qu'il demeurerait acquis à l'établissement.

Sur le troisième point, ils répondirent que les travaux de luxe faits au jardin du principal ne pouvaient en aucun cas être payés par la caisse commune. Seul, l'entretien des murs regardait la communauté.

Bernard Collot parut accepter, pour l'instant, ce jugement équitable. Mais l'année ne se passa point sans que de nouveaux nuages ne vinssent obscurcir un horizon qui avait semblé si pur. En novembre se produisirent les premières dissensions entre le principal et les boursiers[3]. Nous ignorons la cause occasionnelle

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 1er septembre 1704, fol. 162 v°-163 r°.
2. Ibidem, 13 mai 1705, fol. 163 v°.
3. Ibidem, 6 novembre, fol. 164 v°.

de ces escarmouches d'avant-garde. Elles furent brèves. Une note du Registre des Délibérations, à la date du 14 décembre, nous apprend que la paix est rétablie. L'on parle, comme d'habitude en des cas semblables, de modifications à apporter aux statuts, de règlements nouveaux. L'affaire, selon la formule, n'a pas de suites.

Mais, si les chanoines avaient su imposer promptement silence aux partis hostiles, la guerre n'en existait pas moins au collège à l'état latent.

Bernard Collot querellait tout le monde. Il était d'une incroyable adresse à remarquer le point faible de l'ennemi, c'est-à-dire des gens parmi lesquels il vivait. Il excellait à mettre ainsi le bon droit de son côté; puis, sous l'apparence de défendre l'ordre et la discipline, il harcelait son adversaire jusqu'à l'exaspérer. Il s'était avisé de découvrir que le procureur Courteille n'avait pas fourni la caution réglementaire, que les jours de fêtes et les dimanches[1] les boursiers allaient isolément assister aux offices hors du collège. Maladroit à réformer les abus parce qu'il avait plus de goût à entretenir la discorde, il n'exigea point l'obéissance stricte aux statuts, mais il trouva dans ces irrégularités le prétexte de mille réprimandes intempestives et de mille vexations.

Comme il n'était point lui-même sans reproche, ses victimes surent bientôt lui répondre. Il avait envahi sans bruit les locaux convoités dont naguère le Chapitre lui avait refusé la possession. Les boursiers l'en accusèrent auprès des chanoines, et principal, procureur et boursiers inaugurèrent un odieux régime de délation réciproque[2]. Il était patent, au commencement de l'année 1707, que le collège de Fortet était la proie de l'anarchie.

Une décision des chanoines, du 2 avril, rappela tout le monde au respect des règlements, enjoignit au procureur de se pourvoir d'une caution, prescrivit à la communauté d'assister en corps à la célébration des fêtes annuelles dans l'église de Saint-Étienne-du-Mont, où elle se rendrait également un dimanche sur deux. Dans le cours de l'année, toutes les autres fêtes devaient être célébrées à la chapelle; on ne devait point entendre les vêpres en un autre lieu.

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 15 déc. 1705, fol. 165 r°.
2. Ibidem, 2 avril, fol. 165 v°.

Cette ordonnance ne marqua même pas une trêve.

Le 28 mai 1707, les trois boursiers Guillaume Pomeyrol, Claude Chambois et Antoine Textoris adressaient au Chapitre une requête dans laquelle ils se plaignaient d'amendes indûment infligées par le principal[1]. La requête dévoilait en même temps la répartition arbitraire entre le principal, le procureur et les boursiers d'une somme de quatre cents livres qui aurait dû servir aux dépenses de la cuisine. La « table commune » était supprimée. C'était la désorganisation.

Les chanoines invitèrent Bernard Collot à venir s'expliquer devant eux dans une séance extraordinaire. Ils déploraient les emportements d'un maître qui usait de son autorité sans tact ni mesure lorsqu'ils apprirent que celui-ci refusait de comparaître devant la Compagnie, lui déniait tout droit d'intervention dans les affaires disciplinaires du collège et avait assigné les boursiers plaignants aux Requêtes du Palais[2]. Le coup était prémédité, car, le 29 janvier précédent, Bernard Collot avait obtenu des *lettres de committimus*. Le Chapitre décida sur-le-champ qu'il interviendrait comme partie dans le procès pour soutenir les droits de sa Supériorité.

Un mois après, Bernard Collot aggravait sa rébellion. Le Chapitre ayant attribué la bourse de François Courteille, démissionnaire, à Claude-Louis Masson, « spé » des enfants de chœur de Notre-Dame, il refusait de recevoir le nouveau boursier, « soubs prétexte de deffault de représentation d'extraict baptistaire, attestation de vie et meurs et certifficat d'estude. » Ce fut un second procès qui vint se joindre au procès primitif : Claude-Louis Masson ne manqua pas de se pourvoir contre Bernard Collot, et le Chapitre l'assista.

Le tout fut jugé définitivement, après deux défauts, par sentence du 9 février 1708[3]. Bernard Collot était battu sur tous les points. La Cour ordonnait que le Chapitre règlerait tous les différents qui pouvaient exister entre les boursiers et le principal, confirmait la collation de la bourse attribuée à Claude-Louis Masson, interdisait à Collot de s'opposer à son admission; en cas de nouveau refus de sa part, elle prescrivait que le procureur, ou, en son absence, le plus ancien des boursiers pourvus par le Cha-

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 166 r°.
2. Ibidem, 29 mai 1707, fol. 166 v°.
3. Arch. nat., M 129.

prêtre recevrait à sa place le nouveau boursier. Collot était, en outre, condamné aux dépens.

Une défaite aussi complète lui inspira sans doute de sages réflexions. Il comprit qu'à s'insurger contre le Chapitre victorieux et muni d'une sentence si nettement favorable à son autorité, il risquait de perdre une place avantageuse. Il put se dominer assez, malgré sa combativité naturelle, pour se soumettre sans restriction. Cité de nouveau à la barre du Chapitre pour fournir les explications qu'il n'avait point données au sujet des peines disciplinaires infligées à Pommeyrol, Textoris et Chambois, il exposa les motifs de sa sévérité[1] et poussa même la déférence, — si toutefois il faut en croire le secrétaire du Chapitre, dont le compte rendu peut être tendancieux, — jusqu'à déclarer qu'il s'en rapportait entièrement au jugement et à l'autorité souveraine de la Compagnie. Une courte enquête aboutit au maintien des punitions, mais le chiffre des amendes fut réduit de moitié[2]. Bernard Collot avait su être prudent; il fut habile. Bientôt, il travaillait à reconquérir sa popularité perdue en se faisant plus indulgent que le Chapitre : le 20 août, il sollicitait lui-même la levée totale des amendes[3]; le Chapitre ne pouvait qu'y consentir.

Dès lors commença un second âge d'or de ce principalat tourmenté. Ce que les interventions des chanoines n'avaient pu produire, l'échec d'une tentative présomptueuse le réalisa : pendant quatre années, de 1708 au mois d'août 1712, la paix régna dans le collège. Les chanoines avaient perdu quelques illusions; la réforme sollicitée par les boursiers eux-mêmes en 1704 n'était plus qu'un touchant souvenir. Mais l'on ne se battait plus dans la maison de la rue des Sept-Voyes; tout au moins, le bruit des disputes ne parvenait pas jusqu'au cloître de Notre-Dame.

En outre, soit par l'effet de la vigilance du principal, soit parce que les sacrifices consentis par les principaux précédents portaient maintenant tous leurs fruits, la situation financière du collège devenait excellente. Le Chapitre consentait à deux augmentations successives des bourses mensuelles[4]; au total, les honoraires du

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 4 mai 1708, fol. 164 v°.
2. Ibidem, 4-18 mai 1708, fol. 167 v°, 168 r°.
3. Ibidem, 20 août 1708, fol. 168 v°.
4. Ibidem, 2 mars et 23 déc. 1709, fol. 169 r° et 170 r°, et 27 octobre 1710, fol. 170 v°, 16 déc. 1712, fol. 172 v°. Voy. les rachats effectués par Collot dans Arch. nat., M 125.

principal s'accroissaient de douze livres, l'allocation conc
boursiers de six livres par mois.

La communauté traversa sans souffrir l'époque désast
les guerres soutenues par Louis XIV contre l'Europe r
la France.

Le recteur et les doyens des facultés constatèrent en
cours d'une visite[1], — l'usage des visites rectorales avait
bli par arrêt du Parlement, — le bon état du collège de I
résultait de plusieurs interrogatoires qu'il était satisfait au
tés du fondateur, que la discipline était bien gardée, que
cipal faisait un catéchisme chaque dimanche, que les
étaient dites régulièrement matin et soir, que la messe é
brée tous les matins à six heures.

On n'eut à blâmer que le dénûment de la chapel
laquelle un locataire faisait sa cuisine, et aussi le lament
de la bibliothèque, dont il restait à peine des vestiges.

Mais Mᵉ Bernard Collot ne laissa pas passer cette occ
révéler sa malignité native. Il rendit manifeste que, si sa
s'était amendée, sa bizarre humeur était restée la même
discours élégant et pompeux à la fois, — car ce démon d
cane était bon humaniste, — il exalta sans modestie so
mérite, se représenta luttant seul contre une foule d'abus
zèle ne pouvait extirper de sa propre maison, les signala
teurs, qui ne les avaient point aperçus, et prit à son co
projets de réforme qui, depuis la fondation du collège, fi
tous les dix ans aux Registres des Délibérations capit

1. Arch. nat., M 131. Procès-verbal de la visite rectorale du 12 ju
« Lustratio collegii Forteti peracta die 12ᵉ junii 1709. Anno Do
die 12ᵉ junii nos Antonius de Bacq rector Universitatis. ... Edmu
chot syndico et Petro Viel scriba et Petro Billet quæstore, e collegio
ubi indicta Congregatio fuerat, processimus ad lustrandum collegi
tum. » ... « Postea ex variis interrogationibus compertum est abun
tionem in dicto collegio, disciplinam quoque scholasticam observari
tiones doctrinæ sacræ a primario fieri quaque die dominica, pr
sero et mane, missas a capellano singulis diebus celebrari, diebus

Çà et là, il se défendait « par provision » de méfaits dont on ne l'accusait pas encore[1].

Les chanoines, dont il n'était pas dit un mot dans cette perfide allocution, en durent être vivement contrariés. Ils apparaissaient, sans qu'on les nommât, comme les véritables fauteurs des désordres, les soutiens occultes de l'indiscipline et de l'irrégularité. Ils ne montrèrent point leur dépit. La paix ne fut pas troublée par leurs protestations. C'était Bernard Collot lui-même qui devait la rompre.

En effet, le 19 août 1712, les chanoines apprirent que le principal, recommençant ses intrigues, avait amené les boursiers à se joindre à lui pour commettre un acte illégal : boursiers et principal avaient destitué le procureur[2]. Entendus de Messieurs de la Chambre, « Me Bernard Collot... et les nommés Bonnefonds, Philippe, Vigier, Leigonie et Cheron, tous boursiers, » prétendirent qu'ils avaient seuls « le droit et le pouvoir de choisir, nommer et instituer le procureur dudit collège, comme aussi de le destituer et révoquer toutefois et quant à leur volonté sans la participation dudit Chapitre, dont l'autorité et Supériorité ne s'étendoit qu'à la nomination de la principalité et des bourses ». Courteille, expulsé, ne put qu'intenter une action au Châtelet contre la communauté unie et solidaire. Soutenu par le Chapitre, il obtint en sa faveur la sentence du 10 septembre 1712, qui le réintégrait par provision dans son office et laissait pendante la question de principe soulevée par les défendeurs[3].

« dans une sorte de lethargie qui a empêché leurs predecesseurs (les boursiers), depuis près d'un siecle, si on excepte deux, de s'evertuer jusqu'à prendre, suivant la fondation de leurs bourses, des degrez dans ces illustres facultez. » Suit son propre panégyrique, qu'il conclut ainsi : « Mais, nonobstant toutes ces choses, ... connoissant par lui-même qu'il y a plusieurs abus considerables dans le college qu'il a tâché inutilement de réformer, il ne peut s'empescher, pour le devoir de sa charge, pour ne pas encourir les peines portées contre les principaux, faute de le faire, de demander la réforme de ces abus et d'avoir recours à M. le recteur, MM. les doyens et procureurs dans le cours de leur visite... » Suit la peinture détaillée de ces abus.

1. Notamment au sujet d'une domestique qui lui faisait la cuisine.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 22 août 1712, fol. 171 v°, 172 r°. Il y avait eu un différend entre le procureur et la communauté à propos de la clef du coffre.

3. Voy. *Premier mémoire pour les doyens intimez contre maître Bernard Collot, prêtre et principal du collège de Fortet, appelant comme d'abus de*

C'était un nouvel échec pour le principal. Mais, fort
pui de la communauté entraînée à sa suite, il ne se laissa
aller au découragement. Il pratiquait la politique d'obs
en empêchant le procureur de rendre ses comptes[1]. La lu
tinuait.

Cependant, les boursiers ne s'y étaient pas laissé enga
une secrète inquiétude. Ils étaient plus exposés que le p
dans une guerre contre le Chapitre. Les bourses, dont i
vaient toujours être privés, étaient une garantie perman
leur obéissance entre les mains de la Compagnie. P
menacés, ils n'osèrent pas persévérer dans la révolte. I
vouèrent les téméraires initiatives du principal et se sépar
lui. Bernard Collot se retrouvait dans la même situatio
1705 : il était l'ennemi de tous.

Il n'y avait pas là de quoi l'épouvanter. Les boursiers
donnaient : il les persécuta. Les infortunés en étaient ré
14 juillet 1713, à implorer la protection du Chapitre[1]
jours plus tard, les chanoines ordonnaient une « visite[2]
fiée le 24 juillet au principal, elle eut lieu effectivement le
Chapitre en avait chargé, outre les intendants du col
MM. Joachim Dreux et Guillaume Menguy, — les ch
Thomas de Miromesnil et Claude-Antoine Chevalier.

Réunie au son de la cloche, la communauté les reçu
seuil. Les « députés » allèrent ensuite faire leur prière à
pelle, puis s'installèrent dans une salle faisant partie de l'a
ment du principal pour enquêter et recueillir les doléa
chacun. Mᵉ Bernard Collot, interrogé le premier sur les d
du collège, ne répondit point, mais remit au secrétaire c
pitre un écrit qu'il fit signifier par l'huissier Gazon. Qu
réponses des boursiers et du procureur, l'on imagine a
que ce furent de véritables réquisitoires contre le princi
lui reprochaient de s'approprier des appartements qui ne d
point lui appartenir, d'avoir gardé pour lui l'argent de
couvrir les frais de la table commune, d'user à leur ég

paroles et par écrit, de termes injurieux. Le boursier Courteille, fils du procureur, demandait à n'être plus exclu des assemblées. Tous réclamaient la restitution de l'argent que Me Collot leur avait retenu sous forme d'amendes, car le malicieux principal persécutait surtout leur escarcelle. Il faut convenir que les accusateurs étaient souvent de mauvaise foi. Le boursier Chassepoux se montrait très inquiet d'une messe hebdomadaire que le principal devait dire et qu'il ne disait point. Le boursier Bonnefonds lui en voulait fort d'avoir une servante. Le procureur avait entrepris de le faire déménager sous prétexte qu'il occupait une chambre « trés eloignée, à un troisieme etage, et presque inaccessible pour pouvoir l'approcher ». Enfin, les boursiers éprouvèrent un malin plaisir à faire connaître aux visiteurs que le principal avait transformé en écurie une petite salle du rez-de-chaussée; que, « contre les statuts de l'Université et le bon ordre, ledit sieur Collot y avoit souvent tenu un et deux chevaux et, qu'à cause de la présente visite, il en avoit fait retirer un une heure avant[1]. »

Le résultat de l'inspection fut une ordonnance que le Chapitre publia le 23 août[2]. Les chanoines enjoignaient aux boursiers d'« executer les statuts » et d'obéir au principal. Mais ils se servaient contre lui de toutes les dépositions du procureur et de chacun des boursiers et le prenaient directement à partie. L'ordonnance consistait à interdire à Me Collot les pratiques que ses subordonnés avaient dénoncées aux visiteurs. Il lui fallait congédier sa domestique, se débarrasser de ses chevaux, restituer les sommes qu'il pouvait devoir à la communauté, abandonner les appartements qu'il confisquait à tort. Toutes les amendes qu'il avait infligées étaient levées; les notes injurieuses écrites par lui sur les « tables » des bourses devaient être « rayées et supprimées ». Le boursier Joseph Chassepoux, qu'il avait maltraité, était déclaré « un très bon ecclesiastique..., de beaucoup de piété... et très recueilly. »

Le Chapitre n'avait jamais fait œuvre plus critiquable au point de vue disciplinaire. On semblait n'avoir même pas contrôlé les dires des boursiers accusateurs. Quelques prescriptions d'ordre

1. Procès-verbal de la visite du 26 juillet 1713 (Arch. nat., M 131).
2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 174 v° et suiv.

intérieur donnaient à peine à ce pamphlet impératif l'aspect d'un règlement de collège.

Ce règlement n'eut d'ailleurs aucun effet, si ce n'est celui d'attiser la colère du principal. Les vexations redoublèrent. Non content de retenir, au moyen des amendes, une partie des émoluments des boursiers, il poussa l'audace jusqu'à ne pas signer les « tables » mensuelles, les « états » de paiement, comme nous dirions aujourd'hui, d'après lesquelles le procureur payait les membres de la communauté. Lorsqu'il consentait à donner sa signature, il modifiait les feuilles et n'y laissait émarger que deux ou trois boursiers plus ou moins sincèrement gagnés à sa cause. Nous possédons, pour l'année 1714, quatre de ces tables de bourses que le principal substituait aux tables régulières et complètes que lui présentait le procureur[1]. En avril 1714, il autorise les seuls frères Lavarroux à recevoir dix-sept livres. En octobre, novembre et décembre, personne ne trouve grâce devant l'inflexible Bernard Collot. En un fort joli latin, il exprime ses regrets de ne pouvoir user de plus d'indulgence : « Tabulas hujus mensis, » écrit-il au mois d'avril, « aliquot dies expectavi dum subsignarem, ut experirer an monita et sanctissimus dies Paschæ quosdam bursariorum ad meliorem frugem et saniorem mentem revocarent, adessentque in sacello tum sacris tum precibus vespertinis cessarentque tum a tardius redeundo, tum a cubando extra collegium, et ab alea et cursitatione perpetua; sed quoniam eorum ratio non est mutata et alia, in his tabulis scriptum censeri debet quod in superiorum mensium tabulis scriptum est. » En octobre, c'est non plus d'une grande fête religieuse, mais d'une grande date académique, — du renouvellement de l'année scolaire, — qu'il a attendu l'amendement des jeunes indociles : « Aliquot dies expectavi dum subsignarem tabulas, experiendi causa, an plerique scholarium qui nihil officii anno superiore prœstiterunt, hoc anno novo academico incipiente a Remigialibus ad meliorem frugem redirent. » Mais on devine que ses espoirs ont été déçus, et sa latinité se fait, pour l'exprimer, délicieusement impériale et révèle le disciple de Quintilien : « Quorum autem qui superiori anno errones, eodem, quo anno superiore pede pergunt; nolunt audire vocem sui magistri et gymnasiarchæ, juris-

1. Arch. nat., M 129.

jurandi præstiti immemores, nec audire professores collegii Dormano-Bellovaci quos jubentur et solent audire scholares Fortetici; sed suo nutu et arbitrio sibi professores et scholas hinc et inde eligere prœtendunt, quarum certe non sunt capaces nec quas assidue frequentant; pergunt suo nutu, nulla petita venia, domo exire, tardius redire, extra collegium cubare, sacris non adesse; non ita frequenter precibus vespertinis adsunt, extra collegium refectionem sumunt in locis vetitis, in sua cubicula errones et extraneos admittunt. » Et il conclut : « Cum statutis nostris et sanctionibus regiis qui ita agunt, iis nihil debet solvi, nihil quidquam solvatur ob causas supradictas. »

L'on imagine les tempêtes de réclamations soulevées par la rigueur de tels procédés! Les boursiers adressaient au Chapitre supplique sur supplique[1], se plaignaient de ne pouvoir subsister; ils accusaient même le principal d'aller publier partout qu'ils étaient sans argent et ne seraient jamais payés[2] pour que les malheureux ne pussent se fournir, même de pain, à crédit. C'étaient, chaque mois, des clameurs nouvelles. A partir d'octobre 1713, le Chapitre, pour ne pas abandonner les écoliers à la pire détresse, dut prescrire aux proviseurs de dresser eux-mêmes les tables de bourses, quand le principal les avait altérées, et de les signer d'office à sa place[3]. Depuis lors, les bourses ne purent être payées que grâce à cet expédient, qui comportait de fâcheux retards. Encore Bernard Collot s'élevait-il contre les empiétements que se permettaient les proviseurs sur ses attributions.

Du reste, il poursuivait ses anciens alliés de mille autres manières. Les quatre cents livres, qui, ne servant pas à l'entretien de la « table commune », auraient dû être distribuées entre les membres de la communauté, leur étaient confisquées régulièrement[4]. Collot refusait de leur laisser payer les allocations représentatives du bois de chauffage[5]. Il déclarait déchus de leurs droits les boursiers Bonnefonds, Vigier et Leigonie; il refusait de loger le boursier Ferrières[6]. Cité devant le Chapitre, il faisait impu-

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 17 janv. 1714, fol. 179 v°; 6 avril, fol. 181 v°; 13 août, fol. 184 r°; 20 juin, fol. 183 r°; 20 déc., fol. 184 r°.
2. Ibidem, 17 janv. 1714, fol. 180 r°.
3. Ibidem, fol. 182 r°.
4. Ibidem, 20 juin 1714, fol. 183 r°.
5. Ibidem, 20 déc. 1714, fol. 184 r°.
6. Ibidem, 8 mars 1714, fol. 181 r°.

demment défaut[1]. Des menaces de suspension et de révo
le faisaient point venir à résipiscence. Fantasque et déco
il rétablissait la table commune sans qu'on l'en prià
c'était pour livrer la communauté à un cuisinier qui « e
toutes les bourses en la faisant mourir de faim », pour e
six boursiers antipathiques, pour trouver des prétextes d
et de châtiments nouveaux.

Le Chapitre, cependant, ne se lassait pas de défendre
Soutenu et poussé par les chanoines, le boursier Ferri
dait au Châtelet pour obtenir sa réintégration. Les sen
21 mai et du 19 juin 1715 lui donnaient raison contre
pal et condamnaient celui-ci aux dépens[3]. Comme
comme en 1712, les affaires tournaient mal pour Berna
Mais, opiniâtre, il interjetait appel de toutes les sent
l'avaient condamné. Un long procès allait recommenc
le Parlement, lorsque les démarches des proviseurs Dreu
guy, qui s'employaient à préparer une entente, — l
infructueuse, — aboutirent. Bernard Collot avait sa
prévu un nouvel et décisif échec : en avril 1716, il co
une transaction[4].

De nombreuses allusions dans les documents ultérie
indiquent assez dans quel sens cette transaction fut
C'était, en somme, une nouvelle défaite pour Collot. Il
ses prétentions à l'indépendance, reconnaissait la supé
Chapitre, renonçait à sa doctrine quant à la nomination
cureur. Il est probable qu'en retour le Chapitre s'en
« passer l'éponge » sur le passé et à rétablir dans le col
torité ébranlée du principal.

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 8 au 10 mai 1715, fol. 185 r° e
2. Ibidem, 31 mai 1715, fol. 185 v°.
3. Voy. le *Premier mémoire pour les doyen, chanoines et C Paris, intimez contre maître B. Collot, prêtre et principal du Fortet, appelant comme d'abus de l'acte capitulaire de l'église du 4 sept. 1728* (Arch. nat., M 129, et bibl. de la Sorbonne, car
4. Voy. le même *Premier mémoire* et le *Mémoire*, de juillet *les maitre, principal et boursiers du college de Fortet, fondé en sité de Paris, defendeurs, contre les sieurs doyen, chanoine et C Paris, se disans seuls superieurs, proviseurs et administrateurs du Fortet, demandeurs*. Signé : *Demalin*. Imprimé (Arch. nat., M 12 de la Sorbonne, carton 20, et Sarasin, LL 262, 27 avril 1716, et arrêts contenus dans M 129).

Un revirement si soudain et si radical dans la politique de Collot peut causer quelque étonnement; sa longue résistance impunie est plus étonnante encore.

Comme la sentence de 1708, l'accord de 1716 inaugura une ère de calme et de prospérité. Tous les dissentiments furent oubliés, et l'on ne peut pas dire que la paix ne fut pas sincère de part et d'autre, puisqu'elle dura douze ans.

Si, d'ailleurs, le caractère de Me Bernard Collot pouvait donner lieu aux plaintes les plus amères, de plus en plus il apparaissait administrateur de talent[1]. Il savait à l'occasion faire une dépense considérable si le collège devait ensuite en tirer profit. Il s'occupait lui-même de l'état des immeubles. Sous son principalat, les loyers des maisons du collège augmentèrent dans des proportions considérables[2].

---

1. Les témoignages recueillis lors de la visite de 1734 prouvent que B. Collot s'intéressait vivement à la conservation et à l'accroissement du temporel du collège (Arch. nat., M 399, fol. 88-90).

2. Voy. S 6302, les baux des maisons y sont régulièrement inventoriés du XVIe s. à la Révolution. Cette augmentation des loyers eut sans doute en partie pour cause la bonne administration de Collot, mais nous aurions été tentés de dire que cette augmentation des loyers fut un fait général au commencement du XVIIIe siècle, — dont Collot et le collège bénéficièrent, — si M. d'Avenel (*Histoire économique de la propriété*, t. I, p. 446 et suiv.) n'affirmait que la baisse qui survint vers 1680-1690 continua jusqu'en 1725, pour être suivie alors d'un relèvement assez lent. Pour toutes les maisons du collège de Fortet, — il n'y en a pas moins de treize, nous constatons au contraire une hausse très forte de 1700 à 1725. La dépression signalée par d'Avenel vers 1680 est certaine, mais nous voyons que la « Madelaine », de 1700 à 1725, passe de sept cent cinquante livres à onze cents livres (S 6302, fol. 52-53): le « Barillet », de deux cent cinquante à quatre cents livres (Ibidem, fol. 48); le « Pot d'Étain », de quatre cents à quatorze cents livres (fol. 63); l' « Image Sainte-Geneviève », de trois cent cinquante à cinq cents livres (fol. 73); le « Tison », de deux cents à trois cents livres (fol. 83); le « château de Milan », de cent vingt à deux cent vingt livres (fol. 97); l' « hôtel de Marly », de quatre cent trente à neuf cent cinq livres (fol. 103); la « Cour-de-Vérité », de deux cent cinquante à quatre cent soixante livres (fol. 115); l' « hôtel de Nevers », de trois cent vingt-cinq à quatre cent quatre-vingts livres. Les deux corps de logis de l' « Image Saint-Pierre » (fol. 130) vont de cent soixante à trois cents livres; l' « Image Saint-Grégoire » et l' « Image Saint-Ambroise » (fol. 140), de douze cents à deux mille livres. Seule la « Rose-Blanche » est, dans cette période, stationnaire à deux cent trente livres (fol. 88). — Notez que ces maisons ne sont pas groupées dans un même quartier, mais sont disséminées de la rue Saint-Victor et de la rue Bordet au faubourg Saint-Germain.

Les boursiers en profitèrent pour demander l'augmentation des bourses. Leurs suppliques font ressortir l'heureuse situation financière de l'établissement. En 1717, ils demandent la continuation de l'augmentation provisoire consentie en 1714[1] : ils déclarent que les revenus du collège « sont augmentés depuis un an de plus de cent pistolles ». Le 7 septembre 1718, ils demandent que les bourses, qui ont atteint vingt-trois livres par mois pour les boursiers et quarante-six livres pour le principal, soient portées à vingt-cinq et cinquante livres[2]. Le Chapitre l'accorde pour une année. En 1724, ils remontrent que, dans l'exercice précédent, le collège a joui d'un revenu supérieur de treize cent cinquante livres à celui des exercices précédents[3]; l'excédent de recettes a été de six mille livres : ils demandent et obtiennent, à titre provisoire, une augmentation de cinq et dix livres; en outre, l'allocation pour le chauffage est portée de dix-huit à vingt-deux livres pour la durée de l'exercice en cours et pour l'année précédente.

C'est pendant cette période que la communauté reçoit les fonds de la fondation Grémiot. Joseph Thibaut de Grémiot est, en effet, mort à Paris le 4 août 1718[4]. Le collège va donc percevoir les revenus des capitaux dont le donateur, en 1704, s'était réservé l'usufruit. Effectivement, un an environ après la mort de son oncle, le 17 juillet 1719[5], le sieur Balthazard Grémiot, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, premier lieutenant de la compagnie colonelle des gardes-suisses du roi, légataire universel du défunt, dresse, avec le Chapitre, l'acte constitutif de la fondation.

Depuis le 15 mars 1704, les revenus transportés au collège avaient sensiblement diminué[6]. D'abord, en 1714, les rentes sur les aides et gabelles avaient été réduites du denier vingt au denier vingt-cinq. Puis on avait fait entrer dans le « sort principal » de

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 25 févr. 1717, fol. 187 r°.

2. Ibidem, 31 janv. 1718, fol. 188 r°, et 7 sept. 1718, fol. 188 v°.

3. Ibidem, 4 févr. 1718, fol. 188 r°.

4. Voy., S. 6302, analyse de l'acte des 28 et 29 juill. 1721, p. 22. L'acte, comme tous ceux de la fondation Gremiot, est dans M 123.

5. A la suite de l'acte mentionné dans la note précédente, l'acte du 17 juillet 1719 est transcrit en entier.

6. Voy. l'inventaire S 6302 (Arch. nat.), p. 24, note concernant l'état de la dotation Gremiot en 1764 et ses transformations successives. — Voy. également Arch. nat., Sarasin, LL 262, 9 mai 1704, 17 juillet 1719, fol. 189 v°;

quelques-unes de ces rentes « des billets de l'État et autres effets semblables » qui avaient beaucoup perdu de leur valeur. Enfin, en 1718, la rente de cent cinquante livres constituée sur la Chambre des comptes avait été remboursée à trois mille livres et on l'avait remplacée par une rente sur les aides et gabelles de cent quarante-quatre livres, au capital de trois mille six cents livres. C'est pourquoi le lieutenant Balthazard Grémiot et le Chapitre furent d'accord pour fixer seulement à deux le nombre des bourses à créer. Pour la première collation, et à titre exceptionnel, les chanoines voulurent bien, cependant, nommer trois boursiers : ce furent trois neveux du prévôt de Castres, ses plus proches parents, les nommés Jacques Le Lièvre, Pierre Virvaux et Joseph Blessemaille. La première bourse vacante devait être et demeurer supprimée. Aux termes d'un nouveau contrat, passé en juillet 1721[1], des deux bourses destinées à être conservées, l'une serait à la disposition du Chapitre, l'autre serait attribuée par le Chapitre au candidat présenté par le sieur Balthazard, suivant un ordre de succession déterminé sur l'arbre généalogique de la famille. A défaut de parents, le boursier serait un pauvre enfant de la ville de Castres, de Lautrec, de Saint-Quentin ou de Milly. Les boursiers de la fondation Grémiot avaient huit années pour devenir maîtres ès arts et pouvaient ensuite étudier dans une Faculté supérieure, à la condition d'en prendre les degrés dans les délais prescrits par les statuts de cette Faculté. La bourse temporaire fut vacante dès le mois de décembre 1719, par suite de la démission de Joseph Blessemaille. Elle fut supprimée comme il avait été dit[2].

Des documents nous attestent que, vers la même époque, le principal veillait avec un zèle prudent au maintien de la discipline[3]. Les infractions aux règlements, absences injustifiées au

---

23 août 1720, fol. 190 r°, et 18 août 1719, fol. 189 v°. Il faut remarquer que les boursiers de la fondation Gremiot vécurent avec les boursiers des autres fondations sous le régime de la communauté des biens.

1. Arch. nat., S 6302, fol. 22 r°.

2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, déc. 1719.

3. Il s'agit des « tables » qui se trouvent dans H³ 2563. Ces documents datent des années 1722 à 1726. Ce sont des « tables mensuelles » du gros des bourses, des tables mensuelles d'obit, les tables des offices du soir, les tables annuelles de l'assistance aux messes et les tables annuelles de l'indemnité de chauffage. Le tout représente pour les boursiers un revenu annuel d'environ quatre cents livres, à partir de 1724. — Exemple des

moment des offices ou des répétitions, manque d'assiduité aux classes des collèges de plein exercice, rentrées tardives, absences nocturnes, violations des règles de discipline intérieure sont régulièrement et sagement punies. Le principal dispose alors de deux moyens de châtier les écoliers, sans parler des châtiments corporels, qui paraissent avoir été en usage au XVIIIe siècle : la suspension partielle ou totale des bourses et l'amende[1]. Dans le cas de suspension, on retient au boursier, jusqu'au jour où il satisfait le principal et ses maîtres, tout ou partie des émoluments auxquels il a droit. L'amende consiste dans la retenue définitive, — à moins de pardon, — d'une somme déterminée.

Nous voyons qu'entre 1722 et 1726, le chiffre des amendes et des sommes retenues à titre temporaire est toujours modéré. Il est d'ailleurs manifeste qu'en août 1726, le principal est dans les meilleurs termes avec le Chapitre. Le doyen le prie de continuer à payer un boursier qui, n'ayant pas obtenu le baccalauréat en théologie, devrait perdre le bénéfice de sa bourse, et Bernard Collot acquiesce aimablement[2].

Cette heureuse situation se serait peut-être longuement prolongée si un événement fortuit n'avait revivifié les anciens ferments de discorde. Le 6 février 1728, le procureur Courteille devenait gravement malade[3]. Son état ne s'améliorant point, il renonçait à sa charge le 19 juillet[4]. Aussitôt, le principal, « toujours possédé de l'esprit de chicane et d'intérêt personnel, » s'em-

annotations de Collot, décembre 1722 : « De Normanville qui abfuit ter a scholis, interdictus ne exiret exiit, tardius rediit et denuo reprehensus est alea ludens tempore studii cum quodam verna, quatuor libris mulctatur. » Février 1723 : « De Velle qui *in eadem cymba versatur* triginta assibus mulctatur. »

1. Arch. nat., H³ 2563. Table des bourses d'avril 1725 : « Clement qui sapius a sacris abest suspenditur tribus libris quæ in mulctam vertentur si pergat abesse. »

2. Ibidem, table des bourses d'août 1726 : « Mauclerc cujus bursa vacare debuisset a primo die augusti quod non sortitus est examinatores primi examinis ad bacchalaureatum in theologia adipiscendum, nihilominus solvatur in gratiam venerandi Ecclesiæ Parisiensis Decani qui a nobis postulavit, sed cum jam ejus bursa vacet non amplius in tabulis referatur. *Signé :* Collot. »

3. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 6 févr. 1728, fol. 194 v°.

4. Ibidem, 19 juill. 1728, fol. 195 r°.

de renouveler « toutes ses anciennes chimères[1] ». Il se
it ses théories sur la collation de la procure et les droits
s de la communauté sur cet office. Habile à flatter l'esprit
endance des boursiers, il les avait excités secrètement et,
seconde fois, avait su les attacher à son parti. Le 17 juil-
3, la communauté, unanime, fit part au Chambrier de ses
cations. Le Chapitre, informé, fut naturellement d'avis
point acquiescer aux prétentions du principal touchant la
tion du procureur ». Mais il souhaitait le maintien de
icifique et, dans le désir de ne point provoquer par une
de défense trop hâtive la rupture des relations amicales,
le diplomatie : il commit par intérim le principal lui-
« pour faire les fonctions de receveur[2] »; la collation de
ıre fut remise à d'autres temps.
anœuvre était adroite; elle eût mérité plus de succès. La
M[e] Courteille se produisit trop tôt et gâta tout. Le procu-
ılaire étant mort[3], l'intérim n'avait plus sa raison d'être :
itre ne pouvait le prolonger indéfiniment sans paraître
r à ses droits. Pensant avoir donné à Bernard Collot une
suffisante de confiance et de bonne volonté, il disposa de
ure en faveur de Pierre Germain, prêtre du diocèse de
icencié en théologie, professeur au collège de Montaigu.
amait, en même temps, la plénitude de ses droits quant à
ıre (3 septembre 1728)[4]. Le même jour, le principal, avec
entement des boursiers, investissait de cet office le plus
l'entre eux, le sieur de Velle[5].
ce dernier qui exerça effectivement les fonctions de pro-
Vainement, Germain signifia sa nomination à la commu-

1. nat., M 129. *Premier mémoire pour les doyens, chanoine et cha-
Paris.* Imprimé.
1. nat., Sarasin, LL 262, 19 juill. 1728, fol. 195 r°.
em, 3 sept. 1728, fol. 195 v°.
1. nat., LL 262, fol. 195 v°. « Officium Procuratoris seu receptoris
Forteti in Universitate parisiensi, cujus vaccatione occurrente colla-
uavis alia dispositio ad Dominos pleno jure spectant et pertinent,

. le *Mémoire pour les maitres, principal et boursiers du collège de
ondé en l'Université de Paris, défendeurs, contre les sieurs doyen,
l'occasion d'une requête par eux présentée le 4 du moy de juil-*
. Imprimé (Arch. nat., M 129).

nauté et aux locataires du collège; ceux-ci, secrètement pratiqués par le principal, refusèrent d'acquitter leurs loyers entre ses mains. Vainement, il attaqua au Châtelet les locataires récalcitrants : la sentence du 11 décembre le débouta de ses demandes et lui enjoignit de s'adresser directement à la communauté.

La situation était sans issue. Le Chapitre décida de se pourvoir aux Requêtes du Palais. Le procureur s'étant présenté au collège le 17 janvier 1729[1] et n'ayant pas été reçu, l'on plaida, et, le 1er avril, une sentence maintenait Me Germain en possession de sa charge.

Collot fit appel au nom de la communauté et, en même temps, appela comme d'abus de la délibération capitulaire du 3 septembre 1728[2].

Alors commença à fleurir toute une littérature juridique que l'on s'efforça, de part et d'autre, de nourrir d'histoire. On fouilla les archives du Chapitre; on fouilla les archives du collège. Les chanoines jouissaient, au point de vue de la documentation, d'un avantage marqué : ils possédaient une foule de pièces relatives à l'administration du collège, que le collège n'avait point conservées; en outre, leur admirable série des registres capitulaires leur permit de remonter dans le passé sans se perdre et leur fournissait mille renseignements indispensables à l'intelligence des événements.

D'abord, vaguement inquiets de l'appel comme d'abus interjeté par Bernard Collot et assez instruits des origines et du fondement de leur supériorité pour craindre une surprise, ils demandèrent, en une requête adressée à la Grand'Chambre[3], le 4 juillet

---

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 21 janv. 1729, fol. 195 v°.

2. Voy. *Premier mémoire...* Imprimé (M 129).

3. Voici la fin de cette requête, reproduite dans le *Mémoire* de juillet 1729, par laquelle Collot y répondit : « Ce considéré, nosseigneurs, il vous plaise, en attendant le jugement de l'appel comme d'abus et de l'appel simple, d'ordonner que le testament du sieur Fortet du 12 août 1391, les statuts de 1393 (*sic*), les sentences du Châtelet des 8 juillet 1707, 10 septembre 1712, la transaction du 8 may 1716 et la sentence des requêtes du palais du 28 avril 1729, seront executés par provision et sans prejudice des parties au principal : ce faisant que le sieur Germain demeurera authorisé à faire les fonctions de procureur du college de Fortet sous la caution par luy presentée, à l'effet de quoy les principal et boursiers dudit college seront tenuz de le recevoir et lui remettre les clefs et les titres et choses necessaires pour lesdictes fonctions, avec deffense de l'y troubler ni de s'im-

1729, que les arrêts dont Collot avait fait appel d'autre part fussent déclarés exécutoires avant qu'on statuât sur l'appel comme d'abus. C'était une manière de reculer le jugement sur ce dernier point. Ils démontraient en même temps que la collation de la procure leur appartenait depuis plus de trois cents ans. L'avocat de Collot riposta en dévoilant la manœuvre du Chapitre. Le morceau capital de son *Mémoire*[1] était un commentaire de la requête capitulaire, dans lequel la Supériorité même de la Compagnie était vivement attaquée. L'influence des chanoines sur l'administration du collège était incriminée dans les termes les plus sévères. On accusait Jean Chanteprime d'avoir dilapidé les biens de Pierre Fortet, « toutes les grandes terres et fiefs, quantité de terres en roture, plus de vingt maisons à Paris et plus de onze mille livres d'argent comptant, ... sans ses meubles, que Mᵉ Fortet laissait à son collège et dont le collège n'a rien eu que trois quartiers de pré, tout ayant été placé par le sieur de Chanteprime et le Chapitre dans les espaces imaginaires. » En ce qui touchait particulièrement le procureur, Collot prétendait que cet officier avait été créé par la communauté et non par les chanoines, et représentait Mᵉ de Froideval comme lui donnant l'exemple de la résistance au Chapitre quant à la collation de cet office. Puis suivait une critique dénigrante des principalats précédents et un éloge enthousiaste du principalat actuel[2]. L'avocat prétendait

miscer dans lesdites fonctions de procureur; faisant deffense audit principal de rien innover ni de s'immiscer dans lesdites fonctions et de continuer les demolitions et constructions par luy commancées; ordonner que les ouvriers seront tenus de se retirer au premier commandement, à peine d'emprisonnement contre les contrevenants... *Signé :* Le Febvre d'Aubonne, chanoine et agent du Chapitre » (Arch. nat., M 129).

1. *Mémoire pour les principal et boursiers du collège de Fortet, fondé en l'Université de Paris, défendeurs, contre les sieurs doyen, chanoines et chapitre de l'église de Paris, se disans seuls supérieurs, proviseurs et administrateurs du collège de Fortet, demandeurs, à l'occasion d'une requête par eux présentée le 4 du mois de juillet 1729, tendante à ce que la cour ait à juger une provision au préjudice de l'appel comme d'abus porté en la cour par le collège de Fortet.* Signé : *Demalin.* Imprimé (M 129 et bibl. de la Sorbonne, carton 20). On y lit que le Chapitre a présenté une requête à la Grand'Chambre « pour plaider dans la provision, comptant, s'ils l'obtenoient par leur crédit, renvoyer l'appel comme d'abus aux calendes grecques, en empêchant, comme ils l'ont déjà fait, par un procureur à leur devotion, de payer le principal et les boursiers. »

2. Ibidem. « Depuis vingt-sept ans que le principal est au college, il n'a

que Me Collot avait fait rembourser trente-sept mille li
dettes. Le commentaire se terminait sur des insinuations
et malignes à l'égard du Chapitre : « Si le Chapitre, lisaii
animé contre le principal, c'est qu'il voudroit avoir un p
qui fît ce qu'il voudroit et qui payât leurs enfants de
(qu'ils nomment contre un arrest de la Cour préférabl
d'autres pauvres enfants de la ville de Paris boursiers du
pendant tout le temps qu'ils restent à servir dans leurs é
Quant à Me Germain, il ne pouvait être procureur du
puisqu'il était professeur à Montaigu.

Les chanoines obtinrent cependant, le 2 septembre, l'ar
visoire qu'ils avaient sollicité. Me Germain était maintei
ses fonctions[1].

Collot, cependant, ne se soumit pas. Il continua, ma
défenses du Chapitre, à faire gérer les biens du collèg
procureur de Velle. Lui-même prenait à cette gestion u
que le Chapitre eût en tout temps estimée abusive[2]. Il y a
reste, un obstacle à ce que Me Germain entrât effective
charge : le principal, investi au début et en vertu d'une c
sion régulière des fonctions de procureur intérimaire, n'a
encore rendu ses comptes. Les chanoines pensèrent qu
obtenir sa soumission, il fallait commencer par le contr
justifier sa gestion. Il en fut sommé le 9 décembre 1729
aucune réponse[3]. Nouvelle requête au Parlement; conti
du procès. Le 18 mars 1730, un nouvel arrêt obligeait
recevoir le procureur, à lui remettre les clefs du coffr
papiers indispensables à l'exercice de sa charge et à rendre
de son administration depuis le 19 juillet 1728[4].

---

pas manqué de faire faire les reparations necessaires dans le temp
on peut les faire utilement. ... Il y a bien plus de sept mille livre
archives du college en especes, sans compter celles qui y ont ét
par le sieur de Velle depuis sa gestion. Cet argent ne sera point en
reparations et en bâtiments. Les revenus du college y suffisent et
L'argent qui est aux archives est pour acquerir de nouveaux fond

Mais Collot restait intraitable. Il entendait profiter des délais extrêmes et ne céder qu'à la force. Il refusait de recevoir Me Germain. Il refusait de consentir à la visite ordonnée par le Chapitre, qu'une disposition de l'arrêt du 18 mars lui enjoignait d'accepter. Pour ce qui était de la reddition de ses comptes, il était résolu à atermoyer indéfiniment.

Les chanoines se disposèrent alors à poursuivre par tous les moyens l'exécution du dernier arrêt qui, pour l'instant, leur donnait satisfaction entière.

Tout d'abord, ils résolurent d'effectuer leur visite. Les intendants du collège, dont on avait doublé le nombre, en furent chargés : c'étaient le chantre François Vivant et les chanoines Guillaume Bernard de Montebise, Jean-Jacques Gomer de Lusancy et Pierre Fumée[1].

Collot n'eut pas l'audace de leur fermer la porte, mais il assista à la visite, accompagné d'un sergent, « qui faisoit des protestations à chaque séance[2]. »

La première constatation des visiteurs fut que l'arrêt du 18 mars, en épouvantant les boursiers, inquiets des conséquences que pouvait avoir pour eux le triomphe final du Chapitre, les avait séparés du principal. Le collège était encore en proie à la guerre intestine. Cette constatation ne leur fut pas désagréable en l'occurrence, et ils recueillirent avec délices les rapports de la communauté, exaspérée de nouveau par la tyrannie d'un chef plein de rancune. Les boursiers accusaient Bernard Collot[3] d'avoir si démesurément agrandi ses appartements de principal qu'ils en étaient réduits à s'entasser dans quelques chambres; de retirer quatre cents livres par an des locaux usurpés et sous-loués; d'avoir envahi la chapelle, le jardin et les bûchers du collège; d'injurier, de priver de leurs bourses la plupart des écoliers, de les empêcher d'acquérir leurs grades universitaires; de ne point remplir ses devoirs de principal, d'avoir supprimé les fonctions de chapelain pour s'approprier les revenus affectés à cette charge et de ne point dire les messes.

L'ordonnance que le Chapitre rendit à la suite de cette visite

1. Arch. nat., LL 262, 30 mars 1730, fol. 197 r°, 1er avril 1730, fol. 197 v° et r°.
2. Voy. *Second mémoire*... (Arch. nat., M 129).
3. Ibidem.

ressembla fort à celle de 1713[1]. C'était un blâme au principal en vingt et un articles. Les interdictions les plus précises correspondaient à ses abus de pouvoir dévoilés. Au contraire, la communauté y était habilement ménagée, l'on peut même dire flattée. Il était dit qu'il ne serait loué « aucune chambre ou appartement sans le consentement du college dans l'assemblée[2] »; que ces assemblées devaient avoir lieu au moins une fois par mois. Le chapelain devait être rétabli et son office déclaré incompatible avec celui de principal[3].

Entre-temps, les chanoines harcelaient de nouveau Me Bernard Collot pour obtenir le compte de sa gestion[4]. Le jour de l'audition des comptes avait été fixé au 6 mai. Collot ne se rendit pas à l'assignation; mais, jugeant plus habile de donner au Chapitre une réponse quelconque plutôt que d'opposer à son assignation un refus formel ou un silence équivalent à un refus, il fit connaître à la Compagnie le chiffre brut de ses recettes et ajouta que, du reste, à partir du 2 septembre 1728, l'office de procureur avait été rempli par le sieur de Velle. Le malin principal s'efforçait de brouiller le Chapitre et ses nouveaux amis. Il n'y réussit pas. Le sieur de Velle, qui renonçait volontiers à la procure, se tint à la disposition des intendants, fut exact à leur rendez-vous et s'excusa de ne pouvoir fournir une comptabilité complète : le principal, absent, détenait les pièces indispensables et, en particulier ne livrait pas le compte de son intérim, nécessaire pour déterminer les éléments de la comptabilité ultérieure. Les boursiers et leur ancien procureur furent même disposés à « se pourvoir par les voyes de droit contre le principal[5] ».

Les moyens dilatoires employés par celui-ci persuadèrent au Chapitre, qui cependant était décidé à obtenir la justification de la gestion intérimaire, de faire procéder auparavant à l'ouvertur

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, fol. 198 v° et suiv.
2. Ibidem, art. XII et XVI.
3. Ibidem, art. III.
4. Voy. *Second mémoire*...
5. *Second mémoire*.. Nous y apprenons que ce jour-là, 12 mai, procès-verbal fut dressé, où il fut dit « qu'attendu que le sieur Collot n'est venu, ni personne pour lui, et qu'il ne peut être procedé à la continuation du compte par le sieur de Velle seul, attendu l'absence du sieur Collot, et qu'il a retiré de la liasse la grosse du précédent compte, qui est une pièce essentielle pour la reddition du compte dont il s'agit, les comparans protestent de se pourvoir par les voyes de droit ».

du coffre de la chapelle, tant pour s'assurer de l'état des finances et pour compléter autant que possible le compte fourni par de Velle que pour en retirer les pièces nécessaires à l'entrée en fonctions de Mᵉ Germain. Le coffre contenait du reste de l'argent dont la communauté avait besoin pour son entretien journalier. Mettant à profit la bonne volonté manifestée par les boursiers, les chanoines firent réclamer par ceux-ci l'exécution de l'arrêt du 18 mars; un second arrêt, — du 10 juin 1730, — ordonna que le coffre serait incontinent ouvert en présence de deux chanoines, que le principal y consentît ou non. Ce qui fut fait[1].

Bernard Collot n'était décidément pas heureux en procès. Mᵉ Germain désormais exerçait son office; à la requête du Chapitre, des saisies avaient été pratiquées sur les meubles du principal, en conséquence des derniers arrêts du Parlement[2]; la visite des chanoines et leur ordonnance imminente lui promettaient de nouvelles avanies. Brusquement, il change de tactique. Le 28 juillet, il fait sommer le Chapitre, par ministère d'huissier, « d'indiquer un jour pour l'audition des comptes dudit college[3] ». Les chanoines, choqués, mais renaissant à l'espoir, indiquent le 2 août. Au jour dit, ils se trouvent chez le doyen. Mᵉ Collot, en fait de comptes, se contente, après avoir joué pendant toute la séance au proviseur, d'offrir de « remettre copie et grosse » avant six jours d'un comptereau de recette et dépense[4]. L'on discute. L'on se fâche. L'on prend rendez-vous pour le 11. Le 11, Collot se présente, mais avec un compte incomplet qui n'embrasse que deux des cinq mois écoulés depuis que de Velle a renoncé à la procure, et il ne parle point du compte de 1728.

En définitive, Collot a « amusé » la Compagnie pendant quinze jours, mais de toutes ces négociations, il n'est rien résulté d'utile. Le principal, bien loin de faire exécuter l'ordonnance du 31 juillet, ne songe qu'à rendre le collège inhabitable pour les boursiers[5]; Plus que jamais, il s'abandonne aux fantaisies d'un despotisme extravagant.

1. Arch. nat., M 129, Arrêt pour l'ouverture du coffre du collège de Fortet, 10 juin 1730, et Procès-verbal de l'huissier Gadbois des 13 et 14 juin 1730.
2. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 15 juill. 1740, fol. 197 vº.
3. Ibidem, fol. 198 vº.
4. Voy. M 129, *Second mémoire...*, et LL 262, fol. 200 vº et 201 rº.
5. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 31 juill. 1730, fol. 200 vº; 4 oct. 1730, fol. 202 rº, et 3 févr. 1731, fol. 203 rº.

Il refuse de signer les tables des bourses du mois (du mois d'août, de recevoir un enfant de-chœur, non Compagnie[1]. Un boursier étant rentré ivre un soir « le sieur Collot qui devoit, en sa qualité de principal n à cet événement, bien loin de s'en mettre en peine, e sion de calomnier tous les boursiers... Le trait est si l'avocat du Chapitre, qu'il seroit incroyable d'un pré supérieur s'il n'étoit prouvé par écrit[2]. » En effet, Col fite pour porter plainte contre la communauté chez l saire Grimperel au faubourg Saint-Germain; il accus siers des faits les plus injurieux et distribue le texte d à plusieurs magistrats, au lieutenant de police, au l'Université, pour interdire aux boursiers l'accès des versitaires et des ordres. Il déploie dans cette lutte, dever les ressources d'un diabolique génie.

Il va jusqu'à louer la chambre d'un boursier pendant temporaire de son hôte, et empêche les nouveaux loca sortir à son retour. Il trouve même le moyen de po contre le boursier chassé de chez lui et reçoit à cette oc verte semonce du lieutenant de police[3].

En vain, le Chapitre a présenté à la Cour une req nant cinq chefs de conclusions[4]; en vain l'arrêt du 30 y fait-il droit sur les trois premiers chefs, c'est-à-dire s tion de la reddition des comptes, de l'homologation nance de 1730 par le Parlement et la mise en tutell comme principal : Collot n'est jamais vaincu tant qu épuisé tous les recours. Il fait opposition à l'arrêt.

La réputation du collège est alors si fâcheuse, l'état perpétuel dans lequel vit la communauté est si noto 18 novembre 1730, le tribunal académique décide de « ut videret si quid esset remedii quod afferret ad sedan motus, qui alii ex aliis in hoc collegio de die in diem s tur[5] ». Collot emploie une partie de cette visite à prote la présence du sieur Pourchot, syndic de l'Université,

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 17-19 juill. 1730, fol. 198 r

du procès qu'il soutient contre la nation de France. Il multiplie les obstacles devant les pas des visiteurs. Leur démarche n'a point de résultats.

Cependant, Collot consent à rendre ses comptes devant M. de Tourmont, commis par le Parlement pour les entendre[1]. Procès-verbal en est dressé. Un jugement définitif se prépare. Mais les hostilités ne sont point suspendues. Le principal essaie de nuire au boursier Leigonie de La Bastide qui voulait être admis dans la maison et société de Sorbonne et qui y réussit malgré ses calomnies[2]; il prétend forcer le procureur à lui rendre ses comptes à lui-même et le fait assigner au Châtelet, puis, lorsque le procureur veut déposer aux archives l'argent qui lui reste en reliquat, à la clôture de l'exercice, et lorsqu'on somme Collot lui-même de mettre au coffre l'argent qu'il a retiré des loyers (car la dualité des fonctions du principal persiste malgré les protestations des chanoines, Collot fait signifier nullité de cette sommation[3]. Le procureur et les intendants venant au collège en trouvent la grille fermée et rencontrent, devant le poste, le principal qui leur dit qu'il a la clef dans sa poche et s'en va[4].

Et les plaintes se multiplient; et le principal s'ingénie à imaginer des vexations qui sont des brimades : il enferme, par exemple, dans le jardin, dont il fait clouer la porte du dehors, sept boursiers et un prêtre qui s'y promenaient; il quitte ensuite le collège pour n'y plus reparaître de la journée[5]. Les Chanoines essaient en vain de lutter contre leur insolent adversaire en le discréditant et, de plus en plus, se documentent pour le ruiner dans l'esprit des juges. Ils obtiennent, le 21 mars 1731, des lettres de compul-

1. Voy. *Second mémoire*... et Arch. nat., LL 262, 11 sept. 1730, fol. 202 r°, et 22 déc. 1740, fol. 202 v°.

2. Le *Second mémoire*, qui rapporte le fait, cite une lettre de l'évêque de Saint-Flour au boursier Leigonie après sa réussite : « Il y a longtemps que je sçai que le sieur Collot vous en veut comme aussi à tous ceux de mon diocèse, puisqu'il n'a rien oublié pour anéantir le droit que mes diocésains ont d'y avoir des places... J'ai été charmé d'apprendre que vous ayez été reçu en Sorbonne et qu'on ait reconnu la calomnie avancée contre vous par le sieur Collot. *Signé :* Joachim Joseph, évêque de Saint-Flour. » Mais il se faut toujours défier de ces documents de polémique.

3. *Second mémoire* et M 129 : « Refus du sieur Collot de laisser remettre au coffre des archives le reliquat du compte du sieur Germain arrêté le 18 juin dernier » (Procès-verbal du 9 août 1732).

4. Ibidem.

5. Ibidem.

soire[1] : en consultant les archives du greffe de l'Université et c de certains commissaires du Châtelet, ils font la preuve reproches adressés habituellement au principal; les témoign de démêlés qu'il a eus avec son successeur dans la procure d nation de France sont exhumés, déjà poudreux, des cartons o dormaient depuis trois ans. Le 4 mai 1731, le Chapitr décide même à demander la destitution de Bernard Collot[2].

Mais l'on conçoit que ces nouvelles requêtes ne laissent pa retarder continuellement la solution du procès. D'autant que, de son côté, Me Bernard Collot, après une année d'expl divers et de persécutions systématiques, requiert à son tour q précise dans le prochain arrêt les droits sur la procure revendique[3].

Enfin, ce principal qui, depuis longtemps, « se moquoit ordres du Chapitre » et disait « qu'on n'avoit qu'à les luy m trer, qu'il en feroit des mouchoirs et torche-cul[4] », le 9 décen 1732 fit appel comme d'abus de la Supériorité du Chapitre tous les actes qui en résultaient[5].

Les « moyens d'abus » invoqués par Bernard Collot co tuaient dans leur ensemble une œuvre véritablement arché gique. Collot faisait argument des arrêts de 1576 et 1578 avaient maintenu le principal Jean de Cinquarbres, élu des b siers, contre Me de Goussancourt. Il dénaturait du reste à de la portée et jusqu'à la lettre de ces arrêts empreints de mod tion et d'opportunisme, qui avaient réservé en principe les d de la Compagnie. Mais surtout il rappelait le testament du fo

1. Arch. nat., M 129 : « Lettres de compulsoire obtenues du roi p Chapitre l'autorisant à avoir communication de toutes les pièces, où qu soient qui lui pourront être utiles dans l'affaire Collot pour en extraict, copie, collation, etc..., donné ... le 21 mars 1731. »

2. Voy. *Second mémoire* et Arch. nat., LL 262, 23 avril 1731, fol. 2

3. Voy. Arch. nat., M 129, arrêt du 15 avril 1734.

4. Dans le compulsoire du 6 avril 1731 (Arch. nat., M 129).

5. Voy., sur cet appel comme d'abus et les moyens d'abus invoqué Collot, le *Premier mémoire pour les doyen, chanoines et Chapitr Paris, intimez contre maître B. Collot, prêtre et principal du co de Fortet, appelant comme d'abus de l'acte capitulaire du Chapitr l'église de Paris du 4 septembre 1728 et en adhérant de la supériori nomination à la principalité et aux bourses dudit collège et de tout conclusions et statuts donnés audit collège. Et encore contre les bour dudit collège.* Signé : *Jullien de Prunay, avocat; Jullien, procu* Imprimé. 33 p. in-fol. (Arch. nat., M 129; bibl. de la Sorbonne, arcl l'Université, carton 20).

teur : « Le titre de la fondation, disait-il, ne parle en aucune façon du Chapitre de Paris ; ainsi, cette Supériorité du collège n'a dû appartenir qu'à l'Université, et le choix du principal, selon les statuts de l'Université, appartient aux boursiers et le choix des boursiers au principal. » Il proposait du reste que les gens du roi pourvussent et à la principalité et aux bourses.

Ce second appel comme d'abus provoqua un renouveau dans la floraison des « Mémoires ». Chacun défendit sa cause de façon verbeuse. Les deux partis ne dédaignaient pas les ressources d'une éloquence pédante pour mettre en relief leur bon droit et la mauvaise foi de l'adversaire. Un mémoire de Collot débutait par ce pompeux exorde : « Ce n'est pas d'aujourd'hui que les anciens d'Israël qui devraient être et veulent passer pour plus sages que les autres, quand ils sçavent que quelqu'un peut découvrir qu'ils sont sujets comme les autres hommes à quelque passion ou vil intérêt qui pourroit les faire connoître, emploient toutes sortes de moyens et de calomnies pour perdre et détruire l'innocence même, pour se conserver le fastueux masque de sagesse et voiler leurs intérêts et leurs usurpations. C'est ce qu'éprouve aujourd'hui, de la part du Chapitre, Me Bernard Collot[1]. »

Les anciens d'Israël répondaient par des œuvres d'érudition monumentales tirées à quatre cents exemplaires. Un « Premier mémoire[2] » de 33 pages in-folio comprenait, outre une dissertation indigeste, quatre appendices documentaires groupés sous le titre d'*Abrégé chronologique des actes qui prouvent la supériorité du Chapitre*. L'appendice I comprenait les visites, réformes, statuts; l'appendice II les institutions de principaux ; l'appendice III les institutions de procureurs et l'appendice IV les actes d'administration et les collations de bourses. Il faut reconnaître que ces catalogues, — qui prouvaient l'ancienneté des droits du Chapitre[3], mais non point leur légitimité, — fourmillaient d'erreurs.

---

1. Arch. nat., M 129 : *Mémoire signifié pour Me Bernard Collot, prêtre, professeur émérite en l'Université, ancien censeur et procureur de la nation de France..., sur l'appel comme d'abus, etc., contre les sieurs doyen, chanoines et Chapitre de l'église de Paris, etc., et contre Me Pierre Germain, etc...* Signé : *Demalin, procureur, et B. Collot.* 11 p. imprimées gr. in-4°. Se trouve aussi dans le carton 20 de la bibl. de la Sorbonne.

2. Voy. page 114, note 5, et Arch. nat., LL 262, 24 avril 1733, fol. 207 r°.

3. C'est d'ailleurs cette ancienneté qui a frappé les juges. Il y avait en quelque sorte prescription.

Le premier factum était défensif. Le « Second mémoire[1], » presq
aussi volumineux, fut consacré à l'offensive; les griefs de la Co
pagnie et des boursiers contre le principal y étaient abondamm
paraphrasés.

Enfin, le 15 avril 1734[2], le Parlement rendit son arrêt. l
débats avaient occupé cinq audiences. La Cour, statuant à la f
sur l'appel comme d'abus de 1729 et sur celui de 1732, décla
qu'il n'y avait point eu d'abus, condamnait Collot aux dépen
faisait « deffenses audit Collot d'entreprendre ny poursuivre au
procès sans l'avis et conseil par écrit de de Lavigne, ancien a
cat ». Les boursiers étant intervenus pour désavouer et l'ap
comme d'abus interjeté en leur nom et le « mémoire imprim
débité par ledit sieur Collot, à leur inseu, et signé de lui seu
ment », et pour demander la suppression de ce mémoire com
« pièce scandaleuse » recevaient satisfaction[3].

C'était pour Bernard Collot la défaite suprême. La questi
de principe étant ainsi tranchée, il n'était pas difficile de prév
dans quel sens le Parlement règlerait en de nouveaux arrêts
contestations particulières qu'il restait à résoudre.

Le Chapitre exultait. Il vota une gratification de six cents liv
à son avocat « en reconnoissance des soins et du grand travail
par M. Sarasin, avocat au Parlement et bailly du Chapitre, p
avoir instruit et plaidé sa cause avec autant d'applaudissem
que de succès[4] ».

L'on se rappelle que le Parlement avait encore à statuer
les appels simples interjetés par Collot en 1729 et sur son op
sition à l'arrêt du 30 août 1730, de même que sur certa
requêtes présentées par le Chapitre en 1730 et 1731. Après app
tement avisé au parquet, la Cour rendit un arrêt le 30 août 17
Cet arrêt confirmait celui de 1730 et déclarait les statuts
31 juillet de la même année exécutoires; condamnait Collot à
tituer au collège les sommes qu'il avait perçues à titre de lo

1. *Op. cit.*

2. Arch. nat., M 129.

3. Il s'agit sans doute du mémoire (Arch. nat., M 129; bibl. de la
bonne, carton 20) intitulé : *Mémoire à consulter pour les principal, pr
reur et boursiers, etc.* Signé : *Demalin, procureur, et B. Collot,* et qui p
une note imprimée affirmant la solidarité des boursiers et du principa

4. Arch. nat., LL 262, 17 avril 1734, fol. 208 v°.

5. Mentionné dans l'arrêt du 6 septembre 1738, imprimé; inséré
Arch. nat., LL 262, fol. 218.

pour les appartements qu'il s'était appropriés indûment; lui commandait d'abandonner au prochain tous les locaux qu'il occupait, en dehors de son appartement légitime; ordonnait qu'à partir du 1er août 1730 on n'allouerait plus au principal les sommes attribuées au chapelain; prescrivait une reddition générale des comptes de Collot et de Me Germain; conservait, pour l'instant, à Collot la qualité de principal, et, pour le surplus, faisant droit sur les conclusions du procureur général, commettait le conseiller Severt à faire la visite du collège avec pouvoir de promulguer des ordonnances immédiatement exécutoires et avec mission de dresser un procès-verbal, d'après lequel la cour rendrait un arrêt définitif. Comme d'habitude, Collot était condamné aux dépens.

Les commissaires du Chapitre, Messieurs de Lusancy et de Romigny, proviseurs du collège de Fortet, entendirent les comptes « en forme de bref état » rendus par Collot et Germain le 6 septembre qui suivit[1].

Puis, le 22 octobre 1734, commença la visite de M. Severt[2], assisté de Nicolas Piat, ancien recteur et greffier de l'Université, chargé par le Parlement de fournir au conseiller les bons avis d'un universitaire expérimenté. Étaient encore présents, outre Bernard Collot et Pierre Germain, le substitut du procureur général du roi, Antoine-Bernard Tuffier, et les représentants du Chapitre, Anne-Jacques de La Croix, archidiacre de Paris, et Pierre de La Chasse, sous-chantre. Cette visite, dont le procès-verbal nous a été conservé en un registre de la série M, aux Archives nationales, ne comprit pas moins de seize séances, — entre le 22 octobre 1734 et le 22 janvier 1735, — et ne coûta pas moins de deux mille six cent quatre-vingt-six livres[3].

L'on peut dire que rien n'échappa au commissaire du Parlement. Ses investigations portèrent à la fois sur l'ensemble de l'administration, sur la discipline, sur l'état des bâtiments. Chacun put parler à loisir au cours de consciencieux interrogatoires. Alors seulement l'on connut la décadence profonde dans laquelle le collège était tombé depuis six ans. Depuis le mois d'octobre 1733, il n'y avait même plus « ny messe ny exhortations » dans

1. Arch. nat., LL 262, 1er sept. 1734, fol. 209 r°, et 6 sept. 1734, fol. 209 v°.

2. Le procès-verbal de cette visite forme, aux Archives nationales, un registre de 182 feuillets, coté M 399.

3. Voy. M 399, fol. 182.

la chapelle, pas même les jours de fêtes solennelles, et tout l'avenant[1]. Les querelles scandaleuses des années précéden suscitèrent dans les récits des boursiers; toutes les dépo tous les témoignages se transformèrent en réquisitoires cc principal. Tous étaient d'avis « qu'à l'égard du traitement d principal, à leur égard, qu'il y a un point qu'ils ne croy qu'il y ait de remède, qui est l'humeur un peu trop vive grossière dudit sieur principal; que, quand les boursiers l'approcher pour luy parler, il les renvoye avec des tern convenables et indécents, les traittent de coquins, de gred fripons..., qu'il suffit même de n'être pas de son avis da assemblée pour qu'il s'emporte avec plus de vivacité; que quefois, il lève l'assemblée et qu'il est arrivé quelquefois c a chassé les boursiers[2] ». Le procureur Germain, qui avai cœur un long exil et des injures comme celle de « vallet di pitre de Paris », fut particulièrement sévère[3].

Collot ne manqua pas d'habileté dans sa défense. Il se senta comme débordé par l'indiscipline de la communauté la faveur de ses démêlés avec le Chapitre, s'était affran toute règle. Les boursiers le tutoyaient, l'appelaient « s ment par son nom sans dire monsieur[4] », allaient « jusq montrer le poing »; il y en avait même « qui ont été ji le traiter de B. tranché ». Il rejetait donc sur les boursiers contre-coup sur les chanoines, tous les torts qu'on pou imputer quant à la ruine de la discipline dans le collège vant une tactique ancienne, se donnait pour le défenseur o des statuts dont il réclamait instamment l'application[5].

Mais rien ne pouvait le sauver. Les murs mêmes, lame ment dégradés[6], parlaient contre lui. Le procès-verbal d le condamna aux yeux du Parlement.

1. Arch. nat., M 399, fol. 47 r°.
2. Ibidem, fol. 132 v°.
3. Ibidem, fol. 16 v°. Germain se plaint de ce que Collot « trait quement ledit sieur Germain de vallet du Chapitre de Paris et d

Son cas s'aggrava encore par la suite. Comme, au mois d'avril, il avait infligé quelques amendes, les boursiers adressèrent au Chapitre une requête qu'il transmit à M. Piat[1]. Une nouvelle plainte, sur la conduite et l'administration du sieur Collot, du mois de mai 1735, reçut la même destination. Les chanoines envoyèrent également à l'ex-recteur le procès-verbal d'une visite capitulaire, faite au collège le 13 mai, par Messieurs de Lusancy et de Romigny[2]. A la suite de cette visite, le Chapitre décida même, le 12 août, « qu'attendu le desordre du college et qu'il n'y a personne pour veiller suffisamment sur les boursiers, Messieurs les intendants auront soin de placer les petits boursiers en différens colleges ou pensions jusqu'à ce que le procès contre le sieur principal soit entièrement fini, et ils pourront permettre aux grands d'aller en vacances ou de les placer dans d'autres colleges suivant leur prudence. » Le 29 août, en une dernière requête au Parlement, les chanoines demandaient la destitution du principal[3].

Inutilement, le 6 septembre, Bernard Collot prétendit obtenir l'annulation de toute leur procédure. L'arrêt parut le 7[4]. Collot recevait l'ordre de donner sa démission le jour même; l'arrêt, en cas de refus de sa part, en tiendrait lieu. Du reste, condamné, il avait présenté à l'audience une déclaration en vertu de laquelle il optait pour son canonicat de Saint-Germain-l'Auxerrois, incompatible avec ses fonctions universitaires. Il priait seulement qu'on lui accordât de conserver au collège, jusqu'au 1er avril 1736, une chambre et deux pièces au rez-de-chaussée où se trouvaient ses meubles et ses livres. La Cour le lui permit.

Le 9 septembre 1735, le Chapitre déclarait la principalité vacante[5]. C'était la fin d'une épopée héroï-comique qui, au grand siècle du classicisme, eût été digne de fournir à quelque Boileau la matière d'un second Lutrin.

---

et en general laditte salle fort humide, fort malpropre et fort indecente pour un refectoire ou salle commune d'un college. »

1. Arch. nat., LL 262, 29 avril 1735.

2. Ibidem, 20 mai 1735.

3. Arch. nat., LL 262, fol. 213 r°. Voy. aussi, M 129, *Mémoire pour le Chapitre*. Signé : *Me Sarasin, avocat; Julien, procureur*. Imprimé.

4. Arch. nat., M 129.

5. Arch. nat., LL 262, fol. 210 r°. — Collot, en 1755, fonda un prix extraordinaire de version grecque (quatre cents livres). L'Université accepta son legs, mais en le modifiant. Voy. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, éd. 1888, p. 265-274, et *Journal officiel*

CHAPITRE II.

Les dernières années du collège. Les statuts de 1738.

C'est à M. Piat, ancien recteur de l'Université, dont les chanoines avaient apprécié, durant la visite de 1734, les bonnes dispositions à l'égard de la Compagnie, qu'ils offrirent, unanimes, de succéder au plus batailleur des principaux[1]. M. Piat avait sans doute été pressenti. Les lettres de collation lui furent expédiées. La date de son installation était fixée au 30 septembre[2]; ce jour-là, la démission de M. Piat parvint au Chapitre[3]. Une note énigmatique du Registre des Délibérations semble indiquer que l'ex-recteur avait été desservi en haut lieu, — peut-être par Bernard Collot ou quelqu'un de ses amis, — et que sa démission était la conséquence de sa disgrâce.

La nomination de son remplaçant fut ajournée jusqu'au prochain Chapitre général[4] et l'on constitua une commission de cinq membres « pour connoître ... les mesures qu'il convient prendre pour le rétablissement de la discipline » dans le collège et pourvoir aux besoins des boursiers. Puis, le 25 novembre 1735, la principalité fut conférée à Jean Géraud Vigier, prêtre du diocèse de Saint-Flour, licencié de la Faculté de théologie de Paris[5]. Il fut installé le 2 décembre par le doyen et M. de Romigny, visiteurs du collège[6].

Cependant, il avait été décidé dès le 31 janvier 1755[7], après la visite de M. Severt, que l'on procéderait à la confection de nouveaux statuts. Six chanoines avaient été désignés pour cette œuvre[8]. Les rédacteurs avaient, pour se guider dans leurs réformes, e

---

de l'instruction publique, 1846, n° 64, notice de Taranne sur *les Origine du Concours général.*

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 14 sept. 1735, fol. 213 r°.
2. Ibidem, 26 sept. 1735, fol. 214 r°.
3. Ibidem, 30 sept. 1735, fol. 214 r°.
4. Ibidem, 12 nov. 1733, fol. 214 r°.
5. Ibidem, 25 nov. 1735, fol. 214 v°.
6. Ibidem, 2 déc. 1735, fol. 214 v°.
7. Ibidem, 31 janv. 1735, fol. 210 v°.
8. C'étaient MM. le doyen (L. d'Harcourt de Beuvron), l'archidiacre d Paris (de La Croix), le chambrier (de La Chasse), Courcier, de Lusancy e de Romigny. Voy. Sarasin, LL 262, fol. 210 v°.

pouvaient utiliser sur bien des points l'ordonnance rendue le 2 janvier par le commissaire du Parlement pour terminer sa mission; cette ordonnance passa même tout entière dans les statuts que les chanoines soumirent à l'homologation de la Cour (6 septembre 1738)[1].

Les nouveaux statuts du collège de Fortet n'étaient plus, comme tous ceux qui avaient été rédigés dans le cours des XVI[e] et XVIII[e] siècles, des additions à ceux de 1396 ou des modifications apportées à tels ou tels règlements antérieurs. Ils constituaient un règlement complet et méthodique; c'était, d'une part, une codification d'anciennes prescriptions éparses; d'autre part, un rajeunissement des règlements vieillis. Le besoin de ce rajeunissement et de cette codification se faisait depuis longtemps sentir. « ... Les usages de l'Université de Paris, lisait-on dans la préface, en ce qui concerne la discipline et le gouvernement des colleges et etudes, ayant souffert plusieurs changements depuis la fondation des colleges, une grande partie des anciens statuts faits par notre Chapitre pour le college de Fortet demeuroit sans exécution, et... d'ailleurs les nouveaux règlements, ayant été faits le plus souvent pour des cas particuliers ou pour des causes qui ne subsistaient plus, étoient demeurés en partie inutiles, en sorte que, dans le nombre de ces règlements, les suppôts et boursiers dudit college avoient peine à distinguer les articles dont l'observation est nécessaire d'avec ceux dont la discipline n'admet plus l'usage. »

Les statuts de 1738 étaient divisés en huit titres. Le titre I[er] comprenait les prescriptions relatives aux offices spirituels. Les devoirs de la communauté étaient précisés à cet égard, en particulier en ce qui touchait les « fondations pies ». Le titre II, le plus important et le plus considérable (trente-trois articles), traitait « de la discipline journalière et des études »; les boursiers ne pouvaient désormais assister qu'aux classes des professeurs désignés par le principal; au collège, leur temps, minutieusement réglé, leur assurait chaque jour un nombre suffisant d'heures d'étude; ils devaient, en outre, y assister à des conférences et y recevoir des répétitions; chaque semaine trois conférences, d'une heure au moins chacune, réunissaient successivement, en présence du principal, les théologiens, les philosophes et les humanistes; un

1. Ces statuts, imprimés, ont été insérés dans le recueil de Sarasin, qui concerne le collège de Fortet (LL 262), au fol. 218.

examen général annuel portant sur les mœurs et la pi
bien que sur l'enseignement. Le Chapitre nommait les
nateurs.

Avec les renseignements fournis par le titre Ier, ce titre
titre VII (du réfectoire), il est aisé de reconstituer l'empl
journée pour les boursiers du collège de Fortet.

Le lever a lieu à cinq heures et demie, hiver comme
jours de classe. Il est retardé d'une demi-heure les dim
fêtes et jours de congé[2]. C'est le portier qui éveille les b
dans leurs chambres et, en hiver, leur porte de la lumière
heures trois quarts en été et six heures trois quarts en hi
se rend à la chapelle pour la prière du matin et la messe
heures et demie, on descend au réfectoire pour déjeûner
heures trois quarts, les boursiers se rendent chez le princi
lui montrer leurs devoirs et, s'il le juge à propos, pour lu
leurs leçons[5]. A huit heures, l'on se rend en classe[6]. Le r
collège a lieu vers dix heures et demie. Chacun doit r
dans sa chambre jusqu'à ce que midi sonne[7].

A midi, tout le monde est réuni au réfectoire pour l

1. Après les troubles qui ont marqué le principalat de Collot,
lain est rétabli au collège de Fortet le 12 janvier 1735 (LL 262, fo
le Chapitre nomme M. Dorzat, prêtre du diocèse de Vienne, à qui
en 1739, Claude Rey (LL 262, fol. 215 v°); en 1739, c'est un sieu
qui meurt dans ces fonctions; Jacques Caule en est investi le
(LL 262, fol. 219 r°), mais Claude Rey a repris sa charge et l'aban
1741 (LL 262, fol. 220 v°). Il est remplacé par Julien Girardot, qu
placé à son tour par J.-B. de Vernhes, le 4 août 1744 (LL 262, fo
Celui-ci, étant devenu principal, cède la place à Adrien Leclerc,
encore en fonctions en 1764.

2. Art. 1er du titre II.

3. Titre Ier, art. 1er

déjeuner[1]. Le principal et le procureur doivent prendre leurs repas avec la communauté; c'est le principal qui dit le *Benedicite* et les *Grâces*[2]. Après déjeuner, récréation jusqu'à une heure et quart, puis étude[3]; à deux heures et demie, visite au principal comme le matin[4]; classe de trois à cinq heures; rentrée au collège; étude de cinq heures et demie à sept heures et demie ou répétition[5]. A sept heures et demie a lieu le dîner[6], suivi d'une récréation qui dure jusqu'à neuf heures. A neuf heures, prière à la chapelle et coucher[7]. Toutes les lumières doivent être éteintes à neuf heures et demie[8].

Le titre III des statuts traitait de la réception des boursiers et des bourses; la formule du serment que les boursiers devaient prêter à leur entrée était empruntée aux statuts de 1396. Le titre IV et le titre V se rapportaient au principal et au procureur; leurs fonctions n'étaient point changées, mais seulement précisées et nettement délimitées. Le titre VI, — des archives et du temporel du collège, — ordonnait qu'il fût tenu « chaque mois une assemblée de la communauté dans ladite chapelle ». « Le procureur, dit l'article 3, y rendra compte de l'état du temporel, des affaires courantes qui pourront demander quelque deliberation et de la somme d'argent qu'il aura entre les mains; il sera deliberé sur lesdites affaires et sur la somme qu'il conviendra renfermer dans les archives ou laisser ès mains dudit procureur. La deliberation sera écrite dans un registre qui sera renfermé dans ladite armoire. »

En ce qui concerne les dépenses de la table commune, les articles 2 et 3 du titre VII prescrivaient un système plus simple et plus pratique que ceux qui avaient été employés jusqu'alors. Le cuisinier n'était plus, comme jadis, un entrepreneur de cuisine; le procureur administrait directement la table; la dépense de chaque jour devait être écrite sur un journal tenu par le cuisinier; chaque semaine, le total était arrêté par le principal et le

1. Titre VII, art. 1er.
2. Titre VII, art. 16.
3. Titre II, art. 6.
4. Titre II, art. 2.
5. Titre II, art 11. La durée de l'étude du soir reste incertaine.
6. Titre II, art. 6.
7. Titre II, art. 6, et titre Ier, art. 1er.
8. Titre II, art. 10.

procureur et la dépense hebdomadaire était répartie entre tous les membres de la communauté ; le procureur déduisait la quote-part du montant des bourses. Tous les frais de la cuisine étaient portés au journal, sauf les frais d'achat du vin, dont la consommation était considérée comme toute individuelle, et qui devait être payé par chacun selon la quantité qu'il en absorbait chaque semaine.

Le titre VIII ne contenait que quelques prescriptions générales relatives à la lecture et à l'exécution de statuts.

Ces statuts, pleins de sagesse, clairs et bien ordonnés, méritaient une longue fortune. Ils demeurèrent en vigueur tant que le collège de Fortet jouit d'une existence propre et distincte. Le Chapitre tint la main à ce qu'ils fussent exactement exécutés.

En 1739, Mᵉ Géraud Vigier et Mᵉ Germain font quelques représentations aux chanoines au sujet de certaines règles gênantes qui s'y trouvent comprises[1]. Le Chapitre les rappelle, sans fléchir, à l'obéissance et au respect du règlement. Une visite faite par Messieurs de Lusancy, de Vienne, Janson, Mongin et le doyen ne fait du reste rien découvrir au collège qui soit contraire aux statuts de 1738[2]. En 1744, Germain tente de se soustraire à l'obligation de prendre ses repas au réfectoire[3]. Sur la plainte du proviseur de Lusancy, il est sévèrement rappelé à l'ordre.

Avec la rébellion d'un boursier nommé Bastide, — exclu pour insultes au principal, après avoir essayé d'associer ses camarades à ses révoltes[4], — ce sont là les seuls incidents du principalat de Géraud Vigier.

Séduit par les honnêtes allures de cet estimable Auvergnat, nous chanterions, après avoir déploré les convulsions de l'époque précédente, les bienfaits de la paix reconquise et le bonheur des années monotones si, vers le même temps où les boursiers renoncent aux combats du forum, la gêne ne s'introduisait de nouveau dans leur maison.

Les immeubles du collège en sont cause. Leur caducité, qu'explique leur grand âge, exige les plus coûteuses réparations. Avant 1743, pour faire face à ces dépenses, la communauté doit emprunter au Chapitre une somme qu'elle s'engage à rembourser dans

1. Arch. nat., Sarasin, LL 262, 17 mars 1739, fol. 219 r°.
2. Ibidem, 26 mai 1743, fol. 222 r°.
3. Ibidem, 4 août 1744, fol. 223 v°.
4. Ibidem, 17 oct. 1749, fol. 230 r°; 10 sept. 1751, fol. 232 r°.

l'espace de deux ans[1]. Elle n'y parvient pas et le Chapitre lui accorde un nouveau délai de remboursement égal au premier. Le procureur est autorisé à retenir chaque mois sur les recettes la vingt-quatrième partie de la somme due. Les bourses ont été ramenées, le 2 septembre 1743, de trente à vingt-sept livres[2].

En 1746, la maison de la rue de la Monnoye demande à être partiellement reconstruite[3]. L'architecte Joubert est chargé, le 7 avril, d'établir un devis. En 1749, le Chapitre se plaint du « malheureux état » du collège de Fortet « propter reparationes quœ necessario et mox faciendæ sunt in domibus ad dictum collegium pertinentibus. »

Il semble que, de 1749 à 1756, les boursiers payent les intérêts et peut-être le capital des sommes empruntées en subissant une retenue du vingtième, puis du dixième sur les revenus de leurs bourses[4].

Cette mauvaise situation financière a des conséquences regrettables. Pour faire faire des économies à la communauté besogneuse, les chanoines accordent aux boursiers des prolongations de vacances, durant lesquelles leurs chambres sont louées au profit du collège[5]. Ils ne pourvoient qu'avec lenteur aux bourses vacantes[6]. Ces expédients sont employés surtout à partir de 1750. L'année 1756 semble avoir été marquée par une amélioration dans la situation budgétaire.

Jean-Géraud Vigier est mort le 23 mars 1754[7]. Le Chapitre lui donne pour successeur, le 7 avril, le chapelain du collège, Jean-Baptiste de Vernhes, prêtre, comme son prédécesseur immédiat, du diocèse de Saint-Flour[8]. Son principalat est terne. A peine pouvons-nous noter, à la date du 19 novembre 1756[9], un règlement capitulaire qui nous révèle la présence au collège de boursiers *externes* (on avait sans doute consenti à en admettre pour accroître le revenu de la communauté en louant leurs chambres) et rétablit pour eux ainsi que pour les enfants de

1. Arch. nat., LL 262, 8 nov. 1743, fol. 222 v°.
2. Ibidem, 2 sept. 1743, fol. 222 r°.
3. Ibidem, 12 oct. 1746, fol. 226 r°.
4. Ibidem, 14 févr. 1750, fol. 230 v°.
5. Ibidem, fol. 231 r° et v°, 232 r°, 233 r° et v°, etc.
6. Ibidem, 11 déc. 1752, fol. 233 v°.
7. Ibidem, 24 mars 1753, fol. 234 r°.
8. Ibidem, 7 avril 1753, fol. 234 r°.
9. Ibidem, 10 nov. 1756, fol. 238 r°.

chœur de Notre-Dame, proposés pour l'obtention d'une bourse, un examen préalable passé devant les intendants de la maîtrise et les administrateurs du collège.

Mais les événements devaient donner au principalat et au nom de Jean-Baptiste de Vernhes cette gloire funèbre qui s'attache, dans l'histoire des empires, au règne du dernier empereur.

CHAPITRE III.

La réunion a Louis-le-Grand (1764).

Notre dessein n'est pas de refaire ici l'histoire de la réunion des petits collèges au collège Louis-le-Grand. Jourdain, dans son *Histoire de l'Université de Paris*, en a exposé les causes et en a raconté les péripéties[1]. Avant lui, en 1845, Émond, dans l'introduction de son *Histoire de Louis-le-Grand*, écrivait un récit de la réunion que l'on peut lire avec intérêt malgré la partialité manifeste de cet auteur en faveur des Jésuites[2]. Quicherat, au tome II de son *Histoire de Sainte-Barbe*, donnait, en 1862, un résumé clair et commode de la question, écrit d'après les documents originaux[3]. Il serait donc superflu de nous engager dans l'historique d'événements familiers à tous ceux qui sont au courant de l'histoire universitaire et sur lesquels, au surplus, l'auteur d'une étude sur le collège de Fortet n'a pas plus de raison de s'étendre que tous les auteurs d'études sur les petits collèges de Paris.

Nous nous contenterons donc de rappeler brièvement les faits essentiels pour réserver plus de détails à ce qui, dans cette affaire, concerne particulièrement le collège de Fortet.

L'on connaît les circonstances qui, sous le règne de Louis XV, précédèrent l'expulsion des Jésuites; la faillite du P. Lavalette, le refus du P. Sancy, procureur des Missions à Paris, de payer les traites signées par le visiteur général de la Compagnie des Antilles, réveillèrent de vieilles haines endormies. Le sentiment populaire s'unit aux rancunes jansénistes. Les coups furent promptement portés par le Parlement. L'arrêt du 6 août 1762 enjoignit aux

1. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, éd. 1888, t. II, p. 301-340.
2. Émond, *Histoire du collège Louis-le-Grand*. Introduction, p. 8-42.
3. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. II, p. 231-239.

Jésuites « d'avoir à quitter sous huit jours toutes les maisons, colleges, seminaires, maisons professes, noviciats, residences, missions ou autres etablissements de la société et de se tenir en tels endroits du royaume que bon leur sembleroit, autres neanmoins que les colleges et seminaires ou autres maisons destinées à l'instruction de la jeunesse, si ce n'est qu'ils y entrassent à titre d'étudiants[1] ». Deux ans après, en novembre 1764, la société allait être supprimée dans tout le royaume.

Mais, dès qu'elle eut été dépossédée de l'enseignement, une grave question se posa : « Comment remplacer les Jésuites comme éducateurs publics? »

Il se trouva que, dans le même temps, des désirs de réforme et d'innovation agitaient confusément les Universités. L'on se préoccupait beaucoup, à Paris, des communautés de boursiers éparses dont l'administration donnait souvent lieu à des critiques. On avait songé, dès 1732, à les grouper dans l'intérêt de la discipline et des études. L'abbé Besoigne avait rédigé un projet qui eût fait de Sainte-Barbe une sorte de collège modèle[2], entretenu par les fondations nombreuses dont vivaient les « petits colleges » du pays latin. En 1762, les aspirations un peu vagues des universitaires réformateurs prirent corps; on résolut de remplacer le collège de Louis-le-Grand abandonné par les Jésuites par un « College des boursiers réunis ».

L'arrêt du 7 septembre 1762, s'inspirant de ces desseins, ordonna que les boursiers des collèges de non plein exercice suivraient, à partir du 1er octobre, les cours du collège de Lisieux.

Ce n'était pas encore la réunion des boursiers en un seul collège. C'était un acheminement vers cette réunion. Le collège de Lisieux était, en vertu du même arrêt, transporté, à titre provisoire, dans les bâtiments inoccupés de Louis-le-Grand.

Le 4 octobre, « il y eut une magnifique cérémonie d'installation présidée par le recteur, M. Fourneau, et par les commissaires du Parlement chargés de l'affaire de la réunion. Les universitaires s'y portèrent en foule avec une joie indicible[3]. »

Cependant, « l'affaire de la réunion » était poursuivie. Le 23 octobre, les commissaires du Parlement rendaient une ordon-

1. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris aux XVII*e *et XVIII*e *s.*, éd. 1888, t. II, p. 303.
2. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. II, p. 234.
3. Ibidem, p. 234.

nance en vertu de laquelle les principaux durent « produire états de situation accompagnés de mémoires qui devaient i quer les revenus et les charges de chaque collège, les fait plus saillants de son histoire et l'avis du principal sur la meill manière de l'administrer[1] ».

Nous avons le mémoire de Me Jean-Baptiste de Vernhes

1. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, éd. 1888, t. II, p. 3

2. Arch. nat., S 6434 : *Mémoire présenté à Messieurs les commis du Parlement par maître Jean-Baptiste de Vernhes, docteur en thé de la Faculté de Paris et principal du collège de Fortet, et Pierr main, licencié de la maison et société de Navarre, professeur d'éloqu l'Université et procureur dudit collège, pour satisfaire à leur ordon signifiée le 23 octobre 1762.* — Voici le tableau des profits des bou auquel nous faisons allusion ci-contre :

« Aujourd'huy, le montant du gros de chaque bourse est fixé depui de quarante ans à trente livres par mois, ce qui fait par an troi soixante livres	360 l.
« Tous les ans, les boursiers ont au mois de novembre vingt-deux livres pour acheter du bois	22 l
« Plus il est payé à chaque boursier, pour assistances aux six grandes messes de l'année, neuf livres douze sols. . .	9 l
« Plus environ douze livres pour assister aux trente et un obits célébrés dans la chapelle du collège pour les fondateurs et dont la rétribution est fixée à six livres un sol chaque obit, laquelle accroît aussi aux présents.	12 l
« Plus environ cinq livres pour assister aux vêpres des fêtes et dimanches de l'année, pour lesquels il y a vingt et un sols de rétribution qui accroît aussi aux présents . . .	5
« Plus pour chanter le *Pie Jesu* tous les jours à la messe de communauté pour le repos de l'âme des fondateurs, les neuf plus anciens ont chacun une livre	1
« Plus le jour de la Purification de la Vierge, ils ont deux cierges estimés dix-sept sols	17
« Plus le tour d'un chacun revenant tous les quatre ans pour assister à la reddition des comptes à laquelle ils ont sept livres d'assistance. Elle leur vaut par an une livre quinze sols	1
« Plus il leur revient environ quatre livres à un chacun des petits vins que les locataires des maisons payent lorsqu'ils en passent le bail.	4
« Total.	416 l.

Il énumère ensuite les divers avantages attachés à la situation de b et évalue de la même manière les émoluments des officiers : pri 884 l. 8 s.; procureur, 500 l. 14 s.; chapelain, 360 l.

est tout à fait vide de vues originales. Le principal du collège de Fortet n'avait évidemment aucune idée sur les réformes que l'on aurait pu introduire dans l'administration de son établissement; il n'est pas beaucoup plus riche au point de vue historique, mais il donne au sujet de la situation du collège, au moment où il a été composé, des renseignements exacts. Le principal s'est attaché à faire connaître les ressources de la communauté et il évalue avec le plus grand soin les revenus individuels que la communauté attribue à ses membres, les avantages que chacun d'eux retire de la vie en commun telle qu'elle est pratiquée à Fortet et les profits extraordinaires sur lesquels tous peuvent compter en certaines circonstances; on dirait qu'il craint une opération désavantageuse pour les officiers et les boursiers du collège et qu'il prépare un document à utiliser au jour des protestations.

L'enquête, organisée par les commissaires du Parlement, se compléta par la vérification des renseignements fournis par les mémoires des principaux, opérée en exécution de l'arrêt du 4 février 1763. Les commissaires rédigèrent ensuite un rapport qui fut présenté à la Cour par le conseiller de Laverdy et approuvé le 19 août 1763. Les lettres patentes du 21 novembre 1763 fondaient définitivement le collège des boursiers réunis.

Vingt-six collèges, dont celui de Fortet, étaient réunis à celui de Lisieux, — auquel fut substitué, en vertu de l'arrêt du 12 mars 1764, le collège de Dormans-Beauvais, — et installés dans les bâtiments de Louis-le-Grand, que l'arrêt du 28 juillet 1763 avait soustraits aux créanciers des Jésuites et dont l'arrêt du 30 août avait mis une partie à la disposition de l'Université pour y transporter son siège [1].

Le nouveau collège Louis-le-Grand eut à sa tête un principal, un bureau de discipline, chargé de préparer les règlements d'études et de police intérieure et qui jugerait les contestations élevées entre le principal et ses subordonnés [2], un bureau d'administration, chargé de diriger et de surveiller la gestion du temporel du collège, confiée à un grand maître du temporel [3].

1. Jourdain, *ouvr. cit.*, t. II, p. 328-329.

2. Le premier principal fut Gardin-Dumesnil, professeur de rhétorique au collège d'Harcourt, auteur du traité sur *les Synonymes de la langue latine* (Jourdain, *Ibidem*, t. II, p. 334).

3. Le premier grand maître du temporel fut Me Fourneau, greffier de l'Université, ancien recteur (Jourdain, *Ibidem*, t. II, p. 330).

Tous les biens qui avaient appartenu aux collèges réunis d
appartenir au collège Louis-le-Grand, ainsi que les biens
saient partie de ce collège aux termes des lettres patentes du
1763 (art. 23)[1]. Les boursiers devaient habiter les ancien
ments des Jésuites et s'y transporter aux jours indiqués
ordonnances des commissaires du Parlement (art. 37).

Les papiers des collèges réunis devaient être versés dans l
de six mois aux archives du nouveau collège (art. 28) où ils s
conservés dans des armoires séparées (art. 29)[2].

Les lettres patentes de 1763[3] posaient le principe que
lèges réunis seraient séparés de biens « en telle sorte qu
créances et que leurs dettes ne puissent être confondues » (a
Pour ce qui était des « fondations bien et dûment établi
lesdits colleges et qui étoient acquittées dans les chapelles d'i
elles devaient être « acquittées à l'avenir dans la chapelle
le-Grand » (art. 38).

Restaient la question de la Supériorité et celle des ancie
ciers des collèges. La solution adoptée était sur le secon
claire et satisfaisante; les places de principaux, procureurs
pelains des collèges réunis étaient supprimées, mais on
rait à leurs titulaires une pension qui leur permettrait de
attendant qu'ils eussent une autre place (art. 37).

En ce qui touchait la Supériorité, les lettres patentes du
vembre 1763 étaient un peu vagues. Le nouveau règlemen
précis qu'au point de vue du droit de collation des bou
était naturellement conservé aux anciens collateurs. P
autres droits afférents à la Supériorité, ils étaient réservés en
généraux (art. 30).

Comme on peut l'imaginer, ces mesures, qui enthousia
fort les amis de l'Université, n'étaient pas du goût des Su
des collèges dont, en somme, les privilèges étaient attein
plus sans doute que des boursiers ni des anciens officier

1. Il s'agit de l'article 23 des lettres patentes du 21 novembre 1

de leurs offices. Néanmoins, il n'y eut pas de murmures. Les Supérieurs furent tranquillisés par le vague même et la modération imprécise de lettres patentes de novembre 1763.

Le 1er septembre 1764, les boursiers de tous les petits collèges prirent domicile à Louis-le-Grand[1]. A proprement parler, les petits collèges n'existaient plus, et à cette date précise nous pourrions arrêter notre histoire. Nous voulons cependant savoir ce que devint notre petite communauté au milieu d'une communauté plus grande, ce que décidèrent à son égard les autorités de Louis-le-Grand et comment ses biens furent administrés par elles.

C'était en effet au bureau d'administration de Louis-le-Grand qu'il incombait d'appliquer les règlements compris dans les lettres patentes de novembre 1763 en prenant des décisions particulières pour chacun des collèges réunis.

La situation du collège de Fortet vint en délibération le 4 septembre[2]. Vu l'état des finances du collège et après l'exposé d'un historique succinct des fondations, le bureau décida la réduction à une seule bourse des deux bourses de la fondation Watin. En outre, il fixa la pension du principal à quatorze cents livres, celle du procureur à sept cent quarante livres, celle du chapelain à deux cent quarante livres. Le mobilier du collège, estimé à quatre cent cinquante livres, était pris en charge par le collège Louis-le-Grand. Le Chapitre ne semble pas être intervenu à ce moment pour faire aucune représentation.

Du reste, tous les points obscurs n'étaient pas élucidés. Une nouvelle délibération eut lieu le 17 avril 1765 pour trancher les questions indécises[3]. Les membres du Chapitre avaient fait savoir, entre-temps, qu'ils désiraient qu'on réglât la manière de rendre les comptes et qu'on fixât une somme à mettre annuellement à leur disposition pour qu'ils la distribuassent aux boursiers qui en auraient besoin.

Le bureau d'administration décida que les comptes seraient rendus en la forme ordinaire et conformément aux règlements, — c'est-à-dire devant les deux délégués du Chapitre (qu'on continue à nommer intendants du collège dans les registres capitulaires), — et sans préjudice du contrôle exercé par le bureau d'ad-

1. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. II, p. 239.
2. *Recueil de toutes les délibérations importantes prises par le bureau d'administration de Louis-le-Grand*, p. 464 et suiv.
3. *Ibidem*.

ministration. Il voulut bien aussi qu'une somme de cent cin
livres fût remise, chaque trimestre, au receveur capitulair
que la Compagnie en fît tel usage qu'elle jugerait utile da
térêt des boursiers. Il consentit même à ce que les enf
chœur de Notre-Dame continuassent de descendre à la ca
comme ils faisaient avant l'annexion du collège de Fortet
exercer leurs fonctions les jours de fêtes.

Le bureau d'administration était conciliant et les ch
parurent satisfaits. Nous les voyons pourtant, le 12 no
1765, toujours jaloux de leur autorité, décider qu'ils reve
ront leur droit de visite et qu'ils adresseront au bureau d
mations diverses au sujet du budget de Fortet[1]. Nous ne
quelle suite fut donnée à la délibération du 12 novembre.

Dans le cours des années 1767 et 1768 fut réglée la q
des fondations à acquitter dans la chapelle de Louis-le-
Le sieur Reboul, archiviste du collège, s'était livré à un
minutieux pour déterminer le nombre des obits et des
auxquels était obligé chacun des collèges réunis.

Le 2 et le 27 avril 1767, l'on prit certaines disposition
rales qui permirent d'acquitter à Louis-le-Grand tous le
fondés par les bienfaiteurs des diverses communautés. La
des obits furent changés en messes basses. Les messes
diennes des divers établissements furent confondues en u
messe dite de communauté qui, pour plus de commodité,
deux fois par jour dans la chapelle et à laquelle les boursie
tèrent en deux séries. Le collège de Louis-le-Grand eut
acquitter dix-sept obits solennels, trois mille trois cent q
quatre messes basses et sept cent trente messes quotidienn
tet avait, à son actif, un obit solennel et soixante-quatre
basses.

Mais le collège des boursiers réunis n'était pas à l'a
changements et des révolutions. Le 20 août 1767, de n
lettres patentes modifiaient son administration et portaient
aux droits des Supérieurs[2].

is en quatre départements, dont les membres du bureau ninistration se distribuèrent la direction. Fortet se trouvait i, dans le quatrième, aux collèges d'Autun, de Bayeux, des lets, des Dix-Huit, de Laon et de Séez (titre Ier, art. 14). rticle 6 déclarait qu'aucun boursier ne pourrait « être admis ns ledit college ni être renvoyé que par deliberation desdits rincipal et emerites ». Le règlement annexé aux lettres patentes mposait aux collateurs des bourses l'observation de certaines conditions d'âge dans le choix de leurs candidats (titre III, art. 1er). De même, les boursiers ne devaient être reçus que du 15 septembre au 1er novembre et pendant la quinzaine de Pâques (art. 2). On leur imposait un stage de deux ans au bout duquel ils pouvaient être exclus sans qu'on prît l'avis des Supérieurs (art. 8). Enfin, l'article 15 du titre VI établissait que « les comptes particuliers de chacun desdits collèges réunis... » seraient « rendus entre Pâques et la Pentecôte tant aux Supérieurs majeurs qu'à ceux qui ont droit d'ouïr lesdits comptes, sans néanmoins qu'ils puissent contester le paiement des dépenses qui auront été ordonnées par ledit bureau d'administration ni déplacer les comptes ou les pièces justificatives d'iceux. »

Ces mesures provoquèrent au Chapitre la plus vive émotion. Les chanoines adressèrent au roi une supplique dans laquelle ils se plaignaient en termes amers non seulement du dernier règlement, mais de la réunion elle-même et formulaient des desiderata directement opposés aux prescriptions du 20 août[1].

1. Bibl. de la Sorbonne, arch. de l'Université, carton 20. Supplique « au Roi », signée : d'Agoult, doyen; Foisy, avocat aux conseils (imprimée). Voici les desiderata du chapitre : « 1° Que les bourses des collèges réunis, dont il est supérieur majeur (Fortet et les Dix-Huit), ne pourront être suspendues, éteintes ou augmentées, soit dans leur nombre, soit dans leur revenu, sans son consentement; 2° qu'il sera maintenu dans le droit de les conférer librement et sans gêne pour le temps, l'âge et les études sans être astreint à d'autres conditions qu'à celles qui sont écrites dans les titres de fondation; 3° qu'il conservera le droit de nommer auxdites bourses ses enfans de chœur, quoique âgés de dix-neuf à vingt ans; 4° qu'arrivant la vacance des bourses de son patronage, le principal du collège Louis-le-Grand sera tenu d'en avertir le Chapitre par écrit dans les huit jours qui suivront la vacance; 5° qu'aucun des boursiers qu'il aura nommés ne pourra être renvoyé sans sa participation, hors le seul cas où, selon les statuts de l'Université, l'expulsion devra être si subite qu'elle ne puisse être différée; 6° qu'il soit fait incessamment un tableau des messes, obits, services, prières, dont les boursiers étoient tenus par la loi des fondations,

Ces protestations ne restèrent pas sans écho. Le 1er j
de nouvelles lettres patentes[1] ordonnaient à « tou
majeur ... de nommer une personne suffisante et ca
dente dans notre bonne ville de Paris, à l'effet de le
et de prendre place au bureau toutes les fois que l'in
en sera faite » (titre I, art. 5). « Lesdits représentants
bureau, dit l'article 8 du même titre, auront voix
dans les affaires dans lesquelles ils auront été invités.
ticle 10 ajoute : « Voulons que toutes les fois qu'il p
question de vendre, aliéner, échanger et hypothéquer
biens appartenans à l'un des collèges réunis, de fa
emprunt pour iceux, de la reconstruction des bâtimen
dans, de suspendre ou de supprimer aucune des bou
collèges et en général d'objets qui intéresseront
manière que ce soit la substance et l'essence de leurs
il ne puisse être pris aucune délibération sans appeler
tant du supérieur majeur de celui des collèges réu
intéressé à ladite délibération. »

Par là, toutes les contestations étaient rendues imp
Supérieurs majeurs, pourvus d'un porte-parole accr
du bureau, n'avaient plus le droit de se plaindre.

Les boursiers du collège de Fortet jouirent, à Loui
des bienfaits d'une instruction solide et d'une discipli
rement étroite parce qu'elle s'appliquait à un grand
pensionnaires. Le temporel du collège fut excellem
nistré, malgré les changements survenus dans le p
bureau à la suite des querelles du gouvernement de
avec le Parlement[2].

---

pour être ensuite pourvu d'un règlement sur la manière de l
7° que nul emprunt, vente, échange, aliénation, remboursem
ration excédant la somme de mille livres ne pourront être fai
concours du Chapitre; 8° que les collèges, dont le Chapitre
majeur, auront leurs biens et leur caisse séparés; que le
recette de leurs revenus fournira une caution suffisante et ren
ment son compte aux chanoines députés qui y conserveront l

En 1777, le 4 décembre et le 19 juin, sa bonne situation financière permettait la création de quatre bourses nouvelles, dont deux furent affectées aux boursiers d'Auvergne de la fondation Fortet et les deux autres aux boursiers parisiens de la même fondation. Le collège annexé compta donc dix-neuf boursiers[1]. Le *Recueil des délibérations du bureau de Louis-le-Grand* constate, en 1781, que, depuis l'annexion, ses revenus se sont élevés de treize mille trois cent cinq livres à dix-huit mille sept cent cinquante-quatre livres; leur excédent sur les dépenses est alors de quatre-vingt-dix-neuf livres, et il y avait en caisse au 1er octobre 1780 quatorze cent vingt-six livres[2].

Cependant, les charges du collège sont relativement considérables. Son revenu se compose surtout de locations : or, ses maisons sont vieilles et leur état nécessite de grands frais d'entretien. Au début, les frais de réparations ont été fixés à trois mille livres par an; mais la délibération du 3 mai 1781 en porte le chiffre à quatre mille cinq cents livres[3].

Le compte de l'année 1787-1788[4] nous montre que, depuis sept ans, la situation ne s'est pas sensiblement modifiée. Les évaluations budgétaires pour cette année-là, comme nous le témoigne une note écrite en tête du compte, prévoyaient un revenu de dix-neuf mille quatre cent douze livres dix-sept sous deux deniers et dix-neuf mille trois cent six livres six sous quatre deniers de charges, — soit un excédent de recettes de cent six livres dix sous dix deniers : les chiffres du compte lui-même, en y comprenant les reprises de l'année précédente, sont de vingt-quatre mille sept cent cinquante-huit livres quatorze sous cinq deniers pour les recettes et vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois livres quatre sous huit deniers pour les dépenses, — si bien que le reliquat, qui était de quinze mille quatre cent quarante-huit livres six sous un denier en 1787, est de quinze mille six cent vingt-trois livres quinze sous dix deniers en 1788.

---

tantes ... de Louis-le-Grand, p. 106, le texte des lettres patentes du 25 septembre 1771 qui abolissent le bureau d'administration et le remplacent par le fameux « bureau intermédiaire », et Jourdain, *ouvr. cit.*, éd. 1862-1865, p. 437-438.

1. *Recueil de toutes les délibérations importantes ... de Louis-le-Grand*, p. 464 et 465, note.

2. *Ibidem*, p. 464.

3. *Ibidem*, p. 245.

4. Arch. nat., M 130 et H³ 2794³.

Néanmoins, les prudents administrateurs ont arrêté, le 2
cembre 1787, « que les deux premières bourses de la fondati
M. Pierre Fortet dans le collège de Fortet, l'une affectée à l
d'Aurillac et l'autre affectée à la ville de Paris, qui devien
vacantes, seront et demeureront suspendues et qu'elles ne
ront être rétablies qu'après que ledit collège aura en caisse
née de son revenu et que ses revenus excéderont ses charges
naires de mille livres au moins[1]. »

Nous ne pensons pas que le bureau d'administration de I
le-Grand ait eu le temps de rétablir les bourses suspendu
vertu de la délibération du 20 décembre 1787.

La Révolution était proche. En mars 1793, les biens de
lèges furent déclarés biens nationaux[2]. En septembre, les co
eux-mêmes étaient supprimés[3].

Le collège de Fortet, dont le nom ne fut même pas pro
en 1793, n'existait plus guère depuis que la vieille Société e
en dissolution. Il cessa tout à fait d'être avec l'ancienne Fr

Raoul Busquet

1. C'est une note de ce compte de 1787-1788.

2. Voy. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris au XVII*[e] *XVIII*[e] *siècle*, éd. 1862-1865, p. 494-495, et Victor Chauvin, *Histo lycées et collèges de Paris*, p. 44-45.

3. Il faut noter cependant que le collège Louis-le-Grand ne fut pas — il continua d'exister sous les noms d'Institut central des boursiers, lège de l'Égalité, de Prytanée français, — mais réduit à un trè nombre de boursiers. L'on peut bien dire que le collège de Fort n'existait plus que par sa dotation depuis 1764, cessa d'être dès mar

APPENDICE.

N° 1.

TESTAMENT DE PIERRE FORTET (12 AOUT 1391).

Copie insérée en tête du manuscrit français 8630 de la Bibliothèque nationale, qui contient, en outre, l'inventaire des biens de Pierre Fortet et le compte de ses exécuteurs testamentaires.

In nomine domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit manifestum quod anno ejusdem domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo, indictione quarta decima, mensis augusti die duodecima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Clementis, divina providentia pape septimi anno XIII°, in mei, notarii publici et testium infrascriptorum presencia propter hoc personnaliter constitutus, vir venerabilis et discretus magister Petrus Forteti, magister in artibus et in utroque jure licenciatus, canonicus Parisiensis tenens in manibus quandam cedulam papiream, manu sua propria scriptam, continentem in se, ut dicebat, testamentum suum seu ultimam voluntatem suam, dixit et asseruit quod ipse dictum testamentum suum faciebat et de sua ultima voluntate disponebat prout in dicta cedula continebatur. Cujus cedule tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis. — In Nomine domini, amen. Ego Petrus Forteti, magister in artibus et in utroque jure licenciatus, archidiaconus Cuciaci in ecclesia Claromontensi et canonicus Parisiensis et ecclesie sancti Clodoaldi et beate Marie de Claromonte et de Barro super Secanam, Parisiensis, Belvacensis et Lingonensis dyocesum, capellanusque ad altare sancti Stephani in ecclesia sancti Bertholomei Parisiensis et cappellanus ad altare sancte Trinitatis in ecclesia sancti Cosme de Lusarchiis, Parisiensis diocesis; sanus mente, licet aliquantulum infirmus corpore, meum condo et facio testamentum, seu ultimam voluntatem, nolens decedere intestatus, considerans et attendens quod breves dies hominis sunt et quod nichil incertius hora mortis, et in modo qui sequitur et in formam.

Et Primo animam mam, cum de ergastulo corporis eam migrare contigerit, dimitto eam in manibus Dei omnipotentis, eidem presentandam per beatissimam et gloriosissimam virginem Mariam, matrem

domini nostri Jesu Christi, si sibi placet, et per manus
archangeli sancti Michaelis, dicens verba que in psalmo leg
« In manus tuas, domine, commendo spiritum meum; redem
domine deus veritatis. » Post hoc relinquo corpus meum s
ver ecclesiastice sepulture, si contingat me mori Parisius in
Parisiensi, ubi sum canonicus, ante capellam sancti Michaeli
cet dominis meis decano et capitulo dicte ecclesie Parisiens
volo quod fiant exequie mee in ecclesia Parisiensi. Et erunt
cerei juxta funus seu ipsius representacionem, et in honore
domini nostri Jesu Christi, quorum quilibet cereus erit pond
librarum, et octo torchie erunt ponderis quelibet quinque li
Item quilibet de dictis dominis meis canonicis habebit in
duos solidos et in missa duos solidos et in vigiliis eadem
solidos; et in crastinum in missa duos solidos. Et alii de cho
ficiati, in qualibet dictarum horarum duodecim denarios et
beneficiati octo denarios. Item volo quod primitus et ant
forefacta mea emendantur et debita mea solvantur per ex
meos de quibus constiterit me teneri per probaciones legit
si non constiterit executoribus meis per probaciones legitin
tamen fuerint semiplene, super quibus onero consciencias
executorum meorum, volo quod eisdem quibus teneri pot
satisfacio prout de jure et de racione et equitate fuerit fa
Item volo quod si alicui seu aliquibus contingat me aliqu
quibus ante tenebar seu teneri possem tempore obitus me
judiciali seu in foro consciencie, volo quod illud legatum eid
tario seu legatariis cedat in solutum usque ad concurrente
titatem debiti. Si autem illi legatario seu legatariis nichil d
volo quod illud legatum cedat legatario seu legatariis in pu
mosinam. Item lego canonicis sancti Stephani de Gressib
draginta solidos par. annui et perpetui redditus quos h
dominio ipsorum super quadam domo sita Parisius in vic
Jacobi prope Predicatores, vocata ad Pennerium, seu in pe
ejusdem domus pro duobus anniversariis faciendis, uno in
tus mei, in quo distribuentur decem solidos et alio ann
faciendo pro avunculis meis, magistro Petro Casalis et
Geraldo Casalis, parentum et benefactorum meorum, in qu
buentur decem solidos par. et pro una missa de glorios
Maria celebranda ad altare dicte gloriose virginis Marie

Lego beneficiatis in capella sancti Aniani sita in claustro Parisiensi, juxta domum claustralem, in qua sum beneficiatus, quadraginta solidos annui et perpetui redditus de redditibus quos percipio in terra ipsorum in vico Garlandie, super domo Johannis du Boiz, pro quatuor anniversariis faciendis una cum vigiliis, videlicet pro quolibet anniversario faciendo in dicta capella decem solidos, et distribuentur hiis qui intererunt in vigiliis et in missa. Item volo et ordino quod fiat unum collegium octo scolarium in una de tribus domibus quas habeo Parisius videlicet in vico Cordiariorum prope Predicatores, et in vico Claustri Brunelli et in vico Sancti Victoris, prout executoribus meis videbitur faciendum. Et quilibet ipsorum scolarium habebit quinque solidos par. qualibet septimana et erunt de dictis scolaribus quatuor de villa Aureliaci de genere meo si sint; sin autem non sint erunt alii de dicta villa. Et si non reperiantur de dicta villa Aureliaci sufficientes, recipiantur de episcopatu Sancti Flori. Et alii quatuor de villa Parisiensi pauperes qui non habeant de redditibus seu obvencionibus suarum hereditatum seu de beneficiis suis ultra duodecim libras par. Et erunt dicti scolares artiste, et oportebit quod sint licenciati in artibus infra quinquennium; si autem dicti scolares essent licentiati in artibus infra quinquennium, poterunt remanere in dicto collegio ut scolares in theologia vel in decretis per octo annos sequentes vel per decem ad plus, proviso tamen quod infra dictum tempus sint licenciati dicti theologi in theologia et decretiste in decretis. Item volo quod sit unus sacerdos qui erit eciam scolaris et magister dicti collegii et celebrabit ter in septimana ad minus, videlicet in die dominica de eo quod debebit celebrari secundum usum Parisiensem, et in die mercurii de deffunctis, et in die sabbati, de beata et gloriosa virgine Maria; et habebit dictus sacerdos qualibet septimana octo solidos par.; et videtur quod melius erunt in domo predicta vici Cordariorum ubi est capella. Et volo quod dicti magister et scolares dictas tres domos et omnes redditus de quibus non disposui quos habeo Parisius et hereditates et quinquaginta solidos redditus quos teneo apud Cœmelias, super domo quam tenet Johannes Thome, item unam domum quam habeo in vico Garlandie, quam obtinui in Castelleto per decretum, item et tria quarteria prati quod teneo apud Viriacum et domum meam in Chalendreyo, cum omnibus terris, vineis et pertinenciis, et terram meam in Palaciolo et de Campiplantu, domos, feuda, terras, nemora, redditus et omnes obvenciones ad me ibidem pertinentes, habeant. Et si premissa non sufficiant, volo quod residuum quod defficiet capiatur super aliis bonis meis. Item volo quod ipsi scolares habeant calicem meum et altare portatile et corporalia vestimenta mea sacerdotalia, casulam de viridi et in alia parte de cyndalo nigro, cum qua celebrabitur de deffunctis, unacum alba et manipulo et amictu de eodem, tres mappas altaris unacum uno

panno sericeo quam habeo penes me. Item lego fabrice et e
beate Marie Parisiensis quatuor francos, et unum coffrum
habeo in Thesauro ecclesie Parisiensis volo dari unacum. Ite
fratrie beati Augustini duos francos. Item confratrie beati
duos francos, et quelibet istarum duarum confratriarum faciet ce
unam missam de deffunctis solemnem cum vigiliis preceden
ipsis placeat. Item lego fratribus Predicatoribus, Parisius, c
francos. Item fratribus minoribus, Parisius, quatuor franco
fratribus de Carmelio, Parisius, quatuor francos. Item fratribus
tinensibus, quatuor francos. Item fratribus sancti Mathurin
sius, unum franchum. Item fratribus Sancte Crucis, totider
fratribus de Villetis, totidem. Item fratribus sancti Guillelmi, t
Item fratribus sancti Petri Celestini, Parisius, unum franchur
quindecim viginti cecis Parisius, cuilibet in manu sua, sex de
Item scolaribus sancti Honorati, Parisius, quatuor francos. Ite
laribus sancti Nycholai de Luppera, unum francum; scolaribu
Victoris, unum franchum. Item volo fieri in ecclesia de Carme
sius, unum annuale per quatuor fratres dicti ordinis scolares,
dos per illum fratrem qui leget librum sentenciarum illo ann
bus quatuor fratribus volo dari quadraginta francos. Item ve
heredibus deffuncti Petri de Moralibus quatuor francos. Iter
dibus deffunctorum Roberti et Gregorii Beude, de Ebroyco,
francos. Item in die obitus mei volo dari cuilibet pauperi c
denarios. Item lego quecumque michi debebuntur in die obi
de archidiaconatu meo ecclesie beate Marie de Cuciaco, dicte
sie de Cuciaco. Item lego quecumque michi debebuntur in c
tus mei de capella mea Sancte Trinitatis in ecclesia Sancti
de Lusarchiis, dicte mee capelle, convertenda in utilitatei
capellanie. Item lego quecumque michi debebuntur in die
mei, tam de prepositatu quondam mei quam de semipreben
beate Marie Claromontensis, Belvacensis diocesis, dicte e
Item lego Domui Dei Parisius meam culcitram cum pulvinari
pertorio fulcato de cunibulis, et cortapuncta et sergia de pei
quatuor linteamina mea meliora cum capitegio et coissino et
meos superliceos, quos ego habebo in die obitus mei, et dece
cos auri. Item lego filiole mee, filie Dyonisii de Ulmo, unui
chum. Item Marine, uxori Guillelmi Doisse, consanguinee
Jaquelote filie sue, consanguinee mee, moniali de Longocampe

florenos auri ad francum. Item lego Alimendi, nepti mee, filie deffuncti Johannis Forteti, fratris mei, viginti florenos auri ad francum. Item lego Cecilie, nepti mee, filie dicti Johannis Forteti secondogenite, decem florenos auri ad francum. Item lego curato ecclesie parrochialis beate Marie de Aureliaco, de qua villa natus sum, unum francum, et celebrabit unam missam solempnem de deffunctis pro anima mea, parentum et benefactorum meorum, unacum vigiliis precedentibus. Item cuilibet capellanorum dicte ecclesie interessentibus in dictis vigiliis et missa et quibuslibet celebrantibus unam missam de deffunctis, duos solidos par. Item fabrice dicte ecclesie, unum francum. Item religiosis monachis monasterii sancti Geraldi pro vigiliis faciendis et dicendis et missa solemni de deffunctis pro anima mea, parentum meorum et benefactorum meorum, quatuor florenos ad francum. Item Fratribus Minoribus de Aureliaco quatuor francos auri. Item pro dictis vigiliis dicendis et missa, similiter. Item Fratribus beate Marie de Carmelo Aureliaci quatuor franchos auri ad franchum. Item monialibus de Buxo prope Aureliacum, similiter quatuor florenos auri ad franchum pro dictis vigiliis et missa similiter faciendis. Item volo et ordino quod si contingeret me esse aliqua sentencia excommunicacionis minoris seu hominis innodatum, pro re judicata seu confessata seu manifesta offensa seu pro contumacia, quod absit et deus avertat, ego ex tunc prout ex nunc et ex nunc prout ex tunc in manibus sancte matris ecclesie omnia bona mea mobilia et immobilia ubicumque existencia pono usque ad totalem satisfacionem faciendam tam ecclesie quam judicibus ecclesiasticis, quam private persone seu privatis personis. Item lego fabrice ecclesie sancti Audoeni juxta Pontiseram duos francos. Item fabrice ecclesie de Erblayo, Parisiensis diocesis, duos franchos. Residuum autem omnium et singulorum bonorum mobilium et immobilium dictis forefactis meis emendatis et debitis meis et legatis solutis, existencium Parisius et alibi, exceptis bonis que habeo Aureliaci et in bailliviatu Montanarum Alvernie, que volo pervenire ad propinquos meos de genere meo qui alias michi succedere deberent ab intestato, in dictis bonis volo dari pauperibus et piis locis, prout dictis executoribus in eorum conscientia videbitur faciendum. Volo autem quod pauperibus de genere meo dicti executores aliqua largiantur. Volo eciam quod si presens testamentum meum non valeat seu valere possit, jure testamenti, quod valeat jure codicillorum seu cujuslibet alterius ultime voluntatis. Et si aliquid dubium vel obscurum reperiatur in dicto testamento meo seu ultima voluntate, volo quod illud declarent et interpretentur dicti executores mei prout de jure et racione fuerit faciendum. Pro quibus faciendis et adimplendis, facio et ordino executores meos, dominos Laurencium de La Mongerie, magistrum Johannem Chanteprime, dominos et concano-

nicos meos et dominum Dyonisium de Cursone, vicarium in sia Parisiensi et dominum Guillelmum Anglici et Guillelmum maritum dicte consanguinee mee Marine, quantum ad ea qu facienda et execucioni demandanda in Francia. Itaque si noluerint vel nequiverint onus dicte mee execucionis in se sus tres vel duo ex eis dictam meam execucionem faciant et ecia quantur. Quantum tamen ad ea que sunt exequenda Aurelia executorem meum dictum magistrum Petrum Forteti, n meum, executorem solum et insolidum ad ea que sunt exequ testamento meo Aureliaci et in bailliviatu Montanarum Al inducens executores meos deputatos Parisius et in Francia in sionem omnium et singulorum bonorum meorum mobil immobilium Aureliaci et bailliviatu Montanarum Alvernie cium quorumcumque.

De et super quibus omnibus et singulis suprascriptis p Testator a me subscripto notario fieri sibi petiit publicu trumentum unum vel plura astantes in testimonium inv et revocans per expressum omnia alia testamenta et co per eum hactenus condita et facta, si que sint; ac eciam et consenciens quod predicti executores sui, auctoritate capiant omnia et singula bona mobilia et immobilia ubic existencia et poterunt inveniri, causa de ipsis faciendi, compl perficiendi omnia et singula predicta. Acta fuerunt hec Pari domo claustrali habitacionis dicti magistri Petri sub anno, in mense, die et pontificatu predictis; presentibus ad hoc discre dominis Johanne de Cabaniis, presbytero, cappellano in Parisiensi et Johanne Bigays clerico Aurelianensis diocesis, ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

N° 2.

Les premiers statuts du collège de Fortet (10 avril 1

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et cap ecclesie Parisiensis ad romanam curiam nullo medio perti salutem in domino. Ad perpetuam rei memoriam, Humanam ram divini ymaginis similitudini figuratam ipse Creator mise pietate respiciens et colapsam fore prothoplausti lapsu consi illam, miro decrevit consilio relevandam, ut quam primum plasma seducerat verbum, quod erat in principio apud Deum tis nexibus liberaret; sicque voluit sub forma servi carnem mortalitatis assumere, ut mortem nostram moriendo destru dampnacionis sententiam, quam incurrisse per reatum primi

is humani generis posteritas videbatur, clemens hominis increati itas aboleret; elegit enim sanctam et immaculatam ex clara stirpe virginem, in cujus utero mistico spiramine veram carnem susciperet et ipse rex pacificus volens subditos suos fore pudicos et modestos, ut ad locum a quo ejecti propter invidiam dyaboli fuerunt, valeant, juste et pie vivendo, pervenire inter ceteras mansiones, quas ad curie celestis obsequia et terrestrium comodo populorum statuit in terris divine providencie, concilium studi[or]um longe lateque per orbem dilatatum, decore diversarum scienciarum conspicuum et precellentium operum prefulgens altissimus sibi habitaculum preparavit, constituens ipsam lucem in populis in viam salutis et gratie, et respicientes ad eum mentes illuminat et in eo quietis umbraculum tribuit sub mundana miseria fatigatis. Hic est ager dominicus, ager fertilitatis, fructus uberes proferens et tandem ex eo multiplicatis manipulis grana glorie colliguntur, circa cujus statum eo est perspicacius attendendum ejusque studii prosperitas eo desiderabilius affectanda, quo, per illud, universali ecclesie ampliores fructus honoris accedunt.

Hinc est quod nos Decanus et capitulum ecclesie Parisiensis, affectantes ut studium felicibus semper amplietur augmentis, attendentes piam voluntatem magistri Petri Forteti quondam canonici Parisiensis, qui in hoc venerabili studio Universitatis Parisiensis ordinavit certos scolares fundari Parisius, prout ex clausula testamenti dicti Petri constatque talis est :

« Item volo et ordino quod fiat unum collegium octo scolarium in una de tribus domibus quas habeo Parisius videlicet in vico Cordariorum prope Predicatores et in vico Claustri Brunelli et in vico Sancti Victoris prout executoribus melius videbitur faciendum.

« Et quilibet ipsorum scolarium habebit quinque solidos par. qualibet septimana et erunt de dictis scolaribus quatuor de villa Aureliaci, de genere meo, si sint; sin autem non sint, erunt alii de dicta villa, et si non reperiuntur de dicta villa Aureliaci sufficientes, recipiantur de episcopatu Sancti Flori. Et alii quatuor de villa Parisius pauperes qui non habeant de redditibus seu obventionibus suarum hereditatum, seu de beneficiis suis, ultra duodecim libras par. Et erunt dicti scholares artiste, et opportebit quod sint licenciati in artibus infra quinquennium; si autem dicti scolares essent licentiati in artibus infra quinquennium, poterunt remanere in dicto collegio ut scolares in theologia vel in decretis per octo annos sequentes vel per decem ad plus, proviso tamen quod infra dictum tempus sint licentiati, theologi in theologia et decretiste in decretis.

« Item volo quod sit unus sacerdos qui erit eciam scolaris et magister dicti collegii et celebrabit ter in septimana ad minus, videlicet in die dominica de eo quod debebit celebrari secundum usum

nominatum, ordinavimus esse et ordinamus, et eisdem scolar
quiete valeant vivere et in scientia proficere, statuta fecimus
navimus infrascripta in dicto collegio ab illis qui nunc sui
illis qui in futuro erunt observanda, salva nobis et succe
nostris et retenta omnimoda dictorum statutorum correction
matione, declaratione, et interpretatione, et ad nos et suc
nostros collatio bursarum, institutio magistri et scolarium
tutio et omnimoda dispositio pertinent et pertinebunt.

1. Et Primo in collegio, juxta clausulam testamenti, eru
scolares, quatuor de Alvernia et quatuor de Parisius; et
habebit pro bursis quinque solidos par. et erit unus magis
poterit poni de natione galicana, qui tenebitur ter in septima
brare prout in clausula testamenti continetur; qui habebit
solidos, quorum quinque solidos ponet pro bursis et alios
solidos habebit pro missis celebrandis, non obstante quod
ordinaverat pro dicto magistro octo solidos duntaxat.

2. Item, magistri et scolares jurabunt in sua institutione o
tiam, reverenciam et honorem decano et capitulo et singulis
cis ecclesie Parisiensis ac provisoribus ab eis deputatis pre
servare ordinaciones et statuta facta et facienda per deca
capitulum et consuetudines laudabiles.

3. Item, magister jurabit regere et gubernare scolares bene
liter et ipsos instruere in scientia et bonis moribus diligenter,
favore aliquo inordinato patrie vel nationis seu persone, et
sciverit seu audiverit aliquod sinistrum seu malum tam in
quam in regimine, statim notificabit provisoribus deputatis a c

4. Item, scolares jurabunt obedienciam, reverenciam et h
magistro prestare.

5. Item, secreta et consilia domus alicui non revelare et
pacem, concordiam et honestatem servare.

8. Item, monemus animos et hortamur ac etiam injungimus quatenus nulla facta divisione diocesum vel nacionum convivant et conveniant adinvicem sicut fratres ac si essent ejusdem patrie, sine quacumque divisione, et assignabuntur camere per provisores cum consilio magistri; et erunt duo in una camera nisi aliter ex causa provisoribus videbitur ordinandum.

9. Item, cum secundum clausulam testamenti fundatoris omnes scolares debeant recipi pauperes, qui non habeant ultra duodecim libras par., ordinamus quod si magister vel scolares sciant aliquem ipsorum scolarium plus habere, quod ipse magister et etiam scolares teneantur istud significare decano et capitulo Parisiensi ut ipsi super hoc provideant juxta tenorem fundationis.

10. Item, cum sit indecens et inhonestum quod inter socios sit aliqua rixa vel contentio, ordinamus quod provisores cum magistro summarie et de plano audiant partes et eos quamcito poterunt ad pacem reducant. Ille autem seu illi qui dicto seu sententie dictorum provisorum seu magistri non paruerit seu non paruerint vel contravenerit seu venerint, a bursis suspendatur quousque paruerit seu paruerint et inobedientiam emandaverit seu emandaverint arbitrio provisorum et magistri.

11. Item, ordinamus quod aliquis dictorum scolarium non possit se absentare a domo nisi contingat eos ire ad scolas vel sermones, et si alibi vadant, punientur pena VI denariorum, et nisi in casu necessitatis, magistro absente, de qua necessitate fidem faciant, vel in villa Parisiensi sine licentia petita et obtenta dictorum provisorum vel magistri; quod si aliquis eorum contrarium fecerit, eo ipso pro prima vice bursa unius septimane sit privatus, et si reincidat, gravius punietur arbitrio dictorum provisorum.

12. Item, ordinamus quod nullus obprobria alteri dicat sub pena sex denariorum nec percutiat aliquem sociorum sub pena amissionis bursarum quousque emendaverit, abitrio provisorum et magistri.

13. Item, nullus bibat in taberna aut aliis locis inhonestis sub pena sex denariorum nec assuescat sub pena unius burse et si assuefactus post monitionem provisorum et magistri non abstineat, substrahantur burse vel alias puniatur prout ulterius videbitur magistro.

14. Item, nullus mulieres cujuscumque condicionis existant ad domum de nocte ducere presumat, nec de die, nisi tales sint et taliter associate, quod constet magistro et sociis inde nullam malam suspicionem esse orituram, sub pena privationis bursarum.

15. Item, omnes simul comedant in aula, exceptis casibus necessitatis, quos arbitrio magistri relinquimus.

16. Item, cum scolares teneantur ire, ut proficiant, ad scolas et sermones, si contingat aliquos defficere et non ire sed dormire vel alias discurrere per villam, vel alibi esse vel ire cum credatur esse in

scolis, ordinamus quod defficientes puniantur pro quolibet defectu pena octo denariorum et si moniti culpabiles reperti fuerint, gravius punientur et illa die qua deffecerint non habeant nisi panem et vinum et si assueti fuerint a bursis suspendantur.

17. Item, nullus bursarius in domo sine licentia provisorum retineat nec hospes sine licentia magistri et tunc adhuc per modicum tempus.

18. Item nullus aliquos suspectos ad domum ducat sub pena unius burse, si contrarium fecerit.

19. Item, nullus adducat vel admittat extraneos ad speciales deliberationes scolarium tangentes negocia collegii.

20. Item, nullus ponat vel faciat immundicias nisi in loco ad hoc deputato sub pena IIII denariorum vel alia pena arbitrio magistri.

21. Item, nullus habitet vel comedat in villa nisi in locis vel cum personis honestis sub pena sex denariorum et cum licentia magistri.

22. Item, socii stantes et comedantes in villa solvent bursas ac si essent presentes.

23. Item, hora prandii prepositus pulset campanam et tunc socii veniant et fiat benedictio per magistrum vel alium loco sui et post mensam, omnibus astantibus, reddat gratias et dicatur de profundis cum oracione speciali pro fundatore et generali pro omnibus defunctis, et qui fuerint in prandio remaneant in graciis sub pena unius denarii.

24. Item, qui in domo presens fuerit et ad mensam communem non venerit, nichil habeat nisi panem, exceptis casibus necessitatis et causa rationabili supradictis; si autem extra domum fuerit et cito post introitum prandii venerit ad mensam, comedat cum aliis, alias non habeat nisi panem, nisi legitimam excusationem habuerit quod arbitrio magistri relinquimus, et tunc habeat debitam portionem, nisi fuerit assuetus tarde venire et tunc nihil habeat; in hoc autem statuto non comprehenditur magister, cum propter multa negocia collegii opporteat eum se absentare.

25. Item, cum secundum ordinacionem fundatoris magister teneatur ter in ebdomada celebrare et non possit solus celebrare, ordinamus quod scolaris quilibet per ordinem adjuvet et serviet magistro in celebratione missarum, et si quis scolaris sit impeditus, alius sit pro eo et eciam alii scolares intersint in missis nisi legitime impediti, quod arbitrio magistri relinquimus.

26. Item, quolibet anno facient unum anniversarium pro fundatore, in quo omnes intererunt, et minores scolares dicent septem salmos illa die et alii cum hoc vigilias mortuorum.

27. Item, tali hora comedant quod nullus eorum in lectionibus vel disputationibus impediatur.

28. Item, nullus jaceat extra domum in villa nisi de licentia magis-

tri vel post factum se excuset et si monitus non desisterit, suspendatur a bursis quousque de ejus correctione appareat. Item statuimus de nimis mane exeuntibus et nimis tarde venientibus modo indebito et suspecto.

29. Item, qualibet septimana fiat collatio de aliqua questione inter illos qui sunt ejusdem facultatis in presentia magistri vel alterius ab eodem deputati, quilibet per ordinem, et difficientes, si sit opponens vel respondens, solvent XII denarios; et absens a disputationibus solvet III denarios, et non arguens punietur arbitrio magistri.

30. Item, in deliberationibus ordinate respondeant requisiti primitus a presidente et tunc nullus verbum alterius interrumpat.

31. Item, nullus mittat vel portet extra domum vasa vel municiones domus, nisi de consensu magistri et communitatis et qui aliquid perdiderit illud reddet.

32. Item, nullus cantet vel ita alte loquatur in camera sua, quod impediat socios suos ad studendum vel ad dormiendum.

33. Item, ordinamus quod de omnibus libris, ustensilibus et aliis omnibus bonis quibuscumque, vocatis omnibus sociis presentibus, fiat inventarium et quod singulis annis, prima septimana quadragesime fiat ostensio premissorum coram magistro et procuratore et aliis sociis et fiat comparatio ad inventarium antea de dictis rebus factum in archa communi reservatum et si aliquid deffecerit diligenter requiratur et si aliquid fuerit acquisitum in inventario scribatur et in archa fideliter reponatur.

34. Item, ordinamus quod magister et procurator quolibet anno provideant cum consilio communitatis vel majoris partis, de vino in vindemiis, lignis, pisis, blado et aliis municionibus quando et prout videbitur expedire, et spectabunt insolidum periculum et lucrum ad sociorum communitatem.

35. Item, volumus quod vina tradantur per prepositum in aula qualibet septimana per taliam, et in fine septimane quod fuerit exhausum solvatur per prepositum et deducat de bursis vel recipiat a sociis, et similiter vinum tradatur sociis in cameris per taliam, taxatione cujuslibet dolii per magistrum et procuratorem in ejusdem principio semper facta; tradaturque in qualibet septimana recepta vini procuratori et scribatur quantum, et similiter magistro; et vacuato dolio, fiat summa recepte in presencia sociorum; et est intentionis nostre quod virtute juramenti quilibet prepositus sit astrictus ad hoc fideliter faciendum; quod si appareat de contrario, puniatur arbitrio sociorum vel majoris partis, etiam si necesse fuerit per substractionem bursarum, et idem de lignis ordinamus quod de vino superius est dictum.

36. Item, ordinamus quod quilibet scolaris in introitu domus solvat quadraginta solidos par. pro manutergiis et mappis et aliis usten-

silibus domus ad ordinacionem provisorum et magistri emendis, antequam aliquid recipiat de bursis.

37. Item, in Purificationis festo, quolibet anno, volumus quod quilibet scolaris solvat quinque solidos pro rebus communibus domus reparandis consumptis, sicut sunt mappe, poti, tabule et cetera comunia qui in predictos usus et non alios convertantur.

38. Item, habeant campanam quam pulsent hora misse et hora comestionis et sermonum et disputationum.

39. Item, sero claudatur porta, videlicet in octava hora vel circa, et non aperiatur usque mane et habeat magister claves, vel alius pro eo, nisi justa de causa aliquis cum licentia absens tardius veniret, dum tamen veniat ad tardius in nona hora.

40. Item, levabuntur redditus collegii per aliquem procuratorem ad hoc ordinandum et in archa communi in qua erunt tres claves reponatur pecunia recepta; quarum unam habebit magister, aliam scolares parisienses et aliam illi de Alvernia, et pecunia recepta reponetur in dicta archa statim infra diem naturalem et tunc in papiru existente in archa scribatur illud quod ibi ponetur.

41. Item, procurator vel receptor reddet compotum, quolibet anno bis coram provisoribus magistro et scolaribus, et hoc in sua institutione jurabit, videlicet in terminis Assencionis Domini et in festo beati Martini hyemalis et dictus procurator pro pena et salario suo habebit quolibet anno pro septimana duos solidos quando vacabit in recepte negociis.

42. Item, quod de pecunia sic in arche reposita capientur et levabuntur pecunie pro bursis dictorum scolarium presentibus omnibus scolariis, et non recipiatur nec ponatur aliquid extra archam, nisi illud quod erit necessarium pro bursis, et residuum reservabitur pro communibus negociis collegii, et scribatur quantum capietur in papiro communi existente in archa.

43. Item, libri teneantur in libraria nec extra ponantur nec alicui extraneo tradatur clavis librarie et nullus portet ibi candelam sub pena IIII denariorum vel alia graviori.

44. Item, habebunt famulum communem ad commune servitium, expensis eorum : qui pro salario suo habebit quolibet anno sex libras par. de redditibus collegii, qui recipietur de consensu magistri et procuratoris et eciam expelletur si videatur negligens et inutilis.

45. Item, dicti scolares in lectis et aliis necessariis ultra bursas de suo proprio provideant sibi ipsis.

46. Item, domum sustinebunt in bono statu de redditibus collegii et ornamenta capelle et alia necessaria ustensilia communia.

Que omnia et singula premissa statuta et ordinaciones suprascriptas, Johannes Bourrillieti alias Francisci, magister in artibus et bac-

calaurius in decretis, magister, Petrus de Montefedardo, alias de Pacyaco seu de Paceyo, Johannes Brissonis, Johannes Gabelini, Odo Scale, Parisiensis diocesis, Girardus Berriere, Guillelmus Bajuli, Guillelmus Darmmault et Bernardus de Manso, scolares dicti collegii pro se et suis successoribus in dicto collegio, juraverunt tenere et inviolabiliter servare sub penis ibidem contentis et declaratis et cum casus exegerit lacius declarandis.

In quorum omnium et singulorum testimonium sigillum nostrum capitulare presentibus litteris duximus apponendum. Datum in nostro capitulo super hoc specialiter celebrato, die decima mensis aprilis videlicet die mercurii post Quasimodo. Anno domini M°CCC^mo^ nonagesimo sexto. Presentibus ad hoc Dominis capitulantibus : P. decano; H. cantore; J. archidiacone Parisiensi; Sy. succentore; N. de Ordemonte; J. de Pompod.; N. le Diseur; J. de Karolay; L. de Mongeria; B. de Thyherno; A. Grangerii; R. de Putheolis; G. Paillardi; Ga. de Pendrefay Reginaldi; Ste. Boussardi; Ger. Fedelli; P. Trousselli; Jo. Voignon; Jo. de Socco; R. de Loriaco; T. de Sancto Petro et A. Regnie, canonicis predicte ecclesie Parisiensis.

Sic signatum de mandato capituli G. Picardi.

N° 3.

Acte de vente de l'hôtel de Listenois, où le collège s'établit en 1397 (29 avril 1397).

Grosse en parchemin de l'acte par lequel Louis de Listenois, seigneur de Montaigu, vend, au prix de cinq cents écus d'or, aux doyen et Chapitre de l'église de Paris, comme exécuteurs testamentaires de Pierre Fortet, une maison située dans la rue des Sept-Voyes, franche et quitte de toutes charges et amortie. — (Arch. nat., S 6431. Manque le sceau.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et garde de la Prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant Jehan Gueny et Estienne Tixier, clers notaires jurés du Roy nostredit seigneur, de par lui establiz en son Chastellet de Paris, fu personnellement establi noble homme monseigneur Loys dit (*sic*) Listenois, chevalier, seigneur de Montagu. Et afferma en bonne vérité pardevant lesdiz notairés que de son héritaige il avoit, tenoit et possidoit et a lui appertenoit seul, et pour le tout et nom a autre, une maison avecques une masure et leurs appertenances, si comme tout se comporte en long et en le devant et derrieres, en front et en perfont, avecques toutes leurs veues, agoux, huisseries et fenestraiges, assise a Paris,

ou Mont-Sainte-Geneviève, en la rue des Sept-Voyes, tenant, d'une part, à la maison qui fut Rogiere Danquetille, ou demeure a present le prieur de Saint-Estienne de Nevers, et, d'autre part, a une maison appartenant a l'abbé et couvent de Sainte-Genevieve, ou demeure a present maistre Jehan de la Londe, pedagogue, aboutissant par derrières a une autre maison et jardin appartenant a l'abbé et couvent de Sainte-Genevieve, franche et quicte de toutes charges, cens, rentes et autres servitudés quelconques et admortie; laquelle maison, par la manière que ci-dessus et devisié, ledit chevalier de sa bonne voulenté, propre mouvement et certaine science et pour son cler et evidant prouffit, si comme il disoit, recognut et confessa pardevant lesdiz notaires avoir vendu, cedé, quicté, transporté, delaissié et, par la teneur de ces presentes lettres, vent, quitte, cede, transporte et delaisse dès maintenant a tousjours, perpetuellement et heritablement, et promist garentir de livrer et deffendre à ses coux et despens envers et contre tous, en jugement et hors de tous troubles, debtes, obligations, arrerages, ypotheques et de tous autres empeschemens quelconques, à honorables et discrettes personnes maistres Jehan Chanteprime, Bertran de Thyart, chanoines de l'eglise de Paris et conseillers du Roy nostre sire, et à Jehan du Soc, chanoine de ladicte eglise, comme commis et deputés de par venerables et discrettes personnes les doyen et chappitre de ladicte eglise de Paris, au faict et accomplissement de feu honnorable et discrete personne maistre Pierre Fortet, en son vivant chanoine de ladicte eglise pour et ou nom et au prouffit de ladicte execucion. Ceste vente faicte pour le pris de cinq cens escuz d'or que ledit chevalier en confessa avoir euz et reçeus desdiz achetteurs, des deniers de ladicte execucion, et qui comptés et paiez lui en furent en escuz d'or a la couronne en la presence desdiz notaires. Dont il se tint pour bien payé, content et agreé, et en quitta a tousjours lesdiz achetteurs, ladicte execucion et tous autres a qui quictance en pourroit ou devroit appartenir. Parmi lequel pris de cinq cens escuz d'or ainsi euz et receuz, comme dit est, ledit chevalier transporta, quicta et delaissa auxdiz achetteurs ou nom que dessus tous les droiz de propriété, possession, saisines, raisons, actions réelles, personnelles, muixtes, direttes, teues et expresses et tous autres droiz quelconques que il avoit et povoit avoir, demander ou reclamer en ladicte maison et appartenances et envers quelconques personnes et leurs biens à cause de ce. Et s'en dessaisy es mains desdiz notaires, comme en la notre souveraine pour le Roy nostre sire, et en bailla la possession et saisine par la tradition des clefs de ladicte maison auxdiz achetteurs ou nom de ladicte execucion. Laquelle vente et toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles ledit chevalier promist par son serment et foy de son corps pour ce donnée es mains desdiz

notaires avoir agreables a tousjours sans faire rien encontre et rendre et paier tous loyaulx coux et despens qui faiz seroient par deffault de garentie. Et quant a ce il obliga tous ses biens et de ses hoirs, meubles et non meubles, presens et avenir, qu'il en soubmist à la juridiction et coutume de la prevosté de Paris et de toutes autres justices où ils seront trouvés pour ces lettres acomplir. Et renonça en ce fait expressement ledit chevalier par sesdiz, serment et foy, à toutes exceptions, deceptions et a l'exception d'avoir esté deceu en faisant ceste vente en aucune manière, à tout aide de droit escript et non escript, canon et civil, à tous previleges, franchises, libbertés, actions en fait, a condicion, sans cause ou pour nom juste et indue cause, a la dispensacion et absonlucion de son prelat et de tout autre sur le fait de son serment; a tous us, stilles, coustumes de pays et de villes; et generalment a toutes autres choses quelconques qui tant de fait comme de droit aidier et valoir lui pourroit a venir ou dire, proposser ou alloguer contre ces lettres; et au droit disant general renonciation nom valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relacion desdiz notaires, avons mis a ces lettres le seel de la prevosté de Paris. L'an de grace mil trois cens quatre vins dix sept, le dimanche penultième jour d'avril.

(Signé :) Tixier, Gueny.

LES DERNIÈRES ANNÉES

D'UNE

DANSEUSE DU XVIIIE SIÈCLE

QUELQUES DOCUMENTS INÉDITS SUR Mlle SALLÉ.

Il n'est point de personnages sur lesquels on ait moins de renseignements directs que les artistes de l'Opéra de la première moitié du XVIIIe siècle; et, quand on dit renseignements directs, on entend soit des lettres autographes, soit des actes officiels. Les archives de notre Académie nationale de musique sont extrêmement pauvres pour cette période, aussi bien en ce qui concerne les registres de l'administration du théâtre que pour ce qui touche aux dossiers du personnel; même pénurie aux Archives nationales; et, d'autre part, il semble bien que les autographes des artistes du chant et de la danse, si tant est qu'ils aient été nombreux, — ce qui est peu probable, — n'ont échappé que par hasard à la destruction. Jules Cousin, qui n'avait pas pu trouver une seule lettre de la Camargo, a eu la bonne fortune d'en publier une de Mlle Le Duc, autre danseuse de l'Opéra et la remplaçante de Mlle Camargo dans les bonnes grâces du comte de Clermont[1]; et, pour ce qui est des chanteurs, on ne voit guère que Jéliote[2] et Mlle Fel[3] dont on possède une correspondance.

---

1. Sa lettre, du 26 avril 1749, est publiée et reproduite en fac-similé dans J. Cousin, *le Comte de Clermont, sa cour, ses maîtresses* (Paris, 1867, t. I, p. 27).

2. Jéliote, célèbre haute-contre de l'Opéra (1713-1797). Des lettres de lui ont été publiées par V. Dubarrat dans les *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne* (Pau, 1901, in-8°); ces lettres sont des années 1731 à 1741. — Voir aussi, dans Dufort de Cheverny, *Mémoires sur les règnes de Louis XV et Louis XVI*, etc., t. II, p. 330 et suiv., d'autres lettres de Jéliote. — Voir enfin : *Un ténor de l'Opéra au XVIIIe siècle. Pierre Jélyote et les artistes de son temps*, par A. Pougin (Paris, 1905, in-8°).

3. Sur l'amie de La Tour, voir G. Prodhomme, *Marie Fel (1713-1794)*, dans les *Sammelbände der internationalen Musikgeselchaft*, mai 1903.

Il s'ensuit que l'on éprouve la plus grande difficulté à écrire quelque chose de complet, et surtout de vivant, sur les personnalités du théâtre, même les plus célèbres, de cette époque. Sans doute, on arrive à reconstituer leur vie publique à l'aide des citations des chroniqueurs et des mémorialistes, combinées avec les indications des livrets d'opéras, les anecdotes des nouvellistes de la Cour et de la Ville, et au besoin les chansons; mais on souhaiterait d'ajouter à ces données essentielles quelques renseignements plus particuliers et plus intimes, qui achèveraient d'animer les portraits de ces rois et de ces reines du théâtre, tout en les situant dans leur époque et dans leur milieu, avec leur physionomie caractéristique.

On y parviendra peu à peu, à mesure que les fonds d'archives seront mieux connus et surtout à mesure que les notaires faciliteront aux chercheurs l'accès de leurs minutiers anciens. Bien des découvertes sont encore à faire avant qu'on puisse achever de débrouiller l'histoire de l'Académie royale de musique pendant la première moitié du XVIII[e] siècle; et si tout le monde ne peut pas avoir la joie de dévoiler d'un coup, comme M. Lionel de la Laurencie le faisait récemment, toute l'existence privée d'un J.-Ph. Rameau[1], il est du moins permis d'apporter aujourd'hui quelques documents inédits sur une des plus charmantes, et à coup sûr une des plus mal connues parmi les interprètes de l'auteur des *Indes galantes* : la danseuse Marie Sallé.

M[lle] Sallé, qui appartenait à une famille d'acteurs forains, avait débuté tout enfant à la foire Saint-Laurent de 1718, et, après un premier séjour à Londres (1[re] et 2[e] saisons, 1725-1727), elle était entrée à l'Académie royale de musique le 14 septembre de cette même année, un peu plus d'un an après les débuts de M[lle] Camargo. Elle quitta l'Opéra au milieu de 1730 pour aller faire un second séjour en Angleterre (3[e] saison), et ne reparut à Paris que le 14 juin 1731. A la fin de l'année suivante, nouvelle rupture avec les directeurs de l'Académie royale de musique; durant toute l'année 1733, la danseuse ne se produit que chez des particuliers et part le 16 octobre pour faire à Londres une quatrième, puis une cinquième saison (1733-1735)[2]. A son retour, elle fait sa rentrée à l'occasion de la

1. Voir *le Mercure musical et Bulletin de la S. I. M.*, juin 1907.

2. Sur les séjours de M[lle] Sallé en Angleterre, voir *Une danseuse française à Londres au début du XVIII[e] siècle*, par Émile Dacier (*Mercure musical et Bulletin de la S. I. M.*, mai et juillet 1907).

remière représentation des *Indes galantes*, de Rameau, le 3 août 1735, et se retire définitivement en 1740, dans les circonstances que l'on va raconter.

I.

En l'absence de la Camargo, que le comte de Clermont continue de tenir éloignée du théâtre[1], Mlle Sallé est la seule reine de la danse pendant les trois premières années qui suivent son retour de Londres; elle en profite pour réaliser sur la scène de l'Opéra ses idées de ballets intrigués qui ont eu naguère tant de succès en Angleterre, et, après l'acte de la Rose des *Indes galantes* (1735) et la passacaille de l'*Europe galante* (1736), elle crée, le 21 mai 1739, l'acte d'*Églé* ou l'entrée de la Danse, dans les *Fêtes d'Hébé ou les Talens lyriques* : c'est-à-dire trois des quatre exemples de « danses d'action » que Noverre citera pour cette période[2]. Il faut rappeler ici que ces tentatives en faveur de la danse d'action, ces recherches du ballet intrigué, ou, si l'on préfère, du ballet-pantomime, ayant une exposition, un nœud et un dénouement, sont tout à fait personnelles à Mlle Sallé; elle les opposa toujours aux « entrées » sans rime ni raison, dans lesquelles les danseurs ne faisaient rien d'autre que montrer leur virtuosité; et c'est par là que sa manière différait totalement de celle de la Camargo et de la plupart des danseuses de son temps.

Sur ces entrefaites, le 14 juillet 1739, une danseuse italienne, Barbara Campanini, dite la Barbarina, à peine âgée de seize ans et tout récemment venue de Parme, fait ses débuts à l'Opéra, en compagnie d'un danseur napolitain, Rinaldi Fossano, « dans une pantomime ajoutée au ballet des *Talens lyriques* ». La nouvelle ballerine, qui est la maîtresse du prince de Carignan, inspecteur général de l'Académie royale de musique, conquiert d'emblée son public et ses « pantomimes » font fureur.

Or, on lit dans les nouvelles à la main du 7 octobre suivant : « On débita hier que pour remettre Mlle Sallé en faveur, M. Laval,

---

1. La Camargo quitta l'Opéra en 1733, après le mois de juillet, qui est le temps que le comte de Clermont la prit pour maîtresse; elle n'y rentra qu'en décembre 1741, date à laquelle elle fut remplacée par Mlle Le Duc dans les bonnes grâces du comte (voir J. Cousin, *le Comte de Clermont*, t. I, p. 147).

2. Noverre, *Lettre sur les arts imitateurs en général et sur la danse en particulier* (2e éd. Paris, 1807, 2 vol. in-8°), t. I, p. 271.

maître à danser de M. le Dauphin, méditoit un ballet nouveau pour danser avec elle devant le roy à Fontainebleau. Elle a dit que si cela ne luy réussissoit pas, que jamais Parisien ne la verroit danser[1] ».

Autre lettre du même jour : « Malgré le peu de monde qu'il y a à Paris, l'Opéra est toujours très remply, et c'est le ballet-pantomime qui y attire le monde, et la preuve en est qu'on n'y arrive que tard[2] ».

Le 13 octobre, le gazetier continue : « On est très content de l'*Arlequin*, nouvelle pantomime en danse exécutée par Barbarina et le danseur italien[3] ». Enfin, le 28, à propos du ballet de *Zaïde, reine de Grenade*, repris le mois précédent avec M[lle] Sallé, les uns disent que ce spectacle « ne s'est soutenu que grâce à la demoiselle Barbarina et au sieur Fossan, danseurs pantomimes excellents[4] », tandis que les autres ajoutent : « A l'égard de la nouvelle danse pantomime de la demoiselle Barbarina et du danseur italien, on en a été très satisfait, paroissant encor plus surprenante que les précédentes par les pas extraordinaires et la légèreté[5] ».

Bref, c'est un concert de louanges en l'honneur de la maîtresse du prince de Carignan, qui paraît avoir pris la place de la Camargo, si l'on en juge par les éloges que l'on fait de son agilité; par contre, on ne souffle mot de la Sallé ni de sa manière gracieuse et fine, si ce n'est pour confesser qu'elle a besoin d'être « remise en faveur ». Il semble bien, d'ailleurs, que la danseuse, dès avant les débuts de la nouvelle étoile, avait dû souffrir de quelque passe-droit, car elle avait manifesté sa mauvaise humeur en donnant brusquement « congé verbal » au directeur de l'Opéra, Louis-Armand-Eugène de Thuret[6], le 14 juin, c'est-à-dire moins d'un mois après les *Talens lyriques*.

Le succès de la Barbarina, rivale redoutable et fortement

1. Bibl. hist. de la Ville de Paris, ms. 26700.
2. Ibid.
3. Ibid.
4. *Lettres du commissaire Dubuisson au marquis de Caumont*, éd. Rouxel (Paris, 1882, in-18), p. 599.
5. Bibl. hist. de la Ville de Paris, ms. 26700.
6. Bâtard du prince Eugène de Savoie, ancien capitaine du régiment de Picardie, écuyer du prince de Carignan; il avait obtenu l'Opéra, le 30 mai 1733, comme indemnité d'une pension de 10,000 livres que lui devait Carignan.

›puyée par toute la coterie de Carignan, n'était pas pour faire venir la Sallé sur sa décision; cependant, un gazetier rendant ›mpte de la première représentation de *Dardanus*, qui avait eu eu le 19 novembre, écrit deux jours plus tard : « M[lle] Sallé a ussy, dans cet opéra, repris le dessus sur la Barberine et est entré dans ses droits comme déesse des grâces et de la volupté[1]. »

Mais, peu de jours après, le 6 décembre, la danseuse, qu'on ıurait pu croire remise en faveur auprès du public, refusait subi:ement de paraître à l'Opéra.

Thuret eut alors recours aux grands moyens : il fit signifier à sa pensionnaire par un commandant du guet d'avoir à reprendre son service. Peine perdue! « La D[lle] Sallé n'a point dansé, écrit un nouvelliste le 18 décembre[2], malgré l'ordre qui luy a été signifié, dont elle tâche, dit-on, d'estre dispensée de l'effet[3]. »

Le même jour, elle renouvelait sa demande de congé, — mais par écrit, cette fois, — et, à son tour, la faisait signifier à son directeur par l'exploit qu'on va lire et qui fit autrefois partie des archives de l'Opéra[4].

---

1. Bibl. hist. de la Ville de Paris, ms. 26700.
2. A propos de la représentation des *Talens* de la veille.
3. Bibl. hist. de la Ville de Paris, ms. 26700.
4. Il est remplacé dans les « dossiers des congés » par une feuille de papier, sur laquelle est écrite, de la main de Ch. Nuitter, l'indication suivante :

Sallé (Congé de la Dlle). — 17 décembre 1739.
Dix. Cotte LXXIIII. — Réitère congé verbal du dimanche 17 juin dernier.
Pièce soustraite. — Actuellement : Collection de M. Sapin. — Septembre 1876.

La collection Léon Sapin passa en vente le 10 mars 1878, et le congé de M[lle] Sallé figure au n° 133 du catalogue, en même temps qu'un fac-similé de la signature de la danseuse (n° 145 des catalogues de ventes publiés par la maison Charavay aîné. Voir *l'Amateur d'autographes*, 35° année, n°° 3-15, mars 1902, p. 54). Voici la notice du catalogue Sapin :

133. SALLÉ (Marie), célèbre danseuse, P. S., 17 déc. 1739. 1 p. in-4°. Très rare.
Curieux document par lequel M[lle] Sallé signifie son congé de retraite au directeur de l'Académie royale de musique.

La pièce, écrite sur papier timbré à dix deniers, fut adjugée vingt-six francs. J'en dois l'aimable communication à M. Martial Teneo, dont on connaît les excellents travaux sur l'histoire du théâtre et de la musique.

Congé de la demoiselle Sallé.

17 décembre 1739.

L'an mil sept cent trente-neuf, le dix-sept décembre, enviro l'heure de midy, à la requeste de damoiselle Marie Sallé, demeurat à Paris, place du Palais-Royal, où elle fait eslection de domicile, j'ay, Louis Gauvain, huissier à cheval au Chastelet de Paris, y demeurant, rue Gallande, parroisse Saint-Séverin, soubsigné, signi fyé et déclaré au sieur de Thuret, directeur de l'Académie royalle de musique, en ses domicille et hôtel de l'Académie royalle de musique, rue Saint-Nicaise, en parlant à sa personne . . . .

Que ladite damoiselle Sallé, en réitérant le congé de retraitt qu'elle luy a donné verballement le dimanche quatorze juin dernier, il y a six mois accomplis, elle réitère d'habondant, et en tant qu besoing est ou seroit, sadite retraitte et congé de l'Académie où ell a toujours dansé jusqu'au dimanche le six du présent mois d décembre ; à laquelle, après ce temps, elle n'entend plus danser à l'avenir que pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté, auquel elle s fera toujours honneur d'estre soumise jusqu'à ce qui luy plaise d vouloir luy permettre de se retirer ; se réservant ladite damoisell Sallé toutes respectueuses remontrances au sujet du congé par ell cy-devant déclaré, d'autant qu'elle ne propose de danser à ladite Aca démie que par son profond respect pour les ordres de Sa Majesté à elle notiffiez verballement par le sieur Du Val, comandant du guet et à ce que ledit sieur de Thuret n'en ignore, je luy ay laissé la pré sente coppye, parlant come dessus, et ay laissé cincq s. au suiss pour son droit ; et a ladite damoiselle Sallé signé.

Sallé. Gauvain.

Coppye.

[*En marge* :] Dix. Cotte LXXIIII.

Il est à remarquer que le règlement de 1714 obligeait le artistes de l'Académie royale de musique à demander leur cong trois mois d'avance quand ils voulaient se retirer définitive ment ; mais le délai fut porté à six mois par la suite, et c'es pourquoi Mlle Sallé, qui avait donné congé verbal le 14 jui 1739, prend soin, en le renouvelant le 17 décembre suivan d'insister sur ce fait qu'elle a demandé sa retraite « il y a si mois accomplis ». Comme on ne tint compte que de son cong écrit du 17 décembre, elle ne dut, en conséquence, cesser d'ap

partenir à l'Opéra que six mois après, c'est-à-dire au milieu de juin 1740.

En effet, après avoir vainement essayé d'être dispensée de reparaître sur la scène et d'échapper à la « signification » de son directeur, la danseuse se vit forcée de s'incliner; et, le 30 décembre, un nouvelliste, parlant de la belle chambrée qu'il y avait la veille au ballet des *Talens,* ajoute que « M[lle] Sallé a reparue avec toutes ses grâces » et que « M[lles] Barbarinne et Mariette, par émulation, y ont fort attiré les applaudissements du public[1] ».

Le 26 janvier suivant, elle figure dans la distribution de l'entrée du second acte de *Pirame et Thisbé,* que l'on reprend; le 21 mars, elle danse les *Plaisirs champêtres* de Rebel le père pour la capitation des acteurs[2]; après quoi, on ne la voit plus paraître à l'Opéra, mais seulement à la Cour, où on la trouve, notamment, aux programmes des 6 et 23 mars, et du 22 juin[3]. A cette date, elle a officiellement cessé de faire partie de l'Académie royale de musique : « Les danses avoient été composées par Laval et ont beaucoup réussi, écrit un gazetier le lendemain de la représentation du 22 juin. La Barbariny y a dansé, la Mariette et la Sallé, à qui on a donné la pension qu'elle demandoit. On espère qu'elle rentrera à l'Opéra, ainsy que Chassé, qui a chanté dans ce ballet[4] ».

Il fallait avoir quinze ans de service pour obtenir la pension ordinaire, et M[lle] Sallé, avec ses trois saisons à Londres (1730-1731 et 1733-1735), était encore loin de compte; elle reçut par faveur une pension du roi, « que l'on appelle, dit le duc de Luynes, *pension baladine*[5] ». On trouvera plus loin, à la fin de l'inventaire après décès de la danseuse, la mention de ses brevets de pension : le premier, en date du 15 juin 1740, par lequel les premiers gentilshommes de la Chambre la retiennent pour danser dans les ballets et divertissements qui seront exécutés devant le roi, aux appointements de 600 livres; le second, par lequel les

1. Bibl. hist. de la Ville de Paris, ms. 26700.
2. *Mercure de France,* juillet, p. 1630.
3. *Mercure, loc. cit.,* et *Nouvelles à la main* (Bibl. nat., ms. fr. 4088, fol. 40).
4. Bibl. nat., ms. fr. 4088, fol. 40. — Chassé (Claude-Louis-Dominique le Chassé de Chinais) avait débuté en 1721 et quitté en 1739; il rentra en 1742, se retira en 1756 et mourut en 1786.
5. *Mémoires,* t. XV, p. 171, à propos de la mort de M[lle] Sallé.

mêmes gentilshommes de la Chambre lui accordent un
de 600 livres d'augmentation, le 16 mars 1747.

Le *Mercure* ne mentionne aucun de ces événem
contre, aux dernières pages de leur histoire man
l'Académie royale de musique, les frères Parfait
« Nous sommes bien fachez d'être obligez en finissant
toire d'annoncer la retraite d'une personne qui a fai
plusieurs années l'ornement des ballets. On reconnoît
que nous voulons parler de la D^lle Marie Sallé. Cett
danseuse, à qui l'on ne peut reprocher qu'un peu d'ir
pour le théâtre, après avoir paru à diverses fois sur
l'Opéra, l'a enfin abandonné pour toujours. Tout le p
viendra avec nous de son mérite et de la vérité des élo
lui a donnés[1]... »

Mais le public ne peut croire que la retraite de la dai
définitive : deux fois déjà, elle avait dit adieu à la scèn
fois on l'avait vue rentrer; on était donc un peu bien
montrer sceptique sur ce nouveau départ. Pourtant, la
puis Chassé, puis la Barbarina, qui était partie pour Lon
raissent à l'Opéra : Mlle Sallé persiste dans sa résolution,
mais, elle ne dansera plus que pour le roi, à Versailles
tainebleau.

II.

Ce n'est pas à dire qu'il ne soit plus jamais question d'e
le mois de septembre 1741, un des pastels de La Tour
Louvre retient l'attention des curieux, qui reconnaissent
« assise dans un fauteuil couvert de damas vert, les b
l'un de l'autre et les mains avancées vers les coudes, san
en habits d'étofe couleur de rose[2]... ». Au Salon de
même portrait de « Mlle Salé, habillée comme elle est cl
figure encore parmi les envois de La Tour[3].

1. Parfait, *Histoire de l'Académie royale de musique*, t. II, p
nat., ms. fr. 12355).

2. *Mercure* d'octobre 1741, p. 2292. — Ce pastel ne figure pa
du Salon de 1741.

3. Le livret de 1742, qui porte cette mention, n'indique pas qu
fut ou non le même que celui de l'année précédente; mais, d'ui
qu'on sait de La Tour permet d'écarter l'hypothèse d'une réplique,

Paul Mantz, ayant eu l'occasion de voir ce pastel à l'exposition les portraits nationaux de 1878, l'a très finement analysé : « M[lle] Sallé n'était pas jolie, a-t-il écrit, elle était charmante. Un teint un peu jaune, un nez taillé par le caprice, des yeux spirituels et un air de bonté qui a quelque chose de doucement maternel. Ce portrait, admirablement dessiné, a les saveurs intimes d'un parfum pénétrant. Il dit sur le XVIII[e] siècle des choses que l'on ne veut pas savoir. On croit volontiers à un monde romanesque, olympien, un peu poseur. Pour la vie des gens de cour, la supposition n'est pas inexacte; mais chez les bourgeois et chez les artistes, l'existence avait des heures de silence et de recueillement, et l'on trouvait des tendresses discrètes même chez les danseuses[1] ».

Aussi bien, la danseuse elle-même s'est chargée de confirmer les impressions du critique en écrivant, dans le temps que son portrait figurait au Salon, une lettre qui nous est parvenue, — une lettre familière et d'un abandon charmant, où l'on perçoit sous le ton enjoué de la causerie, un esprit très fin, très ouvert sur toutes choses, tour à tour tendre et malicieux, et tout à fait dépourvu de pédanterie. En vérité, cette lettre, en ses six pages d'une orthographe singulièrement personnelle, en dit plus long sur un caractère que tout un dossier d'actes officiels, et, dans les deux volumes de documents publiés par Campardon sur *l'Académie royale de musique et de danse au XVII[e] et au XVIII[e] siècle*, il n'est pas une pièce qui puisse offrir, avec autant d'imprévu dans la forme, autant de jolies révélations dans le fond.

Cette lettre de M[lle] Sallé est adressée, le 24 octobre 1742, à Évrard Titon du Tillet (1677-1762). On sait que cet ancien commissaire

---

part, le fait que ce pastel a été vu par Mariette en 1741, — il l'a mentionné sur son livret annoté (cabinet des Estampes, collection Deloyne), — et le fait que ce même Mariette, en annotant son livret de 1742, n'ait rien mentionné de particulier au sujet de ce pastel, tendraient à laisser croire que le portrait de M[lle] Sallé figura deux fois aux Salons, en 1741 et en 1742, — ce qui, à vrai dire, n'est pas pour surprendre, quand on connaît la façon de vivre, hâtive et désordonnée, de La Tour. — Cette source m'a été indiquée par M. Maurice Tourneux.

1. Voir *les Portraits historiques au Trocadéro* (1878), par P. Mantz, dans la *Gazette des beaux-arts*, 2[e] période, t. XVIII, p. 878. — Ce pastel, qui figure, comme on le verra plus loin, dans l'inventaire après décès de la danseuse, appartenait alors à M[me] Denain, de la Comédie-Française; il est aujourd'hui dans la collection de M. le baron Vitta.

des guerres, auteur du *Parnasse françois*[1], était un mécène et collectionneur qui se plaisait à réunir en son hôtel de la ru Montreuil, puis de la rue de la Cerisaie, une petite cour d'arti et d'écrivains. Largillière comptait parmi les familiers de la son, où se trouvait une de ses peintures les plus connues, le trait de M[lle] Duclos, de la Comédie-Française, dans *Ari* il fit, d'ailleurs, le portrait de Titon lui-même (1737), et d'un autre ami de la maison, le poète Desforges-Maillard[2] bas-Breton, qui s'était fait connaître par des poésies lé adressées au *Mercure* sous le pseudonyme de M[lle] de Mal de La Vigne, — une des supercheries littéraires les mieux r sies que l'on connaisse, — fut l'hôte de Titon du Tillet dant ses deux premiers séjours à Paris (1733-1735 et 1737-17 et c'est sans doute chez l'auteur du *Parnasse françois* qu'il co M[lle] Sallé, dont il parle avec enthousiasme dans ses lettre à qui il dédia plusieurs pièces de vers[3]. Comme la danseuse absente de Paris en 1734-1735, ce fut sans doute en 1737, de la première poésie qu'il lui adressa, que Desforges-Mailla rencontra, ce qui laisserait à supposer qu'elle fréquentait che Titon du Tillet avant même d'avoir pris sa retraite.

---

1. Ce *Parnasse*, exécuté en bronze, est aujourd'hui exposé dans le v bule de la galerie Mazarine, à la Bibliothèque nationale. Titon du T l'avait commenté dans un livre publié à Paris, chez J.-B. Coignard fil 1732, in-fol.

2. On connaît deux exemplaires du portrait de M[lle] Duclos, l'un à C tilly, — c'est celui de Titon du Tillet, — l'autre à la Comédie-Françai a été gravé par Desplaces. — L'original du portrait de Titon du Tillet fut gravé par Petit, appartient à M. Le Provost de Launay, sénateur Côtes-du-Nord. — Celui de Desforges-Maillard, dont une copie est cons dans la famille du poète, a été gravé par Desrochers, puis par Tang 1756, pour l'édition des *Œuvres complètes de Desforges-Maillard* de il est reproduit en tête des *Œuvres nouvelles de Desforges-Maillard*, pul par A. de La Borderie et R. Kerviler (Soc. des bibliophiles bretons, 1888, 2 vol. in-8°).

3. Voir lettre du 29 juin 1740 à l'abbé Philippe : « Je vous envo l'autre part une pièce à la chère et charmante M[lle] Sallé pour en faire dans votre recueil... » (*Œuvres nouvelles de D.-M.*, t. II, p. 104); — le *Vo de Paris en Bretagne* du 15 février 1745 (*Œuvres complètes*, 1759, p. 413). — Voir aussi : *Généalogie. A M[lle] Sallé*, dans le t. IV du *Gla* et ensuite chez Prault père, 1737, in-8°; — *la Vertu victorieuse de la vol A M[lle] Sallé* (29 juin 1740), dans *les Amusemens du cœur et de l'e* t. VII, p. 257; — enfin des quatrains latin et français, pour le portra M[lle] Sallé par Fenouil, dans *les Amusemens*, t. IX (1740), p. 328.

Un détail encore prouve qu'elle était bien connue de Titon : il existe une édition du *Parnasse françois* dont le titre porte la date de 1732, mais qui a reçu des additions jusqu'en 1743 et qui contient notamment une partie nouvelle consacrée aux « acteurs et actrices célèbres de la Comédie et de l'Opéra que la mort a enlevés ou qui ont quitté le théâtre [jusqu'à cette même année 1743] ». C'est dans cette partie nouvelle qu'on peut lire, à propos des danseuses Guyot, Sallé et Camargo : « Ces trois demoiselles vivent encore : Mlle Guyot s'est retirée dans un couvent en 1725; pour les deux autres, qui sont encore dans le bel âge, Mlle Sallé s'est retirée de l'Opéra en 1741, étant pensionnaire du roi pour ses ballets, et Mlle Camargo brille encore sur le théâtre[1] ».

C'est à peu près au moment où cette réimpression était en cours que fut écrite la lettre qu'on va lire. La danseuse venait de faire un séjour au château du Plessis-Chamant, près de Senlis, chez Jean-Baptiste-Maximilien Titon, seigneur de La Neuville, conseiller en la Grand'Chambre du Parlement de Paris et neveu de Titon du Tillet; et, rentrée à Paris, elle écrivit à ce dernier pour lui conter les menus incidents de son voyage. Le tour, à la fois respectueux et familier qu'elle emploie, en parlant des divers membres de la famille Titon et des hôtes du seigneur du Plessis-Chamant, achève de prouver qu'elle comptait, elle aussi, parmi les amis de la maison; et ce n'est pas le trait le moins piquant de cette lettre que de nous montrer, au milieu du XVIII° siècle, une ancienne danseuse de l'Opéra en villégiature dans la famille d'un conseiller au Parlement.

Avant de publier ce précieux document, il faut encore donner quelques détails sur sa provenance, ses particularités matérielles et sa date.

Il est conservé au musée Dobrée, à Nantes (n° 992 du catalogue). C'est une lettre autographe de quatre pages recto et verso; un cinquième feuillet porte au verso l'adresse et le cachet ovale, en cire rouge, intact, représentant un double entrelac des initiales M et S, surmonté d'une couronne de roses. Elle est écrite sur un papier vergé petit in-4°, très simple et sans filigrane; l'écriture régulière et appliquée dénote une main peu habituée à

1. Un exemplaire du *Parnasse françois* figurait d'ailleurs parmi les livres que possédait la danseuse au moment de sa mort. Voir l'inventaire publié ci-après.

manier la plume; quant à l'orthographe, elle est on ne peut plu indépendante.

Le catalogue des autographes du musée Dobrée[1] donne à cet lettre la date du 24 octobre 1772, ce qui est de toutes faço impossible, puisque Mlle Sallé mourut en 1756 et Titon du Til en 1762. Une lecture attentive de la date permet de rectifi l'erreur du catalogue, et l'on verra plus loin que le conte même fournit un argument en faveur de cette rectification, d'ap laquelle la pièce daterait de 1742 et non de 1772.

Voici cette lettre :

Monsieur,

Mon voiage a étois des plus heureux, et comment n'aurois-t-il p étois, étant dans une bonne chaise qui appartien à madame Tit Les perssonnes à qui elle permet de lui faire sa cour ne peuv qu'être heureux, et les vœux sincère que vous avez fait, aussi bien c l'aimable compagnie, pour mon voiage, ne pouvois qu'être exau Nous avons eu deux grosse averce que M. Le Roux[2] a essuiez c rageusement sans s'en plaindre : vous voiez par là, Monsieur, qu valeur n'attand pas le nombres des années. Il m'a fait la galantrie me donner à dîner à Louvre[3] et n'a jamais voulu que j'en pay motié : il c'est mis d'un furieux colère contre moi à la seule pro sition que je lui en ai faittes. Comme j'étois seule tête à tête avec et qu'il m'a paru fort dangereux, j'apprenhendez qu'il ne lui envie de me battre, je cru qu'il étois de la prudence de ne le obstinez.

Notre dinié étois composé d'une bonne soupe au choux qui ne tez que l'eau, est d'une morceaux de bœuf seque est coriace, c bon poulet gras dont les os percé la peau, plus dur que du parc min, et trois chétifes pignons. Je n'ai mangé de tout cela que deux pattes, que j'ai fait griller au feu. Ce repas si manif m'effraia si fort que je lui dit humblement et tramblotant si il v lois bien me permettre, pour m'acquiter envers lui, de payer le de ce qu'il eu la bonté de m'accorder. Aghate couru vite nous en c chez et nous apporta trais (*sic*) groses mauvais pesches qu'elle paya t sols : voilà la seule dépence excesive que j'ai fait dans mon voi Nous vîmes paser, de la fenêtre de l'hôtelerie, les princes d'E

1. P. de Lisle Du Dreneuc, *Musée T. Dobrée. Autographes* (Nantes, 1 in-16), n° 992.

2. Il a été impossible d'identifier les familiers du château de Char dont il est question dans cette lettre.

3. Louvres (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Luzarches.

d'Ombre[1] et le due (*sic*) de Chartes[2], à qui nous fîmes un grand révérance, et je croie, si je ne me trompe, qu'il nous prie pour des comédiens de campagne : Aghate, à qui j'avois mis mon mantelet, resamble à M[lle] de Lestoille[3].

Nous restâmes deux heures à Louvre; il fut emploié à parler des bontés de M[me] Titon et de ses grâces personnelles, et nous convieme que personne ne savois obliger si parfaitemen qu'elle, comme les façons prévenantes et engajantes de l'aimable M[me] Dufeyi. Ses réflections nous donna [à] l'un et à l'autre de l'émulations, moi à tâcher par mon respect à conserver l'estimes de ses deux dames; M. Le Roux, par ses soins et son attachement, à les méritez.

Pendant cette conversation, Aghate, qui étois à mé côtés, proche le feu, assisent à terre sur son derière come un singe, et Moustapha sur ses genoux, dormez et pensez tombez tous deux si je ne les avez empêché. M. Le Roux étois si enthousiasmez du plaisir de parler de M[me] Titon, et surtout d'être seule avec moi, qu'il ne prenez pas garde à ses deux pauvre bestes qui se serés grillez tout en vie sans moi.

Nous arrivâmes à Paris à cinq heure, où je trouvez ché moi mon aimable amie[4], entouré de mes doulereux martirs qui formé sa cour, le ténébreux don Chevereau, M. Champdeveau, que j'ai surnommé le loup gris sans oreilles, et l'ennuieux Theriot[5]. Mon amie et ses

---

1. Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, et Louis-Auguste de Bourbon, prince de Dombes, étaient les fils de Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, fils légitimé de Louis XIV et de M[me] de Montespan (1670-1736).

2. Louis-Philippe d'Orléans, duc de Chartres (1725-1785). On lit, dans le *Journal* de Barbier, en octobre 1742 (t. III, p. 390) : « On parle du siège de Maubeuge ou d'attaquer Dunkerque pour détruire les fortifications qu'on y a faites, et l'on croit que de tout cela il n'y aura rien, par bonnes raisons. La première, que nous sommes le 15 octobre et que, dans peu, à cause des pluies, il n'est pas possible d'entamer la campagne en Flandres; la seconde, *que M. le duc de Chartres part pour la Flandre*, avec M. le comte de Clermont, *le prince de Dombes*, *le comte d'Eu* et le comte de Penthièvre. On conjecture de là qu'il n'y aura rien. On n'hasarderoit pas une tête aussi chère que celle de M. le duc de Chartres... » — Ceci suffirait à dater la lettre de M[lle] Sallé.

3. Personnage du *Roman comique*.

4. Sans doute Rébecca Wick, Anglaise d'origine, naturalisée Française en 1750, qui habitait avec M[lle] Sallé et que celle-ci institua sa légataire universelle par le testament qu'on lira plus loin. Ce testament, en date du 26 janvier 1751, dit que la demoiselle Rébecca Wick habitait *depuis plusieurs années* avec M[lle] Sallé.

5. Nicolas-Claude Thieriot, ami de Voltaire et fidèle adorateur de la danseuse. Voir, pour plus de détails sur ce personnage, *Une danseuse française à Londres au début du XVIII[e] siècle*, par Émile Dacier (*Mercure musical et Bulletin de la S. I. M.*, mai et juillet 1907).

mesieurs me receu avec un grand joye; il n'en fut pas de mêm M. Le Roux : ils lui firent grisse mine, ce qu'il le déconcerta si qu'il ne savois quelle contenance tenir. Je m'approchat de lui rassuré, se qu'il lui feus d'un grand secours et lui fit plaisir. Sa lité me faite croire qu'avec le temps j'an ferez quelque choses de sable, quoique l'on m'a assuré qu'il soit libertin : il faudra devient saint pour faire société avec moi.

A propo de saint, mon petit-fils Valgiber rachève-t-il saint Nic surtout qu'il n'oublie pas de reformé le roché que j'ai trouvé brun; il s'est mocqué de moi quant je lui en ai parlé, parce qu ne me suis pas servi des termes pompeux de l'ar de la penture. s'en mocque tant qu'il voudra; je suis sûr que ma critique est j Si j'étois bien méchante, j'ai de quoi me vanger de ses méch plaisenteries à l'occasion d'un certain lettre qu'il a étourdiment sez tomber chés moi; mais chut, j'ai promis le secret : je me con d'avoir en mon pouvoir des verge pour le chatiez quant il m'ét dira de son jolie petit caquet.

Je me flatte que M. Dufeyi regrete la petite faisseuse de thé.

Je me souvient encor avec plaisir de la manière, en partant j'ai embrassé M. Titon le fils[1], prenant avec mes doigts de cur ses deux gros joues rebondissant que j'ai baisé en godinettes[2] d sa tendre mère, qui n'en a pas assurément étois fâché.

M. Decongne m'a fait l'honneur de me venir voir; il sorto rendre vissite à madame Bleau; je craint que l'oncle n'enlève la queste de son neveu, que je croie trop sage pour la lui disputer m'en croié, il la lui laisserez; comme petit maman, c'est un co que je sui en droit de lui donné.

Adieu, Monsieur. Si je ne me souvenez qu'à la campagne les les plus insipedez font quelquefois plaisir, ces ce qui fait q risques tout naïvement le récite de mes grande avantures. Je prie mes respect à Mme Titon et Dufeyi. J'ai envoié souvant M. le conseillier[3], que l'on assure en parfaites santé, n'osan aller moi-même, par la sote timidité que vous me connoissez, n

---

1. Jean-Baptiste-Maximilien-Pierre Titon, fils du neveu de Titon d let, le conseiller J.-B.-M. Titon, propriétaire du Plessis-Chamai Mlle Sallé venait de séjourner.

2. *Godinette*, d'après Littré, « ancien mot qui signifiait *grisette* s'était conservé jusque dans le XVIIe siècle en cette locution, tombé même en désuétude : *baiser en godinette*, baiser d'une manière t amoureuse ». Voir aussi l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux*, (1866), p. 290 et 377.

3. Ce conseiller est l'autre neveu de Titon du Tillet, Daniel-Jacques conseiller du roi en ses conseils, second fils de Jean-Jacques Titon.

suis trop vielle pour m'en corigé, aussi bien que du tendre attachement avec laquel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble
et obéissante
servante,

SALLÉ.

Recevez, je vous prie, les compliments de mon amie. Elle ose offrir ses respects à médame Titon et Dufeyi, assure M. Valgiber de sa protection et amitié.

Ce 27 octobre 1742.

SALLÉ.

Au verso du cinquième feuillet, on lit :

A Monsieur,
Monsieur Titon Du Littet [*sic*], chés M.
Titon le conseiller, au château de
Plessi[1], proche Senlis.
Senlis.

III.

Pensionnaire du roi pour ses ballets, M[lle] Sallé n'est pas dispensée de tout service; d'ailleurs, Noverre, qui dit l'avoir vue souvent chez elle à cette époque, remarque que, quoiqu'elle eût quitté le théâtre, elle s'exerçoit tous les jours[2] : « Je fus enchanté de sa danse, ajoute-t-il; elle ne possédoit ni le brillant, ni les difficultés qui règnent dans celle de nos jours, mais elle remplaçoit ce clinquant par des grâces simples et touchantes. Exempte d'afféterie, sa physionomie étoit noble, expressive et spirituelle. Sa danse voluptueuse étoit écrite avec autant de finesse que de légèreté; ce n'étoit point par bons et par gambades qu'elle alloit au cœur. Il est à présumer que cette aimable danseuse ne resta pas longtemps à l'Opéra et que les deux voyages qu'elle fit à Londres assurèrent sa fortune[3]... »

1. Le Plessis-Chamant, château, comm. de Luzarches, appartient aujourd'hui à M[me] la baronne de Forest.

2. *Lettres sur les arts imitateurs*, etc., t. II, p. 103.

3. *Ibid.* Suivent quelques détails sur les représentations de M[lle] Sallé à Londres, d'après les souvenirs de Garrick. Voir *Une danseuse française à Londres*, etc. (*Mercure musical*, juillet 1907).

Noverre, à cette époque, commençait à se f
Foire, en attendant de passer à l'Opéra, et l'on s
Mlle Sallé, qui avait jadis suivi le même chemin,
seils, et peut-être ses leçons, à celui qui devait re
la défense de ses plus chères théories sur la réfo
théâtral et la composition des ballets.

De temps à autre, elle reparaît à la scène. Ain
fêtes données à Versailles à l'occasion du mariag
Louis avec l'infante Marie-Thérèse, à la fin de fé
duc de Croÿ écrit dans son *Journal* : « Pour pou
j'avois vu une partie de ces choses, j'allai masqué a
Appartements à Versailles, et à celui de la Ville, et
cela étoit digne de la curiosité ; et, pour en avoir une
aussi, pendant le Carême, à un des ballets qui continu
tendis encore Mlle Lemaure, voix unique, qui avoit quit
depuis quelques mois ; j'y revis les fameuses danseuses de
Sallé, qui avoit quitté, et Jélyotte, Chassé, etc.[1] ». L'im
fut profonde que produisit sur le jeune duc cette réun
tistes, car vingt-cinq ans plus tard, le 27 mai 1770, a
aux fêtes données pour le mariage d'un autre dauphin,
retrouvera pas l'équivalent : « Pour la danse, écrira-t-il, ho
Mlle Heinel, le reste n'égaloit pas Mlle Sallé. Mlle Guimar
étoit dans ce genre-là, ne me parut pas avoir d'aussi beaux bras

1. Voir le *Journal inédit du duc de Croÿ*, publ. par le vicomte de G
chy et Paul Cottin (Paris, 1906-1907, 4 vol. in-8°), t. II, p. 53. — Ce
sage précédemment publié dans la *Nouvelle Revue rétrospective*, 18
t. III, offre avec le texte du livre d'inexplicables différences, au point
le sens y est, par endroits, entièrement dénaturé. — M. Malherbe a publ
dans le commentaire qui précède *la Princesse de Navarre* (*Œuvres com
plètes* de Rameau, éd. Durand, t. XI, p. XLIII et suiv.), les comptes des feu
et cachets et des gratifications distribués aux artistes ayant prêté leur con
cours à ces fêtes. Mlle Sallé reçut 265 l. de feux et cachets et 600 l. de gra-
tifications.

2. *Journal inédit du duc de Croÿ*, t. II, p. 401, et cf. *Nouvelle Revue
rétrospective*, 1896, t. IV, 27 mai 1770. — Rapprocher, dans le *Chan-
sonnier de Maurepas*, vol. XVIII, fol. 155 (Bibl. nat., ms. fr. 12635), ce
passage d'une chanson sur Mlle Sallé, sur l'air : « De l'amour tout subit
les lois, » de l'opéra des *Sens* :

« ... Tes bras, aimables séducteurs,
Charment, touchent les spectateurs,
Tes voluptueux mouvemens
Bien ménagés, sont des sentimens... »

Les fêtes commencèrent le 23 février, avec le ballet de la *Princesse de Navarre*, écrit spécialement par Voltaire et Rameau pour la circonstance, et redonné le 27; le 26, ballet des *Éléments;* le 3 mars, *Thésée;* les 17 et 24 mars, *Zélindor, roi des Silphes*, ballet nouveau de Rebel et Francœur; enfin, le 31 mars, les fêtes prennent fin sur la représentation de *Platée*, un nouvel opéra de Rameau. Cette même année, on rencontre encore la pensionnaire du roi, le 27 novembre, au second et au cinquième acte du *Temple de la gloire;* le 11 décembre, au quatrième acte de *Jupiter*, *vainqueur des Titans;* le 22 du même mois, au troisième divertissement des *Fêtes de Ramire*. En 1746, toujours à Versailles, elle danse dans le second et le troisième intermède de *Zélisca*, les 3 et 10 mars, et le 17 dans la première et la troisième entrée de la *Félicité*. En 1747, on la trouve encore en février et en mars, notamment le 15 de ce mois, dans la troisième entrée des *Fêtes de l'hymen et de l'amour*. Le lendemain 16, un brevet des premiers gentilshommes de la Chambre lui accorde une pension de 600 livres d'augmentation qui s'ajoutent aux 600 livres qu'elle avait depuis 1741[1]. Puis, éclipse totale de la danseuse. Fut-elle absente de Paris? Dut-elle s'abstenir de paraître sur le théâtre pour raison de santé? C'est ce qu'il n'a pas été possible de découvrir.

Toujours est-il que lorsqu'on la retrouve, le 26 janvier 1751, c'est en l'étude de son notaire, où elle s'est rendue pour dicter son testament dans les termes qui suivent :

Fut présente demoiselle Marie Sallé, fille majeure, usante de ses droits, demeurante à Paris, rüe Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch, saine de corps et d'esprit, mémoire et entendement, ainsi qu'il est apparu aux notaires à Paris soussignés, s'étant transportée exprès en l'étude de Doyen, l'un d'eux, laquelle a fait, dicté et nommé auxdits notaires le testament qui suit.

Recommande son âme à Dieu, veut estre inhumée avec la plus grande simplicité, se reposant à cet égard, ainsi que des prières convenables, aumônes et récompenses des domestiques, sur demoiselle Rébecca Wick, aussi fille majeure, Angloise de nation, naturalisée Françoise par lettres de novembre mil sept cent cinquante, registrées en la Chambre des comptes de Paris le quatre décembre, insinuées à Paris le dix et registrées le dix-neuf en la Chambre du domaine et le

---

1. Voir les papiers mentionnés à la fin de l'inventaire ci-après.

trésor du Palais, à Paris; laquelle demoiselle Rébecca Wick deme avec la demoiselle testatrice depuis plusieurs années; fait en outr institüe sa légataire universelle ladite demoiselle Wick en tous chacuns les biens que la demoiselle testatrice laissera au jour des décès, et finalement la nomme exécutrice du présent testament des codiciles qu'elle poura faire par la suite, se désaisissant en mains suivant la coutume; * désire que son corps mort soit ga deux fois vingt-quatre heures avant que d'être inhumé et que l'on donne plusieurs coups de rasoir sous la plante des pieds; révoq tout testament antérieur[1] *.

Ce fut ainsy fait, dicté et nommé par ladite demoiselle testat auxdits notaires soussignés et relu par l'un desdits notaires, l'au présent, à ladite demoiselle qui a dit l'avoir bien entendu et y p sévérer.

A Paris, en ladite étude dudit M. Doyen, notaire, l'an mil s cent cinquante-un, le vingt-six janvier, à dix heures et demie matin. Et a ladite demoiselle signé avec lesdits notaires.

Marie Sallé.

Therresse, Doyen[2].

La personnalité de la légataire universelle est restée, jusq présent du moins, à peu près insaisissable. Le testament indi en propres termes qu'elle habitait avec Mlle Sallé depuis plusie années, — et ceci permet de croire que « l'aimable amie » attendait la danseuse chez elle, à son retour du château du Ple Chamant, n'était autre que Rébecca Wick[3]. L'acte de natural tion retrouvé aux Archives nationales[4] n'apporte que peu de ren gnements particuliers sur l'Anglaise; il dit seulement qu'elle née à Londres, de Philippe Wick et de Rébecca Hindi, ses et mère; qu'ayant été conduite en France, elle est entrée à l de seize ans dans la communauté des Nouvelles-Catholique Paris, où elle est restée plus de douze années, et n'a rien nég

1. La partie comprise entre * est ajoutée en marge.

2. C'est grâce à M. L. Lazard que ce document a pu être retrouvé. son obligeance accoutumée, l'érudit archiviste aux archives de la Seine avait recherché l'insinuation dans les registres du Châtelet, ce qui per tait de connaître la date du testament et le nom du notaire auquel il été dicté, Me Doyen. — Me Nottin, le successeur actuel de Me Doyen, me communiquer ce testament et plusieurs autres documents intéress danseuse une bonne grâce dont je ne saurais assez le remercier.

3. Voir plus haut, p. 167.

4. Arch. nat., P. 2594, fol. 99 vo. — Communiqué par M. H. Stein.

pour profiter des instructions et des bons exemples qui lui ont été donnés; enfin, qu'ayant formé le dessein de finir ses jours en France, elle désirait se mettre en état de participer aux avantages et privilèges dont jouissent les sujets du roi.

Guère plus explicite est le testament de Rébecca Wick, dicté par elle chez le même notaire et le même jour que celui de Mlle Sallé, et dont voici la partie principale. La testatrice s'étant transportée en l'étude de Me Doyen, le 26 janvier 1751[1], pour faire son testament « dans la vue de la mort... après avoir recommandé son âme à Dieu et avoir remercié la divine Providence du bonheur qu'elle a eu de recevoir en cette ville de Paris les instructions les plus pures sur le dogme et la morale de l'Église catholique, apostolique et romaine, dans le sein de laquelle elle espère finir ses jours, a dit que, par raport au peu de biens temporels qui lui sont départis, elle institue ladite D^lle Marie Sallé sa légataire universelle, comme une légère marque de reconnoissance de ce qu'elle en a reçu, la fait en outre son exécutrice testamentaire, etc. » Suivent, ajoutées en marge, les mêmes prescriptions que celles faites par Mlle Sallé, dans la crainte d'être enterrée vivante.

Mais tout cela ne nous apprend pas ce que nous souhaiterions le plus de connaître : à savoir comment Mlle Sallé et Rébecca Wick s'étaient liées, et depuis quelle époque[2]. Les termes dans lesquels Mlle Sallé parle de son « aimable amie » dans son testament et le fait qu'elle déshérite à son profit ses oncles et sa tante sembleraient prouver que Rébecca Wick n'était pas une simple demoiselle de compagnie; et, d'autre part, le testament de l'Anglaise exprime clairement qu'elle considérait Mlle Sallé comme sa bienfaitrice. Il y a encore bien des côtés mystérieux dans cette histoire...

IV.

Après plus de cinq ans d'absence, Mlle Sallé fait sa rentrée à la fin d'octobre 1752, à l'occasion du séjour de la cour à Fontainebleau. « Le voyage de Fontainebleau fut plus brillant que jamais,

---

1. Ce testament fut rédigé après celui de Mlle Sallé; ce dernier est daté de dix heures et demie et celui de Mlle Wick d'onze heures et demie.

2. Voici une hypothèse que je donne pour ce qu'elle vaut : peut-être la liaison de Mlle Sallé et de Mlle Wick ne fut-elle pas étrangère aux

écrit Dufort de Cheverny. Les artistes de tous les genres s
passèrent; on voulut rappeler jusqu'à des talents suran
M[lle] Lemaure vint y chanter[1]; M[lle] Salé vint y danser. On retro
la danse majestueuse de Dupré[2], mais il y manquoit la force;
avoit l'air d'un château-branlant et fit plus de peine que de pl
dans deux entrées qui ne durèrent que cinq minutes[3]. »

Le *Mercure* est plus bienveillant; il exprime clairement q
s'agit bien ici d'une « rentrée », et parlant du *Sicilien*, donn
28 octobre avec des divertissements : « Dans le second, dit-i
D[lle] Sallé dansa une muzette et des passe-pieds; on vit avec au
de plaisir que d'étonnement que le temps qu'elle avoit été
paroître n'avoit rien diminué de ses grâces ni de sa légèret
Mais c'est là sans doute de l'eau bénite de cour : déjà les critiq
savaient accorder leurs éloges de commande, en souvenir
temps où elles avaient été jeunes et belles, aux actrices qui
l'étaient plus.

Encore une fois, on trouve le nom de M[lle] Sallé, à la dat
23 octobre 1753, dans le *Recueil des spectacles donnés à Fon
nebleau, pendant le séjour de Leurs Majestés;* elle figur
vedette dans la distribution du prologue de *Phaéton*[5]; ma

bruits que l'on fit courir, lors de son retour d'Angleterre, en 1735,
les mœurs spéciales de la danseuse. Comme, de l'avis des pires langu
l'époque, on ne lui avait jamais connu d'amant, c'en fut assez pour
la rangeât parmi les prêtresses de Sapho. Voltaire, Thieriot, Gentil-Ber
les nouvellistes et les chansonniers accueillirent avec empressemen
racontars et les propagèrent, deux ans durant, pour « punir ce
de vertu ridicule qu'elle étalait si mal à propos » (Voltaire à Thi
10 mars 1736, éd. Garnier, t. XXXIV, p. 47.)

1. M[lle] Lemaure, née en 1704, avait débuté en 1721, s'était retir
1744 et mourut en 1786.

2. Louis Dupré, né vers 1697, débuta en 1714; dansa en Polog
1724 à 1730, se retira en 1751 et mourut en 1774.

3. *Mémoires*, t. I, p. 144. — Ces deux entrées étaient une courante
menuet dans le dernier divertissement de *l'Inconnu*, joué le 26 octo
le 5 novembre. Voir *Mercure* de décembre 1752, p. 180-181; voir
Mémoires du duc de Luynes, 4 nov. 1752, t. XII, p. 180 : « On doit
senter demain pour la seconde fois *l'Inconnu*. Dupré et M[lle] Sallé doi
danser ».

4. Le même jour, un pas de trois avec Vestris et M[lle] Vestris, da
troisième divertissement; le 4 novembre, seconde représentation de
connu; le 7, *Tyrcis et Doristée*, parodie, par Favart, d'*Atis et Gal*
« La D[lle] Sallé y dansa supérieurement » (*Mercure*, déc., p. 180, 181)

5. *Spectacles donnés à Fontainebleau, pendant le séjour de Leurs M
tés, en l'année 1753*, p. 9.

n'est pas certain qu'elle ait tenu son rôle, et le *Mercure* ne cite pas son nom parmi les artistes ayant pris part aux fêtes. Peut-être ressentait-elle déjà les symptômes de la « maladie de langueur » qui devait l'emporter, après six mois de souffrances, le 27 juillet 1756.

« M[lle] Salé est morte, écrit le duc de Luynes le lendemain. On sait combien elle s'étoit acquis de réputation par les grâces et la légèreté de sa danse; elle avoit une pension du roi que l'on appelle pension baladine. Elle passoit pour avoir été toujours fort sage, ce qui est singulier dans sa profession, quoiqu'elle ne fût point jolie. Le roi a donné cette pension à M[lle] Pluvinet [Puvignée[1]], à la charge d'une pension de 600 livres pour M[lle] Lagny [Lany[2]]. On prétend qu'on avoit offert en Angleterre jusqu'à 100,000 livres à M[lle] Salé sans que sa vertu ait succombé[3]. »

C'est la seule mention que l'on connaisse de la mort de M[lle] Sallé; aucun autre mémorialiste, aucune gazette, aucun almanach n'y fait allusion. Pour le grand public et même pour le monde du théâtre, cette disparition passa tout à fait inaperçue; il est probable que l'on croyait la danseuse morte depuis bien longtemps, et le duc de Luynes est le seul à lui accorder un souvenir. Originale jusqu'au bout, elle n'eut qu'une oraison funèbre, et faite par un homme de cour.

Mais quelques documents sont heureusement restés qui permettent de pénétrer dans l'intimité de cette singulière artiste et de reconstituer le décor familier dans lequel elle passa les dernières années de sa vie : c'est, d'une part, le procès-verbal d'apposition des scellés qui donne une description succincte de son appartement, et que complète, de l'autre, l'inventaire après décès des meubles et objets composant sa succession[4].

Depuis plusieurs années, M[lle] Sallé avait quitté l'appartement de la place du Palais-Royal, qu'elle habitait encore en 1739[5], pour venir s'installer rue Saint-Honoré, en face de l'hôtel de Noailles, —

---

1. Il y avait deux danseuses de ce nom à l'Opéra, la mère et la fille. Celle-ci, dont il est ici question, avait débuté à l'Opéra en 1746 : elle venait, comme M[lle] Sallé, de la Foire, où elle avait paru pour la première fois en 1743.

2. Louise-Madeleine Lany, sœur du danseur de ce nom, avait débuté à la Foire, en 1743; elle se retira en 1767 et mourut en 1777 (voir, sur les Lany, un article de M. Martial Teneo, *Mercure musical*, avril 1907).

3. *Mémoires*, t. XV, p. 171.

4. Le procès-verbal de scellés est aux Archives nationales sous la cote Y. 15632; l'inventaire dans l'étude Nottin.

5. Voir le congé de retraite publié p. 158.

c'est-à-dire au n° 320 ou 324 de la rue actuelle, — dans une maison appartenant à M. de Boulogne, intendant des finances[1], et dont le rez-de-chaussée était loué à un sieur Denis de La Noue, marchand de vin, à l'enseigne de la Croix-de-Lorraine. Elle occupait, avec son amie Rébecca Wick et sa servante Marie-Élisabeth Hymerk, un appartement situé au premier étage au-dessus de l'entresol et deux pièces au troisième servant, l'une de garde-meubles et l'autre de chambre de domestique; le tout représentant un loyer de 650 livres par an.

L'appartement comprenait : un passage formant antichambre, une chambre à coucher donnant sur la cour par trois fenêtres, une petite pièce obscure servant de garde-robe, un petit cabinet éclairé par une fenêtre sur la rue Saint-Honoré, une grande « salle de compagnie » ou salon, avec deux fenêtres sur la rue, une petite salle à manger et une cuisine ayant aussi vue sur la rue. Toutes ces pièces, sauf la cuisine et la garde-robe, étaient tendues de toile à fleurs bleues, et certaines d'entre elles décorées, par surcroît, d'une boiserie que la locataire avait fait poser à ses frais en juillet 1754.

L'ameublement, sans être riche, dénote une certaine recherche et du goût : la chambre à coucher, avec ses deux lits à piliers et leurs garnitures de damas jonquille, sa commode en palissandre sa duchesse de bois doré; le salon, avec ses chaises et ses fauteuil à la reine, couverts celles-là de moire jaune et ceux-ci de moi bleue, ses tables à écrire, sa console de marbre et de bois doré, pendule de marqueterie, tout cela et les nombreuses glaces q décoraient chaque pièce, les menus bibelots épars sur les meuble la collection d'estampes encadrées et de portraits peints accroch aux murs, tout cela forme un intérieur d'artiste aux goû modestes, voire un peu bourgeois : on dirait une élégance un p passée, et comme les restes d'une ancienne splendeur.

La lingerie semble avoir été plus abondante que luxueuse; garde-robe, assez fournie, témoigne, comme aussi l'ame blement qui est tout entier bleu et jaune, d'un goût prononcé la danseuse pour le jaune et ses variantes : le serin, le souci, feu, le paille, le jonquille, etc., toute la gamme en un mot.

Enfin, il n'est pas jusqu'au garde-meuble où l'on ne trou

1. Jean de Boulogne, comte de Nogent (1690-1769), était fils du peint Louis Boulogne; il était intendant des finances depuis 1744 et fut contr leur général des finances de 1757 à 1759.

quelques indications à glaner dans le pêle-mêle des objets disparates qu'on y a entassés : tel accessoire comme cette « selle à usage de femme, couverte en cuir », permet d'imaginer la danseuse en amazone; des métiers à broder, une « cabane à oiseau », un panier à chien, — le « Moustapha » de la lettre à Titon du Tillet, sans doute, — évoquent les distractions de la demoiselle « comme elle étoit chez elle »; ailleurs, les malles couvertes de cuir et le *Dictionnaire royal anglois et françois* rappellent les voyages à Londres.

Très peu d'argenterie, très peu de bijoux, très peu de deniers comptants; en revanche, quelques papiers de grand intérêt, car ils nous donnent de précieuses indications sur les revenus de M[lle] Sallé pendant ses années de retraite. On a déjà parlé de sa pension qui, fixée en 1740 à 600 livres, avait été doublée par une augmentation accordée en 1747. A ces 1,200 livres venaient s'ajouter : d'abord, 1,000 livres de rentes viagères, faites par Claude-Louis Robineau, notaire au Châtelet, chez lequel la danseuse avait placé, en 1738, 12,500 livres qui l'aidèrent à payer son étude[1], et, en second lieu, 800 autres livres de rentes viagères, constituées en 1731 par le maréchal de Noailles, moyennant un capital de 8,000 livres[2]. Au total, 3,000 livres de rentes, auxquelles il faut ajouter les gratifications, feux et cachets touchés de temps à autre à l'occasion des fêtes à la

1. L'acte, retrouvé chez M[e] Constantin, successeur de Camuset, n'apporte aucun renseignement de plus que ce qu'on trouvera dans l'analyse faite par le notaire Doyen à la fin de l'inventaire après décès. Voir plus loin, p. 195.

2. Il a été impossible de retrouver la minute de ce contrat dans l'étude de M[e] Josset, successeur de Ballot; et c'est fort regrettable, car il aurait peut-être fourni quelques renseignements sur les raisons qui avaient amené le maréchal de Noailles, né en 1678 et marié en 1698 à une nièce de M[me] de Maintenon, à constituer une rente à M[lle] Sallé. Le duc de Noailles a laissé une réputation qui contraste fort avec celle de la plupart des gentilshommes de son temps; et, d'autre part, on sait que la vertu de M[lle] Sallé était passée en proverbe et comptait parmi les quatre merveilles de l'Opéra, — les trois autres étant la voix de la Lemaure, le jarret de Dupré et la légèreté de la Mariette. Cette vertu singulière aurait-elle succombé aux attaques d'un des personnages les plus en vue de son époque? Et le maréchal aurait-il mis à faire cette difficile conquête tant de discrétion, voire de mystère, que nul des soupirants évincés ou des gazetiers en quête de scandales ne s'en aperçût jamais? Ou bien cette rente ne serait-elle qu'un hommage de grand seigneur au talent si personnel de la danseuse? A chacun de choisir, parmi ces hypothèses, celle qui lui semblera s'accorder le mieux avec ce qu'on sait des deux personnages en cause.

dorée est bien en harmonie avec le caractère d'une dans
La Tour, à défaut de Chardin, avait pris soin de révé
en la portraiturant tout heureuse de se recueillir dans
phère aimée de son « chez soi ».

C'est dans cet appartement de la rue Saint-Honoré qu'
rut, le 27 juillet 1756, sur les neuf heures du matin. Depui
que la « maladie de langueur » dont elle souffrait s'était
elle avait reçu les soins assidus du sieur Marlot, son chir
il est à croire, d'après une indication de l'inventaire, qu
de Saint-Germain-l'Auxerrois, l'abbé Rausnay, ne fut p
visiter[2]. D'après les recommandations formellement exp
testament, les obsèques ne purent avoir lieu que le 2
mais le matin même du décès, le commissaire au Châtel
çois-Jean Sirebeau, fut requis d'apposer les scellés, ce
aussitôt en présence de la demoiselle Rébecca Wick,
testamentaire et légataire universelle, de Marie-Élisabeth
domestique de la défunte, et de Geneviève-Élisabeth
veuve Regnault, sa garde-malade[3].

Le 31 juillet, une première opposition est faite au te
elle émane du « sieur François Moylin, bourgeois de

1. Voir plus haut, p. 168, note 1.

2. Rébecca Wick déclare, à la fin de l'inventaire, lui avoir remi
de 500 livres qui lui étaient dues; or, ceci est mentionné en
« frais funéraires ». Il convient d'observer que M[lle] Sallé appa
paroisse Saint-Roch; Saint-Germain-l'Auxerrois était son ancienn
du temps qu'elle habitait place du Palais-Royal. Peut-être était
Rausnay qui avait fait la conversion de Rébecca Wick; ceci e
comment il resta en relations avec la danseuse et son amie quan

demeurant, vis-à-vis le Grand Conseil[1], chez le sieur Davau, marchand bijoutier »; lequel n'est autre que l'ancien arlequin Francisque Moylin ou Molin, oncle de Mlle Sallé, celui-là même aux côtés duquel elle avait débuté tout enfant, à la Foire Saint-Laurent de 1718. Le 7 août, seconde opposition de Jacques Liège, apothicaire du roi, rue Saint-Honoré, qui réclame le paiement de sommes à lui dues par la succession pour médicaments fournis à la défunte pendant sa dernière maladie.

Le 6 août, Rébecca Wick requiert du lieutenant civil et obtient de faire procéder à la levée des scellés. Le 7, le procureur au Châtelet Mallet requiert de Sirebeau, au nom de la demoiselle Wick, et obtient de faire assigner les opposants à comparoir le 11 à la levée des scellés et inventaire. L'ordonnance est octroyée le 9, et le même jour une assignation par huissier touche les opposants. Comme néanmoins ceux-ci ne se présentent pas au jour indiqué, on requiert défaut contre eux, et Me François-Paul Devin, substitut du procureur du roi au Châtelet, est « appellé pour représenter les quatre parens plus proches, seuls habiles à se dire et porter héritiers de ladite feue Dlle Sallé », c'est-à-dire François Moylin, bourgeois de Paris, oncle maternel; un autre Moylin, également oncle maternel, demeurant à Toulouse, dont on ne donne pas les prénoms, mais qui doit être l'ancien comédien Simon Moylin[2]; un oncle paternel, Sallé, dont on ne donne pas les prénoms et qu'on dit être « maître de la messagerie de Caen, demeurant à Domfront en Normandie »; enfin, une tante maternelle, la veuve Cochois, demeurant à Nancy[3]. L'apothicaire a sans doute été payé, car il n'est plus question de lui.

---

1. Un acte dit : « Vis-à-vis l'hôtel d'Aligre, » où siégeait le Conseil d'État depuis Louis XIV; cet hôtel se trouvait rue Saint-Honoré, au n° 123 actuel (voir : Marquis de Rochegude, *Guide pratique à travers le Vieux Paris*, p. 120).

2. Simon Moylin ou Moylin le Cadet, après avoir fait partie de la troupe de son frère, était devenu directeur d'une compagnie de comédiens nomades : en juillet-août 1739, on le voit donner quelques représentations à la cour à Compiègne (*Mercure*, août, p. 185). Le 16 août 1741, il débuta à la Comédie-Italienne dans le rôle d'Arlequin; mal accueilli, il retourna en province; « il a depuis quitté le théâtre, et s'est retiré à Toulouse, sa patrie » (*Hist. anecdotique, etc., du théâtre italien*, t. V, p. 18. Paris, 1769, in-12).

3. Mme Cochois, née Moylin, qui jouait les soubrettes dans la troupe de Francisque, son frère, tandis que son mari tenait l'emploi des Gilles, avait

Alors Me Nicolas Viollet-le-Duc, huissier, commissaire-priseur au Châtelet, commence l'inventaire des meubles et effets composant la succession, lequel est continué le 13 et achevé le 19, et dont voici, débarrassé des formules préliminaires, le texte *in extenso :*

Dans la cuisine, ayant vüe sur la rüe :

Premièrement, deux chenets, pelle, pincette, crémaillère, un gril, un trépied, un garde-feu, deux poëlles à frire, deux chevrettes[1], un tourne-broche à cordages[2], une lèche-fritte, une broche à noix, une cloche, le tout de fer, prisé huit livres, cy viij l.

Item, trois caffetierres à levant, cinq autres autres caffetières de fer blanc, un seau pareil et quelques menus ustanciles de cuisine qui n'ont mérité description, prisé quatre livres, cy iiij l.

It., un poeslon, deux écumoires, un autre poeslon et deux chandeliers, le tout de cuivre jeaune, prisé trois livres, cy iij l.

It., un moyen et un petit chaudron de cuivre jeaune, prisé quatre livres, cy iiij l.

It., une casserolle à queue, une bassinoire, une passoire, une tourtière, une autre casserolle à queue et une chaufrette, le tout de cuivre rouge, prisé quinze livres, cy xv l.

It., un fontaine tenante environ deux voyes, sur sable[3], et son couvercle de cuivre rouge, sur son pied de bois de chesne, prisée la somme de trente-six livres, cy xxxvj l.

It., une seringue, un bassin, trois palettes et une boulle à ris, le tout d'étain, prisé quatre livres, cy iiij l.

---

eu trois enfants, un fils, qui fut comédien, et deux filles, Babet, l'aîn[illegible] comédienne et danseuse, et Marianne, la cadette, danseuse. En 1742, celle-[illegible] qui avait débuté à l'Opéra l'année précédente, partit avec sa mère et s[illegible] frère pour Berlin, où les trois artistes furent engagés dans la troupe du r[illegible] de Prusse (voir J.-J. Olivier, *les Comédiens français dans les cours d'All[illegible]magne*, 2e série, p. 34). Le fils s'en fut mourir en Russie; Babet épousa [illegible] marquis d'Argens en 1749; Marianne épousa le danseur Desplaces et devin[illegible] première danseuse de la cour de Prusse, après le départ de la Barbarina en 1748.

1. Les *chevrettes* étaient de petits chenets à pomme.

2. C'est-à-dire à contre-poids, l'appareil marchant au moyen de ce contre-poids suspendu à des cordes et modéré par un volant placé à son sommet. — L'explication des termes anciens d'étoffes, de meubles, etc., a été empruntée, pour la plus grande partie, au *Dictionnaire de l'ameublement et de la décoration* de H. Havard (Paris, Quantin, 4 vol. in-4°).

3. La *voie* ou *voye* était une mesure de capacité de l'ancien système français. « La voie d'eau est de deux seaux, contenant quatre décalitres » (Havard, *op. cit.*). — On appelait *fontaine sablée* ou *fontaine sur sable*, des fontaines filtrantes.



It., quarante pièces de fayance et trente pièces de terre et grais, en différents ustanciles de ménage, partye fêlés, prisé trois livres, cy iij l.

It., un bas d'armoire de bois de chesne à deux volets, une table de sapin sur son pied ployant, une autre pareille petitte table, deux planches en tablette et deux chaises foncées de paille, prisé comme de peu de valleur, trois livres, cy iij l.

It., quatre chandeliers, un porte-mouchette, un éteignoir et quatre binets[1], le tout de cuivre argenté, prisé douze livres, cy xij l.[2].

Dans une petitte pièce à costé servant de salle à manger :

It., une table à manger sur son pied brisé, une petitte table en servante de bois de noyer, une table de toillette de bois de sapin et deux chaises foncées de paille[3], prisé ensemble dix livres, cy x l.

It., un petit buffet de bois de noyer à quatre volets fermant à doubles bascules, prisé vingt-quatre livres, cy xxiiij l.

Dans ledit buffet :

It., quarante pièces de fayance en différents ustanciles, dix assiettes de porcelaine bleue et blanche, un huillier et sa burette et douze pièces qui sont verres à boire, sallières et autres, prisé le tout ensemble dix livres, cy x l.[4].

Dans une salle de compagnie ensuitte, ayant même vue[5] :

It., une grille en deux partyes, sans pelle ni pincette; garnye seulement de cuivre en couleur, un petit fourneau à caffé et une lanterne de fer blanc, prisé six livres, cy vj l.

It., une cheminé en deux glaces[6], la première de vingt-quatre pouces de haut sur vingt-cinq de large et la seconde de treize pouces de haut sur pareille largeur, le tout posé sur un parquet fond blanc,

---

1. Un *binet* était un petit appareil rond, légèrement concave, percé par le milieu et soudé à une douille dans laquelle on engageait la base de la chandelle ou de la bougie et qui formait la partie supérieure du flambeau.

2. Cf. *Scellés :* « Item, un lit de domestique, composé d'un lit de sangle, de deux matelats de laine, d'un mauvais lit de plume avec sa couverture de laisne ». Ce lit était sans doute celui de la garde-malade.

3. Cf. *Scellés :* « ... et *six* chaisses foncés de paille ».

4. Dans le haut du buffet se trouvait l'argenterie, inventoriée plus loin, et les objets mentionnés ci-dessus; « dans le bas, trois douzaines de serviettes et trois nappes marqués à une M et une S » (*Scellés*).

5. C'était le salon, « ayant vue *par deux croisées* sur lad. rue Saint-Honoré » (*Scellés*).

6. Les glaces de dimensions importantes étant un très grand luxe au XVIII[e] siècle, on partageait la hauteur du manteau en plusieurs cases, une peinture occupant la partie supérieure et le reste étant garni par plusieurs morceaux de glace superposés et raccordés.

avec un tableau peint sur toille au-dessus, et deux bras de chemin de fer peint à fleurs émaillés, prisé quarante-huit livres, cy xlviij l

It., un trumeau en trois glaces[1], la première de vingt-huit pouc de haut, la deuxième de vingt-un et la troisième de quinze, le tou sur vingt-trois de large, dans sa bordure ancienne de bois doré, pris et estimé le tout ensemble soixante-dix livres, cy lxx l

It., un trumeau entre croisée[2] de trois glaces, la première de qu rante pouces de haut, la seconde de vingt-six pouces et la troisièm de dix-sept, le tout sur trante-quatre pouces de large, prisé le tou ensemble deux cent livres, cy ij^c

It., une pendulle faite par Goret à Paris, dans sa boëte et sur so pied de marqueterie, prisé deux cent livres, cy ij^c l

It., trois tableaux dessus de porte, paysage peint sur toille, dan leurs bordures et tringles de bois doré, prisé quinze livres, cy xv l

It., une table de marbre blanc sur son pied en consolle de boi doré[3], prisé dix-huit livres, cy xviij l

La première vacation prend fin ici; la suite de l'inventaire es renvoyée au vendredi suivant 13 août, où l'on continue comm suit :

Dans la chambre cy-devant désignée servant de salle de compa gnie :

Item, dix estampes sous verre, portraits et autres, dans leurs bo durre de bois doré; une petitte Vierge peinte en mignature da pareille bordure; et un tableau, sujet de fable, peint sur cuivre da sa bordure de bois doré, prisé ensemble quarante livres, cy xl

A l'égard de cinq tableaux, dont quatre peints sur toille et l'aut en pastel sous glace représentant ladite deffunte D^{lle} Sallé; les sie et dame, ses père et mère; et la dame Cochois, sa tante; le sieur Sall frère de ladite deffunte[4], tous en leurs bordures de bois doré, il n'

---

1. « Lad. glace faisant face à celle de la cheminée » (*Scellés*). A l'origine, trumeau désigna la décoration de peinture d'un mur entre deux fenêtr puis la glace placée au même endroit; enfin, les panneaux de glace cons vèrent ce nom même quand ils n'étaient pas, comme c'est le cas ici, plac entre deux fenêtres.

2. Au-dessus de la console, dont il va être question plus loin (*Scellés*).

3. « Dans l'embrasure des fenestres » (*Scellés*).

4. Le « pastel sous glace » était sans doute le portrait de Mlle Sallé p La Tour ayant figuré au Salon de 1741 et à celui de 1742. On n'a aucu indication pour les auteurs des autres tableaux mentionnés ici et l'on s d'ailleurs peu de choses sur les personnes qu'ils représentent. La mère Mlle Sallé était la belle-sœur de l'arlequin Francisque Moylin ou Moli dans la troupe duquel jouait son mari, acteur médiocre d'ailleurs. La sœu

a été fait aucune prisée à la réquisition des partyes, comme portraits de famille, pour quoy le présent article tiré pour . . . . . mémoire.

It., une table de nuit de bois de palissandre, couverte de marbre, prisé dix livres, cy x l.

It., huit tasses et huit souscoupes de porcelaine de Saxe blanche et un pot-à-eau pareil, sans couvercle[1], prisé vingt-quatre livres, cy xxiiij l.

It., deux petits bourgeoirs à une branche, chacune de fer blanc, montés en cuivre en couleur, garnys chacun d'un petit magot de la Chine, prisé quatre livres, cy iiij l.

It., deux figures de bronze en pied, sur leurs pieds de bois noircy, prisé douze livres, cy xij l.

It., deux figures en pied de porcelaine japonnée[2], fêlée, sur leurs dez de cuivre en couleur, prisé six livres, cy vj l.

It., la tenture de ladite salle, deux rideaux de fenestre en quatre partye, le tout de toille de cotton à fleurs bleu[3], et un petit rideau de porte vitrée de serge bleue, prisé quarante livres, cy xl l.

It., six fauteuils de bois sculpté à la Reine[4], foncés de crin, couverts de moère bleue[5], avec leurs housses de toille de cotton à fleurs;

---

de Francisque avait épousé Cochois, un « Gille » très apprécié; elle tenait les soubrettes. La troupe de Francisque comprenait aussi le frère de l'arlequin Simon Moylin, « voltigeur » émérite, et sa femme, Mlle Moylin, qui jouait les amoureuses. On a vu plus haut que le ménage Cochois eut un fils et deux filles; le ménage Sallé, une fille, — Marie Sallé, — et un fils, qui fut également un danseur de talent; il avait accompagné plusieurs fois sa sœur en Angleterre, et mourut à Londres le 9 juin 1732. Voir *Une danseuse française à Londres, etc., loc. cit.*

1. Les *Scellés* disent : « Item, un petit pot au lait, deux tasses avec leurs souscouppes de porcelaine de Vincennes;

« It., une petite table à caffé de bois noirci et doré, avec six tasses et un sucrier, un pot au lait, le tout de terre commune. »

2. Les Hollandais importaient en Europe des porcelaines japonaises décorées uniquement au grand feu et qu'on achevait d'orner à Delft ou ailleurs; ce décor, appliqué après coup, revenait moins cher et permettait de mieux satisfaire le goût des clients, par exemple en ajoutant leur chiffre ou leurs armes à la décoration choisie.

3. La tenture et les rideaux « composant le tout aux environs de quinze aulnes » (*Scellés*).

4. La reine Marie Leczinska ayant adopté pour son usage un fauteuil à dossier ovale, on donna le nom de *chaises* et de *fauteuils à la Reine* aux meubles qui furent exécutés sur le même modèle.

5. On écrivait *moire*, *mohaire* et *moère;* c'était, à l'origine, une étoffe de soie à gros grain fort serré, qui devint vite très à la mode : elle était lisse ou tabisée, c'est-à-dire ondée. Plus tard, et au XVIIIe siècle notamment, la moire ne désigna plus que les étoffes de soie ondée.

six chaises de pareil bois, aussy foncé de crin, couvertes de moëre jeaune avec leurs housses de toilles de cotton à fleurs bleue, prisé quarante-huit livres, cy xlviij l.

It., deux petittes tables à écrire de bois de merizer à un tiroir chacune[1], prisé quarante livres, cy xl l.

It., quatre chaises foncés de canne, un fauteuil en bergère foncé de paille, couverte d'un carreau et dossier de crin en taffetas et serge jeaune, et un autre pareil fauteuil[2], prisé ensemble dix-huit livres, cy xviij l.

It., un tableau, portrait féminin, peint sur toille, dans sa bordure de bois doré[3], prisé six livres, cy vj l.

Dans un petit cabinet ensuitte, ayant pareille vüe[4] :

It., une grille en deux parties de fer poly, garny de cuivre en couleur; une pelle et deux pincettes aussy de fer, sans garniture, prisé huit livres, cy viij l.

It., un trumeau de cheminée d'une glace de seize pouces de haut sur vingt-quatre de large, posée sur son parquet fond bleu, et deux bras de cheminée à simple branche de cristal, prisé vingt livres, cy xx l.

It., dix estampes sous verre, portraits et autres, dans leurs bordures de bois doré, prisé huit livres, cy viij l.

It., un miroir de toillette dans sa bordure ceintrée de bois verny, deux carrés et petitte boete à vergette[5] de pareil bois verny et deux flacons de cristal bleu, prisé douze livres, cy xij l.

It., deux bobèches[6] à deux branches de cuivre argenté, une petite lampe de cuivre rouge, prisée trois livres, cy iij l.

---

1. Non mentionnées aux *Scellés*. Le merisier était très à la mode à cette époque pour les petits meubles. Une table à écrire se distinguait des tables ordinaires en ce qu'elle était munie d'une tablette formant pupitre, de tiroirs, cornets pour l'encre, etc.

2. Un fauteuil en bergère est un long fauteuil au dos arrondi, avec des joues et des manchettes; le siège est garni d'un carreau, sorte de petit matelas de plume; un autre matelas analogue rembourre le dossier quand la bergère est en paille.

3. Les *Scellés* disent : « Item, sept tableaux ou portraits dans leur cadre de bois doré, à l'exception d'un seul, représentant *Minerve avec ses attri-*[illegible] » Ce tableau n'est pas détaillé dans l'inventaire.

4. « Ayant vue *par une croisée* sur la rue Saint-Honoré » (*Scellés*).

5. Les carrés étaient de petits récipients dans lesquels les dames plaçaient [illegible]mades, fards, etc. Les *Scellés* disent : « Plusieurs carrez de car-[illegible] propres pour mettre sur la toilette ». — Les vergettes étaient de [illegible] à peigne.

6. [illegible] ainsi, à l'origine, la cavité du chandelier qui sert à rece-[illegible] intérieure d'une bougie ou chandelle. Au XVIIIe siècle, ce nom

.t., la tenture dudit cabinet de toille de cotton à fleurs[1], deux tits rideaux de porte vitrée de pareille toille et deux rideaux de nestre de toille de cotton blanche, prisé comme de peu de valleur, ouze livres, cy xij l.

It., deux tableaux, portraits peints sur toille[2], dans leurs bordures e bois doré; un petit secrétaire de bois de palissandre fermant à clef; n petit coffre de bois verny fermant à clef[3]; un gairidon de bois de oyer, garny de son écrant de carton[4]; deux chaises foncé de paille ouvertes de leurs carreaux et dossiers de siamoise de la porte[5]; une etitte boete à oreilles de bois de sapin, et une banquette[6] à deux laces, foncé de paille, couverte de siamoise de la porte, avec deux reillers, couvertes de pareille siamoise, prisé la somme de vingt-uatre livres, cy xxiiij l.

Dans une garde-robe ensuite[7] :

It., deux armoires de bois de noyer, à deux battants chacune, fermant à clef[8], prisé quarante-huit livres, cy xlviij l.

It., un bassin de propreté sur son chassis, une chaise de comodité, un marchepied à cinq marches, un parapluye de toille cirée, un parasol de taffetas vert et quelques petits morceaux de damas de Caux[9] et

---

s'appliqua aux deux bras que l'on pouvait fixer à volonté sur le sommet d'un chandelier pour le transformer ainsi en un petit candélabre à deux branches.

1. « Environ huit aunes » (*Scellés*).

2. Les *Scellés* n'en mentionnent qu'un « représentant le portrait de la défunte ». Était-ce celui de Lancret, gravé par Larmessin, ou celui de Fenouil, gravé par Petit? Mystère.

3. « Un petit coffre bleu » (*Scellés*).

4. On avait pris, au XVIII[e] siècle, l'habitude d'adjoindre à certains meubles de petits écrans mobiles qui, lorsqu'on s'approchait du feu, garantissaient la figure.

5. La *siamoise* était une étoffe mélangée de soie et de coton, importée par les ambassadeurs siamois qui vinrent en France sous Louis XIV. Le nom passa ensuite à un tissu analogue fabriqué en France pendant peu de temps; puis à un tissu de fil et de coton, rayé de couleurs différentes, d'assez bon teint pour pouvoir être lavé et dont on fit des tentures bon marché, des housses, etc. Très souvent mentionnée dans les inventaires d'artistes et d'amateurs. — On appelait *étoffes de la porte* les tissus secondaires d'ameublement vendus à l'origine près de la porte du Châtelet, à Paris.

6. Les *Scellés* disent : « Un petit canapé en paille. »

7. « Dans une pièce étant ensuitte de la chambre à coucher de la deffunte et servant de garde-robbe et séparée de lad. pièce seulement par une cloison de planche... » (*Scellés*).

8. Les *Scellés* en mentionnent trois, sur deux desquels le commissaire appose son cachet.

9. Tissu d'ameublement entièrement *de fil* (ce qui le distinguait du damas

toille de cotton à fleurs servant de tenture, prisé ensemble douze livres, cy xij l.

Dans une chambre à coucher au fond de la cour[1] :

It., une grille en deux partyes, garnye de cuivre en couleur, pelle et pincette de fer poly, prisé six livres, cy vj l.

It., une cheminée d'une glace de quarante-un pouces de haut sur trente de large, posée sur son parquet fond blanc de plastre; un tableau, paysage peint sur toille, au-dessus; et deux bras de cheminée à double branches de cuivre en couleur, prisé cent livres, cy c l.

It., une petitte comode de bois de palissandre à trois tiroirs garnis de leurs boutons de cuivre, et à dessus de marbre, prisé vingt-quatre livres, cy xxviiij l.

It., une petitte duchesse de bois doré[2], garnye de son matelats de crin, un oreiller de plume, le tout couvert de serge bleue; deux vieux fauteuils en confessional[3] couverts de toille, avec leurs joues, l'une de serge jeaune et l'autre de toille, prisé vingt livres, cy xx l.

It., un petit pot couvert garny d'argent et sa souscoupe de porcelaine de Saint-Cloud[4]; un autre pot couvert garny d'étain et sa souscoupe; deux goblets à anse et leurs souscoupes, le tout de terre d'Angleterre[5]; un sucrier de porcelaine et son couvercle garny de cuivre doré; deux magots de porcelaine, prisé le tout ensemble quinze livres, cy xv l.

It., deux cabarets de bois peint verny, dont un de Chine[6]; six

---

de Lyon qui était de soie) et *à raies* (au lieu que le damas d'Abbeville était à fleurs).

1. *Scellés* : « Et à l'instant... il [le notaire] a procédé... après qu'il nous est apparu du corps de la deffunte gissant dans un lit d'une, dans une chambre ayant vûe *par trois croisées*, sur la cour de lad. maison ».

2. Sorte de chaise longue à dossier arrondi en gondole, très à la mode entre 1745 et 1780. Lors des scellés, elle était dans la salle de compagnie.

3. Les *Scellés* disent : « Deux cofessionaux ». Ce meuble très confortable, passé au XVIIIe siècle dans l'ameublement profane, est ainsi décrit par Richelet : « Manière de chaise qui est de bois, qui est haute et couverte, avec des accotoirs et une jalousie de chaque côté, contre laquelle le confesseur pose l'oreille pour ouïr les péchés de la personne qui se confesse ». On a dit ensuite : un fauteuil muni de confessionnal, puis un fauteuil en confessionnal.

4. La manufacture de Saint-Cloud, très réputée au début du XVIIIe siècle pour ses pièces imitant le blanc de la Chine, déclina quand lui manqua la protection du duc d'Orléans; l'année 1757 marque le début de sa décadence.

5. On appelait ainsi, au XVIIIe siècle, la faïence anglaise et ses imitations.

6. Sorte de petite table ou de plateau sur lesquels on plaçait le service à thé ou à café; pendant longtemps, on les tira de leur pays d'origine, la Chine.

oblets et six souscoupes de porcelaine bleue et blanche, partye eslée, prisé douze livres, cy xij l.[1].

It., un paravent à six feuilles couvert de toille[2]; dix moyens pots à fleurs de fayance et neuf autre petits pots aussy de fayance à fleurs, prisé quinze livres, cy xv l.

It., un petit tableau peint sur toille, représentant une *Nativité*, dans sa bordure de bois doré, prisé trois livres, cy iij l.

It., la tenture de ladite chambre de vieille toille de cotton à fleurs bleue[3]; une portière pareille; trois rideaux de fenestre de toille blanche, garnis de leurs anneaux et tringles; un petit écrant de carton sur son pied de bois de noyer, prisé trente-six livres, cy xxxvj l.

It., une couchette de trois pieds à bas pilliers, garnie de son enfonure[4]; un sommier de crin couvert de toille à carreaux; deux matets de laine couverts de futaine; un lit traverssin et un oreiller de util remplys de plumes; une couverture picquée de toille de tton; une autre picquée; un couvrepied de satin jeaune, picqueures Marseille[5]; la housse composée d'un dossier, ciel, grandes et tittes pentes[6] de damas des Indes jonquille, monté sur un chassis impérial[7] garni de ses tringles tournantes; courte-pointe et trois isbassements[8] de pareil damas; deux bonnes-grâces[9] et deux ands rideaux de serge jeaune, prisé ensemble cent quatre-vingt res, cy clxxx l.[10].

Dans un passage servant d'antichambre[11] :

It., quatre petittes estampes, portraits et autres, sous verre, dans

1. *Scellés :* « Item, une cuvette avec son pot à l'eau de terre blanche mmune, un pot au lait et deux tasses à prendre du caffé de pareille tière ».

2. « De papier », disent les *Scellés*.

3. « ... d'environ vingt aunes » (*Scellés*).

4. On appelle *enfonçure*, d'après Richelet, de « petits ais de quatre à cinq uces de large qui sont attachez à quelque distance les uns des autres avec la sangle et qu'on étend sur le bois du lit ».

5. Les *piqûres de Marseille* sont un des genres d'ornements produits sur étoffes par des piqûres, qui figurent très souvent dans les inventaires du II[e] siècle.

6. Les *pentes*, — les *Scellés* disent improprement : *pentures*, — sont les ndes d'étoffes qui entourent un ciel de lit ou un dais.

7. L'*impériale* était une sorte de serge fabriquée à Amiens au XVIII[e] siècle.

8. Les *soubassements* sont des bandes d'étoffe qui entourent le bas du lit, cachent les pieds et les traverses.

9. Dans un lit à piliers comme celui dont il s'agit ici, les *bonnes grâces* nt d'étroits rideaux qui descendent le long des quenouilles.

10. Les *Scellés* disent : « Item, s'est pareillement trouvé dans lad. chambre second lit tout semblable et pareillement garnie ».

11. Non mentionné dans les *Scellés*.

leurs bordures de boys doré et noircy, prisé trente sols, cy 1

It., aux fenestres, sept stores de coutil et leurs ressorts et fer prisé ensemble dix livres, cy

Dans le secrétaire[1] :

It., une boete d'or de forme carrée et à charnière, prisée c cent livres, cy v

It., deux bracelets de grenat, composé de chacun sept rangs mo en or, dont un garny d'un portrait mignature avec son cercle d'o prisé quarante-huit livres, cy xlviij l

It., s'est trouvé en écus de six livres, de trois et monnoye au cour de ce jour, la somme de deux cent cinquante livres, cy ij^c l l.

Suivent les diamants qui ont été prisés par ledit sieur Le Duc, de l'avis du sieur André Deschazeaux, marchand bijoutier, demeurant place Dauphine, paroisse Saint-Barthélemy au présent, lequel a promis donner son avis à ladite prisée et a signé : DESCHAZAUX.

It., une paire de deux boucles d'oreilles de deux doubles entourages, avec de demy entourages de deux côtés, en brillants, prisé et estimé la somme de deux mille deux cent livres, cy ij^m ij^c l.

It., une bague à double entourage en brillant, prisé six cent livres, cy vj^c l.

It., une bague de deux cœurs entouré, avec une couronne au-dessus, composée de trois brillants, prisé trois cent vingt livres, cy iij^c xx l.

Et a ledit sieur Deschazeaux signé la fin de sondit avis : DESCHAZAUX.

Dans la comode, cy-dessus inventoriée[2] :

It., deux vieux corps de balènes, couverts d'étoffe de soye, et six paires de bas de fil et cotton, prisé avec quelques chiffons qui n'ont mérité description, prisé cent sols, cy c s

It., dix-huit mouchoirs de poche de toille de cotton à fleurs, pri six livres, cy vj

It., un petit pacquet de différents morceaux de barbes de garniture, tant de vieille dentelle que blonde[3] de fil coupé en leurs fond prisé douze livres, cy xij

It., un fichu de mousseline rayée, une paire de manchettes d vieille mousseline brodée, deux mantelets de mousseline, pris ensemble huit livres, cy viij l.

It., une paire de manchetes de baptiste brodée à deux rangs; une paire de bouts de manches de camisolle garny de mousseline rayée;

1. C'est le secrétaire du cabinet donnant sur la rue Saint-Honoré; il avait deux tiroirs et un *dessus*, le tout fermant à clef (*Scellés*).

2. C'est la commode à trois tiroirs de la chambre à coucher (*Scellés*).

3. La *blonde* était une sorte de dentelle.

cinq paires de gands et mitaines de toille de cotton; quinze pièces qui sont bonnets picqués et cornettes de nuit, garnyes de mousseline; sept coeffes de mousseline; un fichu pareil rayé; un fichu de baptiste servant d'enveloppe, prisé ensemble douze livres, cy xij l.

It., huit mouchoirs de poche de toille blanche; une petitte camisolle de nuit de toille blanche; une paire de poche de bazin rayé; et un tas de vieux morceaux de linge qui n'a mérité plus ample description, prisé ensemble huit livres, cy viij l.

La première vacation se termine à six heures; mais il est requis par les parties qu'il soit aussitôt continué à l'inventaire par une vacation double. On lève donc les scellés appliqués « sur les serrures du batant d'une armoire pratiqué dans un passage communiquant de lad. chambre [à coucher] donnant sur la cour dans un cabinet ayant veue sur la rue » et sur celles « des deux battants d'une armoire en bois de noyer étant dans led. passage[1] »; et on en extrait les habits, linges et hardes qui suivent :

Item, trois couvrepieds picqués de toille blanche et deux vieilles apes de toille ouvrée, prisé avec un coupon de quatre aunes de siamoise de la porte flambée[2], prisé quinze livres, cy xv l.

It., vingt-un mouchoirs de baptiste, une paire de manchette à deux ngs et deux tours de corcets de mousseline suisse à carreaux; neuf ux petits fichus de mousseline rayée et deux volans de jupons de usseline double, prisé avec un pacquet de vieilles garnitures et nchettes de mousseline, qui ne méritent plus ample description, inze livres, cy xv l.

t., deux petits rideaux de porte vitrée de taffetas bleu, prisé douze res, cy xij l.

t., une robe et son jupon et pièce de corcet de satin couleur de in; une robe et son jupon de pecquin[3]; une robe et un jupon de ère jonquille; une robe de poux de soye couleur de feu; une robe son jupon de moère d'Angleterre[4] petit gris à fleurs; une robe de in bleu turc[5], doublé de taffetas couleur de paille; une robe et son

---

. *Scellés.*

. *Flambé,* se dit des étoffes qui présentent des inégalités de teinture fornt des jaspures ou flammes.

. Le *pékin* était une étoffe de soie décorée généralement à fleurs, à l'orie importée de Chine.

.. C'est en Angleterre qu'on avait inventé l'apprêt qui donna à la moire, mitivement tissu de soie à grain serré, ces « ondes » qui devinrent cause erminante de l'appellation : le nom de moire étant réservé dès lors à s étoffes ondées.

). *Bleu turc* ou bleu turquin, gris bleu.

jupon d'étoffe des Indes, fond jeaune à fleurs; et une robbe de velours à la Reine[1] bleue, prisé ensemble la somme de quatre cent livres, cy iiijc l.

It., une robbe de poux de soye noir; une vieille robe et son jupon de raz de Saint-Maure[2]; une robe et son jupon de taffetas soucy une robe et son jupon de taffetas violet; et une vieille robe et so jupon de taffetas blanc, prisé ensemble cent cinquante livres, cy cl

It., une robe et son jupon de linon, doublée de taffetas couleur c rose; une robe et son jupon d'étoffe des Indes petit gris, doublée d taffetas blanc, prisée comme vieille, cinquante livres, cy l

It., une robe et son jupon de taffetas des Indes à carreaux; un robe et son jupon de foulard; une robe et son jupon de toille d cotton des Indes[3] brodée, doublée de taffetas blanc; et un mante de lit de satin blanc[4], prisé ensemble cent vingt livres, cy cxx

It., un jupon de moère blanche, un autre jupon canelé[5] blanc deux vieux petits jupons de picqué de satin jeaune, prisé ensemb quarante-huit livres, cy xlviij

It., un mantelet de taffetas blanc garny de deux rangs de dentell sur fil; trois autres mantelets de taffetas blanc garnys de blonde deux mantelets de taffetas noire garnis de dentelle; deux mantele de dentelle, dont un blanc, l'autre noir, et un mantelet d'étoffe d Lyon brochée en chenille et or, garni d'un rézeau d'or, pris ensemble soixante livres, cy lx

It., un desabillé de toille rayée; deux casaquins[6] et un jupon d toille de cotton fond blanc, à mouches; un autre désabillé de toille d cotton en couleur; un casaquin et deux autres jupons de toille d cotton à fleurs, prisé ensemble trente-six livres, cy xxxvj

It., quatre manteaux de lit de bazin rayée; quatre autres manteau de lit de toille de cotton blanche, le tout garny de bandes de mou seline, prisé dix-huit livres, cy xviij

---

1. Le *velours à la Reine* était une variété de velours ciselé.

2. Le nom de *ras* ou *raz* a été donné à un nombre assez considéra d'étoffes, serges de laine ou genres de taffetas de soie, ordinairement de gnées sous le nom de la localité où on les fabriquait. Le *raz de Saint-M* était un genre de taffetas de soie, d'un noir mat, très recherché pour deuils.

3. La *toile des Indes* était une toile de coton, imprimée ou en blanc, pri tivement importée des Indes, et qui fit fureur au XVIIIe siècle.

4. Manteau de lit, ou de nuit, espèce de manteau fort court et ayant manches dont les femmes se servaient dans leur chambre et au lit.

5. Le *cannelé* était un tissu de soie analogue au gros de Tours.

6. *Casaquin* : sorte de corsage de femme avec deux petites basques d le dos.

It., six jupons picqués de toille de cotton blanche, prisé dix livres, cy x l.

It., un manchon d'hermine et un autre manchon de martre Canada; quatre évantails d'yvoire montés en papier et taffetas, prisé ensemble vingt-quatre livres, cy xxiv l.

It., une toillette de mousseline rayée[1] et deux dessus de toilette de toille blanche, prisé douze livres, cy xij l.

It., vingt lez de cottés sur deux aunes et demy de haut, de moère blanc servant de tenture, prisé cent quatre-vingt livres, cy clxxx l.

It., un pacquet de différents morceaux de tenture de damas des Indes et sur fil, fond jeaune à fleurs, remply de couture, prisé quatre-vingt livres, cy lxxx l.

It., cinq manteaux de lit, dix jupons de picqué de toille blanche, prisé avec trois jupons de bazin rayé, trente livres, cy xxx l.

It., sept manteaux de lit et six jupons de toille de cotton blanche, un vieux jupon picqué de pareille toille, prisé ensemble vingt livres, cy xx l.

It., un pacquet de vieux mouchoirs de poche et autres menus linges qui n'a mérité description; quatre vieux corcets de toille blanche picquée; huit vieux corcets de toille; six autres corcets de vieux bazin uny; dix vieux bonnets picqués, prisé ensemble douze livres, cy xij l.

It., quatre douzaines de chemises de vieille toille demy d'Hollande[2], garnie seullement de leurs tours de gorge, prisé ensemble soixante livres, cy lx l.

It., cinquante-une paire de bas tant de fil que cotton, la pluspart très vieux et racomodés; cinq paires de bas de soye blanc; vingt-huit paires de vieux chaussons; six paires de mitaines de toille de cotton; douze paires de gands de fil et cotton et soye, prisé ensemble trente-six livres, cy xxxvj l.

It., six petits jupons de bazin rozé et grenat et trois caleçons de toille, prisé dix livres, cy x l.

It., cinq corcets et quatre camisolles de toille blanche, prisé six livres, cy vj l.

It., trois volants de jupon de linon et mousseline, tous vieux et racomodés, prisé quatre livres, cy iv l.

---

1. On appelait *toilette* au XVIIIe siècle un morceau d'étoffe, ordinairement embelli de quelque dentelle ou broderie, que l'on étendait sur une petite table et dans lequel se trouvait la trousse, garnie des peignes, brosses, etc. Avant d'étaler cette pièce de lingerie, on recouvrait le meuble d'un dessus de toilette ordinairement en toile.

2. La *hollande* et la *demi-hollande*, toiles très recherchées autrefois pour leur finesse, leur régularité et leur blancheur.

It., quatre peignoirs de toille royalle et dix paires de ; basin rosé, prisé dix livres, cy

It., cinq paires de manchettes à deux rangs de baptiste e line brodée, prisé dix-huit livres, cy

It., trois paires de manchettes à trois rangs de vieille (bride monté sur entoillage, et un fichu plissé de vieille dc fil, prisé vingt-quatre livres, cy

It., quatre vieux mantelets de toille blanche picquée bande de mousseline, prisé comme de peu de valeur, : cy

It., six coeffes, tant de taffetas de blonde que de dent prisé dix livres, cy

It., deux garnitures à une pièce et bavolet de dentelle deux autres garnitures à une pièce, sans bavolet, de dente et à réseau monté sur entoillage, dont une avec ses barbes garnitures de blonde et leurs bonnets picqués, prisé ensen quatre livres, cy

It.[2], six napes et six douzaines de serviettes ouvrées, pris livres, cy

It., onze draps de toille cretonne élimée et deux paires d domestique, prisé quarante-huit livres, cy

It., quatre thayes d'oreiller à cordons; trois tours de bas blanche; six vieux tabliers de cuisine et deux douzaines de prisé ensemble cent sols, cy

It., quatre paires de pantoufles et deux paires de soulier de différentes étoffes de soye, dont deux brodés en clinq douze livres, cy

It., une montre à répétition[3], faite par Pierre Leroy, cadran d'émail marquant les heures et minuttes, éguilles sa boete d'or scizelée en coquille; chaine et crochet de sm cachet d'une pierre gravée au chiffre de la deffunte[5] monté (

1. La *garniture* était le nom donné quelquefois par les femn cornettes, ou coiffures de déshabillé. — Le *bavolet* désignait u coiffure villageoise, mais signifiait aussi la pièce d'étoffe qui orna fure de femme par derrière: c'est ici le cas.

2. Ici commence l'inventaire des objets se trouvant dans armoire de noyer, qui était dans le passage entre la chambre à le cabinet sur la rue (*Scellés*).

3. Lors de l'apposition des scellés, cette montre se trouvait e dans le cabinet ayant vue sur la rue Saint-Honoré.

4. Les *Scellés* disent : « ... avec sa double boette de chagrin et de pincebecq ». Le *pincebecq* était un alliage de cuivre, de zinc, d'or; le *similor* ou *smilord*, un alliage de cuivre rouge et de zinc

5. Ce cachet était ovale et le chiffre se composait d'un double e

petitte cassolette garnie d'or et un petit portrait d'enfant peint en mignature monté sur son anneau d'or[1], prisé ensemble quatre cent livres, cy iiij[c] l.

La double vacation terminée, les objets inventoriés sont confiés, comme précédemment, à la garde de la demoiselle Wick, et la fin de l'inventaire est remise au 18 août; ce jour, il y est procédé comme suit, et par double vacation :

Dans une chambre de domestique au quatrième[2] :

Item, un petit coffre à chandelle de bois de chesne[3]; deux lits de sangle; une échelle; une planche en tablette; une vieille malle; un vieux pavillon[4] de serge bleue et deux morceaux de serge verte et rouge, prisé huit livres, cy viij l.

It., un panier à chauffe-linge et son réchaufx de taulle[5] et quelques bouteilles et pots de grais qui n'ont mérité description, prisé quarante sols, cy xl s.[6].

Dans une autre chambre :

It., un pot à fleurs; une petitte fontaine et sa cuvette, une autre cuvette; huit autres petits pots à fleurs; un pot à tabac et une téyère, le tout de fayance; deux chandeliers de cristal; deux grands verres pareilles et plusieurs caraffes et petits seaux de verre qui n'ont mérité plus ample description, prisé trois livres, cy iij l.

It., une petitte cave de marbre blanc, un mortier et son pilon de fonte; deux chandeliers et deux bobèches à doubles branches; trois

---

initiales M et S, en anglaises, surmonté d'une couronne de roses. La lettre autographe du musée Dobrée, à Nantes, publiée plus haut, porte encore intacte une empreinte de ce cachet sur cire rouge.

1. Il s'agit là sans doute de breloques; les *Scellés* disent : « Un petit œuf et deux petites bagues représentant deux portraits de femme ».

2. *Scellés :* « Sommes ensuitte montez au troisième étage de lad. maison, où l'on nous a dit que lad. deffunte occuppoit deux chambres, lesquelles lui servoient de garde-meuble ». Il s'agit du troisième au-dessus de l'entresol, c'est-à-dire du quatrième, car le commissaire au Châtelet a dit précédemment que l'appartement de la défunte se trouvait « au premier étage... au-dessus des entresols, sur le corps de logis de devant, etc. ».

3. « Environ dix livres de chandelle » (*Scellés*).

4. Pavillon de lit, meuble démodé au XVIII[e] siècle, consistant en une sorte de dais avec des rideaux pendants.

5. Le *chauffe-linge* était un mannequin d'osier dans lequel on plaçait un réchaud et sur lequel on étendait les vêtements à chauffer.

6. Les *Scellés* mentionnent en outre, dans cette chambre, « un portrait de la deffunte sur toille peinte ».

binets et deux cuillières, le tout de cuivre argenté, prisé ensembl livres, cy

It., une vieille couverture de laine blanche, prisée trois liv cy ii

It., une table à manger de bois de sapin; un traitteau de bois chesne; un petitte table de nuit de bois peint, couverte de marb un chassis de chaise de propreté sans vase; une table de lit; u cabanne à oiseau; deux petits tabourets foncés de paille; un méti à broder; une selle à usage de femme, couverte de cuir, et deux pl teaux de bois peint verny, façon de Chine, prisé ensemble dou livres, cy xij

It., deux étuits d'argenterie; un petit poèle de taulle sur ses ro lettes; un tas de ferrailles et fer blanc qui n'a mérité descriptio prisé six livres, cy vj

It., un petit paravent de quatre feuilles couverts de toille peint un métier à broder et une couchette à quatre colonnes de bois pein prisé ensemble douze livres, cy xij

It., un panier de balène couvert de taffetas blanc, prisé six livre cy vj

It., deux coffres-bahuts et une malle couverte de cuir, le tout fer mant à clef, prisé douze livres, cy xij

It., deux pacquets de toille de cotton, tant blanche que bleue, pou établir deux housses de lit, le tout très vieux et en morceaux, pris vingt-quatre livres, cy xxiv l

It., deux paniers d'ozier à chien et un pacquet de vieux morceau de toille et tire-botte, prisé trente sols, cy xxx s

It., une housse de lit de toille de cotton bleue et blanche et l courte-pointe pareille, sans rideaux, prisé vingt livres, cy xx

It., quatre carreaux, quatre dossiers de crin couverts de moèr bleue et neuf autres petits carreaux de crin couverts de toille, pris douze livres, cy xij

It., deux rideaux de fenestre en quatre partyes, de taffetas jeau contenant trois aunes de haut sur deux lez de large; un dessus toillette de pareille taffetas et deux autres rideaux de taffetas de pare hauteur, prisé cent vingt livres, cy cxx

It.[1], une garniture de robe de martre en quille[2] et la garniture

---

1. D'après les *Scellés*, la dernière vacation fut employée à l'inventaire d objets se trouvant dans les deux chambres du quatrième étage; puis, à levée des scellés, « d'un petit coffre à bois peint en bleu », qui se trouva dans le cabinet sur la rue, et à l'inventaire de son contenu (cet inventai commence peut-être ici par les fourrures); enfin, « à l'inventorié, prisée [illegible] des meubles et effets dépendans de ceux en évidence », — le [illegible]ment, — de la vaisselle d'argent et des papiers.

2. [illegible] bandes de modes appelaient quilles deux bandes de parement

ntelet de martre; une autre garniture de robe et une garniture de ntelet en hermine et la doublure du mantelet en zibline; une au de petit gris, prisé le tout ensemble deux cent livres, cy ij[c] l.

It., une toillette de mousseline à carreaux et son bonh[e] [?] de toille, ublé de pareille mousseline; un tapis de toillette de toille de cot- ı brodée en chenille[1], prisé douze livres, cy xij l.

It., deux casaquins et deux jupons de toille de cotton blanche à uquets brodés, prisé vingt livres, cy xx l.

It., une robe et un jupon de toille de cotton à fleurs; deux paniers balène et couverts de toille, prisé trois livres, cy iij l.

t., deux paires de boucles d'oreilles, dont une de jay[2] et l'autre de le fausse; une esclavage de perle fausse[3]; un sac dans lequel it trouvé plusieurs perles fausses; une petitte ceinture, un collier plusieurs égrettes et autres ornements, le tout de pierres fausses, sé avec un flacon de cristal, quatre paires de cizeaux et quelques uds de rubans de différentes couleurs, prisé douze livres, cy xij l.

t., un paquet de morceaux de toille bleue et damas sur fil jeaune, sé quarante sols, cy xl s.

t., un paquet de vieux mouchoirs de toille blanche et chiffons, n'ont mérité plus ample description, prisé trois livres, cy iij l.

t., sept mantelets de toille de cotton, neuf bonnets ronds et trois ttes coeffes de mousseline, prisé dix livres, cy x l.

., deux paires de vieux souliers et pantouffes et deux paires de ues[4], prisé trois livres, cy iij l.

., cinq paires de vieilles poches de bazin, prisé quarante sols, xl s.

, un paquet de vieux morceaux de siamoise de la porte et la ıleure de toille jeaune, prisé dix livres, cy x l.

, un corcet de bal de taffetas blanc et couleur de roze, et un vieux s de toille couvert de moère, prisé trois livres, cy iij l.

, neuf volumes reliés en veau, dont *Caractère de l'amour*[5] et

---

ı mettait à une robe le long de la couture du côté jusqu'à la fente » ·é). C'est aussi un terme de tapisserie, désignant des bandes d'étoffes es verticalement et plus larges à la base qu'au sommet (Havard).

Très à la mode dans l'ameublement aux environs de 1750, la broderie ıenille était fort délicate et de peu de durée.

Au XVIII[e] siècle, on donnait le nom de *jais* non seulement à la variété gnite connue sous ce nom, mais aussi à des pâtes de verres teintes en et beaucoup moins coûteuses.

On appelait *esclavage* une sorte de chaîne, ordinairement ornée de ants ou de pierres, qui descendait en deux cercles sur la poitrine.

Sortes de sandales que les femmes mettaient par-dessus leurs souliers se garantir de la crotte.

Ballet héroïque en trois actes, avec un prologue, paroles de divers

s et musique, et un paquet de plusieurs autres opéras en
,risé dix livres, cy x l.
.orze volumes reliés en veau, *Œuvres du père Bourda-*
l'Astrée de M. Durfay, dix volumes[2]; *les Œuvres de*
cinq volumes; *l'Histoire de Clevelant*, huit volumes[4]; *les*
s de Saint-Évremond, trois volumes[5]; *l'Histoire romaine*, six
quatre-vingt volumes, tant in-octavo qu'in-douze, le tout
veau, dont *Traité de la danse*[6] et autres, prisé ensemble
..ante livres, cy clx l.
un volume in-folio, *le Parnasse françois*[7], et deux volumes
,uarto, *Dictionnaire de Boyé*[8], prisé ensemble huit livres,
viij l.
, un plat long et deux ronds, dix cuillières et dix fourchettes[10],
illières à ragout, rgent poinçon de Paris, pezant
narcs une once qua prisé à raison de quarante-huit
livres six sols cinq denier ; revenant ladite quantité audit
prix, à la somme de sept c -trois livres dix-sept sols quatre
deniers, cy vij^c xxxiij l. xvij s. iv d.

---

auteurs, musique de Colin de Blamont, représenté à l'Opéra le 15 avril 1733, repris le 13 novembre 1738 et le 15 juillet 1749 (Paris, Ballard, in-fol.).

1. Il n'y a pas d'édit comp ourdaloue avant le XIXe siècle; les œuvres de l'illustre p ateur. uvent rééditées dans la première moitié du XVIIIe, compren rtations et instructions chrétiennes, 2 vol.; *les Pensées*, etc., itte spirituelle*, 1 vol.; *les Sermons pour les dimanches*, 4 vol.; *les Sermons pour l'Avent*, 1 vol., et *les Sermons pour le caresme*; en tout, 14 vol. in-12.

2. Plusieurs éditions de *l'Astrée* de d'Urfé, notamment celle de P. Witte (Paris, 1733), comprenaient cinq tomes reliés en dix volumes.

3. Édition de Huart l'aîné, Paris, 1730, ou de P. Mortier, Amsterdam, même date.

4. *Le Philosophe anglois, ou Histoire de M. Cleveland, fils naturel de Cromwell*, roman anonyme de l'abbé Prévost; l'édition, en 8 vol. in-12, est celle d'Utrecht (Paris), 1739.

5. Une édition de Saint-Évremond, cinq tomes en 3 vol. in-12, est de 1670-1678, chez Barbin. Les autres éditions, en 3 vol., sont in-4°.

6. *La Danse ancienne et moderne, ou Traité historique de la danse*, par M. de Cahusac (La Haye, J. Neaulme, 1754, 3 vol. in-12).

7. Paris, 1732, in-fol. C'est l'ouvrage de Titon du Tillet dont il a été parlé plus haut à propos de la lettre autographe de Mlle Sallé.

8. *Dictionnaire royal françois et anglois* (La Haye, H. van Bulderen, 1702, 2 vol. in-4°). Réédité en 1727 à Amsterdam et en 1752 à Londres.

9. L'argenterie qui va être inventoriée maintenant se trouvait dans le haut du buffet de la salle à manger (*Scellés*).

10. Plats et couverts « marqués au chiffre de la deffunte » (*Scellés*).

It., une écuelle, deux goblets à pied et dix manches à couteaux[1], tout d'argent poinçon de Paris, pezant ensemble sept marcs six os, prisé à raison de quarante-sept livres douze sols deux deniers marc; revenant ladite quantité audit prix, à la somme de trois cent ente-sept livres dix sols cinq deniers, cy iij[c] xxxvij l. x s. v d.

L'inventaire étant terminé[2], l'huissier priseur Viollet-le-Duc gne la fin de sa prisée, et le notaire dresse état des papiers qu'il précédemment déposés dans un tiroir du secrétaire[3].

Suivent les papiers :

Premièrement, la grosse d'un contrat passé devant M[e] Ballot et on confrère, notaires à Paris, le seize aout XVII[c] trente-un, par equel M. Adrien Maurice, duc de Noailles, pair de France, a constitué à ladite feüe demoiselle Sallé huit cent livres de rente viagère noyennant huit mille livres[4], inventorié. . . . . un.

It., la grosse d'autre contrat passé devant M[e] Camuset[5] et son confrère, notaires à Paris, le vingt-sept mars XVII[c] trente-huit, par lequel M[e] Claude-Louis Robinot[6], alors notaire au Châtelet de Paris, a constitué à ladite demoiselle Sallé mille livres de rentes viagères à prendre par privilège sur son office de notaire, moyennant douze mille cinq cent livres, qu'il a promis employer à partye de remboursement de plus grande somme qu'il devoit à M[e] Maultrot, son vendeur; et expédition de quittance en datte du trente janvier XVII[c] quarante, contenant subrogation au proffit de ladite demoiselle Sallé, laquelle quittance est à la suitte du traitté dudit office passé devant ledit Camusset, notaire, le huit janvier XVII[c] trente-cinq, en deux

1. Le tout marqué au même chiffre (*Scellés*). Lors du décès de la Camargo, sa vaisselle plate d'argent pesait 199 marcs 6 onces 7 gros; et la vaisselle montée 77 marcs 5 onces; nous voilà bien loin des chiffres modestes fournis par l'inventaire de M[lle] Sallé (Campardon, *l'Opéra au XVIII[e] siècle*, t. I, p. 94).

2. Les *Scellés* indiquent encore : « Dans la cave, ne s'est trouvé autre chose, sinon six bouteilles de vin ».

3. *Scellés.*

4. Des recherches faites dans les minutes de M[e] Josset, successeur de Sylvain Ballot (en exercice du 21 mars 1719 au 17 décembre 1750), en vue de retrouver cette constitution de rente, n'ont donné aucun résultat.

5. Dominique-Jean Camuset, en exercice du 24 avril 1728 au 27 novembre 1748. L'acte a été retrouvé chez M[e] Alex. Constantin, successeur de Camuset; il n'apporte rien de plus que ce qui est dit ici.

6. Claude-Louis Robineau, en exercice du 19 janvier 1735 au 18 avril 1749; il succédait, comme on le verra quelques lignes plus loin, à M[e] Jean-François Maultrot, en exercice depuis le 10 février 1705.

pacquets inventoriés l'un comme l'autre. . . . .

It., deux brevets signés de Messeigneurs les premiers g
de la Chambre du roy, par le premier desquels, datté du
XVII quarante, ils l'ont retenu pour danser dans les bal
tissements qui seroient éxécuté devant S. M., aux app
six cent livres, dans les états des Menus-Plaisirs de
du roy.

Par le second, du seize mars XVIIe quarante-sept,
accorde une pension de six cent livres d'augmentation s
Plaisirs, ces deux brevets inventoriés l'un comme l'autr

It., trente-cinq pièces :

La première est expédition d'un bail passé devant M. Fe
à Paris[1], le trois aoust XVIIe cinquante-un, à ladite dem
de l'appartement et lieux qu'elle occupoit, où elle est de
bail et sous-bail à elle fait par sieur Denis de La Noü
de vin, en qualité de principal locataire de ladite maison,
à M. de Boullogne, intendant des finances, suivant le bail
M. Daoust, notaire à Paris[2], le vingt-trois février XVI
quante, pour cinq années neuf mois, commencé au pr
XVIIe cinquante-un, sur le pied de six cent cinquante li

La deuxième est un état, signé de M. de Boulogne en
juillet XVIIe cinquante-quatre, de la boiserie que ladit
Salle a fait mettre dans ledit appartement ;

Les autres sont quittances de loyer, dont la dernière
quartier écheu le premier avril dernier, lesdites pièce
paraphées par première et dernière, inventoriées sur le
mières et sur la dernière . . . .

Item, deux quittances pour la capitation de ladite dem
sa domestique pour les années XVIIe cinquante-quatre e
quante-cinq, inventoriées l'une comme l'autre. . . . . .

Déclare la demoiselle Wick que depuis le décès de l
Sallé elle a fait plusieurs payements à l'acquit de la suc
avec les deniers qui luy ont été remis lors de l'appositio
que de ses propres deniers, et nottament pour frais funé
un quartier de loyer, un billet de cinq cent livres qui ét
M. Rausnay[3], curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, et

LE TRÉSOR

DE

LA SAINTE-CHAPELLE[1]

INVENTAIRES.

I ET II.

INVENTAIRES DE LA FIN DU XIIIe SIÈCLE OU DU DÉBUT DU XIVe SIÈCLE.

Les textes de ces deux inventaires ont été insérés dans le Mémorial de la Chambre des comptes connu sous le nom de *Noster*[2], registre aujourd'hui perdu, mais qui a été reconstitué par M. Joseph Petit, sous la direction de M. Ch.-V. Langlois, à l'aide de copies et de compilations du même genre[2].

L'un et l'autre document sont dépourvus de date; mais, si l'on considère la composition du recueil dans lequel ils ont anciennement été insérés, on est amené à fixer l'époque de leur rédaction au plus tard à la fin du XIIIe ou au début du XIVe siècle. Le mémorial *Noster*[2] ne contenait en effet, abstraction faite de quelques additions évidentes, que des pièces de 1256 à 1315.

Les textes sont donnés ici d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, français 2833, fol. 139 v°-140 (XVe s.); le manuscrit français 4426, fol. 269-270 (XVIIe s.), a fourni quelques leçons

1. On a groupé dans cette première partie les inventaires antérieurs au XVIe siècle dont le texte nous a été conservé. On trouvera dans le volume suivant les textes ou extraits des inventaires du XVIe siècle à la Révolution et une Introduction générale. — A. VIDIER.

2. *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*, par Joseph Petit et Gavrilovitch, Maury et Teodoru, avec une préface de Ch.-V. Langlois. Paris, 1899, in-8°. (*Université de Paris, Bibliothèque de la Faculté des lettres*, vol. VII.)

qu'on trouvera en note. Les deux documents ont été déjà publiés dans l'*Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes*, p. 163 et 164[1].

A.

Cy sont les choses baillées a Monseigneur Eude, maistre de la chappelle royal de Paris.

1. Premierement ung vaissel de fust couvert d'argent où la Saincte Croix fu apportée.

2. Item ung orcel d'argent à eue benoiste, doré par dehors.

3. Item cinq tabernacles d'argent dorez.

4. Item une boite d'argent.

5. Item ung vaissel d'argent et une petite boite dedans où l'en cuide que ly lez Nostre Dame fu apportez.

6. Item ung escrin d'argent couvert de fust[2] où il y a six petites pieces de sainctu[ai]res et en chascune son escript.

7. Item ung autre escrin tout d'argent où il y a du fust de la Saincte Croix, envelopé en cendal, et une croisette où il y a de c[e] fust mesmes, et une aumosniere où il y a du suaire et du vestemen[t] Nostre Seigneur et des draps de son enfance.

8. Item et d'autres petiz sainctuaires envellopez en sendal et e[n] aumosniere où il y a chacun son escript.

9. Item ung autre escrin de cuir boulli où il y a ung anel à eme[r]aude qui fu pape Climent et ung grant anel à evesque et ungs gan[s] et trois costes de sains.

10. Item ung vaissel d'argent où il y a ung autre petit vaisse[l] dedans où l'en cuide qu'il y ait huille, et ung sainctuere sans escript et une couppe d'argent dorée à porter Corpus Domini.

11. Item ung escrin de fust peint où il y a ung grant sainctuair[e] sans escript.

12. Item deux mitres brodées et trois blanches de dyapre. E[t] toutes ces choses dessus nommées sont en une huche par soy.

13. Item es aumoires vermeilles sont deux vaisseaulx d'argent pié où il y a en chascun du chief saint Jaques le jeune.

14. Item le chief saint Clement et le chief saint Symeon.

15. Item une couppe d'or à porter Corpus Christi et du vestemen[t] saint François.

16. Item ung vaisselet où il y a des ossements à la Magdaleine.

---

1. Cf. les n°s 250 et 251 de l'*Essai de restitution*.
2. De fust couvert d'argent (fr. 4426).

17. Item ung vaisselet de cristal où il y a de ... de sainte Anne et d'autres sains.

18. Item ung escrin d'argent plat où il y a des menuz sainctuaires, en chascun son escript.

19. Item ung ymage de Nostre Dame d'ivoire, et deux cors d'ivoire, et deux crosses à evesque, et une mittre, et la coste saint Nicaise.

20. Item en une huche une croix de gest[re] et ung crucefiz d'yvoire.

21. Item ung autel de jaspe benoist, une chasuble de diapre doré.

22. Item pièces de texus ouvrez à perles et à pierretes pour faire estolles et fanon.

23. Item deux bacins d'argent.

24. Item deux petiz chandelliers et la belle pareure de toalle.

B.

CE SONT LES CHOSES QUI SONT TROUVÉES ES COFFRES DEMOURANS OU TRESOR QUE L'ON PORTE AUCUNES FOIS AVEC LE ROY POUR LES FESTES.

1. Premierement la grant croix et le pié, et les IIII evangelistres.

2. Item Marie et Jehan et les pilliers qui les soustiennent, et le baston de celle grant croix, ung calice à esmaulx.

3. Item l'image Nostre Dame d'or et le pié d'argent.

4. Item le genoil saint Aignen d'Orleans, ung encensier d'or, une noix à mettre encens, la coste sainct Evrement, et le repositoire et le pié.

5. Un ung camahier et le repositoire et le pié, le merita d'une des XI^m vierges et le repositoire et le pié, et le manton saint Jaques le jeune et le repositoire et le pié.

6. Item les os saint Maixencien, saint Lucien et saint Julien, martirs, l'image Nostre Dame d'argent et le pié.

7. Item le chief saint Jehan que ly angres tient et ses clefs en ung cofin.

8. Item deux bacins d'or.

9. Item de saint Pierre le martir, de saint Dominique, de l'ordre des Prescheurs, et le pié, et ung petit ymage d'ivoire.

10. Item la coste saincte Marie Magdalene et le repositoire et le pié.

11. Item une croix d'or à ung petit camahieu, et le pié d'argent.

12. Item en ce coffre mesmes sont les vestemens : chasuble, dalematique et tuniques blanches à fleurs de lix, et en la chasuble pelles.

13. Item chasuble, dalmatique et tunique vermoille, et en la chasuble sont perlettes.

14. Item aubbe de soye et amit de lin [garni] de pellettes.

15. Item une chasuble d'or à fleurs de lis yndes et chastiaulx.
16. Item une estolle et ung fanon à platenes d'argent.
17. Item deux courtines de soye à aniaulx de cuivre.
18. Item une chasuble blanche à fleurs de lis d'or sans pelles.
19. Item tunique, dalmatique blanches à fleurs de lis violetes e chastiaulx, que Richart deust avoir.
20. Item dalmatiques yndes à fleurs de lis d'or pour lire : « Exul tet jam angelica. »
21. Item ung grant chasuble noire pour mors, et deux petites d celle couleur qui sont le roy, si comme nous cuidons.
22. Item deux paires de tuniques et dalmatiques pour mors auss
23. Item une chasuble rouge où l'on chante le vendredi aoré.
24. Item une chasuble violete à pierres que l'en ne trouve pas.
25. Item en coffres sont parements d'austel, c'est assavoir dossel devantiers d'or à grans ymages.
26. Item dossel et devantiers blans à ymages [de martirs].
27. Item dossel et devantiers blans simples pour le quaresme.
28. Item dossel et devantiers noirs pour les mors.
29. Item ungs draps raiez pour le letri[n] et autre à couvrir l'aut et la saiere à la platene.
30. Item toailles, une à perles tant seulement et l'autre à platain d'argent et de perles.
31. Item deux custodes à planettes[1].
32. Item une toaille noire pour mors pour le karesme.
33. Item XVIII. chappes de cuer aussi pour festes comme pour mo des[quelles] Richars a les VI.
34. Item custodes de evangilles, I. d'or à pierres precieuses et l'aut d'argent.
35. C'est l'escript des livres : deux messieux, ung à note et l'aut sans note, et ung breviaire à note de petit pris, et ung sans note.

III.

Joyaux provenant de Quatre-Mares transportés a la Sainte-Chapelle.

(1321-1322.)

Cet inventaire, que précède un acte de Charles le Bel, a inséré dans le premier registre du Greffe du Parlement de Pa (X[1a] 8844, fol. 92 r°); il a été publié, d'après ce registre, par Bo taric dans les *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 44

1. Platenes (ms. fr. 4426).

nº 6799. Il en existe une copie dans la collection de copies de chartes de la série des Monuments historiques aux Archives nationales (K. 166, nº 138). Dans cette copie, la date d'année est exprimée : c'est 1321 et non 1322, date assignée au document par Boutaric, d'après la place occupée par la transcription dans le registre du Parlement.

C.

Karolus, etc. Universis, etc. Notum facimus quod dilectus et fidelis noster thesaurarius capelle nostre Parisiensis confessus fuit se habuisse et recepisse de mandato curie nostre reliquias et jocalia in quodam inventario, cujus tenor inferius continetur, expressa a Johanne de Roncerolis, geolario Pontis Arche, et a Johanne de Yvriaco, deputatis per ballivum Rothomagensem ad defferendum et custodiendum jocalia et reliquias supradictas. Tenor vero dicti inventarii talis est :

L'INVENTOIRE DES JOYAUX TROVEEZ A QUATRE-MARES
PAR PIERRE DE HANGEST, BALLI DE ROUEN.

1. Premierement un sercle d'or à saffirs et à rubiz et à quatre pelles blanches entre deus.

2. Item une jointe de saint Loys en cristal, enserrée en or et en argent.

3. Item des cheveus saint Loys en or et en argent enchassez et en cristal.

4. Item un ymage de saint Loys d'argent doré où il a une coronne à pelles sus le chief qui est remuable.

5. Item deus angelos d'argent dorez.

6. Item deus chevaliers d'argent dorez à genoys, dont l'un est armé des armes messire Pierre le Chambellanc, et l'autre chevalier des armes messire Pierres de Chambly.

7. Item un siege d'argent doré, sus quoy les angeloz sient, qui deivent tenir les reliques.

8. Item un tablier d'argent doré dedenz, qui clot, où il a pluseurs sainctuaires.

9. Item un berceul de cristal, à quatre piez d'argent, où il a des cheveus saint Loys.

10. Item un petit ymage d'argent doré de saint Loys, assis en une chayere, où il a pelles, et i faut un bras.

11. Item une croyz d'argent dorée à un pié d'argent doré.

12. Item une teste avec les espaules de saint Loys d'argent à une coronne, qui a en cristal en sa poitrine des cheveus saint Loys.

13. Item un escrin couvert de soye qui estoit sellé dou seel à la

contesse de Sanceurre, et est renclos dou seel au balli et fut ouve
pour veoir se l'en troveroit la coronne ou l'une des espines de
coronne Nostre Seigneur est, et n'i fut pas trouvée.

14. Item un estui d'argent à plusieurs pierres petites pour met
saintuaires.

15. Item les paremenz d'un autel et tous les aournemenz
touailles et les vestemenz d'un prestre, d'un diacre et d'un sou
diacre, touz armez des armes de Chambli, et un calice avec la pl
tayne et uns corporaux en une custode de soye.

Datum Parisius die III maii.

IV.

État d'objets provenant des chapelles du Temple.

(1319-1323.)

Une cédule, dont l'original est conservé au musée Britanni
(add. Charters 16213) et dont le texte est imprimé ci-après, c
tient la récapitulation de divers objets et vêtements à usage
culte et provenant des chapelles du Temple qui furent livré
chapelain du roi le 22 juillet 1319 et les 9 et 11 mars 1
(n. st.).

D.

Mons. Ligier de Betisi, mestre chapellain du Roy Philipp
Lonc, reçut des aournemens des chapelles du Temple, pa
main Mons. G. Clignet, les choses qui ensuivent.

Premierement par sa lettre donnée souz son seel le jour de la M
dalene l'an M CCC XIX[1] :

1. XXI. touailles d'autel, dont il en y avoit une parée de soie, II.
de toile à meitre devant l'autel, une courtine de toile à covrir le
cefis, cinc aubes et une parée de soie, un amiz et I. paré, I. seur
et I. rochet, toutes ces choses prisiées IIII. l. p.

2. Item II. calices et les plataines dorées dedanz, l'un pesent II
et demi II. d. ob. moins, le marc prisié LVI. s., valent IIII. l. III. s
l'autre pesent VII. onces XV. esterlins, le marc prisié LVI. s.,
LXXV. s.

3. Item une croiz de laton et une de fust à crucefis coulicé d'arg

1. 22 juillet 1319.

4. Item v. chasubles, tunique et dalmatique, v. estoles, v. fanons, ii. petites custodes à meitre à corons de l'autel, de soie royes, et une losengié de soie, et le drap à fleurs de lis.

Item par une autre lettre donnée souz son seel le vendredi après la mikaresme l'an mil ccc xxii[1] :

5. i. Sautier glosé.

6. Item Genesis et Exode glosés en i. volume.

7. Item Evangiles S. Mahi et S. Marc gloseez.

8. Item Genesis, Exode glosés.

9. Item les Espistres S. Pol.

10. Item les iiii Evangelistes glosés.

11. Item les Distinctions frere Mor.

12. Item i tiexte de Decrez.

13. Item les Epistres S. Pol.

14. Item sermons de domeez.

15. Item antiphanier.

Item adournemens de chapelle :

16. Premierement i. chasuble, tunique et domatique vermeux.

17. Item rochet, iii. paires d'aubes parées, iii. amiz, iii. estoles, iii. phanons.

18. Item i. chasuble, tunique, domatique, ii. chappes de cuer, touz d'une couleur de diappre blanc fourrez de cendal vermeil, dont l'une des chappes est senglé.

19. Item ii. orillers, ii. touailles pour covrir les orillers, ii. petites custodes sus l'autel, i. dossier, i. frontier.

20. Item vi. touailles d'autel, iii. seurçaintes.

21. Item ii. touailles de soie pour platenes de calice, i. encensier et une nacelle de Limoges.

22. Item une chappe de pourpre rouge fourrée de toile inde.

23. Et encores y avoit S. Symeon d'albastre et i. oriller de soie longuet qui estoit aus notaires de Chastellet.

Et vindrent toutes ces choses de la meson de Henri de Taperel, jadis prevost de Paris, en i. coffre.

Item par une autre lettre en papier donnée souz son seel plaqué le mercredi après Letare Jerusalem l'an mil ccc xxii[2], c'est assavoir :

24. xxiiii. aubes parées, xxix. aubes desparées, xvii. estoles, xxv. phanons, xxiii. petiz paons à parer l'autel, v. touailles pour couvrir le calice, xxi. touailles desparées à covrir l'autel, xiii. amiz parez, ix. amiz desparez, iii. touailles à tenir le calice, vii. seurpliz, vi. rochés, i. cincelier à meitre sur l'autel, iii. grans courtines, v. chappes de cuer, xii. chasubles, viii. que tuniques que dalmatiques, ii. banieres pour

1. 11 mars 1323 (n. st.).
2. 9 mars 1323 (n. st.).

processions, xxxiii. pieces que poiles que dras de soie, que coute-pointes à parer moustiers, viii. orillers petiz à meitre sus l'autel, ii. custodes à meitre corporaus et les corporaus ensemble, iii. petiz paremens à touailles d'autel, une custode à autel.

Au dos : Originala (*sic*) de quibus ista cedula fuit extracta sunt penes dominum Thomam Prioris, capellanum magistri Johannis (?) Mignon.

V.

Vêtements et objets divers provenant de Guillaume Morin apportés a la chapelle du roi.

(14 mai 1328.)

Ce court bordereau d'effets et de vaisselle d'argent est conservé en original aux Archives nationales, dans le supplément du Trésor des chartes, sous la cote J. 1034, n° 9.

La date est donnée dans le corps du texte, à titre d'indication concernant la prisée. On trouve ajouté au dos un relevé du prix de quelques-uns des articles mentionnés dans le texte.

E.

C'est le pris des robes qui furent Mons. Guillaume Morin, qui furent apportées a la chapele le Roy, prisées par Mahieu de Beauvais, Jehan Fothorel et Jehan Doumer.

1. Premierement i. couvretouer fourré de gris, ou pris de xx. l. p.
2. Item iiii. garnemenz de caignet, fourrez de gris vairs, et les iii. chaperons, fourés de menu vair, ou pris de xxvii. l. p.
3. Item une courte houce de broissequin, fourrée de propres, ou pris de lx. s.
4. Item un sercot de marbré surçaint (?), fourré de cuisses et le chaperon de menu vers, ou pris de l. s.
5. Item iiii. garnemenz de pers azure, dont les iii. sont fourés de propres et les ii. chaperons de menu vairs, xvi. l. p.
6. Item i. rondeau de camelin, fouré de gris, ou pris de lv. s.
7. Item i. oreillier, x. s.
8. Item i. chevetel de laine, xx... s. p.
9. Item une male et un bahu, ou pris xxiiii. s. p.
10. Item une fustaine pour i. lit, ou pris de xxi. s. ob.
11. Item iii. couvrechiez et la toie à oreillier, vi. s.

12. Item v. draps de lit, xxx. s.
13. Item ii. coffres nues pour somme, xxxvi. s.
14. Item ii. viez coffres viez pour somme, xii. s. p.
Et furent ces choses prisées par les dessus diz le samedi après Ascencion l'an xxviii.
15. Item une aloyere de soye vert enarmoyee, xx. s. p.
Vessellement d'argent :
16. Item viii. escuelles d'argent, pesanz xi. mars v. onces i. estrelins ob., prisié le marc iiii. l. vii. s. p.
17. Item ii. plateaus, pesanz vii. mars vii. onces x. estrelins, prié le marc iiii. l. vii. s.
18. Item vi. gobelez et l'eguiere, iiii. mars vi. onces x. estrelins, ce pris.
19. Item i. pot à eaue, pesant i. marc iii. onces et demie, à pris.
20. Item i. dragier, pesant ii. mars i. once ii. estrerelins ob., le arc iiii. l. x. s.
21. Item x. cuilliers, pesanz i. marc xxvii. estrelins et demi, le arc iiii. l. vii. s.
22. Item iiii. henas grenetez, ii. mars et demi v. estrelins, à ce is iiii. l. vii. s.
23. Item un pié à henapt d'argent, pesant v. onces xv. estrelins, marc iiii. l. vii. s.
24. Item i. gobelet à anse, pesant vi. onces, vault lxx. s.
25. Item une coupe et couvrecle, dorée, semée des esmaus ou pié, quoi le couvercle est blanc dedanz, iiii. mars iii. onces xii. estres ob., le mar iiii. l. xv. s. et ainsi des autres deus coupes suiantz.
26. Item une autre coupe à couvercle, dorée, pesant v. mars onces xv. estrelins.
27. Item une autre coupe dorée à couvercle, pesant iiii. mars et mi xvii. estrelins maille.
28. Item iii. coutiaus à trenschier, xvi. s. p.
Et furent ces choses pesées par Jehan de Touyl, orfevre de Paris, in et le jour dessus diz.

Au dos : Pour le couverteur, xx. l.
Pour la robe de caignet, xxx. l.
Pour la robe de pers, xviii. l.
Pour le seurcot forré de cuisses, xl. s.
Pour le housse de marbret roge, lx. s.
Pour la male et le bahu, xl. s.
Summa, lxxv. l.
Pour le manteau fouré de gris, lv. s.

Pour le carpitre, x. s.
Pour l'oreillier, x. s.
Pour les covrechiez, vi. s.
Pour la futaine, xx. s.
Pour v. linceux, xxx. s.
Somma totalis, IIII^xx I. l. XI. s.

Articles rayés : Pour les guobelez et l'eviere, xxi. l. x. d. o
Pour le guobelet à anse, LXX. s.
Pour les IIII. henaps grenetez, XI. l. II. d. ob.
Summa, xxxv. l. xi. s. ii. d.

VI.

Inventaire de 1341 (n. st.).

Cet inventaire fut rédigé en février 1341 (n. st.) sur l'o Mile de Frignicourt et de Roger « de Balehan », clercs et maîtres en la Chambre des comptes à ce délégués, à l'c de la mort de Guillaume de Mello, trésorier de la Sain pelle, récemment décédé, et de l'entrée en charge de son seur, Symon de Braelle, aumônier de la reine.

Il y eut deux vacations, la première le 5 février et la le 11; y assistèrent, outre les commissaires de la Cham comptes, Jean de Sommereux, prêtre; Jean des Ess Pasquier de Pacy, clercs, marguilliers de la Sainte-Ch Pierre « de Berna », probablement Pierre de Beaune, ex testamentaire du trésorier défunt; Jean de Cosne, Germ Port, prêtres et bénéficiers en la Sainte-Chapelle; Symon d et Jean le Bel, orfèvres et bourgeois de Paris; Jean Gigot laume de Saint-Jean et Robert de Trapes.

Le document fut rédigé en double exemplaire, en fo charte; l'un de ces exemplaires est conservé en origin Archives nationales sous la cote J. 155, n° 14. Le texte ci-après en est la reproduction intégrale, à l'exception d mules auxquelles sont empruntés les renseignements ci-des qui ont été remplacées par des points.

Les notes se réfèrent, article par article, à la rédaction corr dante de chacun d'eux dans les autres inventaires en la XIVe siècle qui sont décrits dans les notices suivantes. L'c

outre établi la concordance des articles avec ceux de l'inventaire qui fut rédigé en français entre 1363 et 1377[1].

Pour l'intelligence de ces notes, on rappelle que :

F =	inventaire de	1341
G =	—	1349 avec additions (*italique*) de 1363
H =	—	1363
I =	—	1363-1377
J =	—	1377.

F.

Inventarium de libris in dicta capella superiori et in revestiario ejusdem existentibus in hunc modum :

1. Et primo fuit reperta in dicto revestiario una pulcra biblia.

Deinde fuerunt reperti in choro predicto :

2. Unum missale notatum sine Epistolis et Evangeliis.
3. Item unum aliud missale vetus sine Epistolis et Evangeliis.
4. Item unus liber Evangeliorum.
5. Item unum missale pro magno altari sine nota.
6. Item unus liber qui vocatur graduale, cum epistolis.
7. Item unus liber qui vocatur ordinarium.
8. Item unum aliud ordinarium.
9. Item tres libri sequenciarium.

---

1. Les mentions *Deest, cætera desunt* dans les notes sont introduites par nous pour souligner la non-insertion d'un objet ou d'éléments descriptifs dans les inventaires postérieurs. Lorsque les rédacteurs de ces inventaires ont signalé un objet non trouvé, ils ont indiqué son absence par le mot *deficit*, que nous avons, bien entendu, transcrit. Par exemple, au n° 34, *G H I J : Deest*, signifie que les inventaires *G H I J* passent sous silence le n° 34 de *F*; au n° 177, *G : defficiunt*, signifie que *G*, après avoir reproduit, en 1349, la notice de l'article 177 de *F* (1341) constate, par note de récolement de 1363 (d'où l'italique), la disparition des objets décrits dans cet article.

1. *H :* Una bona biblia mediocris voluminis super altare ipsius revestiarii incathenata. — *J : Id.* — Cf. *I*, 260.

2. Cf. *I*, 261.

3. *G :* ... cum Euvangeliis et sine epistolis. — *H. J. Id.* — Cf. *I*, 262.

4. Cf. *I*, 263.

5. *J :* Unum grossum missale. — Cf. *I*, 264.

6-8. Cf. *I*, 265-267.

9. *H :* ... sequenciarum alias prosarum. — *J :* ... prosarum seu sequenciarum notati. — Cf. *I*, 268.

10. Item unum passionarium.
11. Item unum martrologium.
12. Item duo collectaria.
13. Item unus liber de festis novis.
14. Item quatuor magna gradualia.
15. Item tria minora.
16. Item unum breviarium in duobus voluminibus.
17. Item duo libri in quibus sunt legende.
18. Item sex antiphonarii in duodecim voluminibus.
19. Item alii quinque antiphonarii in gracili nota.
20. Item octo psalteria.
21. Item undecim processionarii, et tempore dicti defuncti magistri Guillelmi solebant esse quatuordecim, et ita tres defficiunt ad presens.
22. Item unum prosarium notatum.
23. Item in ipso choro reperte fuerunt undecim sconse.

Postmodum... in dicto revestiario ... inventa fuerunt sanctuaria jocalia et res que sequntur. Et primo in magnis almariolis in dicto revestiario existentibus inventa fuerunt sanctuaria et res atque jocalia infrascripta, videlicet :

24. Primo caput beati Clementis.

---

10. *J :* ... notatus. — Cf. *I*, 269.

11-12. Cf. *I*, 270-271.

13. *J :* ... qui incipit per : « Beatus Petrus. » — Cf. *I*, 272.

14. *GHJ :* ... notata grossa nota. — Cf. *I*, 273.

15. *G :* Item duo alia gradalia in minuta nota, et solebant esse tria, et sic pro tempore dicti deffuncti thesaurarii defficit unum gradale. — *H : Id.* — *J : Deest.* — Cf. *I*, 274.

16. *HJ :* ... notatum. — Cf. *I*, 275.

17. Cf. *I*, 276.

18. *GH :* ... antiphonarii magni. — Cf. *I*, 277.

19. *G :* ... antiphonarii minores. — *H : Id.* — *J :* antiphonarii de minut nota... — Cf. *I*, 278.

20. Cf. *I*, 279.

21. *G :* Item duodecim processionarii, et ab ante tempus dicti deffunc defficiunt duo processionarii. *Defficit unus.* — *H : Id.* — *J :* Item undeci parvi libri processionarii. — Cf. *I*, 280.

22. Cf. *I*, 281.

23. *G :* ... sconse erec. *Nichil valent.* — *H :* ... undecim prave scon erec. — *J :* Undecim parve absconsie eris pro matutinis decantandis. — Cf. *I*, 282.

24. *H :* ... in quodam vase argenteo, ad instar cujusdam capse facto, rep situm. — *J :* Supra altare dicti thesauri seu revestiarii caput beati Cleme tis, in quodam vase argenti deaurati repositum, cum IIII^or parvis angeloti

25. Item caput sancti Blasii, in quo deficit una ala.
26. Item caput sancti Symeonis, in quo deficiunt due ale ad ange-
s qui sustinent dictum caput.
27. Item inventa fuit una pulcherrima crux operata cum pellis et
pidibus preciosis, in qua deficiunt pro tempore preterito et pre-
nti, videlicet pro tempore preterito quatuor pelle, et pro tempore
oderno, una cum dictis pellis, tres smaragdines et unus parvus
bisus.
28. Item invente fuerunt quedam tabule cum pluribus reliquiis, in

---

atum lapidibus vitrinis, in quo plures lapides deficiunt, diu est, et eciam
o freteleti. — Cf. *I*, 1.

25. *G* : ... in quo ante tempus deffuncti domini Johanni Beucheti, quon-
n thesaurarii, defficiunt una ala, una vicella ad firmandum mittram
ti capitis et decem lapides modici valoris, et pro tempore dicti deffuncti
ficiunt ibi, una cum dicto deffectu, tres ale. *Item defficit una alia ala.* —
: ... repositum in quodam vase argenteo, facto ad instar capitis unius
iscopi, in quo vase a longis temporibus, prout in immediate precedenti
entario cavetur, defficiunt ea que secuntur videlicet : una ala (*etc.*
G) ... item de tempore predicti thesaurarii de Dordano ibidem defficit
a alia ala. — *J* : Item caput beati Blasii, repositum in factione episcopi,
rati, argenti deaurati, lapidibus ornatum situatumque supra unum gal-
entablement de cupro, in quo sunt IIII^or parvi angeloti de cuppro, et
iliter est fundum dicti capitis de cuppro deaurato, in quo deficiunt... ala
usdam angeloti, una verula ad firmandum ... IIII^or ale ... una alia ala et
ciunt supra duo cornua mittre duo lapides de vitro perforati. — Cf. *I*, 2.
6. *G* : in quo ab ante tempus deffuncti Beucheti defficiunt tres ale. —
... repositum in quodam vase facto ad instar capitis hominis habentis
ucium ad antiquum modum qui solet depingi de capuciis judeorum, in
vase a longis temporibus, prout in aliis inventariis continetur, defficiunt
ale. — *J* : Caput S. Symeonis argenti deaurati in factione hominis
qui, situatum desuper unum entablement galice cum IIII. angelotis de
pro deaurato, quod caput habet unam coquciam desuper firmatam cum
verula esmailliata, in quo defficiunt (*etc.* Cf. *GH*). — Cf. *I*, 3.
7. *G* : ... in qua ab ante tempus deffuncti predicti defficiunt octo pelle et
parva smaragdus. — *H* : ... in qua ab antiquis temporibus defficiunt
perle et unus smaragdus. — *J* : Item una pulcherrima crux auri,
erta in latitudine sua de cristallo, in qua est recondita pars quedam
sancte Crucis cum pluribus aliis sacris reliquiis, ornata perlis et lapi-
s, et in qua sunt due frondes sive branchie argenti deaurati, super
sedent vel sunt due parve ymagines, scilicet beate Marie et sancti
nnis Evangeliste, tenentes duos parvos libros in manibus, in quibus
reliquie certe, et volvuntur cum vicellis, in quaquidem cruce deficiunt
Cf. *H*)... item de novo ibidem deficiunt due perle et octo grenati
ragdini et unus lapis rubis nuncupatus. — Cf. *I*, 4.
8. *G* : Item quidem tablelli, in quibus sunt plures reliquie, ornati gem-
, in quibus defficiunt ab ante tempus dicti deffuncti Beucheti duo

quibus pro tempore preterito defficiebant et adhuc deffic
saphiri et unus garnatus.

29. Item fuit inventa quedam imago de beata Maria, in
gine est quedam pars de capillis ejusdem, in qua ymagine
duo floroni cum duobus parvis lapidibus, et in corona c
defficit unus parvus garnatus.

30. Item ymago quedam unius angeli, deferentis unam
capite beati Johannis Baptiste.

31. Item ymago de beata Maria Magdalene, cum quost
qua defficiunt quinque smaragdines et tres rubisi.

32. Item ymago de beata Barbara.

33. Item sanctuarium de mentone cum dentibus beate U

34. Item unum pulcherrimum camaut, in cujus circuitu
res reliquie.

35. Item unum sanctuarium de beatis Dominico et Petro,
Predicatorum.

36. Item tria sanctuaria de beato Jacobo minore, quodli
et quasi ejusdem forme, in quibus defficiunt duo garnati et

---

saphyri et unus granatus, et pro tempore ipsius deffuncti, una
deffectu, defficiunt duo saphiri et unus granatus; et sunt dicti tab
gis temporibus dissipati et indigent magna reparacione. — *H* :
tabelli conjuncti ad invicem, ornati gemmis, in quibus insite s
reliquie (*etc.* Cf. *G*). — *J* : Item quidam tabuleti argenti deaura
tes et firmantes cum cherneriis, ornati de minuta perreria et de
Cf. *G H*) ... et de novo deficiunt ibi IIII^or alii saphiri et unus gr
quidem tabuleti indigent pluribus reparacionibus quia antiqu
prima facie apparebat. — Cf. *I*, 5.

29. *G* : ... seu una parva smaragdus, pro tempore vero dicti de
ficit ibi, una cum dicto deffectu, unus parvis lapis. — *H* : ... de
corona dicte genetricis (*etc.* Cf. *G*). — *J* : Item quedam ymago b
et filii sui argenti deaurati, ferens quemdam saphirum, in quo sun
capillis ejus, et sunt corone ipsarum de auro (*etc.* Cf. *G H*) ... deficiu
parvus lapis et unum chaaton. — Cf. *I*, 6.

30. *J* : ... in quo deficit tegmen reliquiarii. — Cf. *I*, 7.

31. *G* : ... in qua, ab ante tempus dicti deffuncti, defficiunt se
et unus rubisus. — *H* : *Id.* — *J* : ymago beate Marie Magdale
deaurata, ferens unam de costis ipsius sancte in quodam parvo v
lino... ac de novo deficiunt duo alii rubisi. — Cf. *I*, 8.

32. *J* : ... ferens de reliquiis ipsius sancte, in qua deficit unum
lum pillariorum. — Cf. *I*, 9.

33. *J* : Item unum sanctuarium sive reliquiarium argenti de
— Cf. *I*, 10.

34. *G H I J* : *Deest.*

35. *J* : ... in quo deficiunt duo freteleti. — Cf. *I*, 11.

36. *G* : ... pro tempore ipsius [defuncti], defficiunt duo garnati
Id. — Cf. *I*, 12.

37. Item ymago unius episcopi cum reliquiis sancti Maglorii.

38. Item alia ymago episcopi cum reliquiis sancti Exuperii.

39. Item alia ymago de beato Ludovico de Massilia episcopo cum reliquiis.

40. Item ymago de sancto Symeone cum reliquiis.

41. Item ymago sancti Petri de Morronne cum reliquiis.

42. Item una ymago modica cum reliquiis pallii sive clamidis beati Martini et cum reliquiis beati Germani Autissiodorensis, cui ymagini ale defficiunt.

43. Item una crux esmaillata ad pedem cum pluribus ymaginibus.

44. Item ymago beate Marie cum lacte ejusdem, in qua pro tempore predecessorum dicti defuncti thesaurarii defficiunt tres rubisi et una parva smaragdo, et de novo, videlicet in corona beate Marie, tres rubisi et una parva smaragdo, et eciam in corona filii duo parvi rubisi et una parva smaragdo.

45. Item quoddam sanctuarium aureum cum costa beati Nicasii, in quo defficiunt ale angelorum.

46. Item duo angeli portantes sanctuarium beate Elizabeth de Hungaria cum costa ejusdem, in quo defficiunt sex pelle.

47. Item ymago de beato Eutropio episcopo cum reliquiis ejusdem.

48. Item sanctuarium cum costa sancti Evremondi.

49. Item sanctuarium de beatis Maxiano, Juliano et Luciano.

---

37. *J* : ... ferens unam de costis sancti Maglorii episcopi. — Cf. *I*, 13.

38. *J* : ... ferens unam de costis sancti Exuperii de Corbolio. — Cf. *I*, 14.

39-41. Cf. *I*, 15-17.

42. *H* : Item quidam modicus angelotus portans de clamide sancti Martini Turonensis ... cui angeloto a longis temporibus defficiunt due ale. — *J* : *Id.* — Cf. *I*, 18.

43. *G* : ... sine pede et cum baculo. — *H* : *Id.* — *J* : ... crux argentea deaurata esmailliata, cum pommello, sine pede tamen, una cum quodam baculo ligneo cooperto de argento albo, in qua repositum est quid de ligno sancte Crucis, et servit dicta crux ad evangelia cotidiana. — Cf. *I*, 19.

44. *J* : ... ymago auri... estque pes supra quem sedet dicta ymago de argento deaurato, fuitque nuper reparata. — Cf. *I*, 20.

45. *G* : ... ab ante tempus dicti deffuncti defficiunt quatuor ale. — *H* : *Id.* — *J* : ... quod sustentatur a duobus parvis angelotis carentibus a longo tempore III. suis alis, indigetque dictum sanctuarium pluribus reparacionibus. — Cf. *I*, 21.

46. *H* : ... angeloti simul juncti... — Cf. *I*, 22.

47. Cf. *I*, 23.

48. *G* : *Hic defficiunt duo pedes. Repertus est unus dictorum pedum.* — *H* : ... in quo a longo tempore defficit unus pes. — *J* : *Id.* — Cf. *I*, 24.

49. *G* : Maximani... *Hic defficiunt due spice.* — *H* : in quo quidem a longo tempore defficiunt duo aguillete argenti. — *J* : ... due aquilete. — Cf. *I*, 25.

50. Item quoddam sanctuarium cum ossa beati Aniani.

51. Item quoddam sanctuarium cum reliquiis tunice beati Francisci.

52. Item ymago beati Ludovici regis, cum osse spatule ejusdem, in cujus ymaginis corona unus floronus et quinque lapides, et in uno alio florono una smaragdo defficiunt.

53. Item costa beati Philippi in quodam sanctuario.

54. Item inventus fuit unus textus novus Evangeliorum, cum postibus aureis, in quibus defficiunt ad presens in toto novem saphiri, quatuor balacii, due smaragdines, viginti octo pelle; et sunt ibi quatuor alie smaragdines cassate.

55. Item unus textus alius Evangeliorum, cum postibus et cum gemmis, in quo defficiunt quinque saphiri et unus garnatus.

56. Item textus Evangeliorum, cum postibus argenteis et sine gemis.

57. Item quoddam parvum sanctuarium cristallinum, cum reliquiis beate Marie Magdalene.

58. Item baculus magne crucis argento coopertus...

Inventa fuerunt in dicto revestiario sanctuaria et alia jocalia qu sequuntur :

59. Primo videlicet unum coopertorium calicis operatum cum pe lis, in quo defficiunt duo parvi lapides virides cum pluribus pellis.

---

50. *J :* ... in quo deficit una bureta videlicet in pignaculo ejusdem. - Cf. *I*, 26.

51. Cf. *I*, 27.

52. *G : Item in duobus floronis defficiunt duo modici lapides. — H J : I*
— *J :* ... corona que est auri. — Cf. *I*, 28.

53. *G : ... in quo defficiunt una broicheta et duo modici lapides. — H :* . in quo a longo tempore defficiunt una spineta et duo modici lapides. - *J :* Item unum sanctuarium in factione unius coste, situatum supra leoncu los, in quo est pars unius coste sancti Philippi... (*etc.* Cf. *H*). — Cf. *I*, 2

54. *G :* novus *deest* ... perle cum chassiciis aureis ipsarum perlarum. *Hic defficit ultra dictum duo lapides et una perla. — H : Id.— J :* ... caxe (*etc.* Cf. *GH*) ... perla necnon a longo tempore VII. balais et sex alie perl ac de novo deficiunt ibidem tres saphiri. — Cf. *I*, 30.

55. *G :* ... ab ante tempus dicti deffuncti, sex lope saphirorum, et pro ten pore dicti deffuncti, tres loppe saphirorum. — *H : Id.* — *J :* ornatus argento (*etc.* Cf. *G*) ... de novo deficit una loupa saphirica. — Cf. *I*, 31.

56-57. Cf. *I*, 32-33.

58. *J :* Unus baculus ligni in duobus frustis, coopertus de argento, dea ratus, ad deferendum in processionibus majorem crucem... — Cf. *I*, 34.

59. *H :* Item unum repositorium ad corporalia sancta, perlis et ali modicis lapidibus ornatum, in quo a longo tempore defficiunt duo modi lapides et plures perle. — *J :* ... perlis et parvis chastonibus vitrinis semi natum (*etc.* Cf. *H*). — Cf. *I*, 35.

60. Item unum sanctuarium de capite sancti Blasii, in quo defficiunt quinque lapides et tria parva pileria de argento.

61. Item unus angelus, cum spina corone et sudario et veste purpurea et lintheo cene, de panno Christi infantis.

62. Item alius angelus cum reliquiis de Cruce.

63. Item alius angelus cum reliquiis beati Ludovici.

64. Item duo textus novi, unus videlicet Epistolarum et alius Evangeliorum, cum postibus argenteis deauratis sine lapidibus.

65. Item inventa fuerunt quatuor candelabra argentea, cum uno urceolo, uno aspersorio pro aqua benedicta quadrato unoque thuribulo et una coquilla argentea quadrata, facta et augmentata de uno coffrulo argenti per defunctum dominum Petrum Magni, quondam dicte capelle thesaurarium; et eciam cum predictis alia duo thuribula argentea fuerunt inventa.

66. Item duo cape argentee, que sunt in domo Sulpicii, chasublerii, que defficere dicebantur.

67. Item inventus fuit unus pulcherrimus calix aureus cum platena, esmaillatus esmaildis aureis.

---

60. *G : Item hic defficiunt alii septem lapides modici vel nullius valoris.* — *H : Id.* — *J :* ... septem alii lapides vitrini, et de novo sex consimiles prout aut nullius valoris vel quasi. — Cf. *I*, 36.

61. *G :* ... in quo pro tempore dicti deffuncti defficiunt quatuor minimi lapides. *Et defficiunt hic due ale.* — *HJ : Id.* — Cf. *I*, 37.

62. Cf. *I*, 38.

63. *G :* ... in quo defficiunt pro tempore dicti deffuncti due smaragdi et una perla. *Defficit omnino et est reperta littera remissionis hujus sanctuarii quod fuit furtive sublatum.* — *H : Id.* — *J : Deest.* — Cf. *I*, 39.

64. *G :* novi *deest* ... cum asseribus ... sine gemmis. — *H : Id.* — *J :* cum asseribus coopertis de argento deaurato, absque tamen lapidibus, in superficie cujus textus Evangeliorum est ymago crucifixi ab una parte, et in alia parte ymago Dei Patris, et in utraque parte textus Epistolarum sunt ymagines sanctorum Petri et Pauli, in quibus quidem textibus plures reparaciones deficiunt de presenti. — Cf. *I*, 40.

65. *G :* ... urseolo quadrato et aspersorio argenti ... turribulum argenteum ... coquilla argentea. *Ista coquilla perdita est.* Item unum aliud turribulum argenteum parvum, et solebat esse unum aliud simile isti, quod amissum extitit et tandem remissum per dominum nostrum Regem matriculario dicte capelle in cujus ebdomada ipsum thuribulum fuit amissum, de cujus remissione apparet per litteras ipsius domini nostri ejus magno sigillo sigillatas quarum tenor talis est : Philippe, etc. (voy. p. 234). — *H : Id.* — *J :* quatuor candelabra argenti que reponuntur et serviunt ad majus altare et pro officio puerorum, unus ousellus argenti cum ysopo vel aspersorio ad aquam benedictam (*etc.* Cf. *GH*). — Cf. *I*, 41-44.

67. *H :* ... patena aurea nobilissime esmaillata. — Cf. *I*, 45.

68. Item una cuppa argentea deaurata, cum uno pommello desuper, ad defenrendum corpus Christi.

69. Item unum vas argenteum ubi reponitur (*corr.* ad reponendum) sanctum oleum cum tribus vasculis argenteis (*corr.* sanctum crisma et oleum infirmorum).

70. Item una pulcherrima crux aurea, cum lapidibus preciosis, saphiris et smaragdinibus et balaciis.

71. Item quidam pes unius de sanctis Innocentibus, qui erat in coffro argenteo, de quo augmenta fuerunt candelabra, thuribula et urceolum predicta pro tempore dicti domini Petri.

72. Item ibidem, in uno cofrulo de serico, os beati Ludovici cum capillis et duobus monillibus.

73. Item alius coffretus argenteus, cum quodam osse de tibia sancti Leodegarii cum carne.

74. Item duo angeli de argento cum vasculo, per modum philacterie, ad defferendum processionaliter corpus Christi.

75. Item unus coffrulus argenteus deauratus, plenus cera, et in coopertulo superiori sunt tres pecie cristalline.

76. Item pissida argentea, in qua sunt sculte littere grece, et infra sunt tria vascula ad reponendum oleum vel liquores ut videtur.

77. Item unum sanctuarium de cavella sancti Martini, in quo sanctuario fuit posita dicta cavella pro tempore quo defunctus dominus Oudardus, quondam dicte capelle thesaurarius, in honore sancti Martini, et est dictum sanctuarium ad modum unius ymaginis equitis.

---

68. *G H J* : cum uno pomello desuper *deest.* — Cf. *I*, 46.

69. Cf. *I*, 47.

70. *G* : ... cum pede argenteo esmaillato armis Francie et comitis Burgondie ad plures ymagines. *Hic defficit unus smaragdus, item in dicto pede defficit unus garnatus.* — *H J* : *Id.* — Cf. *I*, 48.

71. *G* : ... in uno cofreto de serico. — *H J* : *Id.* — Cf. *I*, 49.

72. *G* : ... duo monilia argentea parvi valoris et plures alie reliquie. — *H* : *Id.*

73. *G* : ... Leodegarii et pluribus aliis reliquiis. — *H* : ... cum carne adhuc ibidem apparente (*etc.* Cf. *G*). — Cf. *I*, 50.

74. *J* : Item duo angeloti argenti, qui ponendi sunt supra crucem dictam de Burgondia in die festi sancti sacramenti, una cum quodam vase de argento et cristallo ad ferendum corpus Christi in processione dicta die. — Cf. *I*, 51.

75. *G* : ... cera et plures pecie cristalline, de quo executor deffuncti predicti habet reddere racionem. — *H J* : *Id.* — Cf. *I*, 52.

76. Cf. *I*, 53.

77. *G* : ... de sancto Martino, factum ad modum ipsius ymaginis aequitantis (*cætera desunt*). — *H* : *Id.* — *J* : ... hominis aequitantis partem sue clamidis pauperi dividentis. — Cf. *I*, 54.

78. Item unus coffrus platus de corio, in quo sunt panni linei putrefacti, et videntur esse de sepultura alicujus sancti.

79. Item unus alius coffrus consimilis, in quo sunt reliquie beati Ludovici, videlicet de pede, in quodam vasculo cristallino, et de osse spatule ejusdem, et defficit in angelo unus parvus lapis.

80. Item una stola cum manipulo, operata cum pellis et laminibus argenteis, in quibus defficiunt septem frange et plures pelle.

81. Item inventa fuit quedam ymago eburnea de beata Maria, cum corona argenti.

82. Item unum vasculum argenteum, ubi reponitur sancta uncio.

83. Item unum scrinolium (*sic*) de corio, in quo sunt plura sanctuaria et plures reliquie.

84. Item duo baculi pastorales seu crocie (*corr.* tres crocie pastorales) argentee et cum uno baculo cooperto de argento et alio depicto, in quorum duorum baculorum, altero videlicet in meliori, defficiunt duo lapides.

85. Item una mittra episcopalis cum pellis et esmaildis aureis, in qua defficiunt duo esmaildi pendentes cum pluribus pellis.

86. Item due mittre antique, in quibus defficiunt plures minute pelle et lapides parvi valoris.

87. Item duo flabella pulcra, operata cum pellis, in quibus defficiunt multe pelle et plures alie res.

88. Item duo calices argentei deaurati cum platenis.

---

78. *G* : ... coffretus de corio platus. — *HJ* : *Id.* — Cf. *I*, 55.

79. *G* : Item solebat esse ... et hoc defficit pro tempore dicti deffuncti. — *HJ* : *Id.* — Cf. *I*, 56.

80. Cf. *I*, 57.

81. *J* : Item quedam corona parva argenti deaurata pro quadam ymagine parva eburnea beate Marie, quam ymaginem Rex habet apud se et coronam dimisit predictam. — Cf. *I*, 58.

82-83. Cf. *I*, 59-60.

84. *G* : ... quarum duo (*sic*) sunt argentee et alia cuprea. Item unus baculus pro crocia coopertus argento, et unus depictus. — *H* : *Id.* — *J* : Item duo baculi crocarum, quorum unus est coopertus de argento, et alius est de ligno variis coloribus depictus. — Cf. *I*, 61-62.

85. *G* : Item executor predictus dicti deffuncti habet reddere racionem de quadam episcopali mittra cum perlis et emaildis aureis. — *H* : Item solebat esse una mittra... — *J* : *Deest.* — Cf. *I*, 63.

86. *J* : ... parvi valoris, de quibus mitris pueri chori se ornant in festo sanctorum Innocentium. — Cf. *I*, 64.

87. *H* : ... flabella vulgarice nuncupata mustalia. — *J* : duo flabelli gallice esmouchoirs ... et est etiam pro eis unus baculus de cuppro rotundus cum pommellis. — Cf. *I*, 65.

88. *H* : ... cum suis patenis. — *J* : Item de duobus calicibus argenti deaurati cum patenis fuit unus jamdudum perditus et remissus et quittatus a

89. Item due pelves argentee.

90. Item due deaurate esmaillate.

91. Item unum repositorium pro corporalibus argenteum latum.

92. Item due burete de argento.

93. Item una navicula et unum coclear (quod deficit) de pro thure.

94. Item una pissida de ebore ad reponendum panem j brando.

95. Item unum magnum candelabrum de argento, quod d capelle dominus dux de Bourbonnio.

96. Item unum parvum candelabrum argenteum, su ponitur ante reliquias in dicta capella unus cereus ardens.

97. Item inventi fuerunt duo panni deaurati antiqui.

98. Item una crux de ligno cooperta de argento.

. . . .

Et deinde inventa fuerunt... ornamenta paramenta et ali sequuntur in revestiario predicto :

99. Et primus inventum fuit unum pulcherrimum altare de jaspide viridi, in cujus circuitu sunt plures reliquie, q batur esse perditum.

---

domino nostro rege per litteras, et alter ibi remanet in sua Cf. *I*, 66.

89. *G :* Item duo bacini argenti pro altari. — *H : Id.* — *J :* pelves sive bacini argenti ad manus sacerdotis abluendas ad maju Cf. *I*, 67.

90. *G :* Duo alii bacini majores esmaillati... — *H :* Duo ali bacini argentei esmaillati. — *J :* ... pelves sive bacini... — Cf. *I*,

91. *G :* ... corporalium sanctorum ... *in quo defficit nunc unus esmailli.* — *H : Id.* — *J :* ... cum coopertulo ejusdem in quo unu Cf. *GH*). — Cf. *I*, 69.

92. *G :* Item due burete argenti. Item (Martinus Florie, ma dicte capelle de duabus buretis argenteis que defficiunt habet red nem) *Due alie burete reddite per Martinum Florie.* — *H :* Iten burete argentee pro officio altaris. — *J :* Item quatuor ampule s ... quarum due sunt deaurate. — Cf. *I*, 70.

93. *G :* Item una navicula argentea pro thure et unum coclear — *H : Id.* — *J :* quedam naveta minuta (*etc.*, coclear *deest*). —

94. *G : Ponitur hic in fine hujus capituli.*

95. *H :* ... ordinatum ad sustinendum tres cereos... — Cf. *I*, 7

96. *G : Fractum est, ponitur hic infra ac sequitur.*

98. *J :* ... cum esmailliis, que de novo extitit reparata. — Cf. *I*

99. *G :* ... altare viaticum portatile... (quod dicebatur esse *deest*). — *HJ : Id.* — Cf. *I*, 74.

tem unum fronterium cum dorserio altaris et una alba ad
:s brodata.

tem aliud fronterium album, cum dorserio brodato ad lilia.

tem fronterium, cum dorserio rubeo ad ymagines brodato,
ula, dalmatica, tunica et duabus capis de eadem sorte.

tem aliud fronterium, cum dorserio de armis Francie brodato,
ula, dalmatica, tunica, tribus capis, tribus albis, duabus stolis
; funculis de eadem sorte.

tem una thobalia et due custodie pro altare, parate ad lilia
ı et aquilas et leonculos de pellis, et defficiunt in ipsis plures
ura lilia et plures alii lapides.

tem una alia thobalia parata ad lozengias de armis Francie,
mbrias de pellis, in qua defficiunt quasi omnes pelle per
am amote ut dicebatur.

Item unum pulcherrimum et preciosissimum paramentum
: altaris cum magnis esmaildis aureis ad ymagines et cum
t saphiris et aliis gemmis, et deficiunt in ea ut videbatur
ı gemme, unus esmaldus et ymago unius esmaildi.

: ... cum dorserio pro altari *revestiarii... Alba defficit.* — *HJ :*
: Et paramenta unius albe que solebat ibi esse, sed est consumpta
sui vetustatem. — Cf. *I*, 125.

: ... qui cotidie ad majus altare reponuntur. — Cf. *I*, 126.

: In quarum caparum qualibet defficiunt pomelli. — H : Id. —
:rio rubei syndonis ... casula seu infula de eisdem, cujus aurifra-
rnate (*sic*) de perlis seminatus, et una cum hiis sunt de eisdem panno
una tunica et una dalmatica sine perlis et due cape ejusdem sortis,
s capis non sunt pommelli, sed ibi deficiunt, et eciam in aurifrazo
:ficit magna quantitas perlarum minutarum. — Cf. *I*, 127.

: ... tribus manipulis ... *In duabus de dictis capis defficiunt*
— *H :* ... et defficit una stola (*etc.* Cf. *G*). — *J :* ... tribusque capis,
altera habet pommellos argenti et alie due non, et paramentum
barum... — Cf. *I*, 128.

: Item executor dicti deffuncti habet respondere de una touallia ...
ciunt pro tempore ipsius deffuncti. — *H : Id.* — *J : ... non desunt.*
129.

: ... Francie *virgulata* de perlis *et ad fimbrias...* — *H : Id.* —
diata de rubeis perlis, ... que est servicio cotidiano majoris altaris
. — Cf. *I*, 130.

: ... decem septem gemme ... *item una ymaginum, unus alius*
et quinque lapides. — *H :* ... magni altaris ... unus de parvis
s, decem septem gemme, ymagines unius esmaildi, item una alia
ınius alterius esmaldi et quinque lapides preciosi. — *J :* ... ad
tare pro festis solemnibus ... deficiunt a longo tempore unus de
ımailliis et viginti duo lapides preciosi in duabus partibus, ac yma-
duobus de esmailliis praedicti paramenti. — Cf. *I*, 131.

107. Item unum fronterium, cum dorserio de panno aureo novo et una capa sine pellis, ac una infula, una dalmatica et una tunica, cum tribus albis et tribus amictis, cum aquilis de pellis, in quibus quasi nichil defficit.

108. Item una capa brodata deaurata, in qua est hystoria Christi ab Annunciacione, Nativitate et Assumpcione beate Marie, cum ymaginibus eciam de pulcro opere brodatis, cum uno morsu de argento deaurato ad arma Francie et Navarre, et defficit ibi unus esmaildus de armis Navarre.

109. Item una dalmatica de samicto rubeo, frappata de auro, cum rosulis aureis ad pellas, in qua defficiunt plures pelle, et de eadem sorte una stola, unus faniculus, una alba, unus amictus et quidam poigneti.

110. Item casula, dalmatica et tunica de camostato nigro, gutato gutis albis, pro officio defunctorum.

111. Item una alba parata de opere Cipri, sine amicto, brodata.

112. Item plures alie pecie serice brodate ad ymagines, ad incortinandum chorum dicte capelle super cathedras tempore festi Nativitatis Christi.

113. Item una dalmatica super samitto, brodata armis Francie, cum stola et manipulo, pro officio cerei paschalis.

114. Item una infula de samicto purpurato, pro officio diei veneri sancte.

115. Item quinque albe et tres amicti parati.

---

107. *J :* Item de quibusdam fronterio et dorserio aurei panni qui antiquitus esse solebant ibi una cum casula, tunica et dalmatica et tribus paramentis albarum et paramentis trium amictorum, ad aquilas de perlis, et una cap de eodem panno Rex fecit fieri unam capam seminatam de perlis et duas stolas et tres manipulos sine perlis, quos iterum fecit reddi Sacre Capelle; in quibus capis deficiunt plures perle minute. — Cf. *I*, 132.

108. *G :* ... morsum agenteum esmaillatum ... *item et unus esmaldus ad arma Francie, ac pomelli argentei.* — *H J : Id.* — Cf. *I*, 133.

109. *G :* ... frestata de auro ad rosetas aureas et perlas ... unus manipulus... — *H : Id.* — *J :* ... aurifreto (*etc.* Cf. *G H*). — Cf. *I*, 134-135.

110. *G :* Item una infula ... de camocato... — *H : Id.* — *J :* camocat — Cf. *I*, 136.

111. *G : Ad serpentellas illaqueatas.* — *H J : Id.* — Cf. *I*, 137.

112. *G : Querantur...* — *H :* ... que defficiunt de recenti. — *J :* Item undecim panni sericei antiqui de broderia tales quales ad ymagines preparando chorum in festo Nativitatis Domini. — Cf. *I*, 138.

113. *G : Stola et manipulus defficiunt.* — *H J : Id.* — *J :* ... supra samitum indi coloris ad arma Francie pro officio benedictionis cerei in Vigilia Pasche deputata... — Cf. *I*, 139.

114. *G :* ... infula *sine aurifraso.* — *H J : Id.* — *J :* casula. — Cf. *I*, 140

115. Cf. *I*, 141.

116. Item due cape albe ad ymagines cum rosulis rubeis brodate.

117. Item una casula, in cujus aurifraso defficiunt multe pelle amote per violenciam, una dalmatica, una tunica et una sola capa seminata liliis et frestata de auro super samictum album.

118. Item una casula pulcra de narcisso albo.

119. Item una alia capa pulcra de narcisso indo.

120. Item una casula, una dalmatica et una tunica de panno argenteo.

121. Item una tunica et una dalmatica brodata ad castella et leones.

122. Item una tunica, una dalmatica et una casula de nacto albo.

123. Item due cape de nacto viridi.

124. Item due cape de nacto rubeo.

125. Item due cape de nacto albo.

---

116. *G* : ... ad ymagines et rosetas. — *HJ* : *Id*. — Cf. *I*, 142.

117. *G* : Item una infula *alba ad flores lilii* ... defficiunt omnes perle, et de istis perlis ab ista infula amotis tradidit thesaurario moderno executor predictus deffuncti predicti multas in quodam drapello; *loco dictarum perlarum facti sunt ibi Agni Dei. — Nota hic quod non est dorserium et fronterium et una capa de eodem*. Item una dalmatica una tunica et (una cappa) ... et sunt antique. — *H* : Item una alia [capa], dorserium et fronterium de eodem. Item una infula alba ad flores lilii, cujus aurifrasus solebat habere multas perlulas, loco quarum perlularum executor dicti domini Petri de Houdanco, ultimi thesaurarii dicte Sancte Capelle, tradidit domino Arnulpho de Grandi Ponte, moderno thesaurario ejusdem Sancte Capelle, multas perlulas in quodam drapello, et loco eciam quarum perlularum idem dominus Arnulphus fecit in eadem infula Agnos Dei... et una tunica antique seminate liliis... — *J* : *Id*. ... et quod supererat de dictis perlis redditum fuit presencialiter a predictis executoribus domini Arnulphi domino Hugoni, thesaurario moderno supradicto... — Cf. *I*, 143-145.

118. *G* : ... infula ... *cujus aurifrasus largus ad losengas* (sic) *Francie et Navarre et alias losengias* (sic) *albas*. — *HJ* : *Id*. — Cf. *I*, 146.

119. *G* : ... alia pulcra infula... *cujus aurifrasus est ad aquilas aureas et losengetas albas*. — Cf. *I*, 147.

120. *G* : Item una infula... Item executor predictus de duabus cappis ejusdem panni argentei habet reddere racionem. — *H* : Item nuper erat ibidem una infula, una dalmatica et una tunica de penno argenteo. Item et esse solent nuper ibidem esse due cappe ejusdem penni argentei, de quibus cappis, infula, dalmatica et tunica penni argenti heredes dicti domini Petri de Houdanc habent reddere racionem. — *J* : *Deest*. — Cf. *I*, 148 et 161.

121. *G* : ... dalmatica *penni albi* brodate ad leones et castella *et flores lilii frestate auri, forrate cendallo viridi*. — *HJ* : *Id*. — *J* : ... syndone viridi dupplicate vel forrate. — Cf. *I*, 162.

122-123. Cf. *I*, 163-164.

124. *G* : ... *Parvi valoris sunt*. — Cf. *I*, 165.

125. *J* : Item sunt due cape coloris violacii pro servicio quadragesime ordinate, que solebant esse albi coloris dicte de nac. — Cf. *I*, 166.

126. Item due cape veteres ad ymagines et campum de
127. Item una capa ad castra et lilia.
128. Item alia capa de camoscato albo.
129. Item viginti septem cape veteres diversorum colorum.
130. Item quatuor cape parve et tres tunice pro puer aliis capis veteribus.
131. Item unum fronterium, cum dorserio, album br castra pro usu cotidiano.
132. Item una casula, una dalmatica et una tunica de p rubeo.
133. Item una casula, dalmatica et tunica de tartaire
134. Item una casula, dalmatica, tunica de roseata vi pomulis pini.
135. Item casula, dalmatica et tunica de samicto indo.

---

126. *G : Et sunt forrate cendallo rubeo, et habent morsus arg cit unus pomellus.* — *H :* ... veteres broderie ad ymagines su campum, forrate cendalo rubeo ad morsos et pomellos argen rum altera defficit unus pomellus. — *J :* ... forrate syndone ... defi pommellus ab antiquo, de alio vero pommello alterius cape f mellus crucis pro officio defunctorum extitit de tempore domi reparatus. — Cf. *I*, 167.

127. *G : Queratur.* — *H :* Item solebat esse nuper... — *J :* Et no quod quedam capa ad flores lilii et ad castra, que ibi esse s nuper amota, et unus fronterius factus de ipsa, pro altari missar per dominum regem predictum ordinatarum. — Cf. *I*, 168.

128. *G :* ... de camocato albo, *parvi valoris.* — *H : Id.* — *J* — Cf. *I*, 169.

129. *G :* Item de viginti septem capis veteribus invente fueru sic defficiunt tres, sed de illis tribus facte fuerunt due casule pr diano et alie cape parate. — *H :* Item de vigenti septem (*etc.* defficiunt tres, de quarum duabus facte sunt infule ad usum c tercia in aliarum reparacionibus implicata. — *J :* Item de vigin capis veteribus quarum habetur mencio in inventario ultime f solummodo quindecim cape, tales quales, quia ex hiis fuerunt u quinque amote et pauperibus ecclesiis date et IIII. alie in frusti in reparacione aliorum vestimentorum Sacre Capelle implicate. —

130-131. Cf. *I*, 171-172.

132. *G :* ... ad aquilas nigras *pro officio confessorum.* — *HJ : I*, 173.

133. *G :* ... *pro quadragesimo, furrate cendallo rubeo.* — *HJ : I*, 174.

134. *H :* ... de roseto violeto... — *J :* de panno rosaceo quas cum pomis de pini. — Cf. *I*, 175.

135. *G :* Item infula... de samicto rubeo. *Infula est in capella* — *H : Id.* — Cf. *I*, 176.

136. Item casula, dalmatica et tunica de de cathesamicto rubeo.

137. Item decem albe parate cum amictis de defunctis (vacat).

138. Item sex albe parate de defunctis.

139. Item casula, dalmatica et tunica de samicto albo.

140. Item una casula, dalmatica et tunica de samicto rubeo brodata ad griffones.

141. Item una casula, dalmatica et tunica de samicto indo.

142. Item casula, dalmatica et tunica de samicto croceo.

143. Item casula, dalmatica et tunica de dyaspreto albo.

144. Item quatuor stole, quinque faniculi, duo colleria, sex poigneti et plures alie res veteres modici valoris.

145. Item fronterium cum dorserio de defunctis.

146. Item una thobalia de opere brodata ad rosulas.

147. Item aliud fronterium cum dorserio de samicto nigro de defunctis.

148. Item tres cape de defunctis brodate ad rosas et lilia.

149. Item tres cape de samicto nigro de defunctis.

150. Item quatuor stole et sex faniculi de defunctis.

151. Item quatuor quarrelli de pluma cooperta de bourda.

152. Item plura alia vetera utencilia, paramenta et tapeta.

153. Item due stole de samicto viridi.

---

136. *GH* : Item infula... — Cf. *I*, 177.

137. *G* : Item sex albe... solebant esse, de quibus pro tempore dicti deffuncti defficiunt tres. — *H* : *Id.* — *IJ* : *Deest.*

138. Cf. *I*, 178.

140. *GH* : ... Item una infula... — *J* : de broderia supra samictum rubeum ad griffones. — Cf. *I*, 179.

141. *G* : Item una infula... que pro tempore dicti deffuncti tincte fuerunt in nigro colore pro officio deffunctorum. — *HJ* : *Id.* — Cf. *I*, 180.

142. *GH* : Item una infula... — Cf. *I*, 181.

143. *G* : Item una antiqua infula ... *Defficit infula.* — *H* : ... et solebat esse infula de eodem, que nunc defficit de recenti. — Cf. *I*, 182.

144. *GH* : ... quinque manipuli ... (duo colleria *deest*) ... alii antiqui poigneti et aurifrazi *nullius valoris.* — *J* : *Deest.* — Cf. *I*, 183.

145. *J* : Item unus fronterius et unus dorserius cum floribus lilii et rosetis ...ri pro officio defunctorum. — Cf. *I*, 184.

146. *J* : ... etiam pro officio defunctorum. — Cf. *I*, 185.

147. Cf. *I*, 186.

148. *G* : ... *absque quibuscumque aurifrasis.* — *H* : *Id.* — Cf. *I*, 187.

149. Cf. *I*, 188.

150. *G* : ... stole et quatuor munipuli... — *HJ* : tres stole et tres manipuli... Et solebant nuper esse IIII. stole et IIII. manipuli. — Cf. *I*, 189.

151. *GH* : ... de borda... — *J* : de bourda antiquitus, sed modo de boucacin rubeo noviter cooperti. — Cf. *I*, 190.

152. *GH* : ... *sex tapeti antiqui.* — Cf. *I*, 191.

153. *G* : ... *nullius valoris.* — Cf. *I*, 192.

154. Item duo faniculi albi.

155. Item una stola rubea et alia alba.

156. Item IIII. zone albe de serico et due rubee.

157. Item plures thobalie nove et plures albe et ami
riolis predictis.

Item inventa fuerunt alia ornementa facta pro dicta cap
defuncti domini Oudardi predicti dum erat thesaurarius d

158. Primo tres cape de samicto rubeo.

159. Item tres cape de panno de serico ad leones et a
tribus pannis.

160. Item una casula, una dalmatica et una tunica d
albo.

161. Item tres albe parate, due stole et duo faniculi et
de panno consimili.

162. Item una casula, dalmatica et tunica facte de duo
per dominum ducem de Bourbonnio donatis.

163. Item tres albe parate, due stole, duo faniculi de p

164. Item due stole tres faniculi rubei brodati cum t
mentis ad albas.

Item in quodam coffro in dicto revestiario dicte cap
fuerunt ea que sequuntur :

165. Primo videlicet in quadam bursa sericea duo n
cum duobus saphiris, cum pluribus reliquiis et plurib
preciosis.

166. Item plures pelle infilate.

---

154. *G* : ... manipuli albi *nullius valoris*. — Cf. *I*, 192.

155. *G* : Due antique stolle rubee. — *H* : due antique stole
alba *nullius valoris*. — Cf. *I*, 193.

156. *G* : Item IIII. corrigie de serico.

157. *G* : Item plures (XXII.) toaillie pro altari, plures (IX. *pr*
plures (*octo*) amicti *videlicet non parati*. — *H* : Item viginti du
altari, novem prave albe et octo amicti non parati. — *J* : Item xx.
mappe pro altaribus. — Cf. *I*, 194.

158. Cf. *I*, 195.

159. *G* : *Date sunt cuidam ecclesie*. — *H* : *Id*. — *J* : *Deest*. -

160. *G* : Item una infula... *ad falcones aureos, forrate cenda*
H : *Id*. — *J* : ... de panno albo dyapre de syndone rubeo forrat
virginum ordinate. — Cf. *I*, 197.

161. *G* : ... duo manipuli et tria colleria. — *H* : *Id*. — Cf. *I*,

162. *G* : Item una infula ... tunica *de velueto ad aves aureos*
dallo plumbato, quorum aurifrasi sunt ad arma de Borbonio. -
— *J* : ... forrate de syndone plumbato. — Cf. *I*, 199.

164. *G* : ... tres manipuli ... *ad ymagines sanctorum*. —
J : ... ad ymagines unius et ejusdem sortis. — Cf. *I*, 200.

165-166. *G* : ... et sunt in dicta bursa plures alie gemme et pl

167. Item in quadam parva pisside plures gemme et plures pelle, que pissida est in predicta bursa cum pluribus parvis peciis argenti.

168. Item decem pecie de cristallo.

169. Item due veteres pecie sericee thobaliarum simplices.

170. Item plures thobalie de serico in una pecia, in fine cujuslibet radiate.

171. Item una [a]lia pecia consimilium thobaliarum, que omnes insimul in quodam parvo baculo rotulantur.

172. Item una thobalia de serico, operata de auro radiata.

173. Item due alie thobalie sericee.

174. Item una pecia de samicto albo.

175. Item duo faniculi altaris cum quatuor aquilis de pellis.

176. Item duo alii sine fimbriis.

---

pecie auri et argenti et una reliquia de oleo sancte Katerine et plures perle in uno filo. — *H : Id.* — *J :* ... argenti necnon quoddam parvum reliquiarium de sancta Magdalena in una pixida de serico repositum, ac plures minute perle in quodam filo sute sive infilate. — Cf. *I*, 76-77.

167. *G :* Item in quadam pixide eburnea tres grossi rubisi balasii, undecim saphiri, quatuor grosse perle de Scocia, unus grossus rubisus orientalis, una magna smaragdus quassata per medium, auro inchassata tres minores smaragdi auro inchassate, una parva smaragdus nuda, unus rubisus inchassatus auro, duo esmaldi et plures alii lapides in uno drapello. — *H : Id.* — *J :* ... undecim saphiri tam magni quam parvi ... auro ornata, que est de capite sancti Ludovici, et ad illud spectat quia ibi deficit, et unus parvus smaragdus nudus ... duo esmaillia argenti que dicuntur esse de meliori thobalia altaris majoris... — Cf. *I*, 78.

168. Cf. *I*, 79.

169. *G : ... nullius valoris.* — *H : Id.* — Cf. *I*, 201.

170. *G : due* touaillie... *Querantur.* — *H :* solebant nuper esse due toaillie de serico. — Cf. *I*, 202.

171. *G : Querantur.* — *H :* ... que cum aliis immediate precedentibus... et non inveniuntur. — Cf. *I*, 203.

172. *G :* ... radiata auro operata. *Item una alia radiata auro.* — *H : Id.* — Cf. *I*, 204-205.

173. *G : Querantur.* — *H :* Item solebant nuper esse due alie toaillie de serico que defficiunt. — *J :* Item due singule alie thobalie de serico operato radiate. — Cf. *I*, 206.

174. *G :* ... una antiqua pecia... *Queratur.* — *G.* — Cf. *I*, 208.

175. *G : Queratur.* — *H :* Item solebant esse duo fanonelli ... qui non inveniuntur. — *J :* ... duo fanones alias festaculi... — Cf. *I*, 209.

176. *G : ... ad grifones et aquilas aureas super campo rubeo.* — *H :* ... Item duo alii fanonelli altaris ad grifones et aquilas aureas super campum rubeum. — *J :* duo alii festaculi sive fanones altaris, de opere Brugiensis, quos tradidit sive reddidit magister Johannes de Acheriis loco duorum aliorum ad aquilas et griffones auri supra campum rubeum, quos habuit jam est diu. — Cf. *I*, 210.

177. Item duo alii cum armis Francie et Arrago
178. Item octo orfrasii tam magni quam parvi s
179. Item plures alie res veteres minute.
180. Item due pecie panni aurei.
181. Item una pecia samicti rubei.
182. Item due casule rubee sine opere.
183. Item unum paramentum ad altare operatu
184. Item quatuor diverse custodie veteres dive
185. Item una pecia custodie de serico albo rad
186. Item unum sanctuarium de oleo sancti An
187. Item quatuor marchipedes ad arma Franci

Item... inventarium... de rebus pertinentibus a regalem existentibus in domo quam inhabitaba magister Guillelmus de Melloto dum erat thesaura quando decessit. In qua domo reperta fuerunt ir que sequuntur :

188. Primo unum journale parvum portativum torio ac pulcrum.

189. Item quoddam altare portatile, incassatun gemmis et esmaildis (in quo defficiunt duo pedes).

---

177. *G : Defficiunt.* — *H :* Item solebant esse duo alii Cf. *I*, 211.

178. *G :* ... videlicet tres magni pro capis et quinq *Defficiunt tres magni et tres parvi.* — *H :* Item soleba videlicet tres magni et quinque parvi, de quibus defi tres parvi. — *J :* ... de quibus tria magna sunt integ parva, et quintum ipsorum in parvis peciis. — Cf. *I*, 2

179. *G :* modici valoris. — *H : Id.* — Cf. *I*, 213.

180. *GH :* ... panni aurei *nigri.* — Cf. *I*, 214.

181. *G : Queratur.* — *H :* ... que solebat esse deficit.

182. *G :* ... antique, plane. *Querantur. Dicuntur esse* — *H :* antique rubee planeque solebant ibi esse, n dicuntur esse in capella inferiori. — *J :* ... rubee antique tradite fuerunt in inferiori capella ad altaria capella Pasquerii et Roberti le Cheron. — Cf. *I*, 216.

183. *G : Queratur.* — *H :* Item solebat esse ... quod Item quoddam paramentum ad lozangias unius tobalie

184. Cf. *I*, 218.

185. *G : Queratur.* — *H :* Item solebat nuper esse...

186. Cf. *I*, 75.

187. *G : rayé au récolement de 1363.*

188. *G : Queratur.* — *H :* Item nuper videlicet de ter erat unum jornale parvum et pulcrum cum suo reposit cit. — *J : Deest.* — Cf. *I*, 283.

189. *G :* ... duo pedes argenti. — *H : Id.* — Cf. *I*, 8

190. Item quatuor altaria portatilia (de quibus duo... tria domino regi et regine).
191. Item aliud altare fractum per medium.
192. Item quedam crux de cristallo.
193. Item quidam crucifixus de buxo.
194. Item due tabule eburnee ad offerendum pacem.
195. Item una pissida ferrata de argento in circuitu.
196. Item una pecia de samicto cum pomis pini.
197. Item quoddam psalterium.
198. Item liber de sermonibus fratris Goberti.
199. Item quedam Decretales veteres.
200. Item liber Evangeliorum.
201. Item liber de vita sancti Fursey.
202. Item liber de vita sancti Nicasii.
203. Item quidam parvus liber de vita sancti Thome martiris.
204. Item quatuor quaterni de officiis plurimorum sanctorum.
205. Item quedam courtina de serico rubeo pro tempore quadragesimali.
206. Item plures panni ad involvendum ymagines in dicta capella in quadragesima.
207. Item una courtina linea ad ponendum ante altare.
208. Item quedam thobalia operata.
209. Item unus liber parvus ad visitandum infirmos.
210. Item unus liber Evangeliorum glosatorum.
211. Item unum missale festorum solemnium.
212. Item unus liber antiquus ad legendas.
213. Item unus alius liber de legenda plurium sanctorum.
214. Item tres libri parvi de sacramento altaris.

---

190. *G :* Item duo alia altaria portatilia. Item dominus Symon de Bragella, quondam ejusdem capelle thesaurarius, habet respondere de aliis duobus altaribus portatilibus que pro tempore sui thesaurariatus defficiunt. — *H : Id.* — *J : Id.* Item dominus *etc. deest.* — Cf. *I*, 81-82.

192-193. Cf. *I*, 83-84.

194. *G :* ad defferendum pacem. — *H :* ad portandum pacem. — *J : Id.* — Cf. *I*, 85.

195. *G :* ... *eburnea* ferrata... — *HJ : Id.* — Cf. *I*, 86.

197-202. Cf. *I*, 284-289.

203. *HJ :* ... Thome Cantuariensis. — Cf. *I*, 290.

204. Cf. *I*, 291.

209-211. Cf. *I*, 292-294.

212. *J :* ... quasi nullius valoris quia vix potest ab aliquo legi in eodem. — Cf. *I*, 295.

213. *J :* ... talis vel consimilis precedenti. — Cf. *I*, 296.

214. *J :* Item unus libellus de legenda festi sanctissimi sacramenti et tres alii de historia ejusdem, fuerunt et sunt in tribus libris antiphonariis chori suti et adjuncti. — Cf. *I*, 297.

215. Item quedam littera regia sigillo magno regio in cera viridi sigillata.

216. Item una pecia de veluelo rubeo.

217. Item una magna smaragdo et una parva, et est magna smaragdo cassata per medium.

218. Item duo pulcra manutergia de serico.

219. Item unum auriculare.

220. Item unum pulcrum psalterium.

221. Item Auctoritates Biblie.

222. Item unus liber plurium festorum novorum.

223. Item Evangelium beati Mathei.

224. Item unus liber de sancta corona cum pluribus sanctis.

225. Item duo pecie de samicto albo.

226. Item una pecia aurifrasi.

227. Deinde repertum fuit... quod in capella inferiori quinq calices de quinque capellaniis in ipsa inferiori capella existentibu videlicet de capella sancti Jacobi, de capella sancti Nicolai et sanc Katherine, de capella sancti Blasii, de capella sancti Clementis et capella sancti Ludovici defficiebant, et qui calices ut dicebat fuerunt furati, sed de aliis ornamentis et libris nichil defficiebat.

Item reperta fuerunt in capiceria dicte capelle videlicet :

228. Due patelle eree.

229. *Item duas cauderias ere et unam bannam tele.*

230. *Item duos coffros ad candelas deponendas*, unus tripes, u sporta ad mundandum dictam capellam et una magna cuva.

231. Item reperta fuerunt quinque culcitre et quinque pulvina de pluma et quinque matrati, super quibus matricularii dicte cap jacent in eadem.

232. Et una cum hoc fuit repertum unum coopertorium de v

---

215. *G : Queratur.* — *H :* Item solebat esse quedam littera in cera vi sigillata, nec scitur quid contineat littera ipsa. — *J : Deest.* — Cf. *I*, 2

219. *J :* ... de serico. — Cf. *I*, 223.

220. *J :* Item unum pulcherrimum psalterium quod fuit quondam dicitur beati Ludovici. — Cf. *I*, 299.

221. Cf. *I*, 300.

222. Cf. *I*, 305.

223. *G : ... glosatum antiquum.* — *H : Id.* — *J :* ... qui sic incipit : diebus unius indicis ». — Cf. *I*, 306.

224. Cf. *I*, 307.

227. *G :* ... quinque calices argentei cum suis platenis. — *HJ : Id.*

228-230. Cf. *I*, 229; *J*, 37-38.

230. *G :* et una magna cuva *deest.*

231. Cf. *I*, 231; *J*, 40.

232. Cf. *I*, 230; *J*, 39.

pibus ad cooperiendum dictos matricularios, nec fuerunt alie coopertu re reperte.

233. Item sunt ut dicebatur quedam orologia fracta, que tradita fuerunt magistro Martino de Melloto de precepto domini ducis Normannie ut apparet per ipsas litteras date ad domninum Symonem de Bragella tunc thesaurario.

VII.

Inventaire de 1349.

Une expédition originale de cet inventaire, écrite sur membranes de parchemin, forme les feuillets 66 à 72 du manuscrit latin 17107 de la Bibliothèque nationale. Elle est dépourvue de tout protocole lui donnant un caractère authentique et permettant de le dater. Il n'est pas douteux, cependant, que ce document ait été rédigé, comme le précédent, à l'occasion du décès d'un trésorier et de l'avènement de son successeur; on y rencontre, en effet, les expressions *tempore dicti deffuncti thesaurarii, — executor dicti deffuncti habet respondere.* Le nom même du trésorier décédé est donné à plusieurs reprises : il s'appelait Jean Buchet, et paraît, si l'on considère les énumérations de pièces manquantes, avoir été le successeur immédiat de Simon de Braelle, pour qui avait été rédigé l'inventaire de 1341. Il ne s'est pas rencontré de documents permettant d'établir la date de la mort de Simon, ni par suite celle de l'avènement de Jean Buchet. La date de la mort de Jean Buchet n'est pas non plus fournie par quelque texte précis; mais il est du moins aisé de la déterminer par synchronisme. On notera d'abord que cette mort n'est pas antérieure à janvier 1348 (n. st.), une lettre de rémission portant cette date ayant été insérée dans l'inventaire à titre de pièce justificative. On remarquera ensuite, d'après les énumérations de pièces manquantes portées dans les inventaires rédigés ultérieurement, que Jean Buchet fut le prédécesseur de Pierre de Houdan. Or, celui-ci entra en charge le 7 juin 1349[1]. C'est donc avant cette date, mais peu avant, et vraisemblablement dans les premiers mois de l'an-

233. *G* : ... Martino de Melloto, canonico parisiensi... — *H* : De precepto domini Johannis tunc ducis Normanie. — Cf. *I*, 232.

1. A. Vidier, *Notes et documents sur la Sainte-Chapelle*, *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXVIII, p. 323.

née 1349, que mourut Jean Buchet, et dans le cour de cette année que fut rédigé notre inventaire. Les c l'écriture sont bien ceux du milieu du XIVe siècle, et de plus, au verso de la première membrane du doc note à peu près contemporaine ainsi conçue : *Primu rium rerum existentium in sacra capella regali domini Petri de Houdenc thesaurarii...*

A la rédaction primitive de l'inventaire on a ajouté des annotations soit marginales, soit interlinéaire verso. Ces annotations sont de la même main q cole également ajouté après coup et se référant à un fait en août 1363 en présence de Jacques de Pacy d'Achères, d'Arnoul de Grandpont, trésorier, de Beaune et de Pierre de Gonesse, notaires, de Jean d'A teur testamentaire d'un trésorier défunt qui n'est autr de Houdan[1], et de Jean Colin.

Au point de vue de sa composition, l'inventair tant dans son texte original que dans ses addition diffère sensiblement de l'inventaire de 1341. Alors celui-ci, les livres, joyaux et étoffes sont énu groupes, s'entremêlant parfois, dans celui-là, au co mêmes objets sont indiqués en groupes distincts et gènes. Voici la composition de l'inventaire de 134 d'abord les livres comprenant les articles 1 à 23, 204, 209 à 215, 220 à 224 de l'inventaire *F*, avec nouveaux s'intercalant entre les nos 221 et 222 d nos 1 à 6) et un septième article placé à la suite du no 2 chapitre est complété par les additions du récoleme (*infra*, nos 8 à 10). — Après les livres sont les reliquair comprenant les articles 24 à 33, 35 à 65, 67 à 96, 98 à 9 168, 189, 190, 192 à 195 et 227 de *F*. A propos de l'arti a transcrit dans l'inventaire le texte d'une lettre de r 1348 (n. st.). A la suite de ces articles vient l'indicati reliquaires et joyaux nouvellement acquis tant dès 13 1349 et 1363 (*infra*, nos 11 à 14). — Un troisième formé par les vêtements et étoffes; il comprend d'abo articles nouveaux (*infra*, nos 15 à 18), puis les articles 138, 140 à 162, 164, 169 à 185, 187 de *F*, et enfin d'au nouveaux présents en 1349 (*infra*, nos 19 à 35; entre les

1. A. Vidier, *loc. cit.*, p. 323.

›uve le n° 219 de *F*) ou acquis entre 1349 et 1363 (*infra*, 5 à 39). — Un dernier groupe concerne les objets conservés la chevecerie et correspondant aux nos 227 à 233 de *F*.

n'a imprimé ci-après que les articles de l'inventaire de qui ne figurent pas dans l'inventaire de 1341. Pour tous les :s communs, les variantes et additions du texte de 1349, ıpport à celui de 1341, ont été indiquées dans les notes de ci. Toutes les mentions ajoutées à l'original au cours du :ment, en 1363, sont imprimées en italique, tant dans les ci-dessus que dans les extraits ci-dessous. Les articles rayés 63 ont été mis entre parenthèses.

.utre part, les articles nouveaux de l'inventaire de 1349 repassé dans des inventaires ultérieurs, les variantes et ons à ces mêmes articles fournies par lesdits inventaires ont ›rtées dans des notes jointes au texte ci-après. Il en est de : pour la concordance avec l'inventaire français de 1363-

G.

Articles nouveaux[1].

em unum parvum ordinarium.
em unus liber pontificalis.
em unus legendarius antiquus.
:em unum antiphonarium antiquum.)
:m unus quaternus de sancto Petro de Morrone confessore.
:em unum kalendarium.)
:m unum pulcrum missale, emptum a domino Symone de Bra· uondam thesaurario dicte Capelle.
:m unum magni voluminis evangeliarium et unum ejusdem nis epistolarium.
:m unum aliud evangeliarium pulcherrimum, ad asseres nudas, ›ro magnis festis, et ordinatum ut asseres cooperiantur argento.
tem unum spalterium (sic) *vocatum novum ad usum Parisiense, nit per antiphonas « Alma redemptoris » et quedam alia que ıntur.*

---

ur les articles déjà mentionnés dans l'inventaire *F*, voy. les notes ı-ci.

:f. *I*, 301-303.
. *I*, 304.
:f. *I*, 308-310.
[: ... psalterium feriale... — Cf. *I*, 311.

11. Item in capite aureo sancti Ludovici, videlicet in coro deficit una smaragdus quadrata (*Ibidem una alia smaragdus, et querat thesaurarius modernus videlicet dominus Arnulphus*) et c collum ejusdem capitis, due smaragdi et unus rubisus, quas smaragdas et rubisum habet apud se thesaurarius modernus.— *retro collum sancti Ludovici defficiunt duo rubisi.*

12. Item unum longuetum et scrictum scriniolum argenteum, latum in duobus locis parvo signeto domini nostri regis. *Dicitur cum principalibus reliquiis quarum rex habet clavem.*

Item in magnis almariis cum aliis reliquiis ibidem repositis quie de novo ibidem que secuntur :

13. *Primo capud beate virginis in quo continentur reliquie de Ursula.*

14. *Item duo parvi angeli deaurati separati, plures reliq tenentes.*

15. Item una pulcra mittra de nova factione broderie ad perl gemmas, facta per dictum deffunctum tempore sui thesaurariat

16. Item una alia antiqua mittra de antiqua factione broder perlas.

17. Item unus baculus de ysbernis ad duas serpentellas arge esmaillatus armis Francie et Burgondie pro officio cantoris.

18. Item duo penni aurei antiqui.

---

11. *H :* Item caput sancti Ludovici, ornatum auro et gemmis, in quo licet in corona, defficiunt due smaragdi, quas apud se habet dominus phus de Grandi Ponte, modernus thesaurarius dicte sancte Capelle, def eciam circa collum ejusdem capitis due alie smaragdi et unus rubisu habet idem dominus Arnulphus, item retro collum dicti capitis, de duo rubisi. — *J :* Caput beati Ludovici supra intabulamentum altari situm ... in quo deficiebant in toto tunc xvi. lapides, videlicet ab antiq balais, et de novo novem balais et quinque smaragdi, de quibus lap predicti executores defuncti domini Arnulphi presentialiter reddi IIII^or smaragdos et IIII^or balais in ipso reponendos, et sic de ipsis ib ciunt adhuc septem balais et unus smaragdus. — Cf. *I*, 88.

12. *H :* Item defficit unum scriniolum argenteum longum et str sigillatum in duobus locis parvo signeto domini nostri Regis Johanni dicitur esse in magna capsa cum reliquiis, quarum dominus rex port vem. — *J : Deest.* — Cf. *I*, 89.

13. *H :* Caput argenteum unius virginis... — *J :* ... reliquie de capit Ursule. — Cf. *I*, 93.

14. *H :* ... angeloti non conjuncti adinvicem, sed separati... —*J :* .. loti deaurati... — Cf. *I*, 94.

15-16. Cf. *I*, 90-91.

17. *H :* Item unus baculus de ybenns, ornatus argento esmaillato Francie et Burgondie, ad duas serpentellas argenteas deauratas...

19. (Item una pecia samicti ad poma pini, modici valoris.)

20. (Item plura antiqua paramenta albarum et amictorum et plures manipuli et stole.)

21. (Item quedam cortina de serico rubeo pro tempore quadragesimali.)

22. Item plures panni linei seu canapei ad involvendum imagines pro dicto quadragesimali tempore.

23. Item una cortina linea ad ponendum ante magnam altare pro dicto quadragesimali tempore.

24. (Item quedam touallia operata. *Queratur.*)

25. (Item una antiqua pecia velluelli parvi valoris. *Nichil.*)

26. Item due pulcre touallie de serico. *Querantur.*

27. (Item modice prave pecie de samicto albo. *Nichil.*)

28. (Item una pecia aurifrasi. *Nichil.*)

29. Item tres cape, cum una infula, dalmatica, tunica, fronterio et dorserio de samicto indo ad cervos qui habent capita aurea, et cum hoc de eadem sorte tres albe, due stolle, tres manipuli et tres amicti, *et sunt forrate cendallo viridi.*

30. Item due cape peni aurei ad aves *forrate cendallo viridi.*

31. Item una alba cum amicto de opere Cipri.

32. Item due albe, duo amicti, una stolla et duo manipuli de nacto viridi. *Querantur.*

33. Item unum paramentum toaillie finbriatum, brodatum ad ymagines. *Queratur.*

34. Item una capa nova alba broderie ad ymagines, facta per dictum deffunctum tempore sui thesaurariatus.

35. Item due alie cape albe pro usu cotidiano, facte per ipsum defunctum.

... Erat apud Hennequinum aurifabrum ex parte regis delatus certa de causa aliter reparandus. — Cf. *I*, 92.

22. Cf. *I*, 220.

23. *J* : ... que suspenditur ... ante majus altare. — Cf. *I*, 221.

26. *H* : Item solebant esse... — *J* : Due pulcre tobalie sive mappe pro altari de serico radiate, quarum una est viridis et alia alba. — Cf. *I*, 222.

29. *H* : ... et sunt omnia furnita cendalo viridi. — *J* : ... de samicto fusceo vel indi coloris ... manipuli de eadem sorte pro festis apostolorum. — Cf. *I*, 224.

31. *J* : Item una alba, cum uno amicto de serico albo, parata de purpureo rubeo cum auro tracto operis Cyppri. — Cf. *I*, 225.

32-33. *H* : Item nuper solebant esse ... que non inveniuntur. — Cf. *I*, 226.

34. *H* : ... facte de tempore thesaurariatus dicti deffuncti domini Petri de Houdanco. — *J* : Item una alba de nova broderia... — Cf. *I*, 227.

35. Cf. *I*, 228.

Item posita fuerunt in inventario ea que secuntur que alias non fuerunt posita :

36. *Primo una casula super uno campo albo ad flores* lilii *aureos.*

37. *Item casula, tunica et dalmatica de dyapreto albo ad moletas.*

38. *Item una toaillia parata cum uno paramento de veluello yndo ad flores liliį aureos et aquilas ac leones argenteos.*

39. (*Item fronterium et dorserium, antiqua alba ad magnas ymagines forrata tela alba, et una capa alba ad ymagines, et hec creduntur esse supra in inventario.*)

Lettre de rémission octroyée par Philippe VI à Martin Florie, marguillier de la Sainte-Chapelle, à l'occasion du vol d'un encensoir appartenant à ladite chapelle.

1er janvier 1348 (n. st.).

Philippe, par la grace de Dieu Roys de France, à notre bien amé l tresorier de la Chappele de notre palais à Paris salut et dilection Comme despieça notre amé et feal chancellier le sire de Revel feu entré en notre tresor de notre dicte Chapelle pour oir messe, et apr li feussent entrez plusieurs personnes qui le suioient, et lors eust es perdu un encensier estant ou dit tresor, lequel pesoit envir IIII. mars d'argent si comme nous avons entendu par la grief co pleinte de Martin Florie, marreglier de notre dicte Chapelle, (nous a suplié que, sur ce, li vuellons pourveoir de gracieux reme savoir vous faisons que eue consideracion aus choses dessus dic nous le dit encensier amissi, perdu comme dit est avons quittié remis et promettons (*sic*) audit marreglier de grace especial, si vo mandons que de ce le faciez tenir quitte et paisible envers et con touz noz officiers et subgez et contre la teneur de ces presentes ne molestez ou empechez, ne soffrez estre contraint, molesté ne emp ché en aucune maniere, car il nous en desplairoit. Donné à Paris, le p mier jour de janvier l'an de grace mil CCC XLVII.

Et erat in dorso earumdem litterarum scriptura que sequitur hunc modum :

De par les gens du secret conseil ouquel estoient mons. le ch cellier mess. de Revel, du Til, du Chastele, et de Bocourt, v tresorier de la Chapelle faites et accomplissez le contenu au blanc ces lettres, selonc ce que le Roy le mande, escript a Paris le XIXe j de novembre l'an mil CCC XLVIII.

36-38. Cf. *I*, 235-237.

VIII.

Inventaire de 1363.

Cet inventaire en forme de charte est conservé en original dans le manuscrit latin 17107 de la Bibliothèque nationale, folios 12 à 18. Le document fut rédigé le 3 août 1363 sous la direction de Jean d'Achères, chanoine de Chartres, et de Jacques de Pacy, bourgeois de Paris, tous deux conseillers du roi et maîtres en la Chambre des comptes, à l'occasion du décès de Pierre de « Dourdan », ou mieux de Houdan[1], trésorier de la Sainte-Chapelle, et de l'entrée en charge de son successeur, Arnoul de Grandpont. Assistèrent à l'inventaire, outre les commissaires et le trésorier susnommés, Jean d'Arras, de Verberie, au diocèse de Soissons, chapelain perpétuel et exécuteur testamentaire du trésorier défunt, Pierre de la Chapelle, orfèvre, et Jean Colin. Pierre de Gonesse et Pierre de Beaune, notaires, rédigèrent le texte.

La composition de l'inventaire est à peu près la même que celle de l'inventaire de 1349. Les rédacteurs ont conservé l'ordre méthodique fourni par le précédent et qui faisait défaut dans celui de 1341 ; ils ont toutefois apporté dans cet ordre une modification qui leur a paru s'imposer pour des raisons de convenances. Au lieu de commencer l'énumération des objets par les livres pour continuer par les reliquaires, ils donnèrent la première place à ces derniers, rejetant les livres à la fin[2].

Voici, du reste, la récapitulation des articles portés à l'inventaire de 1363. Les premiers objets énumérés sont, a-t-on dit, les reliquaires et joyaux, soit les articles 24 à 33, 35 à 65, 67 à 95, 98 à 99, 186, 165 à 168, 189 à 190, 192 à 195 et 227 de l'inventaire *F*, les articles 11 à 17 de l'inventaire *G*, auxquels s'ajoutent deux articles nouveaux (*infra*, 1 et 2). C'est, en somme,

---

1. Voyez mes *Notes et documents sur la Sainte-Chapelle* (*loc. cit.*), qui contiennent, p. 349 à 363, l'inventaire après décès des biens personnels et le compte de l'exécution testamentaire de Pierre de Houdan.

2. « Advertendum est quod licet in dicto inventario de tempore thesaurariatus dicti deffuncti de Houdanco facto, et aliis precedentibus incipitur a libris, quia tamen visum fuit indigniori pocius inchoandum, ideo presens inventarium non a libris sed a sanctis reliquiis inchoatur et in libris terminatur. »

sauf les additions et à de légères différences près, la même énumération que dans l'inventaire de 1349 (*G*). Les différences même s'expliquent aisément; ainsi, l'article *F* 96 a disparu; il concerne un petit candélabre, mentionné comme brisé en 1349; de même l'article *F* 191, qui concerne un autel portatif porté comme brisé dès 1341; si les articles *F* 196 et 197 n'ont pas été reproduits, c'est qu'ils concernent une pièce d'étoffes et un livre indûment maintenus parmi les reliquaires dans le récolement de 1349; le n° 197 se retrouve, du reste, plus loin. — Les vêtements et étoffes sont indiqués après les reliquaires et joyaux, soit les articles 18 de *G;* 100 à 136, 138, 140 à 152, 155, 157 à 162, 164, 169 à 185 de *F;* 22, 23, 26 de *G;* 219 de *F;* 29 à 35 de *G*. C'est encore à peu près la même énumération que dans l'inventaire de 1349 (*G*). Là encore, les légères différences sont expliquées pour la plupart par des causes évidentes. C'est ainsi que le n° 137 de *F*, maintenu dans *G*, était déjà en déficit en 1341, et que les n°s 153 et 154 de *F* sont portés comme sans valeur en 1349; on ne s'étonnera donc pas de ne les plus trouver mentionnés en 1363. — Aux étoffes succèdent à peu près, comme dans l'inventaire *G*, les objets conservés dans la chévecerie (*F* 228-233) et les articles 36 à 38 ajoutés dans *G*. — Viennent enfin les livres. Ce chapitre comprend à peu près les mêmes articles que l'inventaire de 1349 et dans le même ordre (*F* 1 à 23, 188, 197 à 204, 209 à 215, 220, 221; *G* 1 à 3, 5; *F* 222 à 224; *G* 7 à 10).

Il semble, à première vue, que l'inventaire de 1363 ne présente, par rapport à celui de 1349, aucune addition se référant aux objets entrés au trésor pendant que Pierre de Houdan était trésorier; il n'en est rien cependant. Il faut tenir compte en effet que la rédaction primitive de l'inventaire de 1349 a subi des additions et a servi de base à un récolement en 1363 même. C'est donc dans ces additions, dont le texte a été imprimé plus haut en italique, qu'il faut chercher la liste des objets entrés au trésor de la Sainte-Chapelle entre 1349 et 1363.

Si l'inventaire de 1363 n'a pas le premier enregistré ces objets nouveaux, il a, par contre, été utilisé à partir de 1363 pour l'inscription des objets nouveaux entrés sous l'administration d'Arnoul de Grandpont (*infra*, 3 à 29).

Comme pour l'inventaire précédent, on n'a donné ici que les articles nouveaux, tous ceux qui figuraient déjà dans les inventaires de 1341 et de 1349 sont mentionnés dans les notes et

variantes de ces deux textes. L'inventaire de 1377 a fourni les éléments de quelques notes et l'inventaire en français de 1363-1377 a donné lieu ici encore à une concordance.

H.

Articles nouveaux[1].

1. Item unum parvum candelabrum argenteum, supra quod reponitur cereus ante reliquias diebus veneris.
2. Item quedam pixis eburnea.

NVENTARIUM[2] NOVUM RERUM ET JOCALIUM DE NOVO HABITORUM IN SACRA REGALI CAPELLA A TEMPORE DOMINI ARNULPHI DE MAGNO PONTE, THESAURARII MODERNI.

3. Primo quedam pax argentea esmaillata, facta ad modum unius ›ris lilii.
4. Item quedam ymago sancti Michaelis argentea deaurata.
5. Item alia ymago sancti Christofori argentea deaurata.
6. Item una crux pulcherrima aurea, ornata lapidibus preciosis et rlis, in qua habet de Sancta Cruce cum pluribus aliis reliquiis et m pede argenti deaurati, armis domini dalphini Viennensis. — *Rex cepit eam et loco ipsius dedit aliam deauratam operis Veneciensis... um balay, unus saphirus parvus, duo perle et duo granati smaragdi.*
7. Item una pulcherrima pax aurea, ornata lapidibus preciosis et rlis, in qua habet una smaradus quassata, et ibidem dефficit una clas ad fermandum illa pax (*sic*).

---

1. Pour le texte primitif, voy. les notes des inventaires *F* et *G*.
2. Tout ce qui suit est porté au dos de l'inventaire, partie de première ain, partie en forme d'additions successives. Celles-ci sont imprimées en ılique.

1-2. Cf. *I*, 95-96.
3. Cf. *I*, 97.
4. *J* : ... habens alas esmailliatas. — Cf. *I*, 98.
5. Cf. *I*, 99.
6. *J* : Item loco pulcre crucis auri, perlis et lapidibus preciosis ornate, te olim per dominum dalphinum Viennensem et postmodum per domim regem capte, in Sacra Capella est una alia pulcherrima crux cooperta ro de opere Venisie per dominum regem missa, in[qua] ex tunc deficiunt us balais et unus saphirus parvi, *etc.* — Cf. *I*, 111.
7. *J* : Item quedam pulcherrima tabuleta auri, pro pace danda, ornata lapibus preciosis, in qua est unus lapis de camaheu in forma crucifixi, et

8. Item unum platellum argenti deaurati, armis domini dalphin Viennensis.

9. Item unum thuribulum pulcherrimum argenti et deaurati ac esmaillati, qui quondam fuit domni archiepiscopi Remensis.

10. Item unum urseolum argenti deaurati, armis Francie esmaillati cum suo aspersorio pro aqua benedicta.

11. Item una coquilla argenti pro reponendo sale.

12. *Item de novo est una capsa parva argenti deaurata, cum lapidibus cristallinis vitreis ad reponendum corpus Domini in die jovis.*

13. *Item una sconssia argenti, deaurata et hachiata.*

14. *Item quedam crux de hybenns cum crucifixo eburneo.*

VESTIMENTA.

15. XIIII^cim^ cappe, casula, tunica, dalmatica, fronterium, dorserium, paramentum aquile cum stolis, manipulis et albarum paramentis ad flores lilii.

16. Item tres cape, albe, casula, tunica, dalmatica, fronterium, dorserium, stole, manipuli, cum paramentis albarum de veluello albo de rosis aureis seminato circunquaque.

17. Item III. cappe de veluello rubeo, ad soles et stellas aureas seminato, cum casula, tunica, dalmatica, fronterio, dorserio, manipulis paramentis albarum.

---

servit aliquociens in quadam capa pro morsu in festis solennibus, et in qua sunt aliqui lapides fracti a tempore quo fuit per regem tradita, et eciam extunc ibi deficiebat altera de parvis clavibus volventibus ad vicellam cum quibus dicta tabuleta firmabatur. — Cf. *I*, 112.

8. *J :* Item unus magnus discus sive platus argenti deauratus, ad arma domini dalphini, datus ad ferendum vel ponendum patenam calicis in magna missa. — Cf. *I*, 113.

9. *J :* ... qui quondam fuit Johannis, archiepiscopi Remensis, emptum per dominum Regem et de novo Sacre Capelle datum. — Cf. *I*, 114.

10. *J :* Item quidam ocellus argenti deauratus et esmailliatus ad arma Francie, cum ysopo suo vel aspersorio argenti deaurato. — Cf. *I*, 115.

11. *J :* ... ad aquam benedictam faciendam ministrando. — Cf. *I*, 116.

12. *J :* ... in die jovis sancta usque in die Parasceve reservandum. — Cf. *I*, 117.

13. *J :* ... absconcia ... operis hachiati. — Cf. *I*, 118.

14. *J :* Item una crux de ybenns, munita argento, deaurata cum uno crucifixo eboris albi habens pommellum de cupro esmailliatum. — Cf. *I*, 119.

15. *J :* ... aquile chori, due stole et tres manipuli, et paramenta trium albarum totum ad arma Francie, de floribus lilii. — Cf. *I*, 238.

16-17. Cf. *I*, 239-240.

18. Item quinque panni aurei ad parandum chorum in superiori parte in solempnibus festis.

19. Item VII. tapiti novi, ad flores lilii, ad chorum parandum per terram in prefatis festis.

20. Item unum fronterium, dorserium (*ad modum tele operate, forrata de samicto rubeo*) alba cum casula, stola et manipulo coloris cinericii pro quadragesimali tempore.

21. Item quedam coopertura, ad flores lilii de broderia, repositorii corporis Christi super majus altare.

22. Item tres banerie pro processionibus que fiunt per annum.

23. *Item quedam casula, dalmatica, tunica, cum stolis et manipulis, fronterio et dorserio unius panni seminati floribus lilii parvis, bene spissis et proximis, forrata de sindone rubeo.*

24. *Item una magna capa de broderia, cujus aurifrasum est ad arma de Trya et Montis Fortis in pluribus et arma Francie et Navarre.*

25. *Item unum magnum fronterium et dorserium, ad magnos ymagines factos in Lombardia, quod attulit a Avinione dominus Philippus de Sav*[*oisiaco*].

LIBRI.

26. Unum magnum missale, unus antiphonarius et unus collectarius, qui antea fuerunt de nobili domo.

27. Item unum aliud missale novum, illuminatum de auro, magni voluminis, notatum.

---

18. *J* : ... ad parandum chorum Sacre Capelle, in quantum cathedre ipsius extendunt, videlicet in majoribus festis, quorum unus est pro cathedra sacerdotis. — Cf. *I*, 241.

19. *J* : VII tapeti ... pro sternendo in dicto choro super pavimentum... — Cf. *I*, 242.

20. *J* : ... de tela alba operata, forrati seu dupplicati de samicto rubeo... — Cf. *I*, 243.

21. *J* : ... de broderia que dicitur le sinsenier, que est supra cyborium ad majus altare ubi corpus Domini est repositum. — Cf. *I*, 244.

22. *J* : Item tria vexilla de syndone, in quibus sunt ymagines tam sancti Ludovici quam plurium sanctorum, una cum baculis seu hastis vermiculatis ad processiones deputata et deferenda. — Cf. *I*, 245.

23. *J* : ... dorserius una cum paramentis unius albe tantummodo de panno sericeo, parvis floribus lilii seminato, qui quidem casula, tunica, dalmatica, stole et manipuli de syndone rubeo sunt forrate. — Cf. *I*, 246.

24. *J* : ... seminata de parvis perlis, que capa est de Remis nuncupata. — Cf. *I*, 247.

25. *J* : ... qui olim fuerunt per dominum Philippum de Savoisy cambellanum regis in Sacra Capella asportati. — Cf. *I*, 248.

26-27. Cf. *I*, 312-313.

28. Item quoddam Catholicon.

29. Item quoddam Decretum glosatum, quod magistei Hestomesnillo dedit Sacre Capelle.

IX.

Inventaire rédigé au temps d'Arnoul de Gra

(1363-1377.)

L'original de ce texte est conservé à la Bibliothèq dans le même manuscrit que les deux précédents fol. 57 à 65). Il est dépourvu de toute formule d'a de date; mais plusieurs passages du texte permetten la rédaction au temps qu'Arnoul de Grandpont fut t Sainte-Chapelle (1363-1377).

Après la mort de ce personnage, probablement au l'entrée en charge de son successeur, ce même inv utilisé pour noter les résultats d'un récolement, et a re de cette opération, des annotations marginales ou in Ces annotations ont eu pour objet, soit de marque soit de rayer définitivement des articles concernan depuis longtemps usés, brisés ou perdus, soit aussi des indications de « manque » ou « non trouvé » po égarés dont une recherche nouvelle avait permis de vé tence. Toutefois, ce serait peut-être dénaturer le sens tions et corrections que de les considérer exclusivem des notes brèves destinées à fournir les éléments d inventaire authentique; quelques-unes, notamment l faites au verso, semblent avoir été écrites avant 1377 semblablement des articles ajoutés durant le temps entre le moment où fut rédigé le texte primitif et la noul de Grandpont, au fur et à mesure que le trés d'objets nouveaux.

faisant la concordance, article par article, avec les inventaires de 1341, 1349, 1363 et 1377; il sera aisé, de la sorte, de trouver les équivalents latins-français d'un certain nombre de termes techniques dont le sens n'a pas encore jusqu'à ce jour pu être rigoureusement précisé dans l'une et l'autre langue.

Quant à l'ordre des articles, il est sensiblement le même, sauf additions, que dans l'inventaire de 1363.

Le texte primitif est imprimé en romain; les notes ajoutées sont en italique; les articles rayés sont entre parenthèses.

I.

LES JOIAULX D'OR ET D'ARGENT ESTANS EN LA SAINCTE CHAPELLE DU PALAIS ROYAL A PARIS[1].

LES JOIAULS D'OR ET D'ARGENT TANT AORNEZ DE PIERRERIE COMME AUTREMENT.

1. Le chief saint Climent en I. vaissel d'argent doré à tout IIII. petis angeloz, lequel est aorné de pierre de voirre, ouquel deffaut plusieurs pierres et y fault II. frotolez. — [Cf. *F*, 24.]

2. Item le chief saint Blaise, en façon d'evesque, d'argent doré, et est aorné de pierrie (*sic*), lequel siet sur I. entablement de cuivre, où il a IIII. petis angeloz de cuivre, et est assavoir que le fons dudit chief est aussi de cuivre doré, ouquel deffaut de lonc temps ce qui s'enssuit : c'est assavoir une ele (une viz à fermer la mittre) et X. pierres de petite valeur; item du temps le tresorier Buchet y deffaut IIII. autres eles; item du temps le tresorier Houdant y deffaut une autre ele, et y faut dessus les cornes de la mittre II. pierres de verre perciez. — [Cf. *F*, 25.]

3. Item le chief saint Symeon, en façon d'ome ancien, d'argent doré, *lequel siet sur* I. *entablement à tout* IIII. *angeloz de cuivre doré* et à une coqusse d'argent sur la teste, fermant à une viz esmaillée, ouquel deffaut de lonc temps III. eles de coivre. — [Cf. *F*, 26.]

4. Item une très belle croix d'or couverte de cristal tout du lonc, où il a du fust de la Saincte Crois tout au lonc et d'autres sainctes reliques, aornée de pelles et de pierrerie, en laquelle a II. branches

1. Ce titre est au dos de la première membrane.

d'argent doré, sur quoy il siet II. petiz ymages de saint Jehan et de Notre Dame portans II. petis livres, où il y a reliques, et tournant à vis; en laquelle crois y deffaut d'ancien temps VIII. pelles et une esmeraude. *Item de nouvel y faut* II. *perles et* VIII. *grenez d'esmeraudes et* I. *de rubiz*. — [Cf. *F*, 27.]

5. Item uns tableaux d'argent doré fermans à charnieres, où il a plusieurs reliques, aornée (sic) de menue prierrerie (sic) et de pelles, esquels y deffaut, si comme il appert par le precedent inventoire de messire Pierre de Houdent, II. saphirs et un grenat, et du temps du tresorier Buchet, II. autres saphirs et I. grenat; esquelx tableaux y faut grant repparacion. *Item y faut de nouvel* IIII. *safirz et un grenat*. — [Cf. *F*, 28.]

6. Item une ymage de Notre Dame, d'argent doré, portant un saphir, ouquel il a des cheveux, et sont les couronnes d'or, et y deffaut en la couronne de Notre Dame de lonc temps II. floron et II. pierres, et en la couronne de son filz deffaut dudit temps I. grenat ou esmeraude, et du temps du tresorier Buchet une petite pierre *en la poitrine de l'enfant, chaton*. — [Cf. *F*, 29.]

7. Item I. angelot d'argent doré portant un petit du chief saint Jehan Baptiste *où faut la couverture du reliquaire*. — [Cf. *F*, 30.]

8. Item l'ymage de la Magdeleine portant une de ses costes en I. petit vaissel de cristal, ouquel y faut de lonc temps VI. esmeraudes et I. rubiz. *Item de nouvel y faut* II. *rubiz*. — [Cf. *F*, 31.]

9. Item un ymage de saincte Barbe portant de sa relique, *où y li faut un pignon de pilliers*. — [Cf. *F*, 32.]

10. Item un saintuaire, où il a du menton à tout les dens de sainte Ource. — [Cf. *F*, 33.]

11. Item un saintuaire de saint Dominique et de saint Pierre le martir, prescheur, *et y faut* II. *fritelez*. — [Cf. *F*, 35.]

12. Item II. saintuaires de saint Jaque le Minor d'une façon, et y deffaut en II. d'iceuls de lonc temps, II. grenas et une perle, et du temps dudit tresorier Buchet, deffaut II. autres grenas. — [Cf. *F*, 36.]

13. Item un ymage en façon d'evesque portant de la coste saint Magloire. — [Cf. *F*, 37.]

14. Item un autre ymage en façon d'evesque portant de la coste saint Spire de Corbueil. — [Cf. *F*, 38.]

15. Item un autre ymage en façon d'evesque portant de la relique saint Loys de Marseille. — [Cf. *F*, 39.]

16. Item un autre ymage de saint Symeon portant de sa relique. — [Cf. *F*, 40.]

17. Item un ymage de saint Pierre de Morron portant de sa relique. — [Cf. *F*, 41.]

18. Item un petit angelot portant des reliques de saint Martin de

Tours et de saint Germain d'Aucerre, ouquel angelot deffaut de onc temps les II. eles. — [Cf. *F*, 42.]

19. Item une croix d'argent dorée, esmaillée à tout le pommel, ans pié, avecques I. baston de fust couvert d'argent blanc, et en iquelle a de la Saincte Croix, et sert à porter cotidiannement à evangile. — [Cf. *F*, 43.]

20. Item une petite ymage de Notre Dame, qui est d'or, portant son lait en I. petit vaissel, et deffaut en sa couronne, de lonc mps, II. rubiz et une petite esmeraude, et en la couronne, de son filz, petis rubis et une esmeraude, et est le pié sur quoy elle siet, d'arent doré *et a esté rappareillée.* — [Cf. *F*, 44.]

21. Item un petit sainctuaire d'or, ouquel a une des costes de int Nycaise, et y a II. petis angelos qui la soustiennent, et y deffaut lonc temps IIII. eles, *et y faut reparacion plusieurs.* — [Cf. *F*, 45.]

22. Item II. autres angres, d'argent doré, qui soustiennent un vais- où il a une des costes de saincte Elisabeth de Honguerie, et y ffaut de lonc temps VI. perles. — [Cf. *F*, 46.]

23. Item un ymage de saint Eutrope, evesque de Xainctes, portant sa relique. — [Cf. *F*, 47.]

24. Item un sainctuaire portant une des costes saint Evremont, où deffaut I. pié. — [Cf. *F*, 48.]

25. Item un sainctuaire de saint Maxian, saint Jullian et saint ician, où il deffaut II. aiglettes d'argent de lonc temps. — f. *F*, 49.]

26. Item un sainctuaire où il a de l'os de saint Aignan d'Orleans, *et faut une burete ou pignon.* — [Cf. *F*, 50.]

27. Item un petit sainctuaire où il a de la robe saint François. — . *F*, 51.]

28. Item un ymage de saint Loys de France portant de l'oz de son aule, ouquel y deffaut en sa couronne, qui est d'or, de lonc nps un floron à tout V. petites pierres, et en un autre floron aussi lonc temps deffaut une petite esmeraude, et en autres II. florons faut II. petites pierres. — [Cf. *F*, 52.]

9. Item un sainctuaire en façon d'une coste assis sur lyonnes, où de la coste saint Phelippe *et autres reliques* l'appostre, ouquel lonc temps deffaut une espinete d'argent et II. pierres. — *F*, 53.]

). Item un tieuxte d'evangilles aorné d'or et de pierres precieuses, uel deffaut de lonc temps IX. saphirs, IIII. balaiz, II. esmeraudes, III. perles à tout les chassis d'or, et sont demouré oudit tieuxte esmeraudes quassées et, avecques ce, deffaut du temps du treso- Buchet II. autres pierres et une perle. *Item y faut de nouvel saphirs et de lonc temps* VII. *balais et* VI. *autres perles.* — *F*, 54.]

31. Item un autre tieuxte d'evangilles aorné d'argent ouquel deffaut de lonc temps VI. louppes de saphir, dudit Buchet II. autres louppes de saphir. *Item de nouvel* — [Cf. *F*, 55.]

32. Item un autre tieuxte d'evangilles aorné d'argent. —

33. Item un petit sainctuaire de cristal, ouquel a de la la Magdelene. — [Cf. *F*, 57.]

34. Item un baston de fust en II. pieces, couvert d'arg pour porter la très grant crois à la procession. — [Cf. *F*, 5

35. Item un estuy à corporaulx tout ouvré de pelles et petiz chaatons de voirre, ouquel de lonc temps deffaut II. p. plusieurs menues perles. — [Cf. *F*, 59.]

36. Item un sainctuaire du chief saint Blayse, ouquel def lonc temps v. pierres et III. petitz pilliers d'argent et avecque deffaut VII. autres pierres de voirre de petite ou nulle valeur. VI. *pierres*. — [Cf. *F*, 60.]

37. Item un angre portant une des espines de la Saincte Coun et plusieurs autres sainctes reliques, ouquel faut du temps d Buchet IIII. petites pierres et II. eles. *Il a esté reparé*. — [Cf. *F*, (

38. Item un autre angelot portant un peu de la Saincte Crois. [Cf. *F*, 62.]

39. (Item souloit estre un autre angelot portant de la relique sa Loys de France, qui deffaut à present ... fu emblé et remys pa Roy à messire Pasquier de Macy, ouquel il fu emblé et en doit .. lettre messire Arnoul de Grant Pont, tresorier à present.) [Cf. *F*, 63.]

40. Item II. tieuxtes, l'un à evangilles et l'autre à epistres, à selles couvertes d'argent doré sanz pierres, et y a en l'evange d'une part le cruxefiz et de l'autre Dieu le pere, et en l'epistol d'une part et d'autre saint Pere et saint Pol; es quelz textes reparacions. — [Cf. *F*, 64.]

41. Item IIII. chandelliers d'argent pour mettre sur le grant a et, pour l'office des enfans, un ourcel et un aspersoir d'argent p l'eau benoite. — [Cf. *F*, 65.]

42. Item un grant encencier d'argent. — [Cf. *F*, 65.]

43. (Item souloit avoir une coquille d'argent pour mettre enc qui est perdue.) *Elle a esté refaite. — Non habet. — Deficit* [Cf. *F*, 65.]

44. Item un autre petit encencier d'argent, et en souloit a II. ycelz, dont l'un est perduz et par le Roy remis par sa lettre née le premier jour de janvier CCCXLVII. — [Cf. *F*, 65.]

45. Item I. tres bel calice d'or à toute la patene tout esmaill [Cf. *F*, 67.]

46. Item une couppe d'argent dorée à porter le corps Notre Seigneur. — [Cf. *F*, 68.]

47. Item un vaissel d'argent à mettre le cresme et les autres onctions. — [Cf. *F*, 69.]

48. Item une très belle crois d'or aornée de pierres precieuses, à tout le pié d'argent esmaillé aux armes de France et de Bourgoigne à plusieurs ymages, en laquelle deffaut une esmeraude, et oudit pié deffaut un granat. — [Cf. *F*, 70.]

49. (Item un pié d'un Innocent en un coffret de soye, ouquel a plusieurs autres reliques. *Le pié est envaisselé ci après.* — [Cf. *F*, 71, et *infra*, 106.]

50. (Item un coffre d'argent, ouquel a un os de la jambe saint Lygier, à toute la char, et plusieurs autres reliques) *envesselé au tresor(?). — Alibi est, non hic scribatur.* — [Cf. *F*, 73, et *infra*, 107.]

51. Item II. angeloz d'argent pour mettre sur la crois de Bourgongne le jour du saint sacrement, à tout un vaissel d'argent et de cristal à mettre le corps Notre Seigneur à la procession. — [Cf. *F*, 74.]

52. Item y souloit estre un coffre d'argent doré, ouquel avoit plusieurs pieces de cristal, dont les hoirs ou executeurs de feu Buchet sont chargiez. — *Non scribatur.* — [Cf. *F*, 75.]

53. Item une boeste d'argent où il a lettres de grec, et dedenz ycelle a III. petiz vaisseaulx d'argent. — *Dicitur quod rex habet.* — [Cf. *F*, 76.]

54. Item un sainctuaire de saint Martin fait en façon d'un ymage qui chevauche et depart de son mantel au povre. — [Cf. *F*, 77.]

55. Item un coffre de cuir, ouquel a plusieurs pieces de viez drapiaux, et semble estre de la sepulture d'aucun saint. — *Deficit et scribatur ita*[1]. — [Cf. *F*, 78.]

56. Item y souloit avoir I. autre semblable coffre, ouquel estoient du pié et de l'espaule saint Loys en un vaissel de cristal, et deffaut du temps Buchet. — [Cf. *F*, 79.]

57. Item une estolle et un fanon aorné de pelles et de pieces d'argent dorées, où deffaut de lonc temps VII. frange et plusieurs pelles. — [Cf. *F*, 80.]

58. Item un ymage de Notre Dame d'yvoire, à tout une couronne d'argent. *Devers le Roy est et la corone ci...* — [Cf. *F*, 81.]

59. Item un vaissel d'argent à mettre les sainctes onctions. — [Cf. *F*, 82.]

60. Item un escrin de cuir, ouquel sont plusieurs sainctuaires et plusieurs reliques. — [Cf. *F*, 83.]

61. (Item III. (*corr.* II.) bastons de crosse dont les II. sont d'argent,

1. Cette annotation concerne les articles 55 et 56.

l'un est de fust ouvré et le tiers de cuivre, *l'autre de fust paint*). [Cf. *F*, 84.]

62. Item un (autre) baston à crosse couvert d'argent et un autre de fust paint de couleurs. — [Cf. *F*, 84.]

63. (Item y souloit estre une mittre d'esmaulx d'or et de perles.) — *Deficit ab antiquo.* — [Cf. *F*, 85.]

64. Item II. mittres anciennes, esquelles de lonc temps deffaut plusieurs menues perles et plusieurs pierres de petite valeur et servent pour les enfans le jour des Innocens. — [Cf. *F*, 86.]

65. Item II. esmouchouers aornez de perles, esquieulx de lonc temps deffaut mult de perles de petite valeur *et un baston de coivre.* — [Cf. *F*, 87.]

66. Item II. calices d'argent dorés à toutes les patenes, *dont l'un fut perdu en la semaine de Champagne, remis par le Roy par lettres.* — *Scribatur unus.* — [Cf. *F*, 88.]

67. Item II. bacins d'argent pour laver au grant autel. — [Cf. *F*, 89.]

68. Item II. autres granz bacins d'argent dorés esmailliez. — [Cf. *F*, 90.]

69. Item I. corporallier d'argent esmaillié à tout le couvescle ouquel deffaut I. pie et II. esmaulx d'argent. — [Cf. *F*, 91.]

70. Item IIII. burettes d'argent pour le grant autel, dont les II. sont dorées. — [Cf. *F*, 92.]

71. Item une navette *gar[nie]* d'argent pour mettre l'encens (une petite cuiller de cuivre). — [Cf. *F*, 93.]

72. Item un grant chandelier d'argent ordené pour les III. ciers que mons. de Bourbon a fondez. *Portez devers lui du tems mess Arnoul.* — [Cf. *F*, 95.]

73. Item une croix de fust couverte d'argent à esmailz, laquel esté reparée de nouvel. — [Cf. *F*, 98.]

74. Item un petit autel portatif de marbre vert aorné tout aut de plusieurs reliques. — [Cf. *F*, 99.]

75. Item un sainctuaire, ouquel a de l'uille saint Andry. [Cf. *F*, 186.]

76. Item en un coffre une bourse de soye en laquelle sont II. gr anneaulx à II. saphirs de voirre, et en ycelle plusieurs autres pier et plusieurs menues pieces d'or et d'argent. — [Cf. *F*, 165-166.]

77. Et un petit reliquaire de la Magdelene *en une boitelete de* et[1] plusieurs menues perles enfillées en un fil. — [Cf. *F*, 165-16

78. Item[2] en une boeste d'yvoire, III. gros rubiz balaiz, XI. sapl *que grans que petiz*, IIII. grosses perles d'Escosse, un groz r

1. La fin de cet article, récrit sur grattage, peut être de première mai

2. En face des articles 78 à 82 est une note en grande partie effacée l'humidité.

d'Orient, une grant esmeraude quassée par le millieu, aornée d'or, *et est du chief S. Loys où elle faut*, III. autres petites esmeraudes aornées d'or, une petite esmeraude nue, un rubiz aorné d'or, II. esmauls *qui sont de la bonne toaille* et plusieurs autres pierres de *verre* en I. drappel. — [Cf. *F*, 167.]

79. Item x. pieces de cristal. — [Cf. *F*, 168.]

80. Item I. autel portatif aorné d'argent à esmaulx et à pierres, ouquel de lonc temps deffaut II piez d'argent. — [Cf. *F*, 189.]

81. Item II. autres autels portatilz. — [Cf. *F*, 190.]

82. (Item les executeurs ou les hoirs de feu messire Symon de Braelle, jadiz tresorier, doivent respondre de deux autres petits autels portatils de petite ou nulle valeur qui deffaillent de son temps.) — *Deficit*. — [Cf. *F*, 190.]

83. Item une crois de cristal. — [Cf. *F*, 192.]

84. (Item un cruxefix de boiz.) — *Le Roy l'a*. — [Cf. *F*, 193.]

85. Item II. tabliaux d'ivoire à porter la pais. — [Cf. *F*, 194.]

86. Item une boeste d'yvoire garnie d'argent. — [Cf. *F*, 195.]

87. Item du temps des dessusdis seigneurs tresoriers Symon et Buchet deffaut en la chapelle basse v. calices d'argent à toutes les patenes.

88. Item le chief mons. saint Loys aorné d'or et de pierres precieuses, ouquel deffaut ce qui s'ensuit : premierement (en la couronne II. esmeraudes, lesquelles doit avoir par devers lui messire Arnoul de Grant Pont, tresorier à present; item) deffaut entour le col dudit chief (II. autres esmeraudes) v. *balaiz et une esmeraude* et un rubiz que doit avoir ledit trésorier; item derriere le col dudit chief deffaut II. rubis. — [Cf. *G*, 11.]

89. Item deffaut un escrin d'argent lonc et estroit scellé en II. lieux du petit signet du roy Jehan, lequel est, si comme on dit, en la saincte chasse. — *Ita est*. — [Cf. *G*, 12.]

90. Item une belle mittre de broderie de nouvelle façon semée de perles et de pierres et fu faicte du temps le tresorier Buchet. — [Cf. *G*, 15.]

91. (Item une autre ancienne mittre de broderie à perles. *Elle deffaut à present*.) — [Cf. *G*, 16.]

92. Item un baston de ybenns aorné d'argent, esmaillé aux armes de France et de Bourgoigne, à II. serpentelles d'argent sur le bout, pour l'office du chantre, *lequel est par devers Hennequin l'orfèvre de par le Roy*. — [Cf. *G*, 17.]

ITEM S'ENSUIT AUTRES RELIQUES DONNÉES DE NOUVEL PAR LE ROY ET MISES AVECQUES LES SAINCTUAIRES DESSUS DICTES.

93. Premierement un chief d'argent, en façon d'une vierge, ouquel a du chief saincte Ourse. — [Cf. *G*, 13.]

94. Item II. petis angeloz dorez, separez, portant chascun de plusieurs reliques. — [Cf. *G*, 14.]

95. Item un petit chandellier d'argent pour les reliques du vendredy. — [Cf. *H*, 1.]

96. (Item une bœste d'yvoire. *Elle faut.*) — [Cf. *H*, 2.]

AUTRE JOYAULS DONNÉS PAR LE ROY DU TEMPS MESSIRE ARNOUL DE GRANT PONT, TRESORIER DE LADICTE SAINCTE CHAPELLE A PRESENT.

97. (Une paix d'argent esmailliée en façon d'une fleur de liz, *où il faut une esmeraude qui fut cassée à cheoir à la procession ou grant palaiz, du temps messire Arnoul.*) — [Cf. *H*, 3, et *infra*, 109.]

98. Item une ymage de saint Michiel d'argent doré, dont les eles sont esmaillées. — [Cf. *H*, 4.]

99. Item un autre ymage de saint Christofe d'argent doré. — [Cf. *H*, 5.]

100. Item un sainctuaire d'argent où Notre Seigneur est ou sepulcre. — [Cf. *J*, 1.]

101. Item II. calices d'or, dont l'un est tres grant, pour les grans festes, et l'autre est semé de fleurs de liz, ouquel en chante cotidiannement (pos. le grant). — [Cf. *J*, 2.]

102. Item une boeste d'argent doré couverte de cristal à mettre pain à chanter. — [Cf. *J*, 3.]

103. Item II. burettes d'argent en façon d'un coq et d'une geline. — [Cf. *J*, 4.]

104. Item II. autres burettes de cristal garnies d'argent doré. [Cf. *J*, 5.]

105. (Item une esconse d'argent doré.)

106. Item un ymage d'argent doré, qui tient un des piés d'I Innocent. — [Cf. *supra*, 49, et *J*, 6.]

107. Item un vaissel d'argent doré à tout II. angres qui soustiennent ledit vaissel sur I. entablement où les armes de France sont, ouquel vaissel est (la jambe), *le braz* saint Ligier, à tout de la char dont (mencion est faicte cy dessus avec les reliques non envaissellées.) — [Cf. *supra*, 50, et *J*, 7.]

108. Item une grant croix d'argent doré, à tout II. angres qui tiennent un calice de cristal et une esponge sur I. pié d'argent doré de façon de maçonnerie, laquelle est cotidiannement sur le grant autel à la grant messe. — [Cf. *J*, 8.]

109. Item une fleur de liz d'or, aornée de pierres precieuses, pour mettre en une chape aux grans festes, en laquelle falloit, quant elle fut donnée, sur le bout de la fleur de liz une grosse pierre ou perle,

:n ycelle deffaut une esmeraude qui fu quassée en menues
ıne procession qui passa par le grant palaiz, quar elle chey
·ine à l'abbé de Noyon sur les quarreaux, lequel abbé fai-
ice la journée. — [Cf. *supra*, 97, et *J*, 9.]
ı un calice d'argent, II. burettes et une paix tout d'argent
les messes du Roy nouvellement fondées de lez le giste.
ιo.]
ı une tres belle croix d'or aornée de pierres precieuses et
:n laquelle a de la vraie croix, et est le pié d'argent doré
mons. le dalphin, lequel donna ycelle croix. *Le Roy*
donné une autre. En lieu de la croiz prise par le Roy que
donna, en envoia une autre belle couverte d'or de l'euvre de
laquelle faut des lors un balay et un saphir petiz et
: II. *petis grains d'esmeraude.* — [Cf. *H*, 6.]
ı une très belle paix d'or aornée de pierres precieuses, en
un camahieux d'un cruxcfix, et sert aucunes fois à mettre
ıppe aux grans festes, en laquelle a aucunes des pierres
:s quelle fu baillié, et si deffalloit une des petites clefs qui
viz pour fermer ladicte paix. — [Cf. *H*, 7.]
ı un plat d'argent doré aux armes mons. le Dalphin, qui
pour mettre la patene du calice à la grant messe. —

ı un très bel encencier d'argent doré et esmaillé, qui fu à
ır l'arcevesque de Reims, donné par le Roy nouvellement.
9.]
ı I. oursel d'argent doré, esmaillé des armes de France,
on aspersoir d'argent doré. — [Cf. *H*, 10.]
ı une coquille d'argent pour mettre le sel. — [Cf. *H*, 11.]
n y a de nouvel une petite chasse d'argent dorée à pierrez
t de verre à mettre le corps Notre Seigneur le jeudi saint
dredi. — [Cf. *H*, 12.]
ı une esconse d'argent dorée hachiée. — [Cf. *H*, 13.]
ı une croix de hybenns à un crucefiz d'yvoire blanc à tout
de coyvre esmaillé. — [Cf. *H*, 14.]
ı un cyboire pendant sur grant autel, ouquel repose le saint
et la coupe d'or et le tabernacle d'argent doré à III. *chaesnes*
- [Cf. *J*, 11.]
ı III. *grans bacins d'argent pendens devant l'autel, à metre*
ardens continuellement. — [Cf. *J*, 12.]
: III. *lampiers d'argent pendens devant la grant porte.* —

ı *un calice d'argent doré à rosetes enlevées sur le pié.* —



Ce sont les paremens, vestemens et autre
Saincte Chapelle royal a Paris, tant i
autres.

124. Premierement deux draps d'or anciens.

125. Item un frontier et dossier anciens pc
tiaire, et y souloit avoir une aube *parée de pa*
deffaut. *Illec l'aube est usée mes les paremens y*

126. Item un autre frontier et dossier blan
servent cotidiannement au grant autel. — [Cf. ,

127. Item un autre frontier et dossier rouges i
avecques la chasuble, dont l'orfroy est semé de
matique sanz perles et II. chapes d'une sorte, es
les pommeaulx *et encores y fallent, et en l'o*
grant quantité de menues perles fallent aussi. –

128. Item un autre frontier et dossier de br
France, avecques la chasuble, tunique et dal
III. aubes, III. fanons et II. estoles d'une sorte, (
en II. desdictes chapes deffaut les pommeaux. -
tole est trouvée. — [Cf. *F*, 103.]

129. Item souloit avoir II. custodes et une tou
liz d'or et à aigles et à lyons de perles. — *Trouvé*

130. Item une autre touaille parée à losenges
raiée de perles rouges, en laquelle deffaut de l
perles, et sert cotidiannement au grant autel. —

131. Item un bel parement de touaille pou
grans festes, à grans esmaulx d'or et ymages d
saphirs et autres pierres precieuses, ouquel pare
temps un des petis esmaulx, XVII. pierres, les
item en ycelui parement deffaut un autre ym
esmaulx et V. pierres precieuses. — *Adhuc defic*

132. Item un frontier nuef avecques le dossier
suble, tunique et dalmatique, III. aubes et III. an
et une chape de mesmes sanz perles *maintenant*
— *Du frontier et dossier furent faiz de par le Ro*
perles, II. *estoles,* III. *fanons sanz perle; rend*
sieurs perles es chapes. — [Cf. *F*, 107.]

133. Item une belle chape de broderie, *la ch*
est l'ystoire de l'Annunciacion et de la Nativité
l'Assumpcion Notre Dame, et en ycelle a un m
aux armes de France et de Navarre, ouquel mo
faut un esmail des armes de Navarre et un aut
de France, et y deffaut les pommeaulx d'argent.

34. Item un dalmatique de samit rouge freté d'or et à rosetes d'or
à perles, en laquelle deffaut de lonc temps plusieurs perles. —
. *F*, 109.]
35. Item d'icelle propre sorte, un estole, un fanon, une aube, un
t et II. poignez. — [Cf. *F*, 109.]
36. Item un chasuble, tunique et dalmatique de camocaz noir,
té de goutes blanches pour l'office des mors. — [Cf. *F*, 110.]
7. Item une aube parée de l'euvre de Chippre et de broderie à
ntelles, sanz amit. — [Cf. *F*, 111.]
8. Item y souloit avoir plusieurs draps de soye anciens de bro-
: à ymages, pour parer le cueur es festes de la Nativité Notre
neur qui deffaillent. *Trouvez sont c'est assavoir* XI. *draps telz.*
'on deficiunt. — [Cf. *F*, 112.]
9. Item une dalmatique de broderie sur samit ynde aux armes
rance, pour l'office du grant cierge benoit de Pasques, et y sou-
voir un estole et un fanon de mesmes qui deffaillent. — [Cf. *F*, 113.]
0. Item un chasuble de samit vermeil sanz orfroiz pour le jour
rant venredi. — [Cf. *F*, 114.]
1. (Item v. aubes) et III. amis parez. — [Cf. *F*, 115.]
2. Item II. chapes blanches de broderie à ymages et rosetes. —
F, 116.]
3. Item une autre chape, dossier et frontier de mesmes. —
F, 117.]
4. Item un chasuble blanc à fleurs de liz dont l'orfroiz est semé
erles, desquelles perles les executeurs de feu messire Pierre de
dent, derrenier tresorier, baillierent en lieu à messire Arnoul de
dpont, tresorier à present, une quantité de perles en un drap-
:t en lieu desdictes perles ledit tresorier a fait mettre en l'orfrois
: chasuble des aygneaux en maniere de Agnus Dei. — *Et main-*
t rendues par les executeurs de messire Arnoul plusieurs perles à
ire Hugues. — [Cf. *F*, 117.]
i. Item une dalmatique et une tunique à fleurs de liz sur samit
:. — [Cf. *F*, 117.]
i. Item un chasuble cendré, dont l'orfroiz est losengé aux armes
'ance et de Navarre (laquelle sert en caresme). — [Cf. *F*, 118.]
'. Item un autre bel chasuble de narciz ynde, dont l'orfroiz est à
; d'or et à losenges blanches. — [Cf. *F*, 119.]
:. Item y souloit avoir un chasuble, un tunique et un dalma-
de drap d'argent. — *Non sunt.* — [Cf. *F*, 120.]

: mors[1] *de chapes non contenuz au blanc :*
). *Primo* II. *mors d'argent dorez esmaillez à ymage de Notre*
: aux armes de France et de Bourgoigne. — [Cf. *J*, 15.]

[1] es articles 149-159 ajoutés au dos.

150. *Item* II. *autres mors d'argent viez à pommeaux qui souloient servir à chapes blanches.* — [Cf. *J*, 16.]

151. *Item* II. *autres mors d'argent dorez et hacquiez à vignete.* — [Cf. *J*, 17.]

152. *Item un autre mors d'argent doré à une ymage de Notre Dame enlevée soubz un tabernacle.* — [Cf. *J*, 18.]

153. *Item* II. *autres mors d'argent neellé, l'un despecié, où faut un des pommelez au bout.* — [Cf. *J*, 19.]

154. *Item* II. *autres mors d'argent dorez à ymages d'apostres.* — [Cf. *J*, 20.]

155. *Item* II. *mors d'argent dorez esmaillez à façon d'une M garniz de pierrerie d'Israel, de perles, de doublez, de saphirs et de turquoises.* — [Cf. *J*, 21.]

156. *Item* II. *cornez à quornes d'yvoire blanc viez, à* II. *cercles chascun de coyvre doré avecques une dent d'yvoire ouvrée.* — [Cf. *J*, 36.]

157. (*Item une boite de fust double entrent l'une en l'autre, à deux boutz coudez.*)

158. *Item un grant repositoire plat, lonc et large, d'argent doré à croiz cruesés par dedans, ouquel fu aporté si comme l'en dit le fust de la vraie croiz, couvert d'une chemise de drap d'or.* — [Cf. *J*, 22.]

159. *Item une croce d'argent doré pour evesque en un estui de cuir.* — [Cf. *J*, 23.]

160. *Item un pomel d'argent tout doré pour une croiz.* — [Cf. *J*, 24.]

161. Item il souloit aussi avoir II. chapes d'icelui drap d'argent, desquelz chasuble, tunique et dalmatique de drap d'argent les hoirs de feu dudit messire Pierre de Houdent ont à respondre. *Pasquier ... di que elle furent arses p[i]eça par l'orfèvre pour traire l'argent.* — [Cf. *F*, 120.]

162. Item un tunique et un dalmatique sur samit blanc de broderie à lyons et à chastiaux et à fleurs de liz, fourré de cendal vert. — [Cf. *F*, 121.]

163. Item une chasuble dalmatique et tunique de nac blanc de petite valeur. — *Despeciez pour appareiller autres.* — [Cf. *F*, 122.]

164. Item II. chapes de nac vert. — *Depeciez pour refere autres.* — [Cf. *F*, 123.]

165. Item II. chapes de nac vermeil. — *L'on en a fait* II. *chasuble l'une pour l'autel du Roy et l'autre pour la chappelle Pasquier.* — [Cf. *F*, 124.]

166. Item II. autres chapes de nanc blant. — *Elles ont esté taint en violet pour le quaresme.* — [Cf. *F*, 125.]

167. Item II. autres chapes vieilles de broderie, à ymages sur char d'or, fourré de cendal rouge à mors et pommeaulx d'argent, où de faut en l'une d'icelles un pommel. — *Item il y en faut un autre de[s]cié pour rapareller la croiz de mors.* — [Cf. *F*, 126.]

n y souloit estre une chape à chasteaux et à fleurs de liz. *e pour faire* I. *frontier à l'autel du Roy.* — [Cf. *F*, 127.]
ı une chape de camocaz blanc de petite valeur. — [Cf. *F*,

ı de XXVII. chapes vieilles furent t[r]ouvées XXIIII., ainsi en d'icelles, desquelles III. on a pris II. pour faire II. char l'usage cotidien, et de la tierce on a fait plusieurs repa- autres chapes dessus et es aornemens du temps dudit *De ces* XXIIII. *chapes ont esté* V. *donnez à povres eglises et ées pour emploier en usages et profiz des autres aornemens, chapes.* — [Cf. *F*, 129.]
ı IIII. petites chapes et III. tuniques pour l'usage des enfans — [Cf. *F*, 130.]
ı un frontier blanc et le dossier à chasteaux pour le coti- :f. *F*, 131.]
n un chasuble, dalmatique et tunique de drap d'or rouge à es pour les confesseurs. — [Cf. *F*, 132.]
n un chasuble, dalmatique et tunique de tartaire plumbée me. — [Cf. *F*, 133.]
n un chasuble, dalmatique et tunique de rose viollet à e pin. — [Cf. *F*, 134.]
n un chasuble, dalmatique et tunique de samit rouge dont e est en la chappelle basse. — *Non scribatur quia la dal- tunique ont esté donnez comme dessus, et la chasuble des- appareiller les autres vestemens rouges.* — [Cf. *F*, 135.]
ı un autre chasuble, dalmatique et tunique de samit rouge. 136.]
m VI. aubes parées) qui souloient estre pour l'office des quelles du temps le tresorier Buchet deffaut III. d'icelles. *autres y sont, et* III. *amictz, et soient escripz seulement.* — ł.]
n un chasuble, dalmatique et tunique de broderie sur ;e à griffons. — [Cf. *F*, 140.]
n un chasuble, dalmatique et tunique qui souloient estre · ynde, qui à present sont convertiz et tainz en noir pour mors. — [Cf. *F*, 141.]
n un chasuble, dalmatique et tunique de samit jaune. — 2.]
n un dalmatique et tunique de dyappre blanc de petite y souloit estre le chasuble de mesmes qui deffaut à pre- *lle ne defaut point mes y est.* — [Cf. *F*, 143.]
m IIII. estolles, V. fanons, VI. poignez et plusieurs autres offroiz anciens si comme de nulle valeur. — *Non scribantur — Ne soient plus escripz, quar ils ont esté donnez pour* Cf. *F*, 144.]

184. Item un frontier et dossier *à flours de liz et* ...
pour l'office des mors. — [Cf. *F*, 145.]

185. Item une touaille de broderie à rosetes *pour l'offi*...
— [Cf. *F*, 146.]

186. Item un frontier et dossier de samit noir pour l'offic...
— *Despeciez pour rapareiller chape noire.* — *Non scri*...
[Cf. *F*, 147.]

187. Item III. chapes à roses d'or sanz quelconques orf...
ledit office des mors. — *Non scribantur.* — *Ces chapes sont*...
et rompues pour appareiller autres vestemens noirs. — [Cf. ...

188. Item III. autres chapes de samit noir pour ledit of...
mors. — [Cf. *F*, 149.]

189. Item III. estolles et III. fanons pour ledit office des mor...
souloit estre IIII. estoles et IIII. fanons). — *Non scribantur.* — [(...
150.]

190. Item IIII. carreaux de plume couvers de borde, *jadiz et de*...
couvers de bouquetin de vermeil de nouvel. — [Cf. *F*, 151.]

191. Item VI. tapiz ancienz à fleurs de liz pour parer le cueur...
Il sont touz usez et gastez. — *Non scribantur.* — [Cf. *F*, 152.]

192. Item II. viez estolles vers et II. fanons blans de nulle val...
touz usez. — *Non scribantur.* — [Cf. *F*, 153-154.]

193. Item II. viez estolles rouges de nulle valeur et une blan...
dont l'une est en la chapelle de Vincennes. — *Non scribantur.*
[Cf. *F*, 155.]

194. Item XXII. touailles pour les autelz (IX. aubes et VIII. amiz n...
parés). — [Cf. *F*, 157.]

195. Item III. chapes de samit rouge. — [Cf. *F*, 158.]

196. (Item y souloit estre III. chapes, [à] lyons et à oyseaux, lesqu...
furent données, si comme il appert, à une eglise.) — *Non scriban*...
— [Cf. *F*, 159.]

197. Item une chasuble, dalmatique et tunique de dyappre b...
(à faucons d'or) *pour les vierges* fourrés de cendal rouge. — [Cf. *F*, 1...

198. Item III. aubes pareez, II. estolles, II. fanons et III. collez d...
mesme sorte. — *Non scribatur quia sunt in totali numero.* — ...
hic quia sunt in numero albarum paratarum. — [Cf. *F*, 161.]

199. Item un chasuble, dalmatique et une tunique de velluya...
oyseaux d'or fourrez de cendal plumbé dont les orfrois sont ...
armes de Bourbon. — [Cf. *F*, 162.]

200. Item II. estolles et III. fanons de broderie, avecques les p...
mens de III. aubes à ymages d'une sorte. — [Cf. *F*, 164.]

201. Item II. viez pieces de touaille de soye simples de nulle val...
— *Elles ont été taintes en noir, useez.* — *Non scribatur.* — [Cf. *F*, 1...

202. Item y souloit estre II. touailles de soye en une piece, ra...
en la fin d'icelle. — *Elles y sont encore.* — [Cf. *F*, 170.]

103. Item une piece semblable de touaille, laquelle souloit estre ecques les autres precedentes envelopées entour un baston et ne it point trouvées. — [Cf. *F*, 171.]

04. Item une autre touaille de soye ouvrée et rayée. — [Cf. *F*, 172.]

05. Item une autre semblable touaille. — [Cf. *F*, 172.]

06. Item y souloient estre II. autres touailles qui deffaillent et sont soye. — *Perdue à la feste des enfans. — Non scribatur.* — *F*, 173.]

7. Item XLVI. aubes parées à tous leurs amictz de divers pare-s et VIII. autres non parez, que bonnes que mauvaises. — *oto.* — [Cf. *J*, 25.]

08. (Item y souloit estre une petite ancienne piece de samit blanc nulle valeur.) — [Cf. *F*, 174.]

09. Item (y souloit estre) II. fanons d'autel à IIII. aigles de perles ne sont mie trouvez) *alias diz festacles.* — [Cf. *F*, 175.]

10. Item II. autres fanons d'autel à griffons et à aiglez d'or sur mp rouge. *Maistre J. d'Acheres les a euz et en a ballié en lieu autres de l'euvre de Bruges. — Non isti sed alii loco ipsorum.* — . *F*, 176.]

11. Item (y souloit estre) II. autres fanons d'autel auz armes de ance, d'Arragon et de Castelle. — [Cf. *F*, 177.]

112. Item (y souloit estre) VIII. orfroys, c'est assavoir III. grans et petiz, desquelz (y deffaut les III. grans et III. petiz) *en sont entiers grans et* IIII. *petiz et un en petites pieces.* — [Cf. *F*, 178.]

13. (Item plusieurs autres menues choses de petite ou de nulle eur.) — [Cf. *F*, 179.]

14. Item II. pieces de drap d'or noir. — *Non sunt, l'en en a fait chape et frontier et dossier pour autel. — Non scribatur.* — *F*, 180.]

15. (Item une piece de samit rouge qui souloit estre et deffaut.) — *a, deficit.* — [Cf. *F*, 181.]

16. Item II. chasubles, chasubles (*sic*) rouges anciennes plaines souloient estre ilec et ne sont point trouvées, et dit on ycelles e en la basse chappelle *pour Pasquier et R*[*obert*] *le Cherron.* — *F*, 182.]

7. Item (y souloit estre) I. parement à touaille d'autel à losenges iel n'est mie trouvé). — [Cf. *F*, 183.]

8. Item IIII. custodes viez de diverses couleurs. — [Cf. *F*, 184.]

9. Item (y souloit estre) une piece de custodes de soye blanche . — [Cf. *F*, 185.]

0. Item plusieurs draps de chanvre ou de lin à couvrir les ges en karesme. — [Cf. *G*, 22.]

1. Item une grant courtine de lin que l'en mect devant le grant l en karesme. — [Cf. *G*, 23.]

222. Item (y souloit estre) II. belles touailles de soie (qui deffaill à present), *l'une verte et l'autre blanche royée.* — [Cf. *G*, 26.]

223. Item un aurillier. — [Cf. *F*, 219.]

224. Item troiz chappes, dalmatique et tunique de samit ym frontier et dossier de mesmes, à cerfs qui ont le chief d'or, avecques ce, de celle mesme sorte, III. aubes, III. amiz, II. estolles III. fanons (tout fourré de cendal vert) *pour les festes des apostr* — [Cf. *G*. 29.]

225. Item une aube, un amit (d'œuvre de Chippre) *de soie blan parees de vermeil à or trait de Chippre.* — [Cf. *G*, 31.]

226. Item (y souloient estre) II. aubes, II. amiz, un estolle, II. fano de nac vert et I. parement de touaille à franges de broderie à ymag (lesquelles choses ne sont mie trouvées). — [Cf. *G*, 32-33.]

227. Item une chappe blanche de nouvelle broderie à ymag faicte du temps dudit tresorier feu messire Pierre de Houdant. [Cf. *G*, 34.]

228. Item II. autres chappes blanches pour l'usage cotidien, faict du temps dessusdit. — [Cf. *G*, 35.]

ITEM EN *l'ostel du tresorier pour l'office de* LA CHEVECERIE de ladic Chappelle *et autres choses appartenans à ycelle* fu trouvé ce qui s'e suit :

229. C'est assavoir II. (*une*) grans paelles d'arain, un trepié despe (II. chaudieres), II. *bacins pour le mandé*, une banne de toille, de coffres à mettre chandelles ou fiaz et une corbeille à nettoier ladic Saincte Chapelle. — [Cf. *F*, 228-230; *J*, 37-38.]

230. Item un couvertouer (de renars ancien) *rouge, un lit pour marglier.* — [Cf. *F*. 232; *J*, 39.]

231. *Item en giste* IIII. *coustes*, IIII. *coissins*, IIII. *couvertures de pe* II. *chenez de fer, un bacin et un lavoir.* — [Cf. *F*, 231; *J*, 40.]

232. (Item y souloit estre I. reloge, qui du temps le tresorier m sire Symon de Braelle fu baillé du commandement de mons. Jeh duc de Normendie, après Roy de France, à maistre Martin de Mel — *Il est devers le Roy.*) — [Cf. *F*, 233.]

233. *Item* II. *tables à faire les cierges et* IIII. *tretiaux.* — [Cf. *J*, 4

234. *Item en la chapelle un chariot à feu et une paelle à feu et grant pot de Damas.* — [Cf. *J*, 41.]

ITEM DE NOUVEL FURENT MISES EN CE PRESENT INVENTOIRE CE QUI S'ENSUIT. LESQUELLES CHOSES FURENT BAILLÉES ET DONNÉES POUR L'US DE LADICTE CHAPPELLE).

235. Premierement une chasuble blanche à fleurz de liz d'or. [Cf. *G*, 36.]

5. Item un autre chasuble, dalmatique et tunique de dyappre : à molettes d'or. — [Cf. *G*, 37.]
7. Item une touaille parée de velluyau ynde à fleurs de liz d'or, ;les et à lyons d'argent. — [Cf. *G*, 38.]

RES VESTEMENS DONNÉS PAR LE ROY DU TEMPS MESSIRE ARNOUL, A PRESENT TRESORIER.

18. Premierement XIIII. chappes, une chasuble, tunique et dalma-.e, un frontier et dossier, le parement de l'aigle du cuer, stolles, III. fanons et les paremens de III. aubes, tout aux armes France de fleurs de liz. — [Cf. *H*, 15.]
39. Item III. chappes, chasuble, tunique et dalmatique, frontier ossier, estolles et fanons, avecques les paremens d'aubes de vel-u blanc, yceuls aornemens semés partout de roses d'or. — *H*, 16.]
40. Item III. chappes de velluyau rouges à soulaux et estoilles semez par tout, chasuble, tunique et dalmatique, frontier et sier, estolles et fanons avecques les paremens des aubes. — *H*, 17.]
41. Item V. draps d'or à parer le cueur, tant comme les chayeres comportent aux granz festes, dont l'un est pour la chaiere du tre. — [Cf. *H*, 18.]
42. Item VII. tappiz nuefs à fleurs de liz à parer ledit cueur par pour lesdictes festes. — [Cf. *H*, 19.]
43. Item un frontier et dossier de (soye) *tele* blanche ouvrés et rés de samit rouge, chasuble, estolle et fanon de couleur cendrée r le temps de karesme. — [Cf. *H*, 20.]
4. Item une couverture à fleurs de liz de broderie, que on dit le sinsenier qui est sur le ciboire dessus le grant autel où se le corps Notre Seigneur. — [Cf. *H*, 21.]
45. Item III. banieres pour les processions, de cendal, où est age de saint Loys et plusieurs autres ymages avecques les hances icées de rouge. — [Cf. *H*, 22.]
46. Item une chasuble, dalmatique et tunique, estolles et fanons, tier et dossier, avecques le parement d'une aube tant seulement, drap de soie semé de fleurs de liz petites; et est le chasuble, que et dalmatique, estolles et fanons fourré de cendal vermeil. — *H*, 23.]
47. Item une grant chappe de broderie dont l'orfroiz est à plu-rs armes et par especial de Trye et de Monfort, semée de perles, llée la chappe de Reins. — [Cf. *H*, 24.]
48. Item un grant frontier et dossier à grans ymages de la façon

de Lombardie, qui furent apportez par messire Philippe de Savoi[e] chambellan du Roy. — [Cf. *H*, 25.]

249. Item frontier et dossier de blanc, fourré de toile tainte [...] bordé d'autre drap de soye, qui souloit servir au grant autel en karesme, et à present pour ledit temps en la basse chappelle. — [Cf. *J*, 26.]

250. Item un autre frontier et dossier de toile blanche bordé de cendal pour l'autel du tresor par (*sic*) ledit karesme. — [Cf. *J*, 27.]

251. Item un autre frontier et dossier de toile blanche bordé comme dessus, où il a une croix ou millieu pour l'autel de dessous lesdicte (*sic*) reliques par ledit karesme. — [Cf. *J*, 28.]

252. Item II. custodes blanches pour le grant autel en karesme ouvrées et bordées de cendal sur couleur jaune. — [Cf. *J*, 29.]

253. *Item une chapelle entiere de veluel violet pour les confessors, garnie de* III. *chapes, chasuble, tunique, dalmatique, frontier, dossier,* III. *fanons,* II. *estoles et paremens de* III. *aubes de mesmes et* [*l*]*es aubes de lin.* — [Cf. *J*, 30.]

254. *Item une chapelle blanche de drap de damas entiere, garni[e] comme celle de dessus.* — [Cf. *J*. 31.]

255. *Item une chasuble de drap d'or vermeil à griffons et à roys à croissans blans.* — [Cf. *J*, 32.]

256. *Item un drap d'argent de damas.* — [Cf. *J*, 33.]

257. *Item de nouvel une bele chasuble de drap de soie vermeil à bel orfraiz large à crucefiz derriere, et devant, de noble ymagineri[e] dyademe de petites perles, donnée par le Roy.* — [Cf. *J*, 34.]

258. *Item un frontier et dossier de drap de soie vermeil dyapré une chasuble de mesmes à tout un orfrois à ymages de saint Den[is] et saincte Agnès pour le*[s] *messes du Roy fondées de nouvel, à t[out] paremens d'une aube et estole et fanon et le parement d'une toai[lle] de mesmes d'autre drap d'or et un estui à corporalz et un autel por[ta]tif.* — [Cf. *J*, 35.]

259. *Item* II. *toailles de soie blanche roiées de fil d'or et fran[ges] pour le grant autel et pour la patene.*

Ce sont les livres de ladite Saincte Chappelle qui sont ou cu[eur] et ou revestiaire de ladicte Saincte Chappelle.

260. Premierement oudit revestiaire, une bonne Bible de mo[yen] volume enchaesnée. — [Cf. *F*, 1.]

261. Item ou cueur de ladicte chappelle, un messel noté s[anz] epistres et sanz evangilles. — [Cf. *F*, 2.]

262. Item un autre viez messel à tout les evangiles sanz epistres [—] [Cf. *F*, 3.]

263. Item un evangelier. — [Cf. *F*, 4.]

264. Item un messel sanz note pour le grant autel. — [Cf. *F*, 5.]
265. Item un greel noté où sont les epistres. — [Cf. *F*, 6.]
266. Item un ordinaire. — [Cf. *F*, 7.]
267. Item un autre ordinaire. — [Cf. *F*, 8.]
268. Item iii. livres de sequences notées. — [Cf. *F*, 9.]
269. Item un passionnaire noté. — [Cf. *F*, 10.]
270. Item un martriloge. — [Cf. *F*, 11.]
271. Item ii. collectaires. — [Cf. *F*, 12.]
272. Item un livre de nouvelles festes *qui se commence « beatus etrus »*. — [Cf. *F*, 13.]
273. Item iiii. grans grelz de grosse note. — [Cf. *F*, 14.]
274. Item (y souloit estre) iii. autres grels de menue note (dont on a present ii. d'iceuls, et le tiers perdu est du temps du precedent esorier messire Pierre de Houdent). — [Cf. *F*, 15.]
275. Item un breviaire en ii. volumes noté. — [Cf. *F*, 16.]
276. Item ii. legendaires. — [Cf. *F*, 17.]
277. Item vi. antiphoniers *en* xii. *volumes*. — [Cf. *F*, 18.]
78. Item v. antiphoniers de menue note en v. volumes. — . *F*, 19.]
79. Item viii. psaultiers. — [Cf. *F*, 20.]
80. Item devant le temps dudit tresorier de Houdent estoient en hapelle xii. petis livres de processionaires desquelz dudit temps Houdent en deffaut l'un d'iceuls. *Restent* xi. — [Cf. *F*, 21.]
31. Item un prosier noté. — [Cf. *F*, 22.]
32. Item xi. petites esconses d'airain pour matines. — [Cf. *F*, 23.]
33. (Item y souloit avoir du temps dudit Houdent i. petit journal bel à tout un estuy, lequel deffaut à present.) — [Cf. *F*, 188.]
34. Item un psaultier. — [Cf. *F*, 197.]
35. Item un livre de sermons de frere Gobert. — [Cf. *F*, 198.]
36. Item unes viez decretalles de petite ou de nulle valeur. — *F*, 199.]
37. Item un livre d'evangiles. — [Cf. *F*, 200.]
38. Item un livre de la vie de saint Fursy. — [Cf. *F*, 201.]
39. Item un livre de la vie saint Nicaise. — [Cf. *F*, 202.]
90. Item un livre de la vie saint Thomas de Cantorbiere. — *F*, 203.]
91. Item iiii. quaiers de l'office de plusieurs sains. — [Cf. *F*, 204.]
92. Item un livre à visiter les malades. — [Cf. *F*, 209.]
93. (Item un livre d'evangiles glosées.) — [Cf. *F*, 210.]
94. Item un messel pour les festes solennelles. — [Cf. *F*, 211.]
95. Item un legendaire ancien *de nulle valeur quar à pene y puet ire*. — [Cf. *F*, 212.]
96. Item un viel livre de legendes de plusieurs sainz *au tel comme recedent*. — [Cf. *F*, 213.]

297. Item IIII. petiz livres de l'office du saint sacrement qui ont *esté cousuz es antyphoneres les* III. *notez et la legende* ... [Cf. *F*, 214.]

298. (Item y souloit estre une lettre seellée de cire vert de laquelle on ne scet le contenu.) — [Cf. *F*, 215.]

299. Item un très bel psaultier *qui fu à madame Blanche, mere de mons. saint Loys, lequel le Roy qui est à present a fait revestir d'un drap d'or à fleurs de liz et à fermaux d'or à fleurs de liz.* — [Cf. *F*, 220.]

300. Item les auctorités de la Bible. — [Cf. *F*, 221.]

301. Item un petit ordinaire. — [Cf. *G*, 1.]

302. Item un livre pontifical. — [Cf. *G*, 2.]

303. Item un viez legendaire. — [Cf. *G*, 3.]

304. Item un quaier de saint Pierre de Morron confesseur. — [Cf. *G*, 5.]

305. (Item un livre de plusieurs festes nouvelles *qui se commence par le sermon de la saincte couronne.*) *Il est dessus.* — [Cf. *F*, 222.]

306. Item les evangiles saint Mathe glosées bien anciennes qui se *commence « in diebus unius indicis ».* — [Cf. *F*, 223.]

307. Item un livre de l'office de la saincte couronne et de plusieurs sains. — [Cf. *F*, 224.]

308. Item un bel messel, lequel messire Symon de Braelle pour chassa et acquit ou temps qu'il estoit tresorier. — [Cf. *G*, 7.]

CI APRÈS S'ENSUIVENT LES LIVRES DE NOUVEL ACQUIZ et mis en present inventoire *qui furent pas baillie͡z au tresorier messire Arn en sa recepcion :*

309. Premierement un euvangelier et un epistolier de gr volumes. — [Cf. *G*, 8.]

310. Item un autre euvangelier à aiz nuefs, qui sont ordenées couvrir d'or ou d'argent pour les festes solennelles. — [Cf. *G*, 9.]

311. Item un nuef psaultier ferial noté à l'usage de Paris, leq se fenist par l'anthene de Nostre Dame : « Alma Redemptoris, etc — [Cf. *G*, 10.]

312. Item un grant messel, un antiphonier et un collectaire paravant estoient de la noble maison *et un psaultier ferial avec qui en fu.* — [Cf. *H*, 26.]

313. Item un autre messel noté nueuf enluminé d'or, lequel est grant volume. — [Cf. *H*, 27.]

314. Item un Catholicon enchaesné ou Tresor. — [Cf. *H*, 28.]

315. Item un decret glosé enchaesné oudit Tresor, lequel mai Jehan de Hetomesnil a donné en la Saincte Chapelle. — [Cf. *H*,

316. Item III. grans livres couvers de cuir de cerf notés de gr note, où sont les vespres et les messes de plusieurs grans festes,

quelz estoient ou Tresor des chartres et ont esté baillés pour l'usage de ladicte chapelle par maistre Girart de Montagu à messire Arnoul de Grant Pont, tresorier à present, du commandement du Roy. — [Cf. *J*, 43.]

317. *Item un messel de festes solennez, de grosse lettre, sanz note, qui se commence : « Puer natus, » et se finit par l'office des mors.* — [Cf. *J*, 44.]

318. *Item un collectaire neuf où sont les obiz de la Saincte Chapelle et le service de mors noté, lequel fist fere messire P*[*ierre*] *de Beaune, chantre.* — [Cf. *J*, 45.]

X.

Inventaire de 1377 (n. st.).

L'original est conservé à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit latin 17107, fol. 21 à 28. Ce document fut rédigé le 23 février 1377 (n. st.), sous la direction de Jean d'Achères et de Guillaume de « Hametello », conseillers du roi et maîtres à la Chambre des comptes, en présence de Hugues Boileau, chanoine de la Sainte-Chapelle, récemment nommé trésorier en remplacement d'Arnoul de Grandpont, décédé. Assistèrent également à l'opération : Pierre de Beaune, chantre; Garnier de Berron et Denis de Colours, chanoines, exécuteurs testamentaires du défunt; Jean d'Arragon, prêtre, chapelain d'Arnoul, et Philippe de Bailly, orfèvre de la Sainte-Chapelle. Les notaires qui écrivirent et authentiquèrent l'acte furent Guy Quatremains et Pierre de Beaune.

Cet inventaire, pour la rédaction duquel on suivit de près celui de 1363 et l'inventaire en français (texte primitif et notes) qui précède, présente cependant par rapport à eux, particulièrement par rapport à celui de 1363, quelques différences de détail dont on doit rendre compte. L'ordre des articles est le suivant : pour les reliquaires et joyaux, articles 24 à 33, 35 à 62, 64, 65, 67 à 70, 74, 75, 77 à 84, 86 à 93, 98, 99, 186, 165 à 168, 189, 190, 192, 194 et 195 de *F;* 11, 15, 17, 13, 14 de *G;* 1, 4 et 5 de *H;* dix articles nouveaux (*infra*, 1 à 10); 6 à 14 de *H;* quatorze articles nouveaux (*infra*, 11 à 24). Les différences que présente cette énumération avec les articles correspondants dans *H*

s'expliquent pour la plupart par des déficits plus ou moins anciens[1]. — Après les joyaux viennent les étoffes et vêtements[2] : articles 100 à 114, 116 à 119, 121, 125 à 135, 140 à 143, 145, 146, 148 à 151, 157, 160, 162, 164, 170, 171, 173 de *F;* un article nouveau (*infra*, 25); 175 à 178, 182 à 185 de *F;* 22, 23, 26 de G; 219 de *F;* 29, 31, 34, 35, 37, 38 de *G;* 15 à 25 de *H*[3], et onze articles nouveaux (*infra*, 26 à 36). Suit l'inventaire de chevecerie, à peu près analogue au précédent quant au fond, mais rédigé sous une forme un peu différente (*infra*, 37 à 42). Viennent enfin les livres[4] : articles 1 à 14, 16 à 22, 197 à 204, 209, 211 à 214, 220 et 221 de *F;* 1 à 3 et 5 de *G;* 223 et 224 de *F;* 7 à 10 de G; 26 à 29 de *H;* trois articles nouveaux (*infra*, 43 à 45) et enfin 23 de *F*. Dans les chapitres des vêtements et des livres, les légères différences que présente l'inventaire de 1377 avec celui de 1363 s'expliquent à peu près toutes comme pour les reliquaires par des déficits, et sont justifiées par les notes de l'inventaire en français. On notera dans le document de 1377 l'existence d'un chapitre : *mors de chappes*, emprunté évidemment à l'inventaire en français.

Comme dans les textes précédents, tous les articles déjà portés dans les inventaires antérieurs ont, lorsqu'ils fournissaient des indications nouvelles ou des variantes notables, été mentionnés dans les notes de ces inventaires; les articles nouveaux, seuls reproduits ci-après, ont fait l'objet d'une concordance avec l'inventaire en français.

---

1. On notera que les objets correspondant aux n[os] 13, 14 de *G*, 1, 4, 5 d *H*, 1 à 10 de *J*, 6 à 14 de *H*, 11 à 14 de *J*, soit depuis le reliquaire en chef d sainte Ursule jusqu'aux mors de chapes exclusivement, sont précédés d l'intitulé : « Item secuntur alie reliquie de novo per dominum regem Kar lum quintum date positeque et aggregate una cum reliquiis et sanctuari supradictis. »

2. « Sequuntur ornamenta et paramenta altaris et vestimenta sacerdotal et alia ad decoracionem dicte Sacre Cappelle ordinata et inventa in eade cum jocalibus antedictis... »

3. Avec l'intitulé approprié : « Sequuntur alia vestimenta et paramer altaris per dominum Regem data de tempore domini Arnulphi de Mag Ponte. »

4. « Sequuntur libri et volumina dicte Sacre Capelle tam in choro qu in revestiario... » Les livres correspondant aux n[os] 8 à 10 de *G*, 26-29 de et 43-45 de *F* sont précédés de ces mots . « Sequuntur alii libri de nc acquisiti et in presenti inventario positi et scripti qui tamen non fuer traditi ut dicitur predicto domino Arnulpho ultimo thesaurario in s recepcione. »

J.

Articles nouveaux[1].

1. Item quoddam sanctuarium argenti, in quo est effigies domini stantis in sepulcro. — [Cf. *I*, 100.]

2. Item duo calices auri, quorum unus est valde magnus et pro majoribus festis, et alius est extra floribus liliis seminatus esmailliatus, in quo cotidie celebratur. — [Cf. *I*, 101.]

3. Item una pixida argenti, deaurata, cooperta de cristallo ad ponendum panem pro celebrando. — [Cf. *I*, 102.]

4. Item due burete argenti in faccione quorumdam galli et galline. — [Cf. *I*, 103.]

5. Item due alie burete sive ampule cristalli, munite de argento deaurato. — [Cf. *I*, 104.]

6. Item una ymago argenti, deaurata, tenens in manibus unum pedem cujusdam Innocentis. — [Cf. *I*, 106.]

7. Item unum vas argenti, deauratum, cum duobus angelotis dictum vas sustinentibus, supra quoddam intabulamentum ad arma Francie, in quo vase brachium sancti Leodegarii totum carnosum est positum. — [Cf. *I*, 107.]

8. Item una magna crux argenti, deaurata, cum duobus angelotis tenentibus unum calicem de cristallo et quandam spongiam supra unum pedem argenti deauratum de faccione lathomarie, que cotidie ponitur supra majus altare in magna missa. — [Cf. *I*, 108.]

9. Item unus flos lilii de auro, ornatus lapidibus preciosis, pro ponendo in quadam capa loco morsus in festis solemnibus, in quo ut dicitur pro tempore quo rex dedit eum deficiebat supra caput floris unus grossus lapis seu perla et expost deficit in eodem unus smaragdus, qui dudum fuit fractus seu demolitus per frusta minuta in quadam processione solenni transeundo per magnum palacium eo quod corruit supra pavimentum de pectore abbatis Noviomensis servicium ibidem una die solenni celebrantis. [Cf. *I*, 109.]

10. Item unus calix argenti, deauratus, et due ampule sive burete et una tabuleta pro pace danda argenti deaurate, ordinate pro missis noviter per predictum dominum Regem fundatis que cotidie prope hostium loci quo jacent custodes celebrantur. — [Cf. *I*, 110.]

11. Item quoddam repositorium sive cyboire gallice, quod supra majus altare est appensum, in quo est quedam cupa auri ubi recon-

---

1. Pour les articles déjà mentionnés dans les inventaires précédents, voy. les notes des inventaires *F*, *G*, *H*.

ditum est sanctum sacramentum, una cum tabernacul
rato suspensum tribus cathenis argenteis. — [Cf. *I*, 12
12. Item in choro ante majus altare pendent tres mag
bacini argenti, in quibus tres cerei ardentes continue
— [Cf. *I*, 121.]

13. Item tres lampadarii argenti pendentes in navi ca
portam. — [Cf. *I*, 122.]

14. Item unus calix argenti deauratus, ad rosetas supra ips
elevatas. — [Cf. *I*, 123.]

SEQUUNTUR MORSUS CAPARUM.

15. Primo duo morsus argenti, deaurati, esmailliati cum ym
bus beate Marie, ad arma Francie et Burgondie. — [Cf. *I*, 149.

16. Item duo alii morsus argenti, veteres, cum pommellis, qui
bant servire in capis albis. — [Cf. *I*, 150.]

17. Item duo alii morsus argenti, deaurati et hachiati ad vigne
— [Cf. *I*, 151.]

18. Item unus alius morsus argenti, in quo est quedam yma
beate Marie sub quodam tabernaculo erecta. — [Cf. *I*, 152.]

19. Item duo alii morsus argenti, nigellati, quorum alter est frac
tus et in capite ejus deficit unus pommellus. — [Cf. *I*, 153.]

20. Item duo alii morsus argenti deaurati ad ymagines apostolo-
rum. — [Cf. *I*, 154.]

21. Item duo morsus alii argenti, deaurati et esmailliati in faccione
beate Marie, muniti de pyeria, videlicet de Israel, de perlis, de dou-
bletis, de saphiris et de turcoisiis. — [Cf. *I*, 155.]

22. Item unum magnum repositorium platum longum et latum argenti, deauratum, habens cruces concavatas intrinsecus, in quo ut dicebatur sancta crux domini fuit olim a Constantinopoli Parisius asportata, de quadam camisia panni aurei coopertum. — [Cf. *I*, 158.]

23. Item una croca pro episcopo argenti, deaurata, in quodam repositorio corii servata. — [Cf. *I*, 159.]

24. Item unus pommellus rotondus argenti, deauratus, pro quadam cruce. — [Cf. *I*, 160.]

25. Item in toto numero albarum sunt quadraginta sex albe parate cum suis amictis paratis ex diversis paramentis, et octo alie albe non parate tam integre quam rupte. — [Cf. *I*, 207.]

26. Item unus fronterius et dorserius de panno albo, forrati de tella tincta et bordati de alio panno sericeo, qui quondam ad majus altare servire solebant in quadragesima et nunc serviunt per dictum tempus in bassa Capella. — [Cf. *I*, 249.]

27. Item unus alius fronterius et dorserius de tela alba, bordati de yndone, pro altari thesauri, in dicto tempore quadragesime servientes. — [Cf. *I*, 250.]

28. Item unus alius fronterius et dorserius de tela alba, bordati ut upra, in quorum mediis sunt cruces, pro altari de subtus sanctas reliquias pro dicto tempore quadragesime ordinati. — [Cf. *I*, 251.]

29. Item due custode albe pro majore altari in quadragesima, opeate et bordate de syndone quasi crocei coloris. — [Cf. *I*, 252.]

30. Item una capella tota integra de veluello violaceo pro officio onfessorum, furnita de tribus capis, de casula, tunica et dalmatica, ronterio et dorserio, tribus manipulis, et duabus stolis et tribus aramentis albarum de eodem panno, et sunt albe de tela linea. — Cf. *I*, 253.]

31. Item una capella alba, integra de panno Damasci, furnita capis, asula, tunica et dalmatica et aliis prout est precedens. — [Cf. *I*, 254.]

32. Item una casula panni aurei rubei ad griffones et reges et albos escentes. — [Cf. *I*, 255.]

33. Item unus pannus argenteus de opere Damasci. — [Cf. *I*, 256.]

34. Item de novo est una pulcherrima casula panni sericei purpurei, ens pulcherrimum aurifrazium largum, operatum ad ymagines cifixi ad pectus, scapulas de nobili ymaginaria cum dyadematibus parvis perlis, nuper per Dominum regem data. — [Cf. *I*, 257.]

5. Item unus fronterius et dorserius de panno sericeo rubeo dya-o et una casula de eodem panno cum aurifrazio ad ymagines ctorum Dyonisii et Agnetis, ad altare seu servicium missarum de o per dominum regem fundatarum ordinati, una cum paramenunius albe stolaque et manipulo de eodem panno necnon unum amentum unius tobalie alterius panni deaurati et unum reposium ad corporalera ac unum altare portatile. — [Cf. *I*, 258.]

6. Item in eodem thesauro duo corneti eboris albi antiqui ad coshabentes quilibet duos circulos cuppri deaurati, et unus dens ebooperatus sive sculptatus. — [Cf. *I*, 156.]

UUNTUR RES INVENTE PRO CAPICERIA DICTE SACRE CAPELLE ET DE A EXISTENTES UT DICEBATUR TAM IN DOMO DICTI DEFUNCTI THEURARII QUAM IN CAPELLA ET ALIBI.

7. Primo in dicta domo thesaurarii una magna patella eris, unus pes tercio pede carens et fractus, due pelves sive bacini pro offimandeti. — [Cf. *F*, 228-230 ; *I*, 229.]

8. Item un banna, gallice banne, de telis, duo coffreti ad candellas : fiatz reponendas et una sporta sileris ad mundandum Sacram ellam. — [Cf. *F*, 228-230; *I*, 229.]

39. Item in capella unum lectum, videlice
et quedam coopertura rubea pro matriculari
40. Item in loco nuncupato le giste, prop
cum IIIIor pulvinaribus et IIIIor coopertis pe.
sive anderii ferri et una pelvis sive bacinus
servicio custodum nocturnorum. — [Cf. *F*, 2.
41. Item in capella unus curriculus ferri et
primarum deferendum et unus magnus potus
[Cf. *I*, 234.]
42. Item in domo capicerie inferius erant d
cum IIIIor tretellis super quas cerëi et luminare
— [Cf. *I*, 233.]

43. Item tres magni libri notati cooperti de cho
sunt vespere et misse plurium festorum solemni
bant in thesauro cartarum et traditi fuerunt pro usu
per magistrum Girardum de Monte Acuto de prece
domino Arnulpho thesaurario ultimo supradicto. –
44. Item unum missale de festis solemnibus in
nota quod incipit per « Puer natus » et finit per offici
— [Cf. *I*, 317.]
45. Item unus collectarius novus in quo sunt obi
et servicium defunctorum notatum, quod fecit fier
de Belna nunc cantor Sacre Capelle. — [Cf. *I*, 318.

XI.

INVENTAIRE DE 1480.

L'inventaire du trésor de la Sainte-Chapelle,
forme quarante feuillets de parchemin reliés
conservé à la Bibliothèque nationale, manus
(anc. 41, suppl. lat. 1656)[1].

Ce document fut rédigé, le 6 juillet et jours su
Symon Bureau, Martin le Picart et Jacques Chev
à la Chambre des comptes, assistés de Guillaume
en la même Chambre, faisant office de greffier,
commis par lettres de ladite Chambre en date d

1. Ce manuscrit n'est pas l'original proprement dit
Chambre des comptes, mais une copie collationnée faite
la Sainte-Chapelle et contresignée par le greffier rédacteu

même année. L'occasion de la vérification des joyaux et reliques était la mort du chevecier Jean Fillas, ou Phillax, et la transmission desdits objets au trésorier, Olivier de Pontbriant, qui en a signé reçu à la fin de l'inventaire original.

Pour dresser cet inventaire, on a utilisé un inventaire antérieur dont la date n'est pas indiquée. Il était, en tout cas, beaucoup plus développé que les inventaires du XIVe siècle qui nous sont parvenus. Si explicites qu'aient été les descriptions fournies par ce document, elles n'ont pas encore été jugées suffisantes par les commissaires de la Chambre des comptes, et ils y ont, surtout en ce qui concerne les pierres précieuses, ajouté de nouvelles précisions, avec le concours de deux experts, Nicolas Roet, orfèvre, et Jean Louis, marchand mercier. De là, dans certains articles, deux parties, l'une évidemment inspirée du texte antérieur et l'autre nouvelle et ajoutée à titre complémentaire.

On donne ici le texte intégral de l'inventaire de 1480, à l'exception des formules du début et de la fin. Quelques notes marginales et observations particulières faites au cours de la rédaction par les commissaires sont imprimées en italique.

K.

ET PRIMO SEQUUNTUR RES INVENTE INFRA ALTARE NUNCUPATUM AD MISSAS REGIS KAROLI QUINTI EXISTENS IN NAVI DICTE SACRE CAPPELLE IN SINISTRA PARTE.

1. Primo unus calix argenti deaurati, cum sua patena, supra quam est unus agnus dei sculptus super una cruce, et supra pedem cujus calicis sunt unus crucifixus, beata Maria et beatus Johannes esmailliati, que quidem patena non videtur fuisse pro dicto calice facta nec eciam dictus calix, est plus ad infra deauratus, et ponderant simul dicti calix et patena duas marcas cum dimidia uncia.

2. Item unus alius calix argenti cum sua patena, qui quidem calix est ad infra deauratus et habet pomellum similiter deauratum, in circuitu cujus pomelli sunt aliqua esmaillia, et est supra dictam patenam una manus aurea super una cruce, ponderis simul unius marche quinque unciarum cum dimidia.

3. Item unum missale corio et asseribus coopertum, scriptum in pergameno in littera de forma, incipiens in secundo folio « quod dictum est » et finiens in penultimo « ut post ».

4. Item unum altare portatile marmoreum, bosco involutum sive inchassatum.



5. Item unum vetus corporalium de ...
tennato, vetustate totaliter consumptum, corp

6. Item unus discus de stanno pro manibus l
sam ibidem dicentis.

7. Item unum parvum candelabrum cupreun
supra altare.

8. Item unum pulvinar multum antiquum
ponendum subtus missale.

9. Item unum fronterium cum dorserio ad p
dum, de damasco indo et violeto in modum
tella dupplicatum.

10. Item unum aliud fronterium cum dorser

11. Item una mappa multum vetus, totaliter
det unum paramentum ad Y coronatum et ad
in hoc presenti articulo contenta pauci sunt v

12. Item due burette argenti albi sine anci
unius marche cum sex unciis juste.

13. Item una cortina de damasco ad flores d
aureis depicta, que servit in quadragesima ad
quod est supra dictum altare.

14. Item unum fronterium telle nigre, pauci

15. Item una casula cum stolla de boccas
duplicata, et cum quodam fanone de damasco i
tella dupplicato, qui quidem est nullius vallori

16. Item una alba cum uno amictu de tella s

17. Item tres mappe altaris, quarum una est
et alie due sunt plane.

18. Item due burette de stanno ad serviendu

19. Item zona.

20. Item una pax de ossibus aut de ebore,
ymagines ad infra.

Sequuntur inventa in oratorio regis

21. Et primo, unus calix argenti deaurati, esm
in octo locis, cujus pomellus est ad diem operat
est septem locis esmailliata, et est sub pomello
ratus, in quo eciam sunt alique pecie deperdite
carum septem unciarum cum dimidia.

22. Item due longue burette argenti, deaurate
ponderis simul duarum marcarum cum duabus

---

1. Blanc.

23. Item una pax argenti deaurati in factione unius lozangie, in qua est unus flos lilii et unus crucifixus armis Francie circumdatus, ponderis insimul duarum marcarum unius uncie cum dimidia.

24. Item due pelves argenti deaurati, in quarum una est quidam biberulus, in fundo quarum plura sunt esmaillia de plica, ponderis insimul quatuor marcarum cum duabus unciis.

25. Item unum fronterium cum dorserio de satino indo, seminato stellis auri de Chipra, in medio cujus fronterii est crucifixus, beata Maria et beatus Johannes de auro de Chipra, et in duobus butis sanctus Petrus et sanctus Paulus eciam de auro de Chippra. Et in medio dorserii est Deus sedens in una cathedra, et in circuitu ejus quatuor evangeliste, et in uno butto est ymago beati Ludovici, et in altero unus episcopus in una manu tenens crucem, dictis ymaginibus eciam de auro de Chippra dupplicatis sandallo rubeo.

26. Item una alba cum suo amictu ad paramenta similia predictis.

27. Item Briffault debet tradere capicerio in presencia nostra casulam predictis similem. — *Fiat.* — *Tradidit capicerio.* — *Reddidit dictus Briffault.*

28. Item duo parva candelabra argenti deaurati de veteri factione, et in ipsorum quolibet sunt tres serpentille, ponderis quatuor marcarum trium unciarum vel eocirca.

29. Item unus vasculus argenti in factione urseoli sine anciis, ymaginibus de taillia nigellatis circumdatus, sine aspersorio, ponderis quatuor marcarum cum quinque unciis.

30. Item unum pulcherrimum missale notatum, incipiens « quod dictum est » et finiens « feria tercia », et servit in dicto oratorio regis. — *Et nota quod duo ultima folia predicti libri de novo videntur esse juncta.*

31. Item unum campanile argenteum, in circumferencia cujus sunt octo flores lilii tailliati, ponderis unius marche cum quinque unciis.

32. Item unum repositorium pro corporalibus reponendis de damasco albo, corporalibus munitum.

33. Item unum pulchrum psalterium cum litteris aureis et azureis, incipiens post kalendarium in secundo folio « in consilio » et in penultimo « que digne », habetque dictum psalterium duo firmalia aurea esmailliata floribus de lilio, et habet unum signatorium pro foliis ad tres parvos flores lilii, quod habet quasdam camisias de serico indo, taphetas nuncupato galice, floribus lilii seminato et de taphetazo rubeo dupplicatas.

34. Item una pixida pro hostiis reponendis, argenti deaurati, ad ymagines esmailliatas sub et supra ad infra et ad extra, in cujus coopertorio defficit parvus pomellus de supra, ponderis unius marce unius uncie cum quinque stellinis.

35. Item tres piscide, in quibus erant quidam nodelli, et in quibus quidem nodellis reperta fuerunt que sequuntur :

36. Et primo unus magnus catho quadratus, qui apponi solet infra unum alium majorem, in circuitu dentellatus, omnia de puro et vero auro, cum undecim peciis tam parvis quam magnis smaragdorum, que venerunt ex smaragdis ruptis et fractis.

37. Item unus alius satis grossus smaragdus in suo chatone aureo inchatonatus.

38. Item una grossa presina smaragdi sine chatone.

39. Item unus grossus baleyus longus perforatus.

40. Item unus grossus rubizus de veteri mina eciam satis longus.

41. Item unum multum parvus smaragdus cum suo chatone.

42. Item unus rubizus alexandrinus cum suo chatone auri.

43. Item tres parvi grenati, quorum unus est fractus.

44. Item una perla talis qualis super unum chatonem aureum, que tenetur cum uno accu argenteo.

45. Item tres alie perle orientales tales quales, et ad quamlibet una potentia aurea.

46. Item due perle de Scocia, et ad quamlibet unus accus aureus parvus.

47. Item unus multum parvus smaragdus sine chatone.

48. Item unum grossum caput de cornalina.

49. Item unum grossum victrum argento inchatonatum sive involutum.

50. Item duo triffolii argenti deaurati, in quorum quolibet est unus grenatus.

51. Item duo alii grenati argento aureo involuti sive inchassati insimul juncti.

52. Item viginti parve parle de semine, que reponuntur ad partem in uno parvo noeto.

53. Item duo esmaillia auri de plica rotunda.

54. Item plures minute pecie ex pluribus locis provente, ponderis insimul unius uncie cum uno grosso.

55. Item tres pecie chatonum aureorum, ponderancium tres stellinos cum uno obolo.

56. Item repertus est unus smaragdus in suo chatone auri inchassatus, in butto cujus cathonis est unum parvum triffolium cum tribus parlis de semine.

57. Item unus buttus alle angeli argenti deaurati ponderis sex stellinorum.

58. Item antiqua custodia sive cortina de serico, que tempore quadragesimali servire solebat in medio chori.

59. Item una ulna cum dimidia vel eocirca de cameloto albo novo.

Item una ulna vel eocirca de cameloto rubeo.

Item dimidia ulna et dimidium quarterium de veluello cramoisy, ocirca, totaliter novo.

. Item duo parva frustra sive due parve pecie quadrate de simili ello.

. Item tres alie minores pecie de simili veluello.

4. Item una pieca unius antique custodie sive cortine de taphetazo ieto et croceo radiata.

65. Item quarterium cum dimidio vel circa de panno damasco gro novo, qui non est in latitudine, et eciam dimidium quarterium l circa de taphetazo de Florencia rubeo.

66. Item fronterium cum dorserio, casula, stolla cum fanone de eluello indo seminato de bezans galice auri de Chipra, cum amictu t alba parata simili panno, cum eciam tribus mappis altaris, que omnia sunt sampdalo rubeo dupplicata, excepto dorserio quod de ella rubea dupplicatur.

67. Item unum antiquum cooppertorium altaris ad mappas altaris cooperiendas, seminatum talentis auri, tella dupplicatum, totaliter vetustate consumptum.

68. Item una stolla cum suo fanone, de satino indo seminato stellis auri de Chippra, dupplicata de sampdalo rubeo.

69. Item quedam custodia sive cortina, agnulis de cupro et de rubenno munita, que quidem custodia est de taphetazo radiato de violeto et croceo, que servit in medio chori tempore quadragesimali.

70. Item unum altare portatile de jaspide viridi et rubeo, quod est per medium fractum, bosco picto involutum.

71. Item unum tappetum de serico silvestri totum seminatum scripis et coffris (*sic*), bordatum veteri veluello rubeo sedens sive appositum supra fillum, dupplicatum taphetazo viridi.

72. Item unus pes argenti deaurati, qui est de circuitu alte capse reliquiarum, ponderis duarum marcarum unius uncie cum dimidia.

73. Item sex pulvinaria de baudequino de serico rubeo, plena duveto.

74. Item sex pulvinaria de veteri panno imperiali auri, similiter duveto repleta.

75. Item in eodem oratorio est unum vetus mathelasium de tella ad ponendum sub pedibus.

76. Item una cathedra et unum appodiamentum de bosco.

77. Item tres bille auri de Chipra, ubi sunt tres angeli arma Francie tenentes et ibidem scribitur Karolus septimus.

78. Item tres alie bille in quarum qualibet sunt quatuor flores lilii auri.

SEQUUNTUR EA QUE IDEM THESAURARIUS DICTE SACRE CAPELLE RECEPIT UT ASSERUIT AB EXECUTORIBUS MAGISTRI JO[HANNIS] PHILAX DUM VIVE-RET CAPPICERIUS DICTE SACRE CAPPELLE.

79. Et primo undecim serviette ad opus parsiense, ad manus dessicandas.

80. Item viginiti septem albe de lino de chanvre galice, quarum una est munita, cum eciam quatuordecim amictibus ad predictas albas servientibus, appreciate x. l. p.

81. Item viginti et una mappe, tam de lino quam eciam de chanvre galice, in modum crucis radiate, plurium longitudinum ad ecclesiam servientes, appreciate IIII. l. p.

82. Item undecim veteres albe usu consumpte et disrupte, appreciate XXXVI. s. p.

83. Item quatuor albe de lino ad ecclesiam eciam servientes cum octo amictibus, appreciate XXXII. s. p.

84. Item quinquaginta albe de ligno, usu consumpte, in quibus plura sunt foramina, cum quindecim amictibus ad predictas albas servientibus, quarum albarum una est munita, appreciate XVI. l. p. — *Alba munita de qua in textu alibi inter alias albas inventoriatur ut dicit capicerius, ideo videatur ubi, et hic radiatur.*

85. Item tres mappe ad ecclesiam servientes, appreciate VI. s. p.

86. Item duodecim serviette ad ecclesiam servientes, appreciate VI. s. p.

87. Item duodecim amictus cum octo albis, appreciati LX. s. p.

88. Item septem mappe de lino servientes et ecclesie destinate tales quales, appreciate XXIIII s. p. •

89. Item sexdecim mappe usu consumpte et perforate, plurium longitudinum.

90. Item unus parvus liber in pargameno, notatus, primo folio incipiens « in festo sancti Petri » et finiens « per dominum nostrum ».

91. Item due pelves de ere, que, ut fertur, sunt pro ecclesia, ad pedes lavandos servientes.

92. Item una parva bureta de stanno.

93. Item quatuor pecie de serico, servientes ad ponendum ante[1]... cum una custodia antiqua de serico. — *Hec partes accollate inter alias res inventoriatas continentur, ut dicit capicerius, ideo videatur ubi, et radiantur hic partes que alibi in inventario reperientur*[2].

94. Item unus florenus et certe parve pecie argenti deaurati, in quibus sunt supra plures lapides cum uno occulo cati, et adhuc est

1. Un mot en blanc.
2. Note marginale qui se réfère à toute la fin de ce chapitre.

um parvum coclearium argenti. — *Non est verus lapis ocu- uncupatus ut dicit capicerius.*

n due parve summitates duorum pillariorum argenti deau- cra capsa.

n unum dimidium tempus in pargameno, in secundo folio « Lac gloriose Virginis » et finiens in penultimo « quam um ».

n unum psalterium in pargameno ruptum primo folio, in 'olio incipiens « tuam propter » et finiens in penultimo sos ».

n unum aliud psalterium in pargameno, in quo est kalenda- piens in secundo folio « martis illa neccat » et finiens in « Redemptor omnium ».

n unum paramentum mappe altaris ad circulos auri.

m unum aliud paramentum mappe ad f... sanctum[1].

m unum pulvinar sive carrellum ad flores liliorum.

SEQUUNTUR ORNAMENTA PULCRA.

mo tres cappe de velluto cramoiseo, dupplicate tella inda azis.

n casula de panno auri de Luques galice, ad campum urifrazos auri de Chippra ad arma Francie et Navarre, dup- ıpdallo rubeo.

n una cappa de broderia, ad ymagines auri de Chipra, ad et aurifrazos de broderia auri de Chipra, ad lozangias et ri de Chipra componata, tella rubea dupplicata.

n una cappa de broderia auri de Chipra in qua, a parte est beata Trinitas, ymaginibus seminata, que communiter Remis nuncupatur, ad aurifrazos de broderia auri de Chi- n armorum, in qua etiam sunt plures perle de semine, que dupplicatur rubea.

n casula, diaconus et subdiaconus de velluto albo rosis Chipra seminata, ad arma regis, quarum quidem rerum et subdiaconatus habent aurifrazos de auro retracto, et dicta aurifrazos de broderia ad ymagines auri de Chip- mnia tella dupplicantur.

n due pecie fronterium et dosserium nominate, de simili o, seminate similibus rosis aureis de Chippra et similibus s, tella dupplicate.

n tres cappe de damasco albo, rosis aureis de Chippra semi-

---

1. ıt en blanc.

nate, ad arma Regis et ad veteres aurifrazos ymaginu
pra, tella dupplicate.

109. Item tres amictus, due stolle et tres albe cum
bus, quarum rerum quedam sunt de baudequino albo p
velluto albo, seminate rosis, infra quas sunt quedan
serviunt ad cappellam festorum beate Marie.

110. Item una mappa altaris plana, munita uno di
toto de broderia, componnata diversis armis auri de
semine parlarum, fymbriata de serico plurium
duplicata.

111. Item una casula de panno aureo super camp
aurifrazos auri de Chipra et lozangias et aquillas, sanc
plicata.

112. Item una vetus capa usu multum consumpt
alba, floribus et rosis seminata, ad veteres aurifrazos
ad arma domini Delphini, tella dupplicata.

113. Item quedam vetus cappa de broderia auri de Cl
et diversas ymagines, ad aurifrazos auri de Chipra, ad
tolorum, tella dupplicata.

114. Item due pecie fronterium et dosserium nomi
aureo supra campum cramoiseum, per duos buttos
bordate, et ad duos soles auri de Chipra et ad arma R
plicate.

115. Item casula, dyaconatus et subdiaconatus, de
aureo cramoiseo, ad aurifrazos auri de Chipra, ad arn
ad pluresque litteras, tella dupplicata.

116. Item tres cappe de eodem panno ut precedens.
natus et subdiaconatus, ad aurifrazos de ymaginibus d
de Chipra, tella dupplicate.

117. Item due stolle, tres fanones ad cappellam de
vientes, de panno aureo supra campum cramoiseum, t
Et advertatur quoniam unus predictorum fanonum est
de Borbonio et pro medietate de stellis.

118. Item tres albe, tres amictus parati poignetis
supradictis fanonibus et stollis cappelle Borbonii simi

119. Item unum fronterium ad majus altare servi
cujus est Trinitas de velleuto cramoiseo, stellis argen

lis et stellis aureis de Chipra seminatum, et predicti angeli et ymagines sunt pluribus parlis seminati, tella dupplicatum.

121. Item tres cappe cum dictis fronterio et dorserio servientes, de veluello cramoiseo retincto, stellis et sollibus auri et argenti seminate, ad aurifrazos de broderia cum angelis auri de Chipra, tella dupplicate.

122. Item casula, dyaconatus et subdiaconatus de eodem panno et semine et ad similes aurifrazos, sandalo croceo dupplicata.

123. Item due stolle, tres fanones et tres albe cum tribus amictibus veluello rubeo retincto parate, stellis et sollibus seminate, ad cappellam similis panni servientes.

124. Item due pecie paramenti altaris majoris, que fronterium et dorserium nominantur, de veluello supra veluellum indo, grossis floribus liliorum auri seminate, tella etiam dupplicate.

125. Item casula, diaconatus et subdiaconatus, quarum rerum casula similiter est de veluello supra veluellum indo, floribus liliorum auri ut supra seminata, ad aurifrazos cum magnis ymaginibus auri de Chipra, et diaconatus et subdiaconatus dicti sunt de satino figurato indo ad similes aurifrazos, et ut dicta casula floribus liliorum auri seminati, que omnia sunt tella dupplicata.

126. Item due cappe de satino figurato indo, seminate floribus liliorum ut supra, et ad similes aurifrazos de ymaginibus auri de Chipra.

127. Item quedam altera cappa de veluello supra veluellum indo ut supra, floribus liliorum auri de Chippra seminata, et ad aurifrazos de ymaginibus auri de Chipra, que omnia sunt eciam tella dupplicata.

128. Item tres albe, tres amictus, due stolle cum tribus fanonibus, cum paramentis satini figurati et veluelli indi, cum grossis floribus lilii auri de cappella Karoli Septimi.

129. Item una mappa altaris operata, munita uno paramento de alta lissa ad plures lozangias planas et diversis armis auri de Chipra et de serico, in medio cujus sunt plures Agnus Dei, ubi eciam est unus cappellus interlaqueatus de auro de Chippra, fimbriis sericis plurium colorum fimbriata, et sampdalo rubeo dupplicata.

130. Item fronterium cum dorserio ad majus altare serviencia, de veluello indo, rosis et floribus de broderia et eciam parlis seminata, in uno quorum est ymago beati Ludovici in medio, et in buttis duobus Rex et Regina, que similiter de broderia et parlis sunt conferta, et in altero et in medio quidam episcopus qui tenet unam coronam de parlis, et eciam in duobus buttis Rex et Regina, que fiunt ex broderia et parlis, que omnia sunt de taphetazo rubeo dupplicata.

131. Item tres cappe, casula, diaconatus et subdiaconatus supradictis paramentis similes, cum aurifrazis de veluello cramoiseo, coronis et

floribus liliorum de broderia, parlarum et auri de Chipra seminati, taphetazo cramoiseo dupplicati.

132. Item tres albe, tres amictus, due stolle cum tribus fanonibus, omnibus predictis veluello indo ad lilia et rosas auri et perlarum paratis, et sunt de cappella beati Ludovici.

133. Item una mappa altaris operata ad opus parisiense, parata quodam veluello rubeo, ramis auri de Chipra seminata, ubi eciam sunt quedam corone et alii flores de semine parlarum, ad fimbrias de serico plurium colorum, sampdalo rubeo dupplicata.

134. Item casula, diaconatus et subdiaconatus cum tribus cappis de panno aureo supra campum cramoiseum, ad magnos aurifrazos multum divites magnarum ymaginum auri de Chipra, que omnia tella dupplicantur.

135. Item tres amictus, tres fanones, due stole cum una alba, panno auri supra campum cramoiseum parata, de cappella panni auri nova, que quidem alba parata inferiora non habetur dictis fanonibus et stollis, dupplicata tella.

136. Item casula, diaconatus et subdiaconatus, tres cappe, dorserium, fronterium cum paramento ad mappam altaris pendenti, que quidem cappella est tota de auro de Chipra ad magnas ymagines et aurifrazos similes omnibus supradictis, taphetazo cramoiseo dupplicata, et eciam in fronterio supradicto sunt plures lapides in ymaginibus in medio ejusdem fronterii existentibus.

137. Item una casula panni serici purpurei, taphetazo cramoiseo dupplicata, ad pulcros aurifrazos magnarum ymaginum auri de Chippra, ubi sunt plures parle, que quidem casula servit in die veneris sacre.

138. Item una stolla cum uno fanone de eodem panno sine parli[s].

139. Item fronterium et dorserium auri de Chipra, ymaginibus seminata, tella dupplicata, que serviunt ad festum dedicacionis.

140. Item una pulcra casula de satino indo, taphetazo cramoiseo dupplicata, liliis, avibus unicorniis et muscis seminata, omnibus predictis de auro Chipre et parlis, et in qua eciam est unus aurifrazus componatus ad ymagines auri de Chipra et ad incolyas et alios parvos ramos parlarum, cum duobus scutis ad arma Francie simul et Navarre esquartelate.

141. Item casula, diaconatus et subdiaconatus, cum duabus cappis panni aurei vulgariter ad ova friscata nominati, dicto panno aureo acquillis parlarum indarum et albarum seminato, ad aurifrazos de broderia seminatos, ad arma[1] ..., que omnia sampdalo rubeo sunt dupplicata, excepta una cappa que tella rubea dupplicatur.

142. Item tres albe, tres amictus, due stolle cum tribus fanonibus.

1. Un mot en blanc.

arate paramentis panni aurei crocei, ad cappellam communiter œufz is nuncupata servientes, dictis fanonibus cum stollis sampdalo ubeo dupplicatis.

143. Item unus dyaconatus de samito rubeo, lozangiis auri et emine parlarum seminatus, et in medio cujuslibet lozangie est una osa similiter de auro et semine perlarum, taphetazo viridi dupplicatus, et in quo eciam sunt duo boutonni grossi parlarum, in uno quodam major pars parlarum defficit et similiter defficit unus lapis que olebat esse, cujus catho est adhuc, et in alio boutonno est unus aphirus inchatonatus.

144. Item duo cordonni auri de Chipra dicto diaconatui servientes et eidem juncti.

145. Item una alba, una stolla, unus fanon cum uno amictu dicto iaconatui similes, dictis fanone et stolla taphetazo viridi dupplicatis.

146. Item una stolla et unus fanon de veluello et satino indis comnati, seminati de broderia auri Chipre et semine parlarum cum rvis lapidibus, sampdalo rubeo dupplicati, ad festum omnium nctorum servientes.

147. Item una alba et unus amictus, panno aureo de Lucques ati, ad campum azureum.

148. Item una pulcra alba, duobus paramentis a parte inferiori ata, duobus eciam poignetis, et a parte superiori, anterioris scilicet, supra spatulas et supra colletum de panno auri, ad aves et lozans de panno aureo.

149. Item unus amictus similiter paratus.

150. Item una pulcra alba, cum uno amictu per partes inferiores duobus lateribus et ad poignetos parati uno panno auri retracto ra campum carmoiseum, exceptis tamen poignetis que non sunt de auro de Chipra.

151. Item una altera pulcra alba cum uno amictu de taphetazo o, parata duobus paramentis et poignetis, et dictus amictus uno amento toto aureo retracto supra campum cramoiseum.

152. Item una zona de serico rubeo ad dictam albam serviens.

153. Item due albe cum duobus amictibus de tella alba, quelibet nita dupplicibus paramentis per partes inferiores et eciam poitis, omnibus hiis de broderia alte lisse et auri de Chipra, ubi sunt res M. ubiquaque plurium colorum.

SEQUUNTUR ORNAMENTA PRO APOSTOLIS ET MARTIRIBUS.

154. Primo casula, diaconus et subdiaconus, tres cappe de camel- rubeo cum aurifrazis ad arma Britannie, Sabaudie, et Burgunet eciam ad poma de pinu et alios parvos flores, que omnia tella t dupplicata.

155. Item tres cappe veteres de baudequino rubeo ad opera liliorum, tella dupplicate, ad aurifrazos rubeos, virides et indos, ad flores eciam liliorum et alios parvos flores de serico.

156. Item quedam vetus casula de baudequino rubeo, liliis seminata, cum aurifrazis de broderia ad personagia et in cruce cujus est Deus pietatis.

157. Item casula, diaconatus et subdiaconatus de baudequino tennato et violeto, ad veteres aurifrazos auri de Chipra, que tella dupplicatur, et serviunt in festis trium lectionum.

158. Item casula, diaconatus et subdiaconatus festis apostolorum servientes, de satino rubeo, seminato ymaginibus et floribus de serico et auro de Chipra, in qua quidem casula aurifrazi sunt toti de auro retracto, parlis de semine indis, albis et rubeis seminati, que omnia tella dupplicantur.

159. Item tres albe, tres amictus, due stolle cum duobus fanonibus, muniti paramentis de samicto rubeo ad ymagines auri de Chippra et de serico.

160. Item unum fronterium, cum dorserio de taphetazo renforciato cramoiseo, serviens ad apostolos, totaliter coopertum magnis ymaginibus auri, tella dupplicatum.

161. Item aliud fronterium cum dorserio de baudequino rubeo lilia et flores, habencia ad duos buttos compones de taphetazo violeto, seminato bezancis auri de Chipra, tella dupplicata.

162. Item quedam mappa altaris ad opus parisiense, in qua pendet unum paramentum ad plures ymagines auri de Chipra et de serico in qua eciam sunt quatuor aquille de semine perlarum, serviens ad apostolos, et ibidem pendent quedam fymbrie plurium colorum.

163. Item quinque pendencia albarum de cameloto violeto de serico figurato.

164. Item sex pecie paramentorum albarum per partes inferiore de cameloto violeto et de serico de Chipra.

165. Item sex pecie paramentorum inferiorum albarum, tres poi gneti cum duobus amictibus de baudequino rubeo ad lilia.

SEQUUNTUR PRO CONFESSORIBUS. PARAMENTA.

166. Primo fronterium cum dorserio de satino indo, cooperto floribus liliorum auri de Chipra, tella dupplicatum.

167. Item quedam vetus mappa totaliter consumpta, ad quam pendet unum paramentum ad componos ymaginum auri de Chipra et armorum domini Delphini, et similiter ibidem pendent quedam fimbrie de serico plurium colorum, et servit ad cappellam beati Ludovici.

168. Item casula, diaconatus et subdiaconatus, floribus lilii auri

ıinata, ad campum azureum cum aurifrazis de broderia ad ange-
et ad arma Delphini, dupplicata tella inda nova.

.69. Item quatuordecim cape similes predictis, ad similes aurifra-
ꞩ, dupplicate una, tella inda, et alie, tella rubea, quarum quedam
nt multum deteriorate.

170. Item tres albe cum tribus amictibus munitis paramentis, et
ıabus stollis cum tribus fanonibus similibus ad pannum aureum
ıdum de floribus liliorum, de capella beati Ludovici.

171. Item fronterium cum dorserio de samicto azureo, floribus
lii auri de Chipra seminatum, tella dupplicatum.

172. Item casula, diaconatus cum subdiaconatu, tres cappe ad cam-
ım azureum seminatum floribus lilii auri, ad aurifrazos auro cons-
ıctos, tella dupplicate.

173. Item tres albe, tres amictus, omnes parati paramentis indis
›pertis floribus liliorum de broderia auri de Chipra, muniti eciam
ıbus stollis cum tribus fanonibus similibus servientes ad novem
tiones.

74. Item fronterium cum dorserio de baudequino viridi ad lilia
alios flores, tella dupplicata.

75. Item tres cappe, casula, diaconatus et subdiaconatus de baude-
ino viridi, lilii[s] seminato, ad aurifrazos de serico de tanella de
'o de Lucques galice, tella dupplicate.

76. Item due stole et tres fanones de baudequino viridi ad lilia,
a dupplicate.

77. Item quidam amictus cum paramento de taphetazo viridi.

78. Item unus alius amictus cum paramento de cameloto viridi
ıerico.

79. Item unus alius amictus de baudequino viridi cum una alba
iliter parata.

80. Item una alba de cameloto viridi de serico parata.

81. Item unus diaconatus solus de satino indo sive percisco, ad
ssos flores lilii auri de Chypra seminatus, et ad parvos aurifrazos
i de Chipra, dupplicatus veteri taphetazo silvestris coloris, et servit
benedicendum cereum in vigilia Pasche.

82. Item unum paramentum amictus de baudequino viridi ad
ı.

83. Item quedam stolla et tres fanones cameloti viridis de serico.

84. Item unum paramentum amictus de panno auri ad campum
reum, sampdalo rubeo dupplicatum.

85. Item due pecie paramentorum inferiorum albe cum uno poi-
to et cum uno paramento amictus de camelloto viridi de serico.

86. Item due alie pecie paramentorum inferiorum albe, sex pecie
;netorum cum tribus peciis paramentorum amictuum, que omnia
ıt de veteri panno auri supra campum viridem.

SEQUUNTUR ORNAMENTA PRO VIRGINIBUS ET VIDUIS.

187. Primo fronterium et dorserium de souldarain (*sic*) galice, ad campum azureum, ad festum Magdalenes servientia, floribus et aliis figuris auri seminata, dupplicata tella.

188. Item tres cappe de panno galice soubdarin nuncupato, ad campum azureum et aurifrazos auri de Chippra et de serico antiquo, tella dupplicate, ad festum Magdalenes servientes.

189. Item diaconatus et subdiaconatus et casula de dicto panno soubdarain, dupplicate sampdalo rubeo, ad aurifrazos auri de Chipra et serico, ubi sunt arma Francie et Navarre, multum deteriorate.

190. Item tres albe, tres amictus, due stole cum tribus fanonibus, munite paramentis de soubdarain galice argentato, et serviunt ad festum Magdalenes, dictis stollis sampdalo rubeo dupplicatis.

191. Item fronterium cum dorserio de taphetazo albo multum antiquo, pluribus magnis ymaginibus auri de Chipra cooperto, tella dupplicato.

192. Item diaconatus et sudbiaconatus soli ad castra aurea supra campum album, tella dupplicati, ad parvas bendas auri loco aurifrazorum.

193. Item casula quedam que servit cum predictis diaconatu et subdiaconatu, que est de baudequino albo, seminata liliis cum aurifrazis florum liliorum auri ad arma Navarrae, sampdallo rubeo dupplicata.

194. Item unum fronterium de panno sarrecenoso albo, ad parvas lozangias, tella dupplicatum.

195. Item unum dorserium de baudequino albo, ad lilia et flore[illegible] tella dupplicatum.

196. Item una mappa de tella plana, in qua pendet unum par[illegible]mentum de damasco albo cum antiquis fymbriis de serico pluriu[illegible] colorum.

197. Item due cappe, casula cum diaconatu de baudequino albo, liliis seminate, cum aurifrazis de serico de tavella, dupplicate tella.

198. Item una casula, diaconatus cum subdiaconatu de baudequino albo, seminata stellis auro de Luques cum aurifrazis ad castra auri de Chipra, que omnia dupplicantur tella.

199. Item diaconatus et subdiaconatus et tres cappe de camelloto albo, tella dupplicati, de quorum numero scilicet unius cappe et diaconatus cum subdiaconatu aurifrazi sunt de panno auri cramoisei, et aurifrazi duarum alterarum capparum sunt ad vetera personagia auri de Grecia. — *Sciatur an fuerit casula similis. — Non est nec fuit ut dicit capicerius.*

SEQUUNTUR ORNAMENTA DEFFUNCTORUM.

ıo duo paramenta, unum altum et alterum bassum, de
nigro, floribus liliorum et rosis auri de Chipra seminata,
cata.
ı paramentum unius mappe altaris de veluello supra
ıigro, ad campanalia auri de Chipra, in cujus buttis
:uta supra campum indum, et in quibus sunt una littera
era P, et in quo eciam paramento sunt fymbrie de serico
:ella dupplicatum.
due cappe de satino nigro, seminate parvis floribus albis
l aurifrazos panni auri cramoisei, tella inda dupplicate,
ıen dictus satinus est multum deterioratus.
due stole, tres fanones de satino figurato nigro ad albos
ıeos, tella dupplicate.
una casula de baudequino nigro, seminata floribus lilii
i, ad aurifrazos de auro et ad arma Francie et Navarre,
ɔeo dupplicata.
diaconatus cum subdiaconatu de eodem panno, ad auri-
vella auri de Chippra, tella dupplicatus.
fronterium cum dorserio de damasco nigro, tella duppli-

casula, diaconatus et subdiaconatus cum tribus cappis de
ımasco nigro, cum aurifrazis de tavella auri de Chippra,
en casula cujus aurifrazus est de tanella auri de Lucques.
vetus subdiaconatus de damasco nigro, tella dupplicatus,
urifrazos de tanella.
quedam vetus cappa de veteri damasco nigro, tella dup-
ʼèteres aurifrazos.
due stolle et tres fanones panni de damasco nigro, tella
ʼymbriate de serico in buttis.
quedam stolla cum suo fanone de panno de damasco
dupplicata.
duo pendencia albarum de panno de damasco nigro.
due pecie paramentorum inferiorum albe, due pecie poi-
ım uno paramento amictus panni nigri de damasco.
due cappe, una casula de cameloto nigro, quarum dua-
ım aurifrazi sunt veteris auri de Grecia et aurifrazi casule
: tavella auri de Chipra.
una cappa de baudequino nigro, duplicata tella, ad vete-
ıs de tavella.

216. Item quatuor pecie paramentorum albe, quatuor poignetis cum duobus amictibus de ostada nigra.

217. Item una alba parata de panno de damasco nigro cum amictu de ostada nigra parato.

218. Item quedam alba ante et retro de ostada nigra parata.

219. Item quedam alia, parata pro media parte de ostada nigra et pro reliqua parte de panno de damasco nigro, per partes inferiores et per poignetos de cameloto nigro.

220. Item due stolle de ostada nigra, tella dupplicate.

221. Item quedam alia stolla de ostada nigra tella dupplicata, fymbriata de serico.

222. Item unum antiquum fonterium de baudequino nigro ad lilia, tella dupplicatum.

SEQUUNTUR QUEDAM PARAMENTA AD PARANDUM CHORUM ET CETERA ALIA.

223. Primo duo paramenta ad portandum reliquias, de panno soubdarain nuncupato galice, unum scilicet violetum, alterum ad campum rubeum antiquum, seminata auro de Chipra et tella dupplicata.

224. Item paramentum aquille, tella dupplicatum, ad campum azureum de satino indo, floribus liliorum auri de Luques seminatum.

225. Item unum vetus palium de veteri imperiali, tella dupplicatum, ad campum azureum rosis seminatum.

226. Item unum aliud palium de imperiali, ad campum azureum grandibus foliis et pluribus avibus et bestiis seminatum, cujus latus subterius, galice l'envers, est diversorum sive plurium colorum.

227. Item due pecie paramentorum de circuitu cathedrarum chori de baudequino albo, auro de Chipra brodato, ad rotulos de auro et [illegible] teras silvestres sive non usitatas ad infra, que camelloto de serico viridi in circuitu bordantur, tella dupplicate.

228. Item due alie pecie paramentorum ad dictas cathedras servien[illegible] cium, de veteri imperiali supra campum rubeum, avibus et rotulis auri de Luques seminate, tella dupplicate.

229. Item unum paramentum pro cathedra prelati, de veluello indo, floribus auri de Chipra seminatum et panno veteri auri temporis preteriti bordatum, croceo et indo dupplicatum.

230. Item antiqua quedem pecia de soubdarain galice, indo simplex, magnis folliagiis auro de Lucques seminata, serviens ad ponendum in circuitu foncium.

231. Item unum parvum pallium de baudequino nigro, ad folliagia et aves, ad scacarium, bordatum de taphetazo violeto et viridi.

ꝛ QUE REPONUNTUR IN UNO COFFRO IN LOCO NUNCUPATO
GALICE LE GISTE.

·imo quatordecim amictus novi de tella et sine para-

xxx[ta] et una serviette operate, nove, cum una que non est

sexdecim mappe altaris plane, nove.
quatuor altere mappe altaris nove, operate.
quedam alba nova sine paramento.
o coffro de dicto loco gallice le giste reperta sunt que

› due stole, tres fanones cum diaconatu et subdiaconatu,
› croceo, tella dupplicate, ad veteres aurifrazos auri de
quidem res sunt modici valloris.
quedam casula tota disrupta de taphetazo mutante, ad
razos.
fronterium cum dorserio de tella alba de alta lixa, operata
ↄera sarraxenosa, alba tota cum mappa similiter parata
dicto paramento taphetazo griseo dupplicato.
quedam veteres custodie de veteri lintheo sive lino ope-
lixa sine anulis.
quidam parvus pannus altaris de tella callendrata, ser-
re quod est retro majus altare, ubi est unus crucifixus, et
magines nigro figurate.
duo thobalie, fymbriis albis munite, que serviunt in qua-
circuitu tocius Sacre Cappelle ad abscondendum yma-

unus pavilio de veluello viridi ad ponendum supra cor-
, diversis floribus liliorum auri de Chipra seminatus,
adictis de semine parlarum bordatis.
decem cooppertoria apostolorum pro quadragesima, de
rubea extincta.
duo custodie de taphetazo albo radiato ad fimbrias, ser-
lragesima, munite rubennis et anulis.
alie due veteres custodie de taphetazo croceo et violeto
nnis et fimbriis munite.
due pecie de tella inda, que tempore quadragesimali
abscondendo crucifixo, in medio cujus est quedam
ıl eciam et luna, et in cujus duobus buttis sunt quedam

PARAMENTA EPISCOPORUM.

248. Item due sandale rubee de panno sarracenoso, bendate parvis bizetis, in quibus est de auro et aliis de serico modici valloris.

249. Item due alie sandalle albe, in quibus sunt quedam bizete auri de Chipra, eciam modici valloris.

250. Item due sandalle nigre de diapro nigro pro prelatis, ad bizetas auri de Chipra, ad quamlibet duo parvi boutonni argenti supra humeros.

251. Item due alie sandalle de taphetazo tennato, in quibus nulle sunt bizete, modici valloris.

252. Item tunica et dalmatiqua de taphetazo rubeo de Florencia toto novo, unde bizete sunt de auro de Chipra, et supra humeros cujuslibet sunt duo parvi boutonni argenti deaurati, servientes pro prelatis.

253. Item unum par caligarum et unum par sotularium de simili taphetazo, tella rubea dupplicata, servientia dictis prelatis.

254. Item quedam alie calige de samicto percisco, de samicto croceo dupplicate, seminate de broderia auri de Chipra ad aves, bestias et alia personagia.

255. Item unum aliud par caligarum et unum par sotularium antiquorum de baudequino albo, ubi stat supra quedam broderia antiqua de serico et auro, nullius valloris.

256. Item unum aliud par caligarum et unum par sotularium de taphetazo albo tella dupplicata, tota nova.

SEQUUNTUR PARAMENTA QUE SERVIUNT IN CHORO COTHIDIE.

257. Primo unum fronterium cum dorserio de satino indo, servientia ad majus altare, floribus liliorum seminata, quorum fundu est de taphetazo croceo, rachato de auro de Chipra, tella dupplicat et in circiutu sampdalo rubeo bordata.

258. Item quatuor mappe ad predictum majus altare serviente quarum una habet unum vetus paramentum ad aurifrazos de tavel et fymbrias veteres de serico.

259. Item unum cooppertorium de bourra de lana ad aves et f res, ad mappas majoris altaris cooperiendas.

260. Item due custodie nove ad predictum majus altare servien taphetazo albo et rubeo pallate, rubennate et fymbriate de albc rubeo serico et eciam anulis munite.

261. Item tres veteres mappe ad parvum altare retro majus alt existens servientes.

i2. Item ante dictum majus altare stat unum tappetum de lana ı, floribus liliorum croceorum seminatum, et supra quod incediante majus altare.

i3. Item unum aliud parvum simile tappetum supra formam ante illam existens, serviens in choro, et sub quo dicto parvo tap- stat unum grossum pulvinar de corio plenum bourra.

EQUUNTUR EA QUE REPONUNTUR IN ALMARIOLIS SUBTUS RELIQUIIS IN THESAURO SUPERIORI.

i64. Primo tres mappe tenues, servientes ad diem mercurii cinerum, ıltum deteriorate, et eciam ad diem jovis absoluti ad dicendum ılmos ante altare

i65. Item unum paramentum parvum de satino rubeo, bezantis i seminatum, in quo sunt fymbrie pendentes, serviens ad portan- n veram crucem.

66. Item quedam pecia de taphetazo indo serviens ante caput ti Ludovici, floribus liliorum croceis seminata, habens fymbrias.

67. Item unum valde pulchrum vexillum ad portandum ad pro- iones, ad tres magnos flores liliorum in medio, ad insignia ›ne, ferri, lancee et crucis, ad plures radices, que omnia sunt ı de Chippra; dicto vexillo bordato una bordura plurium colorum est multum de auro Chipre.

i8. Item unus pavilio de baudequino rubeo, auro seminatus ad brias, serviens in quadragesima ad cooperiendum beatam Mariam ›elle basse.

i9. Item unum parvum paramentum serviens ad corpus Domini ovis absoluti, ad faciendum unum paradisum, et est de damasco , et supra quod est misterium trium Regum de broderia auri de ›ra, et eciam Josepht, et una altera ymago cujusdam sancte, et es parvi flores de serico et auro de Chipra, sampdalo rubeo plicatum.

'o. Item unum paramentum ad ponendum ante caput beati Ludo· de satino azureo, floribus liliorum auri seminatum, supra quod ymago crucifixi, beate Marie, beati Johannis, Regis et Regine cum ibus ymaginibus et angelis, omnibus hiis auri de Chipra, samp- › rubeo dupplicatum, et per partes inferiores bordatum avibus, :mis Burgundie auri de Chipra.

'1. Item unum aliud paramentum de satino rubeo, bezantis auri inatum, taphetazo viridi dupplicatum, et in uno butto cujus def- ınt aliqua bezencia.

'2. Item unus pavilio de satino albo, ramunculis auri et serici inatus, taphetazo rubeo dupplicatus, et ubi est unus pomellus de

satino percisco coopertus floribus liliorum auri, et in quo eciam e unus anullus et unus tenon galice, de cupro deaurato.

273. Item una parva custodia de taphetazo croceo auro depicta ad anulos de cupro.

274. Item una longa mappa de taphetazo albo, rigata de serico auro de Chipra.

275. Item una parva mappa de lino, multum tenuis, bordata pan rubenno cinerato ad unam liseriam rubeam per medium.

276. Item una multum longa thobalia, multum stricta, habens duos buttos, les linteaulx galice, de auro de Chipra.

277. Item una longa thobalia de serico in circiutu unius baccu involuta sive inrotulata, in qua sunt plures linteaulx galice, de seric plurium modorum.

278. Item unum parvum paramentum panni damasci albi, pluribu angelis auri de Chipra seminatum, instrumenta tenentibus, in dy dematibus quorum sunt plures perle, sandalo bordatum.

279. Item una parva pecia panni damasci albi, in qua est una res rectio cum tribus Mariis, Rex et Regina ad duos buttos, et in qua su plures perle.

280. Item duo parvi componi, unus de lingio, alter de serico, bo dati et per bendas de auro de Chipra, quilibet continens quinq quarterios vel circa.

281. Item due parve thobalie, quarum medietas cujuslibet est to de auro de Chipra ad plura opera, et in uno butto cujuslibet su fymbrie plurium colorum, et alii butti de lingio.

282. Item due altere parve thobalie de ligno (*sic*), una bordata u butto ad arma Castelle et Francie, et altera bordata uno eciam but ad lozangias.

283. Item una altera thobalia longa de taphetazo viridi, plurib regis radiata de auro, et in pluribus locis deteriorata.

284. Item una tobalia penitus disrupta, de tella de serico, au rigata, per duos buttos fymbriata ad fymbrias de serico pluri colorum, nullius vel modici valloris.

285. Item una mappa similis, ad duo latera de serico rubeo borda que est tota repleta bandis auri de Chipra, totaliter vetustate c sumpta, modici valloris.

286. Item una mappa altaris de ligno, que est ad duos buttos uno quarterio vel circa et plus, bordata magnis bendis auri de C pra et de serico.

287. Item unum celum de panno auri de Chipra viridi, ad fest sacramenti serviens, sandallo rubeo dupplicatum.

288. Item duo parvi sacci, unus videlicet de samicto rubec alius de taphetazo croceo ad ponendum sampdalia.

289. Item una parva pecia quadrata de satino violeto, de tap

.o de Florencia nigro et novo dupplicata, auro de Chipra bordata; e continet quarterium cum dimidio vel eo circa et que data fuit o serviendo ad tenendum veram crucem die veneris sacre.

290. Item una magna alba de taphetazo albo in aliquibus locis teriorata.

291. Item quedam similis camisia.

292. Item quedam magna camisea ad largas manicas, de tella de :rico radiata ad magnas bendas rubeas, et in qua eciam sunt bende e taphetazo albo coopperto litteris auri de Chipra.

293. Item quedam parva camisea de tella alba multum tenuis sive eliée galice, in pluribus locis dentellata.

294. Item unum sulplicium de serico albo silvestris aut inusitate actionis, per collettum auro de Chipra bordatum supra nigrum existens et ad duos parvos aurifrazos de alta lixa de auro et serico.

295. Item unum aliud sulplicium de tella de serico, ad magnas bendas de panno de serico violeto, et supra quas bendas sunt quidam parvi radii auri de Chipra, et supra cujus spatulas sunt quedam magne bende auri de Chipra.

296. Item quedam multum parva camisia de urtica, ad bendas le rubennis violetis, in medio quorum est unum parvum filletum lbum.

297. Item quatuor antique serviette de tella de serico, quarum uelibet bordatur per duos buttos bendis de auro de serico, servien-s ad tenendum patenam.

298. Item quedam parva tella totaliter usu consumpta, in medio ıjus est de auro, ad unum parvum rubennum de serico ad eam pendendam crosse.

299. Item quedam vetus tobalia de tella de serico totaliter usu con-.mpta, tota cooperta bendis ad radios auri de Chipra et de serico.

300. Item camisia beati Ludovici, in qua non est nisi una manica.

301. Item unum parvum scrinium de corio, ferratum de ferro, fra quod sunt due pulcre banerie, quarum una habet campum ureum et altera campum aureum, quarum eciam una est floribus iorum auri seminata, et ibidem sunt campane pendentes de argento auro, in quarum aliquibus est de cornalina aut alter similis lapis, in qualibet earum baneriarum est multum de semine perlarum.

302. Item unus parvus aurifrazus strictus duarum ulnarum vel eo :ca ad campum viridem, in quo sunt plures lozangie de auro de ıipra et de serico.

SEQUUNTUR ORNAMENTA DETERIORATA.

303. Primo tres cappe sine aurifrazis, ad campum rubeum et aves ıpra, dupplicate tella inda, multum consumpte.

304. Item quatuor antique cappe de broderia sine dupplicatura e sine aurifrazis, in quibus sunt plures ymagines in factione tempori veteris, que quidem cappe sunt totaliter vetustate consumpte.

305. Item duo coupponni ad campum album, grossis floribus li auri de Chippra seminati, multum deteriorati, que solebant servi ad paramentum altaris thesauri.

306. Item una antiqua casula panni auri super campum cram seum, sine dupplicatura et sine aurifrazis, totaliter disrupta.

307. Item quedam antiqua casula cum stolla simili de baudequi ad aurifrazos de broderia auri de Chippra, dupplicata tella inda.

308. Item due antique cappe de baudequino, sine aurifrazi sine dupplicatura, totaliter disrupte.

309. Item due parve pecie de dyappro mutante, galice chang indo et violeto.

310. Item due antique cappe auri de Lucques supra cam indum, sine aurifrazis et sine dupplicatura, totaliter disrupte.

311. Item plura frustra de serico sive plures pecie et plures e veteres aurifrazi, que poterunt servire ad alia ornamenta repara

312. Item residuum unius cappe de baudequino albo ad lilia, q etiam servet ad alias cappas reparandas.

313. Item unum paramentum mappe altaris sine fymbriis, inda dupplicatum, super campum indum ad lozangias.

314. Item quedam vetus cappa de veteri imperiali de serico campum rubeum et ad magnas aves et bestias tella dupplicat satis tamen vetustate consumpta.

315. Item diaconatus et subdiaconatus de damasco albo tota usu consumpti, ad veteres aurifrazos de auro et serico, totaliter rupti, dupplicati tella.

316. Item quedam vetus stolla panni de damasco albi totalitei consumpta.

317. Item quedam antiqua cappa alba, veteribus ymaginibus de Chipra seminata, ad aurifrazos de broderia, in quibus sunt similis materie ad unum cappucium de tavella, tella dupplicata

318. Item due veteres cappe de samicto rubeo cum aurifrazis dibus antiquis, tella dupplicate.

319. Item quedam vetus mappa totaliter usu consumpta ad alte lixe album, que nullius est valloris.

320. Item quedam vetus tuniqua de baudequino nigro, ro antiquis floribus liliorum seminata, multum deteriorata.

321. Item quedam vetus casula de samicto nigro ad auril veteres auri de Chippra, cujus pars est tella dupplicata.

322. Item due veteres cappe de veteri panno auri ad campum reum ad personnagia de antiqua factione, ad veteres aurifrazos de Chipra, tella dupplicate.

323. Item due albe, per partes inferiores parate de veteri panno aureo viridi totaliter consumpto, cum duobus poignetis de baudequino viridi, quarum una est totaliter disrupta.

324. Item quedam misera sive antiqua alba.

325. Item quedam stolla veteris panni auri, usu consumpti, supra campum viridem.

326. Item quedam cappa mullius aut pauci valloris de boccassino nigro, ad veteres aurifrazos de tavella, dupplicatâ tella.

327. Item quedam alia vetus cappa totaliter consumpta, tella dupplicata, que est de baudequino nigro ad veteres aurifrazos de tavella.

328. Item quidam veteres diaconatus cum subdiaconatu de veteri tella nigra, ad veteres aurifrazos, nullius valloris.

329. Item parvus diaconatus pro uno puero, de velleuto violeto, tella dupplicato, totaliter usu consumpto et disrupto.

330. Item quatuor parve tunice pro parvis pueris, de veluello violeto cum miseris sive nullius valloris aurifrazis, que nichil valent.

331. Item quedam alia tunica viridis, ad similes aurifrazos, nullius valloris, que eciam facta fuit pro parvis pueris.

332. Item quedam alia tunica de satino albo ad similes aurifrazos eciam pro parvis pueris.

333. Item quedam alia tunica de baudequino rubeo, ad similes aurifrazos, pro eciam parvis pueris.

334. Item quedam vetus tunica de veluello violeto, serviens pro pueris, totaliter usu consumpta.

335. Item tres veteres grossi carrelli totaliter usu consumpti duveto repleti.

336. Item unum magnum scrinium, galice layette, duorum magnorum pedum cum dimidio ad minus, cum suo cooppertorio, quod quidem scrinium est munitum de argento deaurato ad intus in quo scilicet (?) sunt loci sive platee, in quibus fuit posita magna pecia vere crucis que est in sancta capsa superiori ubi sunt reliquie, et est dictum scrinium bordatum in tota circumferencia de argento deaurato, in quo eciam sunt duo anulli eciam argenti deaurati ad ponendum idem scrinium, et est eciam dictum scrinium per partem subteriorem de bosco et de misero cerico, totaliter usu consumpto, et est coopertorium predictum, galice le couvescle, dicti scrinii munitum per superiorem partem et in toto circuitu de argento deaurato, supra quod coopertorium stat una magna crux dupplex cum duabus parvis similiter dupplicibus de argento deaurato, et in butto cujus coopertorii pendent una loqueteria argenti deaurati que est in duabus peciis copplatis que antiquitus serviebat ad firmandum dictum scrinium ad unam seram, que de presenti non est inventa.

SEQUUNTUR JOCALIA ET VASA TAM AURI QUAM ARGENTI IN MAGNIS ALMA-RIOLIS RELIQUIARUM EXISTENCIA IN THESAURO SUPERIORI DICTE SACRE CAPELLE INVENTA.

337. Et primo, una pulcherrima crux auri, cooperta in latitudine sua cristalo, in qua est recondita pars quedam ligni sancte Cruci cum pluribus aliis sacris reliquiis, ornata margaritis et aliis lapidi bus preciosis, in qua sunt due frondes argenti deaurati, super qu sedent vel sunt due ymagines parve, scilicet beate Marie et san Johannis euvangeliste firmiter se habentes, duos parvos libros tene tes in manibus, in quibus sunt reliquie certe. Et in qua quid cruce defficiunt que sequuntur : Primo sexdecim grosse parle c suis cathonibus, item in duobus buttis duorum florenorum defficit duo rubizi cum suis cathonibus, et in florenis de pede inferiori di crucis defficit unus smaragdus cum suo cathone et unus alius sm ragdus sine cathone; item in munitura de circuitu dicte crucis de ciunt alique parve parle et parvi grenati et nil aliud defficit. Et po tur dicta crux in quodam pede argenti deaurati quadrato et taillia ad ymagines elevatas, et in quatuor cugnis dicti pedis stant quat ymagines argenti deaurati sedentes, quarum quelibet habet un pulpitrum ante se. Et est intabulamentum supra quod sedent q tuor evangeliste cum duabus frondibus predictis, supra quas s due ymagines tenentes quelibet unum librum de argento deaurat

Et advertatur quod per Nicolaum Roet, aurifabrum et Johann Loys, mercerium sive mercatorem, relatum est dictam crucem e veris lapidibus munitam, tamen per dictum Loys relatum est q parle sunt de Scocia.

Et quia visum fuit reliquias de quibus in istis quatuor primis a culis reliquiarum fit mencio minus generaliter fuisse declaratas, i iterato fuerunt visitate, et ampliorem declaracionem predicta habendam ordinatum fuit scribi, et specialiter declarari ultra ea in hiisdem IIII^or articulis prius erant scripta aliqua alia que ec tunc temporis inventa sunt in dictis reliquiis. Et primo scilice prima cruce quinquaginta grosse parle de Scocia, preter eas defficiunt, supra superficiem alciorem stantes supra cristallum dictum scilicet; in eadem cruce eciam sunt centum quadragin due minores parle eciam de Scocia, in circuitu et sub dictis gr parleis et cristalo stantes; et inter dictas perlas minores sunt cen quadraginta sex parvi tam grenati quam smaragdi. Supra di crucem, et scilicet in butto floreni superioris et in butto inferiori reni, sunt duo parvi rubizi; sunt eciam supra dictum cristalum c que baleii grossi sine dyademate, tredecim saphiri tam grossi q mediocres, triginta duo smaragdi tam grossi, mediocres quam p

m dyademate. Et in dicto dyademate, in medio ejus, unus)aleyus circumdatus tribus smaragdis satis grossis, quatuor eciam smaragdis cum octo eciam minimis baleiis. Et a parte i dicte crucis sunt adhuc centum et viginti sex minimi lapibaleii quam saphiri, *restantes ex illis* qui ibidem solebant

uidem eciam crux, a parte posteriori, est repleta pluribus)us auri elevatis cum pluribus esmailliis de plicqua. Duo libri quos tenent due ymagines predicte sunt muniti, unus scilicet inutis lapidibus veris aut vitrinis talibus qualibus, et alter m adhuc minoribus.

em una pulcherrima crux *auri*, ornata lapidibus preciosis, e argenti esmailliati cum armis Francie et Burgundie pluri'maginibus argenti deaurati, que nunc supra frondes dicte ponuntur, loco scilicet in quo poni solebant in die festi e Domini duo angeloti eciam argenti et deaurati. Et super cte crucis sunt ymago beati Ludovici regis et quedam ymago nte ad genua orans. In qua quidem ymagine regine supra quedam corona auri, parvis smaragdis, parvis parlis et paris munita. Et in qua quidem cruce et pede nichil defficit, predictis duobus angelotis, qui reperti sunt infra almariolas ; et habent predicti angeloti quilibet unam parvam vis galpedibus, quapropter presumitur ipsos esse predictos ange- *Predicti angeloti reperti ut in textu de nichillo serviunt et videatur.*

iliter ad majorem declaracionem advertatur quod in dicta)erti sunt lapides qui sequuntur : Primo supra dictam crut quatuordecim saphiri, decem scilicet grossi et quatuor s, viginti baleii grossi, quorum tamen sunt aliqui aliis minoefficit ut in antiquo inventario unus baleyus in floreno infe- ı suo cathone; et sunt eciam in dicta cruce viginti mediotis parvi smaragdi cum xxiiii^or^ parlis de Scocia mediocribus. cta corona dicte regine sunt triginta et unus lapides parvi, cilicet et smaragdi cum viginti minutis parlis.

em una alia pulcherrima crux, auro cooperta, de opere Veneita pluribus lapidibus preciosis; que quidem crux situatur tur supra unum pedem quadratum argenti deaurati, stantem atuor leonculos ejusdem operis Venecie. In qua quidem ficiunt octo parle cum suis cathonibus; item defficiunt tres m suis cathonibus et duo baleii sine cathonibus; item deffis saphiri cum suis cathonibus; item in dorso dicte crucis na grossa parla cum suo cathone in modum firmalii similis em existentibus; item in pede dicte crucis defficiunt duo ine suis cathonibus. Et relatum est per supranominatos Jo.

Bonet et J. Lays dictos lapides eisdem existentes esse veros, et parlas esse orientales.

Et ad majorem declaracionem advertatur eciam quod supra dictam crucem, a parte anteriori, inerant reperte xxxix. parle tam grosse quam mediocres, viginti septem baleii, quatuor grossi saphiri, quorum sunt tres in tribus bortis superioribus dicte crucis, et reliquum in medio ejus, et adhuc septemdecim saphiri supra dictam crucem, tam mediocres quam parvi; et a parte posteriori dicte crucis sunt quatuor grosse parle perforate, circumdate parvis smaragdis et parvis saphiris cum suis cathonibus in modum firmaliorum; et supra pedem dicte crucis restant adhuc duo saphiri cum suis cathonibus.

340. Item quedam ymago beate Marie auri, ferens de suo lacte in quodam parvo vase, et est pes, supra quem sedet dicta ymago argenti deaurati. Et in corona ejus filii deficiunt duo grenati, unus ante alter retro cum suis cathonibus; item in corona ymaginis predicte beate Marie deficit inter duos florenos una perla. Et est ymago predicta munita veris lapidibus et perlis orientalibus.

Ad majorem eciam declaracionem advertatur quod in corona dicte ymaginis beate Marie sunt quatuor smaragdi, octo parvi grenati, undecim parle, in corona ejus filii tres parvi smaragdi, tres grenati, octo parve parle, et in medio pectoris ejusdem beate Marie est unus pulcher smaragdus, et in duobus lateribus dicti pectoris versus spatulas due tabule saphirorum, et in circuitu pectoris sunt septem smaragdi et septem grenati in modum semicirculi, et in pectore ejusdem filii est unus rubizus satis bonus, et in zona ejusdem beate Marie sunt quatuor smaragdi et quatuor grenati.

341. Item quedam ymago auri beati Ludovici Massiliensis, existens supra quoddam intabulamentum altum argenti deaurati, esmailliatum ad arma Francie, tenens in manibus suis unum reliquarium rotundum, munitum octo lapidibus smaragdinibus, sex baleiis et septem grossis parlis. Et est mittra ejusdem ymaginis munita septem grossis baleiis, septem smaragdinibus et duodecim parlis mediocribus et duabus grossis et pluribus aliis minutis parlis, smaragdis et grenatis, tam in dicta mittra quam in dictis pendentibus. Et defficit in dicto reliquiario dicte ymaginis unus baleyus cum suo cathone. Et sunt dicti lapides veri et parle orientales.

342. Item quedam ymago auri beati Thome Cantuariensis, existens supra unum intabulamentum argenti deaurati, esmailliatum ad arma Francie, munita pluribus lapidibus preciosis, et est palium ejusdem ymaginis munitum smaragdis, baleiis et parlis de composito et colerius ipsius parvis et minutis lapidibus munitus, similiter est mittra ejus munita duodecim grossis smaragdis, sex baleiis, quatuordecim grossis parlis, cum uno rubizo in medio dicte mittre, a parte anteriori, cum pluribus aliis parvis parlis et lapidibus. Tenetque

ta ymago in sinistra manu unum reliquiarium de cristalo, parvis rlis et auro munitum, cum uno baleyo in parte superiori. In mit- cujusdam ymaginis in butto superiori defficit unus baleyus; item dicta mittra defficiunt duo parvi grenati cum suis cathonibus cum a parva parla; item defficit unus parvus rubizus Alexandrinus sine hone, preterea defficit adhuc una parla aut alius lapis, et in butto lionis ipsius una parva crux nigra compar aliis ibidem exis- ibus.

em in dicto pallio sunt quatuor grossi smaragdi, quorum unus sellatus, tres grossi balleii, novem parva firmalia, in quinque rum in medio uniuscujusque stat unus parvus smaragdus, et in quatuor in quolibet unus parvus rubizus alexandrinus. Habet m dicta ymago unum colerium totaliter munitum minutis parlis, is grenatis et parvis smaragdis. Et sunt dicte parle orientales et les veri.

.3. Item unum repositorium auri, in factione navis, substantatum obus angelotis, ad portandum corpus Domini in die festi euca- ; in quo a longo tempore defficit una alla angeloti auri; item n defficit quidam parvus flos lilii in medio ipsius existentis in lam parvo poto.

4. Item unum jocale argenti deaurati, in medio cujus est ymago i Ludovici regis auri, sedens in una cathedra argenti deaurati, et t unum reliquiarium munitum duodecim parlis, sex smaragdis ex rubizis alexandrinis. Et est corona dicte ymaginis munita uor grossis parlis orientalibus, tribus grossis balleiis, cum one quarti baleii quondam ibidem existentis, qui defficit de post ntarium ultimate et ante hoc presens factum. Est eciam munita corona quatuor grossis smaragdis et quatuor parvis baleiis cum lemate munito minutis parlis, in quo dyademate defficiunt due e parle. Et est intabulamentum ejusdem munitum viginti tribus pis de saphiris et eciam viginti tribus grenatis lapidibus precio- In quo intabulamento defficit unus lapis, et ultra in eodem inta- .mento defficit adhuc unus alius lapis, et eciam ultra contenta in ntario reperiuntur in dicto jocali quatuor ymagines argenti deau- scilicet Rex et Regina et eorum duo liberi, et eciam duo angeli ntes ymaginem beati Ludovici.

.5. Item unus pulcherrimus Evangeliorum textus, asseribus auri ertus, munitus xxxi. smaragdis, in quo defficiunt duo firmalia , et est eciam munitus quatuordecim grossis saphiris et tredecim iis, duobus camaheys et quatuor viginti et novem parlis de com- , suis cathonibus munitis. Et ultra predicta sunt tres parvi sma- i cum suis cathonibus sub capite crucifixi, in dyademate scili- et preterea solebant ibidem esse multi alii lapides et eciam parle defficiunt ut in precedenti inventario cavetur.

Item in predictis almariolis reperta fuerunt que seq

346. Et primo caput beati Clementis, in quodam argenti deaurati repositum, cum quatuor parvis angel lapidibus victrinis, et pluribus ymaginibus argenti deaur munitum. In quo defficit caput unius predictorum (sic elevatarum, defficiunt eciam due alle unius angeli. Et es vas dicti capitis sedens supra leones. — *In precedenti invent lapides esse vittreos, et tamen per Johannem Loys merce Roet aurifrabrum asseritur esse veros et preciosos lapides p ris, dempto uno lapide in factione unius smaragdi que est duntaxat ut asseruit dictus Roet, et de quibusdam quidem nulli defficiunt.*

347. Item caput beati Blasii martiris, in factione episcopi argenti deaurati, lapidibus vittrinis ornatum, situatumque unum intabulamentum de cupro, in quo sunt quatuor parvi an etiam de cupro: et similiter est fundus dicti capitis de cupro rato: in quo scilicet, in angelis dicti capitis defficiunt omne excepta una; item defficit parvus leonculus, qui repertus ... aliis minutis rebus in dictis almariolis; defficiunt eciam ultra plu lapides vittrini cum suis cathonibus.

348. Item unum aliud caput argenti deaurati in factione cujusd virginis, in quo sunt reliquie capitis beate Ursule, quod quidem cap portatur supra sex parvos leonculos, in quo eciam sunt plura et vari arma tam Francie quam alia.

349. Item quedam ymago beate Marie, stans supra unum pedem quadratum ad sex quadraturas, in factione scilicet unius calicis, filium suum inter ejus brachia portans, argenti deaurati, ferens quemdam saphirum, in quo sunt quidam capilli ejusdem beate Marie; et sunt corone ipsorum de auro, munite sexdecim parlis de compoto et undecim parvis smaragdis et tredecim grenatis; et supra pectus dicte ymaginis beate Marie sunt quidam grossus smaragdus et duo parvi rubizi, et supra pectus filii sui est unus rubizus Alexandrinus satis grossus.

350. Item quedam ymago beati Ludovici, Regis Francie, argenti deaurati, ferens de osse sui humeris, cujus capitis corona est de argento deaurato, et cathones ipsius corone sunt de auro; et in qua quidem corona sunt novem smaragdi, quarum una et presina smaragdi duntaxat, quatuor perle mediocres et unum aliud vittrum in modum smaragdi sive esmaillii de plicqua in loco unius alterius smaragdi, viginti et tres parvi grenati: et in qua corona defficit unus buttus floreni: defficit eciam unus grenatus cum suo cathone, unus smaragdus sine cathone, et preterea unus alius smaragdus sine eciam cathone.

1. Blanc dans le ms.

351. Item caput beati Simeonis, argenti deaurati, in factione hominis antiquati, situatum super unum intabulamentum de cupro, cum quatuor angelotis eciam de cupro deaurato; quod caput habet unam coquuciam firmatam desuper cum una verulla esmailliata; in quo defficiunt tres alle integre, quarum una reperta est et traddita capicerio; preterea defficit parvus buttus superioris partis alterius alle.

352. Item quedam ymago eborea sive eburnea beate Marie, existens supra unum intabulamentum argenti deaurati, esmailliati ad arma Francie supra quinque parvos leonculos. In cujus ymaginis capite est una corona auri munita octo grossis parlis rotondis et quatuor aliis minoribus, dictis parlis orientalibus, quatuor smaragdis et quatuor balleiis, et in pectore ejusdem ymaginis est unus smaragdus multum grossus quadratus et multum vivus, et in digito suo unus anulus auri cum uno smaragdo, et in filii pectore unus camaheyus. In qua defficit anulus predictus cum lapide suo.

353. Item unus angelotus argenti deaurati, stans supra sex parvos leonculos et portans caput beati Johannis Baptiste in uno parvo disco de argento deaurato, et est dictum caput totum de auro, in quo quidem capite est parum de capite beati Johannis Baptiste.

354. Item quedam ymago parva beate Marie Magdalenes, argenti deaurati, ferens unam de costis ipsius sancte in quodam parvo vase de auro et cristallo, munito in duobus buttis duobus grossis saphiris rotondis perforatis et septemdecim rubizis alexandrinis et quatuordecim smaragdis, et est dicta ymago stans supra unum intabulamentum sub quo sunt octo parvi canes portantes dictum reliquiarium. In qua quidem ymagine defficiunt duo lapides. Que quidem ymago tenet in manu sua unam cathenam auri, in qua pendet unum vas cristalinum auro munitum in superiori parte, longitudinis unius polis. Preterea defficit unus alius lapis.

355. Item quedam ymago beate Barbare, ferens de suis reliquiis, in qua defficit unum pinaculum pilariorum reliquiarii scilicet quod erit a longo tempore; item duo leonculi parvi argenti qui sustinent eedem.

356. Item quedam ymago in factione episcopi argenti deaurati, ferens unam de costis sancti Maglorii episcopi, que quidem ymago sedet supra unum pedem ad sex quadraturas quadratum, esmailliatum floribus liliorum, quod reliquiarium est cristallo munitum.

357. Item quedam altera similis ymago argenti deaurati in factione episcopi, ferens unam de costis sancti Exuperii de Corbolio.

358. Item quedam altera ymago argenti deaurati in factione episcopi, ferens de reliquiis sancti Ludovici Massiliensis, que stat supra unum pedem, ad sex quadraturas quadratum, esmailliatum.

359. Item quedam altera ymago sancti Simeonis ferens de reliquiis ejusdem sancti, in medio cujus reliquiarii est una crux.

360. Item quedam alia ymago sancti Petri de Moronio, argen deaurati, in habitu monachi vestiti, ferens de reliquiis ipsius sancti et stat dicta ymago supra unum intabulamentum esmailliatum ad flo res liliorum.

361. Item unus parvus angelotus ferens de reliquiis sanctorum Martini et Germani Autissiodorensis, in quo nil defficit, quoniam alle secundum precedens inventarium defficientes fuerunt refacte et reparate.

362. Item duo angeloti, argenti deaurati, stantes supra unum intabulamentum etiam argenti deaurati, stans supra quatuor leonculos, qui quidem angeli ferunt unam de costis beate Elizabeht de Hungaria in uno reliquiario etiam argenti deaurati et de cristallo, munito viginti septem saphiris grossis et parvis parvi valloris, viginti quinque grenatis et quatuor viginti et quatuor perlis de compoto orientalibus, sub qua costa sunt duo parvi angeloti auri, stantes supra uno intabulamento argenti deaurati, ferentes unam de costis sancti Nicasii in uno reliquiario auri, supra quod est quoddam pinaculum auri, quod reliquiarium est munitum minutis lapidibus, granatis et saphiris, et supra idem reliquiarium sunt plura arma, et in uno predictorum angelorum auri defficit buttus unius alle.

363. Item ymago sancti Eutropii in factione unius episcopi, ferens de suis reliquiis in uno parvo sanctuario in modum cappelle et sta supra unum interpedem sine esmaillio.

364. Item ymago beati Martini, argenti deaurati, in factione militi equitantis, suam clamidem dividentis ad pauperem, spadam in man tenentis; quod reliquiarium sive ymago est supra unum intabulame tum in circuitu esmailliatum ad flores liliorum, portatum supra qu tuor leonculos, et contra dictam clamidem stat unum reliquiariu argenti deaurati, cristallo munitum in quo est unum os.

365. Item unus parvus angelotus, argenti deaurati, stans supra unu pedem rotondum, portatum super tribus leonculis parvis, qui q dem angelotus tenet in manu sua unum parvum sanctuarium c tallo munitum, in quo sunt plures reliquie. — *Hic angelotus sequens non faciat nisi unum in precedenti inventario.*

366. Item unus alius parvus angelotus, eciam argenti deaur supra unum pedem rotondum sine leonibus, qui portat in manu s unum sanctuarium cristallo munitum in quo sunt reliquie.

367. Item ymago beati Michaellis, argenti deaurati, cum uno d cone, cujus alle sunt esmailliate, qui portat in manu sua unam c cem; que quidem ymago stat supra unum pedem sex quadratu rum, esmailliis munitum, qui fertur super tribus leonculis.

368. Item ymago beati Christofori, argenti deaurati, super e collo portans unum parvum Deum, in cujus dyademate est unu esmaillium, in quo sunt unus crucifixus, beata Maria et sanct

iannes; que quidem ymago stat super unam terrestam stantem pra unum pedem argenti deaurati ad quinque quadraturas; que nia portantur super quinque parvis leonculis.

369. Item quedam ymago argenti deaurati in factione unius pueri, manu sua tenentis unum parvum sanctuarium auri uno cristallo unitum, in quo est unus pes Innocencium in carne et ossibus totus nteger, quod reliquiarium stat supra unum intabulamentum quadratum, esmailliatum ad flores liliorum de uno latere.

370. Item unus textus euvangeliorum incipiens in secundo folio scripture « fructum bonum » et in ultimo folio « dacione », argento deaurato munitus, in uno latere cujus est unus crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes, et de alio latere Deus in suo judicio et quatuor evangeliste in circuitu ejus; et sub pede crucifixi predicti est una amatista granata in factione capitis hominis; et est dictus liber munitus in toto circuitu, de quolibet latere, pluribus grenatis et luppis de saphiris, de quibus defficiunt plures cum suis cathonibus et sine cathonibus; et sub eciam pedibus ymaginis Dei in judicio sedentis est unus grossus lapis viridis de victro; et eciam defficit de uno latere in circuitu bordature una parva rouella n factione triffollii. Et est dictus textus sine firmatoriis.

371. Item unus textus euvangeliorum, in quo non sunt omnia uvangelia, incipiens in secundo folio scripture « mo et familia » et in ltimo folio « tur beati »; in uno latere cujus est representacio resurectionis, et de alio latere sunt unus crucifixus, beata Maria et sancis Johannes, et duo angeli in parte superiori crucis; et est dictus ber munitus in circuitu pluribus esmailliis de neeslura; sine firmariis.

372. Item una tabula argenti deaurati ad intra et ad extra, que iuditur et firmatur cum duabus clamidibus, ubi sunt plures et rie reliquie, et inter eas, a parte superiori dicte tabule, est de vera ace. Que quidem tabula est munita pluribus lapidibus preciosis, ilicet sexdecim parlis orientalibus de compoto in circuitu dicte vere ucis, viginti quinque grenatis grossis et mediocribus et sexaginta rvis grenatis cum suis cathonibus, quinquaginta quatuor minutis phiris cum suis cathonibus et uno cathone sine saphiro, et ultra : unus satis grossus saphirus cum suo cathone; de predictis eciam enatis supra declaratis a parte superiori dicte tabule, est unus fracs et pro majori parte perditus. Et est eciam dicta tabula a parte teriori pluribus esmailliis de plicqua munita. Item a parte superiori tarum clamidum que apperiuntur, sunt duo angeli argenti deaui elevati. Dicta eciam tabula est a parte exteriori insculpta plurís ymaginibus argenti deaurati. De qua quidem tabula defficiunt a rte exteriori duo pillaria duorum laterum; item defficiunt a parte periori dicte tabule sexdecim folliagia, que erant in circuitu pina-

culi ipsius; defficiunt eciam accus unde firmari solebat dicta

373. Item unum sanctuarium argenti deaurati, cristallo m in factione unius mantonis, ad dua parva pinacula supra, quod sanctuarium est xxIIIIor parlis de Scocia munitum parvi valloris cim (*octodecim*) parvis grenatis, xxIII. parvis saphiris parvi vallor tis rebus suis cathonibus munitis. Quod sanctuarium stat supr intabulamentum argenti deaurati ad IIIIor pattas aureas sive pe quo sanctuario est ad infra manton dicte sancte Ursule cum bus ipsius.

374. Item unum aliud sanctuarium platum sive planum, deaurati, in factione unius ecclesie, ad duo pinacula supra, qu supra unum pedem quadratum. Infra quod sanctuarium sunt q reliquie sancti Petri Martiris et sancti Dominici; represent quorum sanctorum sunt a parte posteriori dicti sanctuarii in sive intailliate; et est a parte anteriori dictum sanctuarium c munitum, et in superiori parte dicti sanctuarii defficiunt du telleti.

375. Item unum aliud sanctuarium, in quo reponuntur aliqu quie sancti Jacobi Minoris, in factione unius triffolii argen deaurati de duobus lateribus, supra quod est unum parvum p lum, uno cristallo munitum de uno latere a parte anteriori, circuitu dicti cristalli anterioris sunt septem parvi grenati, du quesie parvi valloris et quinque parvi saphiri parvi etiam v Quod quidem sanctuarium stat supra unum parvum pedem dum. — ***Hic articulus et duo sequentes non faciunt nisi un inventario precedenti.***

376. Item unum aliud simile sanctuarium, similis factioni sancti Jacobi Minoris, et similis operis, in circuitu cristalli q perlis munitum et sex parvis grenatis, dictis lapidibus et parli valloris.

377. Item unum aliud minus sanctuarium dicti sancti Jacobi ris similis factionis et operis, in circuitu cristalli munitum parvis saphiris et sex parvis grenatis, dictis lapidibus parvi v Et sunt predicta tria sanctuaria munita opere Venecie in circu torum cristallorum, et in uno scilicet parvo defficit in parte i quedam pars dicti operis.

378. Item unum aliud sanctuarium in factione unius camp quadrati, argenti deaurati, supra unum pedem quadratum sit quod a parte anteriori habet unum magnum cristallum, et infr sanctuarium est unum grossum os de genu sancti Aigniani A nensis, in cujus sanctuarii in parte superiori defficit una buretta similis aliis ibidem existentibus.

379. Item unum aliud sanctuarium platum, argenti deaur factione unius ecclesie, ad tria pinacula, situatum supra unum quadratum ad quatuor pattas sive pedes, tribus cristallis per

nteriorem munitum; infra quod sanctuarium sunt de reliquiis ncti Maxiani, sancti Juliani et sancti Luciani, in uno latere cujus, superiori parte, defficit unum parvum fretellum argenti deaurati, efficit etiam supra altius pinaculum de medio unus pomellus.

380. Item unum parvum sanctuarium rotundum, argenti deaurati, n toto circuitu cristallo munitum, supra unum parvum pedem rotundum situatum, in superiori parte cujus est unus parvus pomellus otundus cum uno parvo anulo, duodecim parvis saphiris et decem arvis grenatis munitum, in quo eciam sunt duo cathones in quibus nulli sunt lapides; infra quod sanctuarium est de tunica et pallio eati Francisci.

381. Item unum parvum sanctuarium in factione unius coste rgenti deaurati, supra sex parvos leonculos situatum, in tribus lateribus cristallis munitum et in duobus buttis, in circuitu quorum cristallorum sunt decem et novem parve parle de Secana, duodecim parvi saphiri et novem parvi grenati, dictis lapidibus et parlis parvi valloris; infra quod sanctuarium est quedam pars beati Philippi Apostoli cum pluribus aliis reliquiis, et ultra sunt duo parvi cathones in quibus nichil est.

382. Item unum parvum sanctuarium argenti deaurati, rotundum, ad unum cristallum et unum parvum florenum supra, situatum supra unum parvum intabulamentum quadratum, ad quatuor pattas sive pedes; supra quod intabulamentum sunt quatuor parva scuta azurea floribus liliorum auri seminata; infra quod est de oleo beati Andree.

383. Item una grossa cuppa argenti deaurati cooperta, ad unum grossum pomellum supra, eciam argenti deaurati; que quidem cuppa t ad infra tota deaurata, que situatur supra unum pedem parvum tundum, dictis cuppa et pede munitis pluribus parvis ymaginibus genti deaurati elevatis; infra quam cuppam est una costa nuda que citur esse de beata Anna ut in quodam parvo scripto ibidem existenti continetur.

384. Item unum sanctuarium argenti deaurati, in quo est representacio Domini de tumulo exeuntis, et tres parvi homines armorum pedem dicti tumuli, quorum unus tenet unam parvam lanceam, er unam spadam et alter nichil tenet, ymmo appodiatur supra um scutum tanquam dormiens; que quidem ymago Domini tenet am crucem argenti deaurati in manu sua. In cujus reliquiarii duos lateribus sunt duo angeli eciam argenti deaurati ad allas esmailtas, tenentes quilibet scilicet in manu sua unum sanctuarium in tione trianguli ad unam parvam crucem supra. Infra quorum ictuariorum unum reponitur de reliquiis beate Marthe, et infra erum est de lapide montis Calvarie, dictis duobus sanctuariis initis quibuslibet de uno cristallo. Et supra dictam ymaginem omini est unum tabernaculum in modum capelle supra quatuor pilia rotonda, supra quod quidem tabernaculum sunt quatuor parve

turelle et unus altus campanifer; in medio, dicto tabernaculo collore supra esmailliato. Et est totum reliquiarium predictum tum supra intabulamentum portatum supra quatuor parvos le los. In circuitu cujus intabulamenti sunt plura folliagia de esmailliata; et in duobus buttis dicti intabulamenti sunt due ar argenti deaurati eciam ad follia de rubeo et viridi esmailliata; eciam dictus tumulus cum suo coopertorio in circuitu peciis ma reis rubeis munitus.

385. Item unum longum sanctuarium argenti deaurati, per riorem partem tribus cristallis munitum, quos tenent duo a argenti etiam deaurati, quod quidem sanctuarium cum angelis situati supra unum longum intabulamentum strictum, etiam ar deaurati, quod stat supra sex pattas sive pedes argenti deaurati; s quod intabulamentum sunt duo scuta ad campum azureum sen tum floribus liliorum auri. Infra quod sanctuarium est de br sancti Leodegarii, galice saint Leger, cum carne, ut constat scripturam positam supra dictum intabulamentum. Quorum an rum unus habet unam allam ruptam, que traddita fuit in cust capicerio.

386. Item una parva capsa argenti deaurati, portata supra qua pedes, eciam argenti deaurati, in circuitu cujus capse sunt pl ymagines elevate, que eciam capsa est supra et in circumfere pluribus lapidibus cristallinis et victrinis cum suis cathonibus, et parlis parvi valloris munita.

387. Item unum parvum scrinium, longitudinis unius pedis dimidio vel eo circa, argenti albi, sine sera et clave, ad grossos vos argenti albi, in quo sunt plures reliquie sandallis involute, quidem non fuerunt ad presens inventarium. — *Inventorientur reliquie.*

388. Item unum parvum sanctuarium rotundum de cristallo, tum in duobus buttis, argento deaurato munitum, quod pend unam parvam cathenam cum uno crocheto de argento deaurato, quod est de dextro brachio sancti Victoris martiris. — *Non inve in precedenti inventario, ideo hic de novo.*

389. Item una crux dupplex, argenti deaurati, veteris faction medio cujus est unus crucifixus, que quidem crux per anter partem est munita pluribus parlis minutis et sexdecim saphiris sis et minutis et octo balleiis et eciam quatuor modicum grossi parlis, et est supra caput dicti crucifixi una presina smaragdi v que quidem lapides et parle omnes sunt modici valloris, et in cruce defficiunt plures parle et unus lapis, et a parte posteriori crucis sunt tres evangeliste et agnus Dei elevati. Que quidem portatur supra unum intabulamentum argenti deaurati, in ci cujus sunt quatuor parve turres, quarum defficit coopertorium

m, et in pomello pedis dicte crucis defficit una de parvis tour-llis.

390. Item unus pulcher camahyeu magnus, situatus supra unam bulam quadratam, cujus pars posterior et latera sunt de argento aurato, et anterior pars supra quam est situatus dictus camahyeu militer, et bordura supra quam sunt plures lapides sunt de auro; ue quidem tabula sedet supra unum pedem argenti deaurati, ubi unt plures reliquie de uno latere munite septem cristallis et etiam uribus esmailliis subtus dictis reliquiis. Et sunt in dicta tabula exaginta tres parle de Secana cum suis cathonibus et sex cathones, a quibus solebant esse parle. Item sunt tres grossi saphiri, quorum nus trahit modicum ad collorem violetum, et est perforatus ad lon-gum ad infra, et est unus de dictis tribus saphiris, ille scilicet qui st supra caput dicte tabule, rotundus et bonus de hoc quod conti-net in respectu aliorum duorum. Item ibidem sunt xxvii. presine maragdi, quarum sunt quinque bone, et tredecim rubizi alexandrini arvi valloris, et in quatuor cugnis dicte tabule de latere dicti amahyeu sunt quatuor potencie auri ad ymagines esmallii et litte-is, et in duobus buttis superioribus juxta dictas potencias sunt due arve cruces auri esmailliate, et in duobus buttis inferioribus juxta redictas potencias sunt due parve ymagines plate auri esmailliati militer, et de latere dicti camahyeu in circuitu bordature ad infra unt viginti parva esmaillia auri rotunda esmailliata. Que quidem bula ut supra designata data fuit per Karolum Quintum ut apparet r scripturam existentem in superiori parte pedis dicte tabule, et est ctus camahyeu fellatus sive aliquantulum ruptus per medium ad ngum incipiendo et sub et supra, per medium eciam ad longum, et r superiorem partem et unam de dictis personagiis quod habet dietatem pedis deppositam.

391. Item unus ciphus argenti deaurati ad infra et ad extra, in cir-tu cujus ad infra est unus sol, et in fundo dicti ciphi est unum vum reliquiarium rotundum, cristallo munitum, et uno cooperto- duarum peciarum, quibus firmatur dictum reliquiarium, coop-tum, quod quidem cooppertorium est supra esmailliatum una agine sancti Martini, et infra, dictum coopertorium ramunculis idibus. Qui quidem ciphus est situatus supra unum pedem longum strictum, eciam argenti deaurati, supra pedem cujus, inferius, de obus lateribus, sunt arma Francie esmailliata.

392. Item unum reliquiarium in factione unius coste, ad duo parva acula supra, situatum supra unum pedem quadratum, que omnia nt de argento deaurato, per partem anteriorem cristallo munitum; bet etiam dictum reliquiarium quindecim grenattos et quindecim hiros parvi valloris, et inter dictos lapides sunt plura esmaillia de cqua; infra quod reliquiarium est una pulcra costa de quodam

sancto cujus nomen ignoratur quia non potuit legi scriptura q scribitur in argento dicti reliquiarii. In principio cujus scribit quod sequitur : « Hec est una de costis sancti » et residuum n potuit legi. — *Sciatur si supra inventorietur vel alibi.*

393. Item reperti fuerunt duo angeli argenti deaurati, quorum qui libet habet unam parvam vis galice, subtus, et quorum eciam quil bet tenet unam charneriam, et videtur quod alias servierint ad al quid aliud. — *Predicti angeloti videntur esse illi de quibus in secund cruce supra inventoriata.*

394. Item advertatur hic quoniam in precedenti inventario e unus articulus qui mencionem facit de quadam piscida eborea siv eburnea, infra quam est unus parvus saccus, in quo sunt plure saphiri, baleii et alii lapides p̃reciosi, quorum inventarium nundum est factum supra, tamen folio secundo verso, articulo quinto, fit men cio plurium rerum in aliquibus piscidis inventarum, ideo videantur et sciatur si sint contenta in hoc articulo.

395. Item una buretta argentea ad unum parvum biberullum, in butto superiori cujus est quedam manus argenti picta in modum et colorem carnis vive, que servit angelo in choro predicte sacre cap pelle existenti, pro serviendo presbytero in die pantecostes, ponderis unius marche et unius uncie cum quinque stellinis.

Mittre.

396. Et primo una pulcra mittra totaliter minutis parlis de com poto seminata, in superiori parte cujus, in uno de buttis per ante est unus pulcher baleyus, et in superiori parte posteriori est unu pulcher saphirus, et ante et post sunt in toto viginti octo firmali lapidibus preciosis munita, decem scilicet grossis presinis smarag dorum, duodecim grossis rubizis alexandrinis et centum et tredecim parvis et mediocribus rubizis alexandrinis et centum et undecim parvis et mediocribus presinis smaragdorum ; et in circuitu bordatu dicte mittre sunt sexaginta et quinque parvi et mediocres rubi Alexandrie et sexaginta et decem presine smaragdorum parvarum mediocrium. Item in circuitu dicte mittre per partem superiorem tantum quod continent cuspides de duobus lateribus sunt plura tr folia parlarum de compoto ad parva filleta auri connexa sive junc unde defficiunt plura. Que quidem mittra ad infra munitur inter du cuspides veteri veluello rubeo, ubi sunt plures minute parle. Item dicta mittra sunt duo pendencia, a parte posteriori totaliter de u latere, parlis minutis de compoto seminata ut predicta mittra, q pendencia muniuntur duodecim firmaliis, in quibus sunt lapides q sequuntur : videlicet quinquaginta tribus presinis smaragdorum gr sorum et minutorum et uno mediocri saphiro, quinquaginta duob

lexandrinis tam grossis quam parvis; et in dictis pendenti-
outtis superioribus, sunt due patene auri; supra que penden-
, novem parvi rubizi alexandrini et tres presine smaragdi, et
nferiori dictorum pendencium, sunt etiam due patene auri,
uno grosso rubizo alexandrino, uno grosso grenato et una
resina smaragdi, et in parte etiam inferiori dictorum penden-
ndent ad parvas cathenas octo saphiri mediocres omnes per-
:t in dicta mittra et pendentibus sunt tam in dictis firmaliis
ibi tresdecim cathones grossi et parvi ubi lapides defficiunt.
tem unum thuribulum auri, quatuor cathenis munitum, cum
anulis, uno scilicet magno, et altero parvo, cum uno parvo
orio; que quidem cathene, anuli et cooppertorium sunt de
deaurato; cujus thuribuli aurum ponderat sex marchas qua-
ıcias, quatuordecim stellinos cum obolo, et dicte cathene,
coopertorium ponderant duodecim uncias cum tribus obolis
Et est sciendum quod de dictis cathenis sunt tres que tenent
dicti thuribuli, pendent ad tres parvos tenunculos, quorum
t de auro, et comprehenduntur in dicto pondere auri, et ter-
unculus est de argento.

tem unus anulus pontificalis auri, supra quem est unum
ı firmalium quatuor baleiis munitum, duobus scilicet grossis
us mediocribus, uno grosso saphiro in medio et quatuor
:ossis perlis rotondis orientalibus multum bonis.

tem unum pulcrum paramentum mappe altaris ad magna et
ia festa serviens, in quo pendent plures fymbrie auri de serico,
ctum paramentum seminatum parlis de semine albis, indis et
:t supra quod paramentum sunt sexdecim magna esmaillia de
et sexaginta quatuor alia parva esmaillia eciam de plicqua.
ıe magna esmaillia sunt plures ymagines auri, et in circuitu
torum magnorum esmailliorum in circuitu cujuslibet sunt
ıati cum suis cathonibus, et in circuitu aliorum octo magno-
ıailliorum sunt in circuitu cujuslibet quatuor saphiri cum
thonibus. In quibus quidem magnis esmailliis defficiunt
ıuntur : in uno scilicet, omnes ymagines auri que ibidem
esse, in alio defficit una ymago auri integra, et in uno
icit una altera ymago integra eciam, excepto tamen capite,
uno alio defficit unum caput de dictis ymaginibus. Item
magnis esmailliis defficiunt octo lapides cum suis catho-
tres alii lapides sine cathonibus. Et supra predicta LXIIIIor
maillia eciam de plicqua solebant esse supra quodlibet eorum
tam grenati quam saphiri, unde defficiunt viginti novem
s cathonibus et tres sine cathonibus. Preterea de dictis par-
illiis defficiunt duo esmaillia integra. Et est dictum paramen-
liter tella inda dupplicatum.

tem unus pulcher bacculus pastoralis in modum crotoni

argenti deaurati, qui ponitur in quatuor pecias firmantes a galice, et est totus seminatus de floribus liliorum aureorum; qu dem crotonus per partem superiorem est munitus viginti gr tam grossis quam parvis et de medietate unius cum suis cathon et tribus cathonibus sine lapidibus et quatuor grossis saphiris d tis, qui parum vallent, et parvis perlis eciam cum cathonibus unde defficiunt alique; munitur eciam sexdecim esmailliis ad ym nes; et in medio crotoni superioris est unum scannum dorse supra quod sedent Deus et beata Maria, et est munitum ad dors juxta predicti crothoni longitudinem, folliis argenti deaurati, quo defficiunt duo integra.

401. Item unus alius parvus bacculus pastoralis, cooppertus arg multum tenui, qui servit pueris chori ad Innocentes, et dividi po in quatuor pecias, quarum pecia crothoni est de cupro deaurato habet sub dicto crotono unam poignée galice, de cupro deaurato, esmailliis argenti munita, quorum quinque sunt nigellata et aliud album, et est buttus dicti bacculi pastoralis in factione serpentis, quidem pecia crothoni est de duobus lateribus cooperta be argenti nigellati, supra quas bendas sunt plures parvi flores de cu deaurato; et defficit in una de dictis peciis predicti bacculi pastor una pecia argenti quatuor digitorum vel eocirca, et est una gross

402. Item due antique mittre pro pueris chori, quarum una munita pluribus parvi valloris lapidibus, et altera parlis de semi unde defficiunt plures de dictis lapidibus et parlis.

403. Item una pulcra mittra de broderia, pluribus minutis pa de semine et parvis lapidibus vittrinis munita, in qua, in parte a riori, est coronamentum beate Marie cum multis aliis ymaginibu in parte posteriori Nunciacio beate Marie cum eciam pluri ymaginibus; que duobus pendentibus munitur, similiter de brode ad plures ymagines, seminata minutis parlis et parvis vittris; et dicta mittra in circuitu, per extremitates, pluribus parvis esmailli plicqua et pluribus parvis vittris et parlis, quorum defficiunt plur dictis esmailliis et parlis, et in superiori parte dicte mittre, in d bus buttis, sunt duo ferteleti (*sic*) argenti deaurati, quorum quil est uno vittro in factione unius saphiri munitus.

404. Item unum par veterum cirothecarum de lana pontifical inferius bordatarum, in latitudine quatuor digitorum vel eo circa broderia, ad plures ymagines, que quidem ymagines muniuntur ribus minutis parlis de semine, unde defficiunt plures; et habet libet cirotheca unum firmalium rotundum ad unum esmailliu medio, quodlibet ex firmaliis munitum tribus presinis smaragdi bus rubizis alexandrinis cum suis cathonibus et pluribus mi parvis parlis, quarum parvarum parlarum defficiunt plures cum tenunculis.

5. Item una pulcra mittra argenti deaurati, et a parte anteriori osteriori parlis de semine munita, et de quolibet latere dicte mitsunt duo magna esmaillia de plicqua et sex alia esmaillia parva, enti deaurati, in factione triffollii; que quidem mittra et esmaillia it munita pluribus lapidibus diversorum colorum, grossis et minu-, scilicet grenatis, saphiris, presinis, smaragdis, parydo et aliquis vittrinis; unde defficiunt plures lapides et parle tam in dicta ittra quam in pendentibus. Item in quolibet latere, sunt due rose genti deaurati inter eciam lapides predictos et unus camahyeu in ctione vultus, parvi valloris. Et a parte superiori dicte mittre sunt uo fertelleti, quorum quilibet munitur uno grosso saphiro perforato arvi valloris, qui quidem saphiri circumdantur parlis de compoto; nde defficiunt alique. Et est dicta mittra munita duobus pendentius de uno latere, seminatis parlis de semine ut et predicta mittra; upra que pendencia sunt plures roze argenti deaurati similiter nunite lapidibus, supradictis similibus, et in quolibet dictorum penlencium est unus camahyeu parvi valloris, in quolibet eciam penlenti, in parte inferiori, sunt quinque parvi floreni argenti deaurati pendentes ad parvas cathenas eciam argenti deaurati; in quibus lorenis sunt plura esmaillia et lapides parvi valloris, unde defficiunt ilique.

406. Item una alia pulcra mittra de broderia, in qua, de latere interiori, est Nativitas Domini, et supra, unus crucifixus, beata Maria t sanctus Johannes cum aliis pluribus ymaginibus, et de alio latere, nunciacio beate Marie et Adoracio trium Regum cum eciam multis liis ymaginibus; et habet dicta mittra duo pendencia, in quibus endentibus sunt duo angeli superius et inferius, ymago beate Marie unus episcopus. Que mittra et pendencia muniuntur pluribus inutis parlis de semine et minutis lapidibus vittrinis et minutis iam esmailliis de plicqua, in superiori parte cujus sunt duo freteli muniti duobus vittris perforatis in factione saphirorum.

407. Item una alia mittra alba, duobus pendentibus munita, in uno ere cujus est Resurrectio picta de novo, et de alio latere sepultura omini, et in dictis pendentibus similiter sunt quedam ymagines, e eciam de novo sunt picte.

408. Item nota quod in inventario veteri reperitur una alia mittra bougranno albo que non est reperta.

409. Item in inventario precedenti fit mencio de duobus firmaliis cirothecas pontificales serviencia (*sic*), ad ymagines beatorum tri et Pauli esmailliata, que eciam non reperiuntur. Ymmo fuerunt erta et capicerio in custodia traddita.

410. Item defficit unum de pravis sive parvi valloris firmalliis ciroecarum parvorum puerorum et non reperitur, nisi unum quod est illius valloris.

411. Item repertus est unus pulcher flos lilii, argenti deaurati, ad quatuor florenos, ubi supra est una corona, eciam argenti deaurati, qui quidem flos lilii servit in festis sollempnibus et mediocribus ad ponendum supra bacculum cantoris.

412. Item unum thuribulum argenti deaurati, cathenis et duobus anulis argenti albi munitum, et est flos ubi pendent dicte cathene argenti deaurati, que simul ponderant cum ferro quod est infra octo marchas et tres uncias cum dimidia.

413. Item unus textus euvangeliorum, communiter nuncupatus l'Apocalice, totaliter litteris de auro scriptus, in quo sunt plures hystorie litterarum auri: qui reponitur in quodam parvo repositorio de corio, incipiens in ultimo folio : « Petro Jhesus, » et finiens in eodem folio : « nova et vetera ». Et est dictus textus euvangeliorum auro coopertus de duobus lateribus, et in latere anteriori est in medio unus crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes totaliter de auro elevati, et est crux supra quam est dictus crucifixus munita pluribus parvis folliagiis auri, supra que folliagia sunt viginti tres smaragdi mediocres et parvi, decem baleii tam mediocres quam parvi et unus alter parvus baleyus qui non potest nisi parum vidi talis qualis sub manu dicti crucifixi : et in bordatura dicti libri, de latere dicti crucifixi, sunt septem grossi saphiri et septem luppe saphirorum et octo rubizi baleii tam grossi quam parvi, quinque smaragdi et una grossa presina smaragdi, quinquaginta et una parle mediocres cum suis cathonibus, tam orientales quam de Scocia, et in bordatura tabule supra quam stant dicti crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes, sunt novem saphiri, tam scilicet saphiri quam luppe saphirorum tales quales cum suis cathonibus, tres baleii, tres smaragdi tales quales et quadraginta parle tales quales sunt precedentes cum suis cathonibus; et supra fundum dicte tabule sunt decem satis grossi saphiri mediocriter boni et quinque tam saphiri quam luppe saphirorum parvi valloris, et septem tam baleii quam rubizi Alexandrie parvi etiam valloris et triginta et due parle cum suis cathonibus similes precedentibus, et de alio latere dicti textus euvangeliorum est similitudo quatuor euvangelistarum et sanctus Johannes in medio scribens in uno libro : et in superiori parte dictorum euvangeliorum est unus angelus tenens unum rotulum, in quo scribitur : « Verbum caro factum est. » Que quidem ymagines supradicte sunt omnes nigellate, et dedit dictum librum Karolus Quintus sicut apparet per litteram scriptam supra dictum latus. Et est dictus liber bordatus in toto circuitu platanis auri, et est in dicto libro unum firmatorium auri ad duas platenas intertenentes ad unam copulariam, supra quod firmatorium sunt duo esmaillia de nigellatura et quatuor turquesie cum tribus parvis granatis, et pendet in dicto firmatorio una huppa in buttuno munita parvis parletis, quarum plures defficiunt, et solebat esse unum aliud firmatorium simile quod de presenti non est repertum. Ymmo repertum est et

additum dicto cappicerio presenti. In eo tamen defficit una parva stena auri supra, quam rivatur supra librum.

414. Item una pulcra tabuleta auri ante et post, que servit pro pace landa, in medio cujus, in anteriori parte, est unus pulcher camahyeu, ubi sunt unus crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes insculpti sive intailliati, et est dictus camahyeu situatus supra unum solem aureum, et in superiori parte dicti camahyeu est, in duobus cunis de sub sunt tres angeli de auro elevati tenentes dictum solem et dictum camahyeu. Et est dicta tabula munita septem satis bonis grossis baleiis, quorum quidem sunt aliis meliores, et tribus bonis grossis saphiris, et de uno alio saphiro mediocri tali quali, et quinque smaragdis, quorum unus est multum bonus et ceteri quatuor sunt parvi valloris, quatuordecim parlis orientalibus, quarum quedam sunt aliis meliores, omnibus dictis lapidibus et parlis cum suis cathonibus; et ultra predicta sunt tres grossi cathones vacui, videtur eciam quod alias fuerit in superiori parte dicti camahyeu de uno latere una parla et unus baleyus que defficiunt, et a parte posteriori dicte tabule est una ancia auri ad tenendum eam, que firmatur ad unam parvam viz galice de auro et est eciam unus accus auri qui servit dicte tabule quando dicta tabula servit cappis quando vult.

415. Item unus pulcher calix multum dives, de auro, cum sua patena, cujus calicis patena est totaliter esmailliata esmaillio de plicqua, per quod videtur dies, et est similiter dictus calix esmailliatus esmaillio de plicqua ad extra; qui quidem calix cum patena cum suis esmailliis ponderant novem marchas, quatuor uncias cum dimilia juste.

416. Item unum altare portatile marmoris viridis, in circuitu totater argento deaurato bordatum, infra quam bordaturam sunt plures diverse reliquie in quatuordecim locis, et est subtus dupplicatus panno auri et de serico, quod quidem altare reponitur in quodam repositorio sive scrinio de corio.

417. Item unum aliud altare portatile magnum, marmoris albi, in pluribus locis fractum, quod est involutum sive inchassatum in bosco daurato de latere dicti marmoris, et de alio latere pingitur viridi.

418. Item unum aliud altare portatile marmoris rubei, quod est in bosco picto inchassatum sive involutum, qui quidem boscus sive lignum est dupplicatus in duabus peciis et munitur suo scrinio de corio.

419. Item unum aliud altare portatile marmoris nigri, bosco inchassatum, qui boscus aut lignum est de uno latere ruptum.

420. Item due burette, quorum corpus est de cristallo, argento deaurato munite, quarum ancie sunt in factione duarum lezardarum, et in partibus superioribus cujuslibet sunt duo boutonni esmailliati.

421. Item in quadam archa satis longa et lata, in pluribus locis ferrata, non habente pedes, que communiter ponitur sub triangulo, in quo cappe reponuntur reperta sunt que sequntur :

422. Primo unus magnus calix, totus de auro, cum sua patena eciam de auro, qui pro magnis festis est depputatus, et habet dictus calix unum pomellum, munitum tribus saphiris et tribus baleis satis grossis et duodecim parlis orientalibus mediocribus et duodecim scutis esmailliatis ad arma Francie, supra pedem cujus sunt duodecim esmaillia auri, quorum sex sunt ad arma Francie et sex ad ymagines, et est dicta patena munita de uno latere per infra duodecim esmailliis aliis, duodecim esmailliis similibus stantibus supra pedem dicti calicis, et in medio est unum magnum esmaillium de Trinitate. Qui quidem calix simul cum patena, lapidibus et parlis ponderat sex marchas cum quinque stellinis.

423. Item unus flos lilii auri, qui solebat servire in anteriori parte unius cappe, et munitur dictus flos lilii per ante quatuor grossis saphiris et tredecim smaragdis mediocribus et parvis et quindecim rubizis alexandrinis mediocribus et uno multum grosso rubizo Alexandrie de veteri mina, qui est fractus versus buttum inferiorem, et duodecim parlis de Secana mediocribus; et in floreno superiori est unus catho ubi solebat esse unus smaragdus, et per partem posteriorem munitur esmaillio de plicqua. Quod quidem esmaillium est per pedem inferiorem fractum, et retro etiam habet unum accum auri per quem solebat pendere dictus flos; et est dictus flos positus in uno parvo scrinio de corio.

424. Item unum vetus repositorium pro corporalibus, totum coopertum parlis et parvis cathonibus ad lapides vittrinos, de quibus parlis et vittris defficiunt plures; quod ita est fractum quod nisi reparetur non potest servire.

425. Item due magne pelves argenti deaurati ad infra et ad extra, in quorum una est una gargoulla ad evacuandum aquam, et in quolibet earum est per intus unum magnum esmaillium in medio in factione Sancte Cappelle, circumdatum sex esmailliis mediocribus ad arma Francie et Burgundie et muniuntur dicte pelves supra bordos sive extremitates ad intus in toto circuitu esmailliis similiter ad arma predicta Francie et Burgundie: que pelves ponderant cum suis esmaillhis insimul quindecim marchas sex uncias parcas sive structas (?).

426. Item due burette argenti deaurati sine anciis, et in qualibet earum, in superiori parte coopertoriorum, est unum parvum esmaillium, in uno quorum esmailliorum est una littera V, et est dictum esmaillium fractum, et in alia (*sic*) est una littera A, que multum dedeaurantur, ponderis insimul unius marche quatuor unciarum cum novem stellinis.

427. Item unus camahyeu insculptus sive intailliatus, in factione unius grossi hominis tenens in manu ejus dextra unam coronam spineam argenti esmailliati viridi et tennato (?), et in manu sinistra una dupplex crux argenti deaurati, qui quidem homo vestitur a stomaco in inferiorem partem una tunica argenti deaurati, et sedet dictus

homo supra unam nubem argenti indo esmailliatam, que homo et nubes portantur supra unum grossum interpedem argenti deaurati ad folliagia elevata in factione liliorum, et sub dicto interpede est unus grossus pommellus floribus liliorum esmailliatus, sub quo pomello est una viz galice, argenti albi, infra quam ponitur unus bacculus pro eum portando, qui vocatur bacculus cantoris, qui est de re quadam hybenus nuncupata; et est per partem superiorem argenti deaurati, esmailliati per quatuor latera ad esmaillia florum liliorum, et in butto superiori est una viz galice, in qua ponitur dictus camahyeu per circuitum folliagiorum elevatorum seminatum, et in butto dictorum esmailliorum est unus pommellus ad quatuor quadraturas, esmailliatas floribus similiter liliorum, et sub dicto pomello a dimidio pedo magis inferius est unus parvus circulus ad quatuor esmaillia similiter florum liliorum, et sub eciam dicto circulo a pede cum dimidio magis inferius est unus alius similis circulus, et est dictus bacculus munitus per partem inferiorem de longitudine unius parvi pedis argenti deaurati, ubi similiter sunt esmaillia florum liliorum. — *Caventur ne dictus baculus alibi inventorietur.*

428. Item due burette argenti deaurati, in factione unius gali et unius galine, qui sub pedibus eorum habent unam terrestam eciam argenti deaurati in factione unius floris; et habet dicta galina rostrum ruptum et rostrum gali est aliquantulum fractum; que burette simul ponderant tres marchas cum quatuor unciis.

429. Item unus parvus discus argenti deaurati per infra et per bordum sive extremitatem exteriorem, qui supra unum pedem rotundum argenti albi situatur, qui quidem pes per bordum deauratur, et est dictus discus per infra hastatus ad arma domini Delphini et ad alias minutas res, in fundo cujus est quedam scriptura. Qui quidem discus servit ad ponendum patenam infra in magna missa, qui ponderat quatuor marchas unam unciam cum quinque stellinis.

430. Item unum pulcrum corporaleum de alta lissa, de duobus lateribus pluribus parlis munitum, tam de semine quam aliis grossoribus modicum; in uno latere cujus est unus crucifixus cum beata Maria et sancto Johanne, de dicto opere alte lisse, et de alio latere, est una ymago beate Marie que tenet suum filium, et de alia manu tenet unum parvum ramunculum parlarum, in cugnis cujus sunt quinque boutonni minutarum parlarum de semine; munitur eciam ad infra corporalibus que ad hoc pertinent, et in dictis boutonnibus defficiunt plures parle. Quod quidem corporaleum deffuncta domina Maria de Francia, filia Karoli Sexti, Pisciaci religiosa, dedit Sacre Cappelle.

431. Item unus urseolus argenti deaurati ad intra et ad extra, cum suo aspersorio eciam deaurato, supra quem urseolum, ad extra, sunt quinque triffolia ad arma Francie esmailliata; qui portatur supra tres pedes sive pattas argenti deaurati per supra, qui eciam urseolus est per supra in duobus locis ruptus, et eciam per anciam in una parte,

et est similiter aspersorium deterioratum in uno latere. Qui quidem urseolus cum aspersorio ponderat tres (*tredecim*) marcas cum septem unciis.

432. Item duo bacculi de bosco qui infra se invicem reponi possunt, qui cooperiunt[ur] argento deaurato ad flores liliorum et rosas elevatas, quod quidem cooppertorium argenti deaurati continet pro duobus bacculis simul pedem cum dimidio de longitudine vel eo circa; qui solebat servire ad portandum magnam crucem ad festa solempnia.

433. Item una asconcia sive lenterna argenti deaurati ad extra, hastata ad litteras et ramunculos, munita tribus parvis pillaribus et uno batone sive bacculo eciam argenti deaurati, et una poigneya ad tenendum eam, in factione unius bacculi ad septem quadraturas, que servit prelatis quando faciunt officium in hyeme. Que ponderant insimul prout est duas marchas vel eo circa.

434. It:m unum corporaleum munitum per supra de alta lissa, in medio cujus est quedam veronica et quatuor evangeliste, et ibidem sunt plures minute parle, sunt eciam tres boutonni parlarum de semine in tribus cugnis sive angulis ipsius, et est suis corporalibus munitum.

435. Item unus calix rotundus, argenti deaurati, plane factionis, cujus pomellus est intailliatus ad flores liliorum, et supra pedem ipsius est unus crucifixus inclinatus, et scribitur supra pedem « Karolus rex » et supra patenam unus Agnus Dei; ponderis dictus calix cum patena duorum marcarum trium unciarum cum quinque stellinis.

436. Item una parva pax argenti deaurati quadrata, ad unam anciam per partem posteriorem, in medio cujus pacis est unus Agnus Dei insculptus sive inclinatus, que pax ponderat duas uncias cum dimidia.

437. Nota quod in veteri inventario, ubi fit mencio de hoc articulo, similiter et fit mencio de duabus parvis burettis argenti verati que jamdudum fuerunt perdite ut constat per precedens inventarium. — *Invente sunt iste due burette, et ideo ponderentur et sub custodia thesaurarii ponantur. Fit et ponderant* IIIIor *oncias.*

438. Item unus alius calix cum pede rotundo, cum sua patena argenti deaurati, et est dictus calix operatus ad extra ad ymagines elevatas, et dicta patena similiter ad ymagines tailliatas, et dividitur dictus calix per pecias dum vult, qui reponitur in quodam scrinio seu repositorio de corio; et ponderat dictus calix cum sua patena quinque marchas cum duodecim stellinis.

439. Item due littere in factione de M. argenti deaurati ad esmaillia, que littere sunt per supra munite de uno latere pluribus parlis, doubletis, saphiris et lapidibus d'Israel et aliis lapidibus incognitis parvi valloris, unde defficiunt alique.

440. Item una piscida argenti deaurati, cristallo cooperta, ad ponen-

das hostias pro celebrando missas, et firmatur cum uno parvo leonculo, quod simul cum cristallo ponderat unam marcham, tres uncias cum dimidia.

SEQUUNTUR EA QUE IN COFFRIS ET ALIBI IN CUSTODIA MATRICULARIORUM FUERUNT REPERTA.

441. Et primo una crux argenti deaurati, ad flores liliorum auri, ad campum azureum, esmailliata, supra quam est unus crucifixus eciam argenti deaurati cum uno pomello et bacculo ad portandum dictam crucem coopertam argento deaurato, qui pomellus et bacculus sunt cooperti argento albo; et servi[un]t dicta crux, bacculus et pomellus singulis diebus ad Euvangelium et ad processiones; et sunt supradicte res in aliquibus locis fracte et rupte; et in dicta cruce prope florenum inferiorem est modicum de vera cruce.

442. Item unus textus Euvangeliorum, de duobus lateribus argento deaurato coopertus, qui de uno latere habet unum crucifixum, beatam Mariam et sanctum Johannem elevatos, eciam argenti deaurati, et de alio latere Deum patrem, eciam argenti deaurati, elevatum, et in quatuor cugnis de supra in quolibet cugno, unus clavis argenti deaurati; et in eodem libro sunt duo firmatoria argenti deaurati in factione pedis buttoris. Incipiens in secundo folio : « lompniam faciat. » et incipiens in ultimo folio : « nillo tempore. »

443. Item unus alius epistolarum textus, sub et supra argento deaurato coopertus, qui de uno latere habet sanctum Petrum, et de alio latere sanctum Paulum, elevatos de argento deaurato, munitus in quatuor cugnis, lateris sancti Petri, quatuor clavis argenti deaurati, et de alio latere sancti Pauli, duobus clavis solum; et habet duo firmatoria similia firmatoriis precedentibus, scilicet textus euvangeliorum. Incipiens dictus Epistolarum textus in secundo folio : « dixit letaniam, » et in ultimo folio : « te armaturam. »

444. Item quatuor candelabra argenti verati, duo scilicet rotunda et duo cadrata, que rotunda ponderant tredecim marchas et duas uncias, et alia quadrata quatuordecim marcas cum duabus unciis.

445. Item unus urseolus cum suo aspersorio, qui sunt de argento albo, ponderis simul novem marcharum et sex unciarum.

446. Item unum thuribulum argenti albi, suis cathenis munitum, ponderis simul cum eciam ferro quod est in fundo dicti thuribuli, quinque marcharum et duarum unciarum.

447. Item due pelves argenti verati, in fundo quorum sunt arma Francie esmailliata, in una quarum est unus parvus biberullus ad evacuandum aquam; et serviunt pro dando presbitero ad lavandum; ponderis insimul quinque marcharum et septem unciarum juste.

448. Item unum corporaleum pro corporalibus reponendis, quod est per supra et in toto circuitu per latera argenti deaurati, et sub, de

argento albo, et habet per superiorem partem unum scutum ad arma Francie, et in circuitu unius lateris duo alia scuta; quod corporaleum ponderat quinque marchas juste.

449. Item due burette argenti verati, ponderis simul unius marche duarum unciarum cum dimidia.

450. Item navetta ad ponendum thus cum suo parvo cocleari argenti albi, utrumque ponderis simul duarum marcharum cum quinque stellinis.

451. Item una crux argenti deaurati, in qua est unus crucifixus argenti deaurati, que quidem crux situatur supra unum magnum pedem eciam argenti deaurati, supra quem pedem sunt duo angeli eciam argenti deaurati; que omnia simul ponderant triginta quatuor marchas, quatuor uncias cum dimidia. Et advertatur quod alle dictorum duorum angelorum sunt juncte cum duobus bacculis qui non sunt de argento et nichilominus comprehenduntur in dicto pondere. Item advertatur quod unus de dictis angelis solebat tenere unam spongiam et alter unam lanceam ut apparet per vetus inventarium, que spongia et lancea non inveniuntur. Dicte lancee, illa scilicet que suo ferro munitur et altera in butto cujus est spongia reperte fuerunt, et sunt de argento deaurato, que due lancee simul ponderant tres uncias cum dimidia, et hoc ultra dictum pondus supra declaratum dictarum reliquiarum.

452. Item una parva tacea argenti albi, in factione ciphi, que servit ad ponendum sal pro aqua benedicta facienda, que ponderat sex uncias cum quindecim stellinis.

453. Item quedam pax in factione floris lilii, per anteriorem partem ad arma Francie et Delphini esmailliata, et in principali floreno est representacio crucifixi, et in duobus aliis beata Maria et sanctus Johannes, que per ante deauratur, et a parte posteriori est de argento albo dumtaxat, habet etiam retro unam anciam ad eam tenendam, in butto cujus est unus florenus; ponderis insimul duarum marcarum et quindecim stellinorum. Est eciam in pluribus locis esmailliata.

454. Item una parva pax argenti deaurati, quadrata, ad unam parvam anceam retro, in qua est per ante unus crucifixus intailliatus; ponderis insimul sex unciarum. — *Dicta pax non invenitur in precedenti inventario.*

455. Item unus calix argenti cum sua patena, cujus calicis pes est rotundus, et in dicto pede unus crucifixus, et in patena Christus ostendans plagas, et a tergo dicte patene unus Agnus Dei. — *Perditus est in inferiori capella ut in antiquo inventario.*

456. Item unus calix argenti deaurati ad infra et ad extra, cujus pomellus est esmailliatus, et est supra patenam ipsius calicis unus Deus pietatis esmailliatus, et supra pedem ipsius unus crucifixus eciam esmailliatus; qui calix et patena simul ponderant duas marchas cum quinque stellinis.

457. Item unum flabellum, galice esmouchouer, de pergameno picto ad arma Francie et Burgundie, quod reconditur et firmatur in uno scrinio de ebore sive in uno repositorio.

458. Item unum reliquiarium capitis sancti Blasii, argenti deaurati, ad octo quadraturas, et est per supra rotundum, supra quod est representacio dicti beati Blasii jacens et elevata, et sunt plura parva esmaillia in factione unius parvi cappelli in toto circuitu, et in circuitu dicti reliquiarii sunt plures ymagines elevate, et defficiunt multa de dictis ymaginibus, pillaribus, esmailliis et lapidibus parvi valloris, que ibi solebant esse, quod reliquiarium fuit appertum, et nichil repertum est in dicto reliquiario, dempta una pecia de capite beati Blasii, juncta ad infra dicto coopertorio; que omnia simul ponderant undecim marchas cum duabus unciis.

459. Item una grossa piscida eborea ad ponendum panem pro cantando, cum suo coopertorio, in qua sunt plures pecie argenti cum uno anulo argenti supra, et firmatur ad coppularias argenti.

460. Item unus angelus argenti deaurati, situatus supra unum pedem sex quadraturarum, qui quidem angelus tenet in manibus suis unum parvum reliquiarium quadratum, cujus bordatura per supra est de auro; infra quod reliquiarium est una de spinis corone Domini et de linteo quo Christus fuit precinctus, et de sudario ipsius et de pannis infancie Salvatoris et de veste purpurea; cujus angeli alle sunt de cupro deaurato; que omnia simul ponderant octo marchas unam unciam cum dimidia.

461. Item unus alter angelus argenti deaurati, qui stat supra unum pedem quadratum eciam argenti deaurati, qui tenet in manu sua unum parvum reliquiarium eciam argenti deaurati, infra quod est quedam pars vere crucis; que omnia simul ponderant quinque marchas cum septem unciis.

462. Item unum parvum vaseolum argenti albi, in factione unius coffreti de corio, infra quod sunt tres fiole argenti, infra quas ponitur sanctum crisma et cetere unctiones; ponderis insimul, oleis ibidem existentibus comprehensis, duarum marcharum.

463. Item quedam crux de cornu nigro, in medio cujus, de uno latere, est unus Agnus Dei de ebore, et de alio latere una parva crux de cupro, et servit pro deffunctis.

464. Item unus magnus potus de cupro de Damas, qui habet unum magnum biberulum rectum cum suo coopertorio, qui servit ad ponendum aquam fontium pro baptizando pueros.

465. Item unus parvus pannus auri de opere de Damasco, diversorum colorum, multum deterioratum sive consumptum, serviens ad tenendum patenam.

466. Item tres disci argenti ad ponendum tres cereos qui pendent in choro ante majus altare, in medio quorumlibet discorum sunt tres

cuspides argenti pro intrando infra pedem dictorum cereoı eos tenendo.

467. Item quinque lampades argenti ad ...[1] quadraturas, esmailliate ad arma Francie, que pendent in medio navis juxı griffonis.

SEQUUNTUR LIBRI QUI FUERUNT REPERTI IN REVESTIARIO IN T SUPERIORI.

468. Et primo una bona biblia mediocris voluminis, inci secundo folio : « relinquit aulam » et in penultimo « eorum ».

469. Item unum missale notatum cum magnis litteris aurc natum, fermentis argenti, quod est magni voluminis, inci| secundo folio « rant predicta » et in penultimo « yson in ». ciunt in dicto missali duo firmacula.

470. Item unus liber nuncupatus catholicum, incipiens in folio « tacita quasi », et in penultimo « ite descendere facit

471. Item unus liber nuncupatus Papie, incipiens in secur « aligerum vocant », et in penultimo « transit ».

472. Item unum Decretum glosatum, incipiens in secundc textu « consulares » et in penultimo « confirmacio ».

473. Item una legenda aurea, incipiens in secundo folio tor » et in penultimo « calcaribus ».

474. Item unum missale in quo sunt euvangelia et non epi *Dictum missale defficit ut in precedenti inventario.*

475. Item unus liber euvangeliorum, incipiens in secundo : ira », et in penultimo « volumtas ».

476. Item unus liber epistolarum, incipiens « quis stabit » e « non opportet ». — *Non fuit iste liber epistolarum per con hujus inventarii inventus et ideo sciatur ubi sit.*

477. Item unum grossum missale sine nota pro majori altı die, incipiens in secundo folio « puriores », et in penultiı « consortes », quod quidem missale indiget religacione.

478. Item unum gradalle notatum, in quo continentur s epistole, incipiens in secundo folio « et consolacionem » e « nis coronam ».

479. Item duo alia magna gradalia notata, ambo incipi

481. Item unum breviarium notatum, in duobus voluminibus, quorum primum, quod est de adventu, incipit in secundo folio « manibus », et in penultimo « de sancto Supplicio », et secundum volumen incipit « tem quantum » et finit « orationibus ».

482. Item duo libri legendarii, primus, de adventu, incipit « sexto », et finit « daverat », secundus incipit « men ejus » et finit « anno ».

483. Item sex antiphonarii in duodecim voluminibus, quorum primus et secundus incipiunt in secundo folio « aspiciens » et in penultimo unus « tueatur » et alter « lux sanctorum », tercius « ya vi. » et « die felix », quartus et quintus « aspiciens », quorum unus finit in penultimo « dicit Dominus » et alter « titatis », sextus « conceptum » et « die felix », septimus « quos spiritus » et « precordia », octavus « nunc Deus » et «precordia », nonus « us piissime » et « vas sacerdotes », decimus « orbita » et « cena », undecimus « dudum » et « omnia », duodecimus « plaverat » et « luya ».

484. Item tres magni libri notati, cooperti de corio cervi, in quibus sunt vespere et misse plurium solempnium festorum, primus incipiens « Judea » et finiens « peccata », secundus, « nolite » et finit « lis peccata », tercius incipit « mini » et finit « ta mundi ».

485. Item quatuor antiphonarii notati de minuta nota, in quatuor voluminibus, primus incipit « aspiciebam » et finit « omnes », secundus et tercius non reperiuntur et defficiunt prout per inventarium ultimate factum cavetur, quartus incipit « pavescit » et finit « magna »; loco unius illorum antiphonariorum de quibus supra, reperitur unum antiphonarium vetus sine coopertura de minuta nota, de quo defficiunt primi codices, incipiens in secundo follio folliorum restancium « O oriens » et finit in penultimo restancium « is cum lampadibus ».

486. Item novem psalteria, primum incipiens in secundo folio « laudemus Dominum » et finit « et accerimis penis », secundum « eos » et « munio », tercium « via justa » et « qui pius », quartum « servite » et « rectionis », quintum « et folium » et « temporaliter », sextum « nos terre » et « non formidat », septimum in psalmis incipiens « quantum tu » et « soribus tu », octavum « alleluia » et « do putrescat », nonum « me multi » et « iste cantus ».

487. Item unum aliud psalterium inchatenatum in choro, prope sedem domini thesaurarii, incipiens « ego autem » et finiens in littera rubea « che usque ».

488. Item unum aliud psalterium notatum feriale, incipiens « qui habitat » et finiens « nis post ».

489. Item duo collectarii, primus incipit « mel » et finit in littera rubea « ad complectorium », secundus « jestatem » et finit « requiescant ».

490. Item unus alius collectarius antiquus, in quo sunt obitus Sacre Cappelle in principio, et servicium deffunctorum in fine, notatum, et principium hympnorum cum nota finiens in penultimo folio « salve Regina », notatum.

491. Item unum vetus ordinarium, incipiens « excita » et finiens « et terminabuntur ».

492. Item unus liber in quo sunt inicia antiphonarum, responsoriorum et missarum, incipiens « in matutinis » et « agnus ».

493. Item unus alius liber fere similis, incipiens in secundo folio post kalendarium « ut supra » et finiens « oratio ».

494. Item unus liber invitatorium seu de venite, incipiens « opera mea » et finiens « cium et finis », et postea in eodem libro continentur omnes obitus dicte Sacre Cappelle.

495. Item unum vetus martyrologium, incipiens « num ecclesie » et finiens « qui a judeis ».

496. Item unum breviarium in duobus voluminibus, quod dedit dominus Johannes de Gucrardo, olim hujus Sacre Cappelle cappellanus perpetuus, ad usum dicte cappelle, cujus breviarii primum volumen incipit « pro fidei » et finit « intende », secundum volumen incipit « verba mea » et finit « vegetetur ».

497. Item unum aliud breviarium ad usum parisiense in duobus voluminibus, quorum primum de adventu incipit « quiescam » et finit « alter Moyses », secundum incipit « constituiti (*sic*) » et finit « it R. ».

498. Item unum breviarium ad usum parisiense, incathenatum in choro a parte dextera canonicorum, incipiens post kalendarium, in secundo folio, « corde » et finiens « adjutorium », quod dedit magister Yzamberdus Martel thesaurarius.

499. Item unum semigradale pro acquilla, incipiens « enovas » et finiens « statuit », in quo pueri cantant durante missa responsoria et alleluia.

500. Item quidam liber de auctoritatibus biblie, inchatenatus in choro a parte dextera ante sedem thesaurarii, incipiens « dixit Cayn » et finiens « se retrahunt ».

Sequuntur libri existentes in parvis almariolis matriculariorum.

501. Primo quatuor libri parvi nuncupati ordinaires galice, pro matriculariis, primus incipiens « liter » et finiens « langoribus », secundus « sedentibus » et finiens « prosa », et tercius incipiens « statim » et finit « suis », quartus incipit « qui regis » et « in dalmatica ».

502. Item tres libri prosarum notati, primus incipiens « potencia » et finiens « cum no. », secundus liber, qui est pauci valloris, incipit « ostende » et finit « superne », tercius incipit « tida » et finit « lutecium ».

503. Item unum martrilogium, incipiens « nibus » et finit « ad inferna ».

504. Item unus liber de novis festis, incipiens « craticulis » et finiens eum qui est ».

505. Item unus liber ad visitandum infirmos, incipiens « per ignem » t finiens « per te dextera ».

506. Item unum gradalle, incipiens « ostende » et finiens « bonidaor perfectus ».

507. Item unum aliud gradalle, incipiens « ex Syon » et finiens cothidie ».

508. Item unum aliud gradalle cum prosis, incipiens « populus » et nit « feste contemplans ».

509. Item unus liber introductorius de plano cantu, incipiens ecclesie » et finiens « qui lentenderunt » (*sic*).

510. Item unus liber antiphonarius, de quo defficiunt primi codices, ncipit in secundo folio restancium « VIII. anni » et finit « coaptatam ».

511. Item unum legendarium vetus, incipiens « in quibus » et iniens « alimoniam ».

512. Item unus liber de passione Domini notatus, incipiens « dedit » :t finiens « Maria ».

513. Item tres parvi libri processionarii, qui ut in antiquo precelenti inventario defficiunt prout in eodem cavetur.

514. Item undecim libri processionarii, quorum quatuor incipiunt n secundo folio « confessor », quintus incipit « non est derelictus », extus incipit « relictus », septimus incipiens « ponat »; alii quattuor lefficiunt.

515. Item quatuor quaterni notati de officiis plurium sanctorum, e magno volumine, qui nundum sunt suti nec alicujus valloris.

Ultra contenta in inventariis precedentibus reperti sunt libri qui equuntur :

516. Primo unus liber notatus nuncupatus ordinaire, incipit in ecundo folio « dominicis diebus » et finit « sancti Martini ».

517. Item unius alius liber, galice ordinaire, incipiens « vesperis » t finiens « gaude Syon ».

Sequuntur libri inventi in parvis almariolis subtus magnis almariolis reliquiarum.

518. Primum unum missale pro festis solemnibus, sine nota, carens pistolis et euvangeliis, scriptum grossa littera, coopertum panno erico rubeo dyappeti, incipiens « in solempnia » et finiens « ite vos », n quo libro est una pippa argenti deaurati et duo firmatoria eciam rgenti deaurati esmailliata de uno latere.

519. Item unus liber de canone misse, de grossa littera, notatus pro liqua parte, incipiens « nunc potestates » et finiens « tum corpus ».

520. Item unus liber euvangeliorum, coopertus asseribus sine corio, rdinatus pro festis solemnibus, « Johannes » et « bis Judeorum ».

521. Item unus liber euvangeliorum in magno volumine et grossa littera, panno serico viridi coopertus, incipiens « facite » et finiens « et in judicium ».

522. Item unus liber epistolarum ejusdem voluminis et littere, ac eodem panno coopertus, incipiens « mines » et finiens « in aera ».

523. Item unum aliud missale sine nota, scriptum grossa littera, incipiens in primo folio « puer natus » et in penultimo « quecumque ». — *Raffault habet dictum missale et ideo reddat thesaurario.— Reddidit.*

524. Item unus liber pontificalis mediocris voluminis, incipiens in secundo folio, in littera rubea « incipit » et finiens « istam orationem ».

525. Item unus alius liber pontificalis, majoris voluminis, incipiens in secundo folio post tabulam ipsius libri « precipit » et finiens in littera rubea « in concepcione ».

SEQUUNTUR INVENTA IN THESAURO INFERIORI IPSIUS SACRE CAPELLE.

526. Et primo unus coffrus de corio, in quo reponebantur plures pecie pannunculorum veterum que videbantur esse de sepultura aliquorum sanctorum, que quidem pecie fuerunt combuste et in cineres converse. — *Non invenitur coffrus predictus.*

527. Item una stolla cum manipulo, ornati parlis et argento deaurato, ad lozangias componati.

528. Item quedam parva corona argenti deaurati pro quadam ymagine eburnea, quam dominus rex habet apud se et ipsam coronam dimisit in Sacra Cappella.

529. Item unum vas quasi rotundum, argenti deaurati ad extra, pro sacris unctionibus una cum tribus ampulis argenti desuper deauratis in ipso vase repositis.

530. Item quoddam parvum scrinium longum, coopertum de viríderia, in quo plures reliquie et plura sanctuaria reconduntur.

531. Item unus bacculus pastoralis de ligno, variis coloribus depictus. — *Bacculus iste defficit ut in antiquo inventario.*

532. Item in quodem coffreto quadrato coopperto de serico, quedam bursa eciam de serico, in quo est quoddam parvum reliquiarium argenti deaurati, munitum de cristallo, et decem pecie de cristallo.

533. Item novem nodelli de tella; in altero quorum reperti sunt quinquaginta et unus pependiculi de ambre galice, argento deaurato involuti sive inchassati, et undecim alii pependiculi argenti deaurati, sive ambre galice, ponderis insimul duarum unciarum, septemdecim stellinorum cum dimidio. Alii vero octo nodelli fuerunt insimul positi et divisi in nodellos qui sequuntur. Et primo ponuntur in uno duodecim saphiri tam grossi, mediocres quam parvi, insimul ponderis octodecim stellinorum et trium fellinorum; item in alio, tres grosse galice presines, et una parva presina smaragdi, ponderis insi-

mul trium stellinorum et trium fellinorum; item in alio, plures grenati, rubizi alexandrini, amatiste, una cornalina modicum gravata, ponderis insimul dimidie uncie; item in alio, duo parvi baleceaux galice, et alique pecie smaragdi fracte ponderis insimul unius stellini; item in alio, octo parle, in quarum una est quedam parva potencia auri, ponderis insimul duorum stellinorum cum dimidio; item in alio, plures minute parle, fretini auri, cathones et alie minute pecie auri et lapides inchatonati, ponderis insimul unius uncie cum quinque stellinorum; item in alio, quedam parva res in modum firmallii, in medio cujus est quidam mediocris saphirus, et in circuitu ejus sunt plures minuti lapides pauci valloris, item quoddam aliud simile quid in modum firmalii, in medio eciam est unus saphirus, et in circuitu plures minuti lapides, item duo saphiri satis grossi in cathonibus argenti, item unus jaspis satis grossus argento inchatonatus, item unus satis grossus amatistus similiter argento incathonatus, item unus mediocris granatus in suo cathone argenti, ponderis insimul contenta in hoc articulo uncie unius cum decem et septem stellinis, item in alio, plures parvi chatones argenti, vittra, una agatha et alie minute pecie tam argenti albi quam argenti aurei, ponderis insimul novem unciarum cum quinque stellinis; item in alio, quinque boutonni de cristallo inchatonati in cupro aureo, item unum firmatorium argenti deaurati.

534. Item in quodam noeto communi reperta fuerunt ea que sequuntur :

535. Et primo quidam flos lilii de auro, ruptus, munitus quatuor grenatis et uno smaragdo; item tres parve parle in tribus cathonibus auri; item unus saphirus mediocris in uno cathone auri.

536. Item duo parvi nodelli insimul ligati in altero quorum sunt plures parvi lapides victrini azurei coloris, et in altero, plures minute parle de semine modici valloris.

537. Item quoddam altare portabile marmoreum, ornatum argento deaurato cum quatuor esmailliis de plicqua et quatuor aliis esmaillis ad flores lilii, quod quidem altare est ornatum pluribus grenatis cum suis cathonibus, de quibus lapidibus et cathonibus nichil defficit, dempto uno lapide cum suo cathone, et ponitur in quodam repositorio de corio.

538. Item una crux de hybenus fracta in pluribus locis, munita argento deaurato, cum uno crucifixo eboris albi habens pomellum de cupro circumquaque esmailliatum; qui quidem pomellus separatus est a dicta cruce, et ponitur dicta crux in quodam repositorio de corio et tamen, quamvis dicta crux sit fracta in pluribus locis, pecie tamen pro majori parte in dicto repositorio invente sunt.

539. Item sanctuarium quod dicitur brachium sancti Georgii, datum per dominum nostrum regem, sedens super duobus pedibus argenti deaurati, et sunt fines dicti brachii argento deaurato muniti, ad arma

ut dicitur domini de Pontibus, in uno scrinio corii nigri existens. — *Repertum est in thesauro superiori.*

540. Item unus crothonus argenti deaurati ad arma Francie et Castelle, in quo est ymago beate Marie. — *Non invenitur; constat per inventarium ultimate factum quod nescitur quid est.*

541. Item unus pomellus argenti deaurati pro quadam cruce. — *Pondetur dictus pomellus.*

542. Item duo corneti eboris albi antiqui cum costis, habentes singuli duos arculos cupri deaurati et unus Deus eboris operatus sive insculptus. — *Predicti corneti sunt in thesauro superiori.*

543. Item unum parvum coffretum de ebore, in quo reponuntur reliquie Sancti Jacobi Majoris apostoli cum litteris certifficatoriis in pergameno scriptis, duobus sigillis in pendenti sigillatis.

544. Item quedam parva corona de cupro deaurato, ornata parvis grenatis et lapidibus victrinis, de quibus plures defficiunt, et serviebat antiquitus uni ymagini sacre capse.

545. Item unus liber euvangeliorum cum asseribus de nemore, coopertus corio nigro, incipiens in secundo folio « in illo tempore » et finiens « Moyses ».

546. Item unus liber prosarum cum asseribus, coopertus corio rubeo, incipiens in secundo folio « vite coronam » et in penultimo « promat ».

547. Item unum gradalle cum asseribus coopertum corio incipiens « fratres » et finiens « vectis ».

548. Item unus crotonus de argento deaurato munito lapidibus victrinis, et servit pro episcopo et sunt due ymagines, scilicet beate Marie et unus angelus, in pomello, cujus crotoni sunt esmaillia neeslata.

Sequuntur quidam morsus capparum.

549. Primo duo morsus argenti deaurati esmailliati cum ymaginibus beate Marie ad arma Francie et Burgundie, in quorum altero defficit unum parvum folium argenti, ponderis simul marche cum dimidia.

550. Item unus alius morsus argenti deaurati ad vignetas elevatas, ad arma esmailliata Navarre, et defficiunt duo esmaillia; qui quidem morsus est ponderis unius marche et unius uncie cum dimidia.

Sequitur declaracio ymaginum existencium in sacra capsa supra majus altare, in qua sunt sancte reliquie, de qua dominus rex habet claves.

551. Et primo in anteriori parte seu fronte dicte sacre capse est unus crucifixus super unam terrestam altam, ad latera cujus sunt

ymagines beate Marie et sancti Johannis, representacio de longis et unius tiranni; que quidem ymagines, argenti deaurati, sunt uno capitolio cooperte, in quo sunt quatuor angeli argenti deaurati, et in duobus lateribus sunt duo angeli et due ymagines eciam argenti deaurati, representacionem antique et nove legum facientes, in qua quidem ymagine nove legis representacionem faciente defficit unum semibrachium.

Item in dicta sacra capsa, in fronte anteriori, non sunt ad presens nisi duo parva pinacula argenti deaurati, existencia supra pillaria eciam argenti deaurati a parte dextera dicti crucifixi, et alia similia pinacula defficiunt in altera parte; et in dicta sancta capsa sunt necessario fiende plures reparaciones; que quidem pinacula defficiencia presens cappicerius asseruit habere in quodam coffro inter alias res quas ipse habuit ab executoribus magistri Johannis Fillax sui predecessoris.

Item in dextera parte seu latere aut butto dicte capse, representacio sepulcri Domini, argenti deaurati. Dicta tamen ymago Domini est de argento deaurato, et tumulus est de cupro, et supra, est quidam angelus argenti deaurati in quadam terresta, et a dextera et sinistra partibus ymaginis Domini sunt duo angeli recti existentes, argenti deaurati, in altero quorum defficit una alla, que reperta est de cupro tamen et tradita moderno capicerio, et supra dictos angellos in turno cappitolii est unus angelus ad genua, eciam argenti deaurati, in quo defficit una alla, et in duobus lateribus dicti capitolii defficiunt tres alteri angeli argenti deaurati et duo capitolia, de quibus angelis defficientibus fuit unus repertus habens unam allam dumtaxat, et fuerunt eciam reperta duo capitolia de cupro serviencia supra capita duorum angelorum; item fuit repertus eciam unus angelus nullas habens allas, que quidem res reperte fuerunt traddite moderno cappicerio. Item sub dicto tumulo defficit unum parvum pillare, quod quidem pillare repertum est in duabus peciis et tradditum eciam moderno capicerio.

Item in sinistro latere seu butto dicte capse est ymago Domini argenti deaurati, columpne de cupro alligata, et supra quidem, angelus argenti deaurati in quadam nubbe, in cujus capitolio solebant esse quatuor parvi angeli argenti deaurati, quorum alle sunt de cupro, de quibus nunc defficit unus integer et in duobus in quolibet una alla; et ad latus dicte ymaginis Domini est representacio unius tiranni argenti deaurati, in quo defficit una tibia, que thibia cum suo flagello reperta fuit et traddita cappicerio; et in alio latere dicte ymaginis Domini defficit unus alius tirannus argenti qui repertus est, dempto pede, et tradditus eciam cappicerio; et supra dictam totam capsam est unum majus pinaculum quod an sit argenteum aut non dubitatur, et ideo videatur et sciatur.

SEQUUNTUR EA QUE TRADDITA FUERUNT IN DICTA SACRA CAPELLA DE TEMPORE MAGISTRI PHILIPPI DE RULIACO PRECEDENTIS THESAURARII ET POST EJUS DECESSUM REPERTA, QUE DEBENT ESSE IN THESAURO INFERIORI.

552. Et primo unum parvum gradalle, incipiens in secundo folio « manifeste » et finiens in penultimo in littera rubea « Philippi », cum duobus firmaliis argenti ab una parte deaurati, esmailliati ad arma Francie ab altero latere.

553. Item unum pontificale, incipiens in secundo folio « Benedicto », finiens in penultimo folio scripture « folium (*coll.*) », coopertum una camisea de tella alba.

554. Item unus platus liber de presentacione nostre Domine, incipiens in secundo folio « nostrum ipse cepit » et finiens « ne dicentur », cum duobus crochetis argenti deaurati firmatus, coopertus veluto, supra cujus coopertura sunt quatuordecim flores lilii argenti deaurati loco clavorum.

555. Item duo morsus capparum, ad ymagines elevatas, et esmailliati dicti morsus ad arma domine ducisse matris regine Johanne de Borbonio, in alio quorum defficit una affichia, ad quam pendet cum extremo unius follii, et in alio defficit unum follium cum extremo alterius follii, ponderis insimul duarum marcharum trium unciarum cum quinque stellinis. — *Nota quod sunt in inferiori thesauro.*

556. Item quinque boutonni minutarum parlarum, servientes pro cappuciis capparum, quorum tres sunt inclusi circulis argenteis deauratis, unde unus est ruptus, in quibus sunt quinque trochie parlarum, in altero quorum defficiunt due parle, et in duobus aliis in quolibet eorum defficit una trochia parlarum, et in alio defficit nodus per quem attigitur cappe. — *De tribus boutonnis circumdatis circulo defficit unus, et loco illius reperitur alius non circumdatus.*

557. Item duo alii boutonni parlarum, in quibus non sunt aliqui circuli argenti neque trochie parlarum, de quibus de tempore magistri Philippi de Rulliaco defficit unus boutonnus.

558. Item unus liber de pluribus festis, coopertus corio rubeo, in pluribus locis notatus, incipiens in secundo folio « gnata » et finiens « tribus ».

559. Item unus liber platus, coopertus asseribus cum corio, in aliqua parte notatus, faciens mencionem in primo de passione beati Nicasii, incipiens in secundo folio « scicam » et finiens « gloriosi ».

560. Item unus mediocris liber, coopertus de corio rubeo sine nemore, incipiens in primo folio « ac marito » et finiens « ejus et ».

561. Item sex absconcie de ere ad tenendum candellas in matutinis.

562. Item quedam patella ferri ad ponendum prunas pro se callefaciendo.

563. Item unum repositorium, galice ciboire, ubi reconditum est

sanctum sacramentum, quod quidem repositorium est supra majus altare in butto unius crosse de cupro appensum, et est dictum repositorium totum de auro, pede dempto, qui est de argento deaurato dumtaxat, in superiori parte cujus est una parva crux auri, in quolibet latere cujus est unus crucifixus auri elevatus; quod eciam repositorium, galice ciboire, est in uno alio repositorio argenti deaurati, in factione unius lanterne, sex pillaria argenti deaurati habente, et pendet dictum repositorium ad tres parvas cathenas argenti deaurati.

564. Declaracio capitis beati Ludovici supra unum magnum intabulamentum quadratum situati, super fundo cujus pariter et in toto circuitu sunt plura esmaillia, quod quidem intabulamentum et totum reliquiarium sedet supra quatuor parvos leonculos argenti deaurati, in circuitu cujus intabulamenti sunt plura pillaria argenti deaurati, super quibus sunt plures aves, parve bestie eciam argenti deaurati elevate; et supra quod intabulamentum etiam sunt quatuor magni angeli argenti deaurati portantes dictum caput, quorum unus portat in manu sua dextra unum magnum bacculum argenti deaurati, in butto superiori cujus est unum septrum, et alter illorum angelorum qui stat in parte anteriori de alio latere, tenet unum parvum canale, galice tuyau, longitudinis quatuor digitorum vel eo circa, de argento deaurato, in manu ejus sinistra. Et sub dicto capite in plata forma sunt lapides que sequuntur : primo unum grossum firmalium, in medio cujus est una grossa presina smaragdi; et in circuitu dicti firmalii sunt duodecim parvi jacinti cum suis cathonibus; item quatuor grosse luppe de saphiris inchatonate; item quatuor grossi jacinti similiter inchatonati. Item sequuntur lapides in circuitu collerii existentes : Primo decem firmalia, scilicet quinque smaragdorum et quinque baleyorum, in medio cujuslibet quorum, in dictis firmaliis scilicet smaragdorum, est unus grossus smaragdus in medio et quatuor alii mediocres in circuitu; similiter et in dictis quinque firmaliis baleyorum sunt in medio uniuscujusque firmalii unus grossus baleyus et quatuor mediocres in circuitu, quorum sunt plures perforati, qui sunt insimul quinquaginta tam baleii quam smaragdi, tam grossi quam mediocres; quorum smaragdorum est unus grossus et unus mediocris, ambo in uno et eodem firmalio, quorum quilibet est fractus in tres pecias. Et in circuitu dicti collerii sub dictis firmaliis sunt quatuor et decem smaragdi mediocres cum suis cathonibus et unus chato, in quo solebat esse unus, quindecim eciam baleii mediocres; et supra dicta firmalia dicti collerii sunt novem baleii mediocres, inchatonati et novem smaragdi mediocres similiter inchatonati, ultra quos lapides solebat adhuc esse unus smaragdus mediocris inchatonatus similiter et unus baleyus mediocris inchatonatus, qui quidem baleyus et smaragdus ut predicitur defficiunt cum suis cathonibus et solum restant loca eorum.

Quod quidem caput predictum beati Ludovici est de auro, et supra quod est quedam corona auri dives, munita per partem superiorem quatuor magnis florenis, in quorum quolibet sunt tres grossi smaragdi et unus grossus baleyus, quatuor parle orientales trium caratorum vel eo circa, quelibet scilicet cum uno parvo rubizo Alexandrie in medio dictarum parlarum, et in floreno anteriori pariter et posteriori, in superiori parte, in quolibet eorum unus de dictis smaragdis est fractus sive cassatus, et inter dictos quatuor florenos sunt quatuor grossi baleii stantes debout galice, inchatonati, quorum tres sunt perforati. Et in circuitu dicte corone inferius sunt quatuor multum grossi saphiri inchatonati et tres satis grossi smaragdi eciam inchatonati, quorum unus est per medium fractus, et ibi solebat esse adhuc unus similis smaragdus qui cum suo cathone defficit.

Item ibidem sunt eciam sexdecim grossi baleii inchatonati quorum quidam sunt perforati, alii non.

Item quatuor treilliz galice, argenti albi, in circuitu dicti capitis beati Ludovici, inter que (*sic*) clauditur sive firmatur dictum caput, qui quidem treilliz sunt bendati et bordati in circuitu de ferro cooperto argento albo de quibuslibet lateribus; et in treillizo anteriori supra altare defficit una patena argenti supra unam de dictis bendis longitudinis de dimidio pede vel circa cum rivetis et clavis, que benda sive clavis et rivura fuit capicerio traddita.

565. Item unum aliud reliquiarium argenti albi ex uno latere et ex alio latere unum reliquiarium incognitum discorpertum (*sic*) supra picem positum, in quo quidem låtere argenti est representacio crucis dupplicis et in scripto : Jhesus Christus. — *Est in thesauro inferiori ut asserit capicerius videatur tamen ne alibi supra inventorietur.*

Et inventario predicto facto de post asseruit capicerius fuisse reportata ad dictam sacram capellam atque eidem capicerio esse traddita que sequuntur :

566. *Primo due parve burette in factione unius piri argenti modicum verate per bordos sive extremitates, ponderis insimul trium unciarum et quindecim stellinorum.*

567. *Et una pax argenti ad unum filletum tors galice, in circuitu, infra quam sunt crucifixus, beata Maria et sanctus Johannes hachati et deaurati, ponderis duarum unciarum et trium grossorum.*

(Sera continué.)

TABLE DES MATIÈRES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

